



Rapport annuel 2017

Traite et trafic des êtres humains

En ligne_



Centre fédéral Migration

Rapport annuel 2017

Traite et trafic des êtres humains

En ligne_

Table des matières

INTRODUCTION	5
--------------------	---

Partie 1 : MYRIA EN ACTION.....8

1. SITUATION INSTITUTIONNELLE	10
2. COMPTES ET SITUATION FINANCIÈRE	10
3. MYRIA EN RÉSEAU : AU NIVEAU NATIONAL.....	11
4. MYRIA EN RÉSEAU : AU NIVEAU INTERNATIONAL	14
5. PUBLICATIONS ET OUTILS.....	16
6. TRAITE ET TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS	17

Partie 2 : FOCUS : LE RÔLE DES RÉSEAUX SOCIAUX ET D'INTERNET DANS LA TRAITE ET LE TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS22

INTRODUCTION	24
--------------------	----

Chapitre 1

Aperçu du phénomène 26

1. LE RÔLE DES RÉSEAUX SOCIAUX ET D'INTERNET DANS LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS.....	26
2. COMMENT LES LOVERBOYS UTILISENT LES RÉSEAUX SOCIAUX POUR MANIPULER LEURS VICTIMES	35
3. LE RÔLE DES RÉSEAUX SOCIAUX ET D'INTERNET DANS LE TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS	37

Chapitre 2

Les médias sociaux et Internet comme méthode d'investigation47

1. RECHERCHE DANS LES SOURCES OUVERTES	48
2. AUDITIONS	51
3. ANALYSE	53
4. ENQUÊTE FINANCIÈRE	54
5. COLLABORATION AVEC LES ENTREPRISES DE MÉDIAS SOCIAUX.....	55
6. COLLABORATION INTERNATIONALE	56

Chapitre 3

Internet et les réseaux sociaux : de nouveaux défis pour la politique, la police et la justice 57

1. LE CADRE JURIDIQUE DES MÉTHODES D'ENQUÊTE À DISPOSITION DES AUTORITÉS JUDICIAIRES 57
2. LA COLLABORATION (INTERNATIONALE), ENTRE AUTRES AVEC LES OPÉRATEURS ET FOURNISSEURS..... 59
3. LES CAPACITÉS DES SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE 61
4. LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 61

CONTRIBUTION EXTERNE : PRÉSENTATION DU SERVICE DJSOC/I2 DANS LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS : UN RÔLE DE SOUTIEN DANS LA RECHERCHE SUR INTERNET ET LES RÉSEAUX SOCIAUX 62

CONTRIBUTION EXTERNE : RÉFUGIÉS : QUAND LE TRAFIC SE MUE EN TRAITE..... 65

Partie 3 : ÉVOLUTION DU PHÉNOMÈNE ET DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE ET LE TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS 72

Chapitre 1

Récentes évolutions du cadre juridique et politique 74

1. ÉVOLUTIONS DU CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE EUROPÉEN 74
 - 1.1. | Traite des êtres humains 74
 - 1.2. | Trafic des êtres humains..... 75
2. ÉVOLUTIONS DU CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE BELGE 76
 - 2.1. | Nouveau document de séjour dans le cadre de la période de réflexion 76
 - 2.2. | Nouvelle circulaire concernant la coopération multidisciplinaire 77
 - 2.3. | Nouvelle circulaire relative à la politique de recherche et poursuites en matière d'exploitation de la mendicité 77
 - 2.4. | Réforme du service d'inspection sociale du SPF Sécurité sociale 78
 - 2.5. | Plans national et bruxellois de sécurité 78

Chapitre 2

Analyse de dossiers 80

1. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS 80
 - 1.1. | Exploitation sexuelle 80
 - La polycriminalité dans le milieu de la prostitution : ressortissants belges 80
 - 1.2. | Exploitation économique 85
 - Faux indépendants roumains dans le secteur de la construction 85
2. TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS 89
 - Dossier irakien de trafic d'êtres humains Delocation 89

Chapitre 3

Aperçu de jurisprudence 2016 – début 2017 96

1. TENDANCES 96

2. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS 97

2.1.	Cour européenne des droits de l'homme.....	97
2.2.	Exploitation sexuelle	99
2.2.1.	Réseaux nigériens.....	99
2.2.2.	Salons de massage thaïlandais et chinois	101
2.2.3.	Escortes thaïlandaises.....	104
2.2.4.	Vaste réseau de prostitution proposant des services sexuels par le biais de sites de rencontres coquines.....	106
2.2.5.	Technique du loverboy.....	107
2.2.6.	Équipes communes d'enquête	108
2.2.7.	Réseau ukrainien de prostitution via internet	111
2.2.8.	Hôtel servant à l'exploitation sexuelle et au trafic de stupéfiants.....	112
2.3.	Exploitation économique.....	113
2.3.1.	Construction.....	113
2.3.2.	Horeca.....	118
2.3.3.	Horticulture	120
2.3.4.	Boulangerie.....	121
2.3.5.	Imprimerie.....	121
2.3.6.	Manèges-haras.....	122
2.3.7.	Atelier de tri de vêtements de seconde main	123
2.3.8.	Traitement et recyclage de déchets	123
2.3.9.	Travail domestique.....	124

3. TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS127

4. CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF133

Partie 4 : CHIFFRES-CLÉS DES ACTEURS DE LA TRAITE ET DU TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS 134

INTRODUCTION136

1. DONNÉES DE LA POLICE136

2. DONNÉES DES SERVICES D'INSPECTION SOCIALE139

3. DONNÉES DES PARQUETS.....140

4. DONNÉES DE L'OFFICE DES ÉTRANGERS.....143

5. DONNÉES DES CENTRES SPÉCIALISÉS DANS L'ACCUEIL DES VICTIMES149

6. DONNÉES ÉMANANT DE LA JUSTICE153

CONCLUSION.....155

Partie 5 : RECOMMANDATIONS 156

1. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE TRAITE ET DE TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS 158
2. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES : LE RÔLE DES RÉSEAUX SOCIAUX ET D'INTERNET DANS LA TRAITE ET LE TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS 159

INTRODUCTION

La criminalité envahit la Toile, la lutte s'adapte

Vous tenez entre vos mains le vingtième rapport Traite et trafic d'êtres humains publié par Myria. Vingt années, presque une génération, durant lesquelles le monde a considérablement changé. A maints égards, les bouleversements technologiques amenés par Internet ont produit la plus grande partie de leurs effets durant ces deux décennies. Cela concerne aussi les thèmes qui nous occupent dans ce rapport, à savoir les réseaux criminels actifs en matière de traite ou de trafic d'êtres humains.

La traite et le trafic d'êtres humains sont des réalités souvent invisibles. Invisibles parce que les victimes sont exploitées dans le silence et l'omerta de milieux criminels. Invisibles parce que les victimes elles-mêmes, par peur, protègent trop souvent encore leurs bourreaux. Invisibles encore parce que, comme toute criminalité, la traite et le trafic se sont adaptés aux nouvelles technologies de l'information.

Nous avons déjà quelque peu approché cette réalité souterraine voici deux ans, lors de notre rapport *Resserrer les maillons* dont un aspect du focus était consacré au phénomène des *loverboys*. Nous avons choisi cette année de nous y arrêter plus longuement, en faisant du thème de notre focus la traite et le trafic *on line*. Internet et les réseaux sociaux, en effet, sont un lieu de rencontre, d'organisation et d'entraide de réseaux de traite et de trafic d'êtres humains. C'est par les réseaux sociaux que les exploiters de prostitution, par exemple, recrutent leurs victimes et assurent le marketing de leur « offre ».

C'est aussi, comme l'actualité l'a montré, par les réseaux sociaux que les passeurs, ces trafiquants qui exploitent la crise migratoire, font connaître leurs services aux candidats migrants, font passer des informations sur les routes migratoires. Comme le relève l'*European Migration Network* (EMN) dans son rapport, l'utilisation croissante de ces médias sociaux s'explique par l'anonymat qu'ils permettent et par leur coût moins onéreux. Ils permettent aussi de toucher un large public rapidement. En outre, il est bien moins risqué pour les passeurs de communiquer entre eux par les réseaux sociaux que par téléphone.

De fait, telle une éternelle course du chat et de la souris, Internet et les réseaux sociaux sont également devenus un terrain d'opération des forces de police et de la justice. Devenus de véritables reflets de la vie sociale, où des

centaines de relations se créent et se nouent chaque jour, les réseaux sociaux s'avèrent aussi être une mine d'informations pouvant jouer en faveur des victimes. Internet peut également être utilisé pour recouper des transferts d'argent et d'autres éléments indiquant la commission d'une infraction. Dans ce domaine, et malgré l'engagement volontariste des autorités, de nombreux progrès pourraient être faits, notamment en termes de collaboration internationale. Myria estime que l'utilisation d'Internet et des réseaux sociaux en tant que moyens d'investigation devrait être renforcée, en ce compris au niveau des services de première ligne et des magistrats. Une attention particulière devrait être portée, en la matière, sur la lutte contre l'exploitation économique. Cela demande un renforcement des moyens dévolus à cette lutte informatique.

Avancées et inquiétudes

Pour le reste, ce rapport propose comme chaque année une évaluation de la politique menée en matière de lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains, ainsi que les principales données statistiques et les principaux résultats judiciaires en ce domaine.

S'agissant des chiffres, on constate une diminution globale des infractions pour traite des êtres humains constatées par la police entre 2012 et 2016. En 2016, la plupart des infractions étaient commises à Bruxelles, dans la province d'Anvers, dans le Hainaut et en Flandre orientale. Ces faits concernent pour moitié des faits d'exploitation sexuelle. Le nombre de personnes entrées dans la procédure du statut de victime de traite reste stable. On notera que l'année 2016 est marquée par une large présence de victimes d'exploitation sexuelle nigérianes.

On constate en revanche une forte augmentation dans les chiffres concernant le trafic d'êtres humains, puisque le nombre d'infractions constatées par la police a triplé entre 2012 et 2016. Cela concerne essentiellement des arrondissements judiciaires se trouvant le long de la E40 (Bruxelles, Gand, Bruges), ce qui permet de poser un lien entre ces chiffres et la forte recrudescence, durant cette même période, des flux migratoires ayant atteint ou traversé notre pays.

Sur le plan judiciaire, l'actualité récente est marquée par des avancées importantes dans le procès dit « des princesses du Conrad », dans lequel Myria s'était porté partie civile : dans ce dossier emblématique d'exploitation économique, la prévention de traite a été retenue à l'encontre de princesses des Émirats arabes unis, ce qui

constitue un signal important contre l'impunité de tels faits. On notera que cette affaire a connu – et connaît encore – un large retentissement international. Ce jugement important devrait également servir à sensibiliser le secteur hôtelier à de telles pratiques de traite des êtres humains, de sorte qu'à l'avenir, leur responsabilité puisse être engagée en cas de silence.

De manière générale, la Belgique reste un bon élève en matière de lutte contre la traite et le trafic, même si on regrettera, comme chaque année, l'absence de solution structurelle pour le financement des centres d'accueil de victimes de traite. Myria, en tant que rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains, s'inquiète aussi des effets de la récente réforme de l'inspection sociale, intégrant ce service au sein de l'ONSS : le savoir-faire de la Belgique en matière de lutte contre la traite tient entre autres à la spécialisation des services d'inspection sociale. Il serait très dommageable que des efforts de rationalisation aboutissent à diminuer la qualité de la lutte contre la traite.

A ce propos, qu'il soit permis de clore cette introduction sur une note d'inquiétude prononcée : Myria, le Centre fédéral Migration, doit toujours faire face à une économie linéaire, unilatérale et disproportionnée, décidée par le gouvernement fédéral en décembre 2014 en infraction avec l'arrêté organique qui prévoit, comme garant de son indépendance, un financement fixe. Ce n'est pas un détail, notamment s'agissant de notre mission relative à la traite et au trafic d'êtres humains qui est de stimuler la lutte contre ces phénomènes : notre rôle de rapporteur national indépendant est directement lié à notre capacité d'agir en toute indépendance financière. Ainsi, on regrettera que, comme pour tous les postes de Myria, l'économie ait affecté notre faculté d'ester en justice, nous contraignant à limiter nos interventions. Nous n'avons pu nous constituer partie civile que dans sept dossiers en 2016, et vraisemblablement dans moins de dossiers encore en 2017. Cela nous force à des choix d'opportunité. Cette limitation est globalement un mauvais signal en matière de lutte contre la traite et le trafic. Une réduction de notre capacité à agir comme partie civile réduit notre capacité à servir les intérêts de la société, ainsi qu'à obtenir des jugements symboliques et favorables pour les victimes de traite des êtres humains. En définitive, la précarisation de Myria porte atteinte à la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

François De Smet,

Directeur



Partie 1

Myria en action

En 2016, Myria s'est constitué partie civile dans sept nouveaux dossiers : cinq de traite des êtres humains et deux de trafic d'êtres humains. Myria a poursuivi son rôle d'observateur participant au sein de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et de son bureau, dont il assure également le secrétariat. Myria a également participé activement aux réunions du réseau informel des rapporteurs nationaux et mécanismes équivalents dans le domaine de la traite des êtres humains. Il a déployé sa politique de publications démographiques (Myriatics) et juridiques (Myriadocs). Myria a aussi continué à se battre pour affirmer son indépendance face aux économies non réglementaires du gouvernement fédéral et est devenu partenaire de l'UNHCR pour l'aide aux réfugiés concernant leur droit au regroupement familial.

The logo consists of the letters 'M', 'Y', 'R', and 'I' in white, each enclosed within a blue, rounded, bubble-like shape. These shapes are connected in a horizontal line, with the 'Y' and 'R' overlapping.

Centre fédéral Migration

Federaal Migratiecentrum

Federal Migration Centre

Föderales Zentrum für Migration

1. SITUATION INSTITUTIONNELLE

Myria, le Centre fédéral Migration, exerce en tant qu'organisme public autonome en toute indépendance trois missions légales complémentaires : veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers, informer sur la nature et l'ampleur des flux migratoires et stimuler la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria est né le 15 mars 2014, dispose d'un conseil d'administration depuis août 2014 et d'un premier directeur depuis le 15 mars 2015. Il est constitué d'une équipe d'une quinzaine de personnes.

Myria est géré par un conseil d'administration, nommé par le parlement fédéral, chargé notamment de déterminer la politique générale, d'arrêter les comptes, de définir la politique de communication et de décider ou non d'ester en justice. Le directeur assure la gestion journalière et budgétaire ainsi que l'exécution des décisions du conseil d'administration et la préparation des recommandations.

Les membres du conseil d'administration du Centre fédéral Migration au 1^{er} mai 2017

Effectifs néerlandophones	Suppléants néerlandophones
Mme Shaireen Aftab (présidente) M. Yves Aerts Mme Els Schelfhout M. Herman Van Goethem M. Jogchum Vrielink	Mme Naima Charkaoui M. Jan Theunis Mme Jacqueline Goegebeur M. Bernard Hubeau M. Selahattin Koçak
Effectifs francophones	Suppléants francophones
M. Louis-Léon Christiaens Mme Sotieta Ngo Mme Christine Nina Niyonsavye Mme Bernadette Renauld M. Thierry Delaval	M. Daniel Soudant Mme Maïté De Rue Mme Christine Kulakowski Mme Claire Godding M. Patrick Wautelet

2. COMPTES ET SITUATION FINANCIÈRE

Le bilan 2016 affiche un déficit de 28.784,29 €.

Comme nous l'expliquions l'an dernier¹, Myria est sous pression budgétaire depuis les mesures d'économies imposées par le gouvernement fédéral. Ces économies

nous paraissent illégitimes, non-réglementaires et de nature à remettre en cause l'indépendance de Myria dans l'exercice de ses missions. Un descriptif complet de la situation et de nos arguments a été établi dans le rapport « Situation institutionnelle et budgétaire du Centre fédéral migration Myria », envoyé au Gouvernement en mars 2017.

Rappelons que Myria plaide depuis plusieurs années auprès du gouvernement fédéral :

- pour que les économies demandées soient corrigées de manière à être équitables vis-à-vis des autres institutions ;
- pour que l'indépendance de Myria soit garantie par un placement de sa ligne budgétaire sur la ligne des dotations, où se trouvent les autres institutions ayant,

¹ Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 13.

comme Myria et Unia, un caractère indépendant et un ancrage avec le Parlement, tels que le Collège des Médiateurs fédéraux ou le Conseil supérieur de la Justice.

A l'heure d'écrire ces lignes, aucune de ces demandes n'a reçu une suite concrète du gouvernement fédéral, en dépit

d'une quantité importante de courriers, réunions et prises de contacts. Cela est hautement regrettable puisque nous ne sommes plus en mesure de remplir l'ensemble de nos missions de manière optimale. Être forcé de procéder par choix entre priorités, pour un organisme chargé de veiller sur les droits fondamentaux, est inacceptable.

Bilan au 31 décembre 2016 (x € 1.000)			
Actif	1.615	Passif	1.615
Actifs immobilisés	9	Capital de départ	835
		Résultat cumulé	22
Actifs circulants	1.606	Dettes	758
Créances commerciales	63	Fournisseurs	611
Actifs financiers	33		
Placements de trésorerie	250	Dettes sociales	123
Valeurs disponibles	1.259	Autres dettes	24
Compte de résultats 1 janvier 2016 – 31 décembre 2016 (x € 1.000)			
Produits	1.506	Charges	1.535
Subventions	1.376	Frais de projets	68
Revenus de projets	111	Frais de fonctionnement	441
Revenus divers	6	Frais de personnel	1017
Revenus financiers	0	Amortissements	9
		Résultat 2016	-29

3. MYRIA EN RÉSEAU : AU NIVEAU NATIONAL

Autorités publiques

Acteur public, mais autonome vis-à-vis du gouvernement, Myria exerce ses missions en toute indépendance. Son intention est de pouvoir discuter avec tous les acteurs concernés par ses missions : autorités publiques, institutions, associations, groupements d'intérêt, partis politiques, centres de recherche, citoyens. Une grande partie du travail statistique et de recommandation n'est possible que grâce aux contacts et relations entretenus avec de nombreuses autorités publiques, et en particulier : Office des étrangers, Commissariat général aux réfugiés

et aux apatrides, Fedasil, SPF Intérieur, SPF Justice, SPF Affaires étrangères, SPF Emploi, Direction générale Statistique, Conseil du Contentieux des étrangers.

Gouvernement fédéral

Les contacts avec le gouvernement fédéral se font sur des dossiers de fond, sur lesquels Myria entreprend de faire entendre sa voix en matière de droits fondamentaux des étrangers ou de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Le gouvernement fédéral est le premier destinataire des rapports annuels et thématiques, qui concernent directement plusieurs de ses compétences : Asile et Migration, Justice, Sécurité et Intérieur, Affaires étrangères, Emploi, Égalité des chances.

Outre les difficultés budgétaires et institutionnelles déjà relevées ci-dessus, l'année 2016 a donné lieu à de

nouveaux développements concernant la transposition de la directive 2014/54 /UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs.

La directive 2014/54 a pour objet de protéger les citoyens européens en matière de libre circulation des travailleurs. Elle prévoit entre autres, dans son article 4, la désignation d'un ou plusieurs organes « chargés de promouvoir, d'analyser, de contrôler et de soutenir l'égalité de traitement des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille sans discrimination fondée sur la nationalité, restriction ou obstacle injustifiés à l'exercice de leur droit à la libre circulation et prend les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de ces organismes. Ceux-ci peuvent faire partie d'organismes existants au niveau national qui poursuivent des objectifs similaires ». La directive prévoit que les Etats membres doivent accorder à ces organismes les moyens d'exercer ces nouvelles missions.

Myria et Unia ont eu la surprise d'apprendre, indirectement, que le gouvernement leur avait attribué la mission d'être organes de référence (Myria pour les matières fédérales, Unia pour les matières dépendant des entités fédérées). Les deux institutions constatent, au moment où ces lignes sont rédigées, qu'aucune mesure particulière de transposition de la directive n'a été prise par le gouvernement fédéral, ce qui pose question. En outre, ni Myria ni Unia ne disposent des informations concernant les moyens budgétaires supplémentaires qui devraient leur être octroyés pour accomplir ces missions. Remplir ces nouvelles fonctions demanderait en effet une spécialisation en droit social et fiscal particulièrement poussée, d'autant qu'il est attendu des deux organismes qu'ils puissent conseiller et orienter les citoyens européens en demande.

Parlement fédéral

Myria possède un ancrage fort au sein du Parlement fédéral, puisque les membres de son conseil d'administration sont désignés par lui. Ce lien avec le Parlement est une conséquence de la volonté de garantir l'indépendance de l'institution vis-à-vis des actes du gouvernement. Tous les parlementaires reçoivent un exemplaire des deux rapports lors de leur parution.

Myria échange couramment avec le Parlement, devant lequel il expose régulièrement ses rapports (Commission de l'Intérieur), lors de séances où les échanges avec les députés sont fructueux. Il est aussi régulièrement appelé à livrer son expertise lorsqu'un point relevant de sa compétence est abordé. Ce fut le cas en janvier 2016

lors des travaux du Sénat sur l'apatridie, en mai devant la Commission de l'Intérieur de la Chambre concernant le regroupement familial et en janvier 2017 sur la situation des mineurs étrangers non accompagnés victimes de la traite et du trafic des êtres humains. Myria a également fourni en décembre 2016, à la demande de cette même commission, un avis sur une proposition de loi relative aux étrangers gravement malades.

Unia

Unia, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances, est sans conteste le partenaire le plus privilégié de Myria, avec lequel il formait jadis le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Cet ancrage commun se traduit encore aujourd'hui par une collaboration forte, un partage de services transversaux et des relations humaines précieuses.

Sur les dossiers de fond, les collaborations avec Unia sont nombreuses et reflètent un socle de valeurs communes partagées par les deux institutions.

Réunion de contact Protection internationale

Depuis janvier 2016, Myria a repris l'organisation des réunions de contact réunissant les différents acteurs en matière d'asile organisées auparavant par le Comité belge d'aide aux réfugiés (CBAR). L'objectif reste que les instances d'asile et les organismes actifs dans le domaine de l'asile, de l'accueil et du retour volontaire continuent de se rencontrer à l'occasion de cette réunion pour y échanger des informations dans un esprit de dialogue et de courtoisie. Ce sont des collaborateurs de Myria qui assurent l'animation de ces réunions et en rédigent les procès-verbaux, accessibles sur son site internet².

Groupe transit des visiteurs en centre fermé

Myria a participé en 2016, en tant que membre observateur, aux réunions (monitoring et politique) du Groupe Transit qui rassemble les organisations qui visitent les centres fermés et les maisons de retour. Dans ce contexte, il a soutenu le travail d'analyse du groupe transit sur les questions liées à la détention et l'éloignement des étrangers. Il a également fourni un soutien juridique aux visiteurs des centres fermés et des maisons de retour notamment dans le cadre du suivi de dossiers individuels. Myria a également donné des formations juridiques aux

² www.myria.be/fr/reunions-de-contact-protection-internationale.

visiteurs (sur le Règlement Dublin III et sur le mariage, la cohabitation légale et le regroupement familial des personnes détenues en centre fermé).

Plateforme institution nationale des droits de l'homme

Myria participe depuis 2014 à une plateforme de concertation instaurée entre les institutions belges exerçant partiellement ou entièrement un mandat d'institution chargé du respect des droits de l'homme.

Elle se réunit chaque mois pour échanger des informations pertinentes, dans l'attente d'une éventuelle création d'une Institution nationale des droits de l'homme qui aurait pour vocation de coordonner une partie des activités des structures partageant la mission de respecter les droits humains. Myria y a notamment fait une présentation sur le rôle des Institutions nationales des droits de l'homme dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

Plateforme Mineurs en exil

Myria a participé en 2016 aux réunions des groupes de travail familles dans la migration, détention et MENAS de la Plateforme Mineurs en exil.

Plateforme Justice pour tous

En 2016, Myria a participé aux réunions de travail de la Plateforme Justice pour Tous.

Plateforme sur l'acquisition de la nationalité belge

Myria a organisé en novembre 2016 une réunion réunissant différents acteurs en contact avec des personnes souhaitant acquérir la nationalité belge. Il s'agissait d'établir un premier état de lieux des pratiques, difficultés d'interprétation et obstacles à l'obtention de la nationalité depuis la réforme du Code de la nationalité belge entrée en vigueur en 2013. Ce travail se poursuit en 2017 et les constats seront relayés auprès d'acteurs institutionnels.

Formations

En 2016, Myria a réalisé des formations en droits fondamentaux des étrangers notamment pour l'ADDE (Association pour le Droit Des Etrangers), les visiteurs en

centres fermés (voir ci-dessus) ou encore la police intégrée. En mai 2016, Myria a donné une formation sur l'asile et la migration, et sur la traite et le trafic des êtres humains à des membres de la police de la route. En septembre 2016 et suite aux changements législatifs sur la pénalisation du travail au noir, Myria a organisé en collaboration avec PAG-ASA et OR.C.A., une formation (sur la particularité du public des personnes en séjour irrégulier ou potentielles victimes d'exploitation) à destination des attachés de la Direction des Amendes administratives du SPF Emploi.

Enfin, mentionnons encore que Myria a participé en 2016 aux travaux de la Commission Nationale des Droits de l'enfant, avec voix consultative, ainsi qu'au Conseil consultatif de la main-d'œuvre étrangère.

Cellule interdépartementale de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains

Myria a poursuivi son rôle d'observateur participant au sein de la Cellule et de son bureau, dont il assure également le secrétariat. Une réunion de la cellule a ainsi eu lieu en septembre 2016. Elle a concerné principalement l'adoption d'une nouvelle circulaire multidisciplinaire relative au mécanisme d'orientation des victimes. Par ailleurs, Myria a participé aux réunions du bureau de la Cellule qui se tiennent mensuellement.

Réunions de coordination sur la traite des êtres humains au niveau des arrondissements judiciaires

Myria a pris part activement aux réunions de la plateforme de Gand (septembre 2016) et Charleroi (décembre 2016), où il a notamment présenté ses missions et son rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2016.

4. MYRIA EN RÉSEAU : AU NIVEAU INTERNATIONAL

Réseau Européen des Migrations (REM)

Myria est l'un des partenaires du point de contact belge du Réseau Européen des Migrations (REM). Au niveau belge, la participation au REM est assurée par un point de contact mixte, qui implique quatre institutions. Myria est membre du comité directeur du Point de Contact et prend activement part à son fonctionnement quotidien, en collaboration avec le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA), Fedasil et l'Office des étrangers, qui est chargé de la coordination.

Le REM est institué sur base d'une Décision du Conseil de l'UE (2008/381/CE) afin de contribuer à fournir des informations à jour, objectives, fiables et comparables sur la migration et l'asile en vue de soutenir les décisions dans ces domaines en Belgique et au sein de l'Union européenne. Il vise également à informer le grand public³.

En juillet 2016, le REM a publié son rapport annuel de synthèse sur l'immigration et l'asile en 2015, au niveau de l'UE et des États membres ainsi qu'une série de rapports sur des thématiques spécifiques. Un programme de travail commun définit chaque année les sujets des études thématiques. Sur la base d'une liste commune de questions, chaque État membre produit un rapport national. Sur la base de ces rapports nationaux, le REM produit un rapport de synthèse comparatif au niveau européen.

Les rapports 2016 ont porté sur :

- *les approches adoptées envers les demandeurs d'asile déboutés ;*
- *la réinstallation et les programmes d'admission humanitaire ;*
- *le droit au regroupement familial de ressortissants de pays tiers ;*
- *et l'emploi illégal de ressortissants de pays tiers.*

Le Point de Contact belge du REM a organisé une conférence à Bruxelles le 8 novembre 2016 consacrée à l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale sur le marché du travail.

En outre, Myria a pris part activement à la conférence annuelle de l'EMN, qui a été organisée les 12 et 13 janvier 2016 en collaboration avec la présidence néerlandaise de l'Union européenne. Cette année, la conférence était consacrée au trafic d'êtres humains et était intitulée *Promoting the multidisciplinary approach in addressing migrant smuggling*. Les résultats de l'étude de l'EMN sur le trafic d'êtres humains ont en particulier été présentés et discutés. Le 21 mars, l'EMN a organisé en collaboration avec Myria un atelier sur les réseaux sociaux et le trafic d'êtres humains. Le 16 juin, Myria a pris part activement à un atelier de l'EMN, en collaboration avec l'EU, sur le rôle des réseaux sociaux dans le trafic d'êtres humains.

Réseau informel des Rapporteurs nationaux et mécanismes équivalents sur la traite des êtres humains

Myria participe activement aux réunions du réseau informel des rapporteurs nationaux et mécanismes équivalents dans le domaine de la traite des êtres humains, co-organisées par la coordinatrice européenne de la lutte contre la traite des êtres humains, Madame Vassiliadou et par la présidence de l'Union. Les thématiques abordées lors de ces réunions concernaient notamment le rôle des institutions financières dans la lutte contre la traite des êtres humains, les mécanismes transnationaux d'orientation des victimes et la stratégie post 2016 de l'UE en matière de traite des êtres humains. Il a par ailleurs invité Madame Vassiliadou pour un échange de vue le 27 janvier 2016.

Réseau européen des organisations nationales des droits de l'homme (ENNHRI)

Myria est membre de ENNHRI, un réseau régional qui réunit les institutions nationales pour les droits de l'homme de l'Europe entière et qui compte environ une quarantaine de membres. Il a pour mission d'améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme en Europe, en soutenant le développement des institutions nationales pour les droits de l'homme et en suscitant leur collaboration sur des thématiques spécifiques. Dans ce contexte, il a participé en mars 2016 à la 29^{ème} Assemblée générale du Comité international de coordination des institutions nationales de droits de l'Homme (CIC), à la NRHI Academy à Tbilissi en mai 2016, une session de

³ Voir site web EMN: <https://emnbelgium.be>.

formation interactive destinée aux membres d'INDH d'un grand nombre de pays européens, organisée en collaboration avec l'OSCE. Il a aussi représenté ENNHRI au sein du Groupe de rédaction sur les droits de l'homme et la migration du comité directeur pour les droits de l'Homme du Conseil de l'Europe. Myria participe aussi activement au groupe de travail Asile et Migration mis en place en 2007 et qu'il a présidé plusieurs années en collaboration avec le Deutsches Institut für Menschenrechte. Il met aussi son expertise en matière de litiges à disposition du groupe de travail juridique dont il est membre.

En juillet 2016, Myria a participé à une visite de suivi ENNHRI de quatre centres d'accueil pour les migrants en Grèce : Elaionas, Elliniko, Skaramagkas et Schisto. Cette visite s'inscrivait dans l'élaboration de l'approche de Myria concernant la crise européenne de l'asile.

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)

La Fundamental Rights Agency (FRA) assure les trois missions suivantes : récolter et analyser des données, conseiller les institutions européennes et les États membres, et collaborer avec les intermédiaires et sensibiliser le grand public. Myria a participé en février 2016 à la rencontre organisée par la FRA, de la plateforme FRA-Conseil de l'Europe-ENNHRI (European Network of Equality Bodies ou EQUINET) relative aux droits des migrants et des demandeurs d'asile.

Nations-Unies

Le 18 janvier 2016, Myria a reçu une visite de courtoisie de Madame Philippa Candler, nouvelle Représentante adjointe du Bureau pour l'Europe de l'Ouest du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR).

En mai 2016, Myria a participé à une réunion d'un groupe d'experts sur la détention organisée par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et dans le cadre duquel il a présenté son travail en la matière.

En outre, Myria a répondu début 2017 à un appel à intérêt lancé par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue de travailler sur le droit de vivre en famille des personnes réfugiées et bénéficiaires de protection internationale. Myria a été sélectionné par l'UNHCR et se réjouit de ce nouveau partenariat, qui va l'amener à développer son expertise en la matière et à fortifier son réseau international.

OSCE

Myria a poursuivi sa collaboration avec l'OSCE en participant activement les 11 et 12 avril 2016 à la conférence organisée annuellement par l'OSCE. Celle-ci portait sur le thème : « Combattre la traite des êtres humains aux fins de criminalité forcée ».

Conseil de l'Europe

Les 20 et 21 janvier 2016, Myria a été invité à contribuer à la conférence internationale sur la lutte contre la traite des personnes : « Expériences partagées entre la Tunisie et l'Europe », co-organisée par le Conseil de l'Europe, l'OIM et le ministère tunisien de la Justice, notamment par une présentation sur l'expérience belge en matière d'identification des victimes de traite.

Myria a été un des acteurs rencontrés par le GRETA, le groupe d'experts chargé d'évaluer la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains lors de sa visite en décembre 2016, dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation de la Belgique.

Union européenne

Myria a été invité, en tant que Rapporteur National indépendant sur la traite des êtres humains, à participer et à contribuer activement à la conférence organisée par la présidence de l'Union européenne à Amsterdam les 17, 18 et 19 janvier 2016 sur le thème « TeamWork! against Trafficking of Human Beings for labour exploitation ».

Myria a également été invité à présenter la partie trafic de son rapport annuel le 19 février 2016 lors d'une réunion du groupe de contact sur la migration irrégulière de la Commission européenne.

Le 18 mai, Myria a reçu une délégation suédoise, et a présenté un exposé sur la politique belge de lutte contre l'exploitation économique et la traite des êtres humains.

Le 29 octobre, Myria a participé à la réunion du Benelux sur les mécanismes d'orientation transnationaux au sein du Benelux.

5. PUBLICATIONS ET OUTILS

Myria déploie une large partie de son activité par le biais de ses publications. Diverses et variées, elles concernent ses trois missions de base. Depuis 2015, une attention particulière est mise sur la diversification de leur public cible : non seulement les partenaires et les professionnels des secteurs de la migration et de la lutte contre la traite et le trafic, mais également un public plus large. Leur format est également diversifié et leur accessibilité augmentée par la mise à disposition sur le site internet dans plusieurs langues de l'ensemble des publications.

Toutes les publications de Myria sont disponibles gratuitement, sur papier en commande ou en téléchargement sur www.myria.be.

La Migration en chiffres et en droits 2016

Publié en juillet 2016, le rapport *La migration en chiffres et en droits 2016* perpétue la philosophie des Rapports annuel Migration édités par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme depuis 2007.

Traite et trafic des êtres humains 2016 : Des mendiants aux mains de trafiquants

Publié en octobre 2016, le rapport *Traite et trafic des êtres humains 2016 : Des mendiants aux mains de trafiquants* focalise son attention sur une forme méconnue de traite des êtres humains : **l'exploitation de la mendicité**. Les mendiants exploités sont en premier lieu des victimes potentielles de traite des êtres humains et ne doivent sûrement pas être considérés sous l'angle d'une lutte contre les nuisances.

Myriadocs

Depuis 2016, Myria complète sa gamme de publications avec les Myriadocs. Les Myriadocs sont des publications plus légères que les rapports annuels, livrant des analyses thématiques portant sur des points de droit, de politique ou d'actualité en lien avec ses missions. Ils sont publiés exclusivement en format numérique. Deux Myriadocs ont été publiés en 2016 :

- **L'Europe (de l'asile) en crise** : Myria se penche sur l'approche européenne de cette situation exceptionnelle

en 2015 et début 2016. L'analyse se focalise sur le plan de répartition européen, les hotspots aux frontières externes et la relocalisation de demandeurs d'asile depuis l'Italie et la Grèce. Myria analyse également l'avenir du système de Dublin.

- **Etre étranger en Belgique en 2016** : Myria souhaite publier chaque année en décembre une analyse sur les sujets ayant marqué les droits fondamentaux des étrangers en Belgique durant l'année écoulée.

Dans ce Myriadoc se trouvent ainsi abordés :

1. l'accès à l'aide médicale urgente, qui pourrait être amélioré ;
2. les opérations « Gaudi », dont le modus operandi mériterait d'être éclairé pour prévenir tout risque de profilage ethnique ;
3. l'accès aux services bancaires, qui reste problématique pour les personnes en séjour précaire ;
4. les modalités d'exécution des peines devenues désormais inaccessibles aux étrangers en séjour irrégulier ;
5. le recours aux amendes administratives, qui devrait inclure des exceptions et des voies de recours accessibles ;
6. la réforme de l'aide juridique qui limite l'accès à la justice ;
7. le droit des victimes de délits, lorsqu'elles sont en séjour irrégulier, de se rendre à la police sans courir le risque d'être arrêtées pour être détenues en centre fermé.

Myriatics

Les *Myriatics* sont de courtes études avec une approche démographique, que Myria propose tous les trois mois depuis octobre 2015. Leur objectif est de s'attarder sur un thème précis, à chaque fois différent, relevant des compétences de Myria. L'objectif de ces mini-études est d'être factuel, précis, concis et accessible.

Les *Myriatics* publiés en 2016⁴ :

1. Nouvelles migrations des pays de l'Est : Focus sur les Roumains, Polonais et Bulgares – mars 2016
2. Cartographie de l'actualité migratoire – juillet 2016
3. 70 ans d'immigration italienne... et plus ! – septembre 2016
4. La migration a-t-elle un genre ? – décembre 2016

⁴ Les *Myriatics* sont disponibles sur www.myria.be/fr/donnees-sur-la-migration/myriatics. Inscrivez-vous sur notre site pour les recevoir par mail.

Le *Myriatics* publié en décembre a fait l'objet d'une collaboration avec les étudiants de l'IHECS à l'occasion de la journée internationale des migrants (18 décembre). A cette occasion, des visuels ont été développés sur le site web <http://journeedesmigrants.be> ainsi que sur les réseaux sociaux, en vue de diffuser plus largement les données chiffrées dont dispose Myria.

6. TRAITE ET TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS

6.1. | Myria en justice - 2016

Chaque année, Myria se constitue partie civile dans plusieurs dossiers constitutifs d'infractions en traite ou en trafic d'êtres humains. Il tire cette compétence directement de sa loi organique, qui l'autorise explicitement à agir sur base de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains. Depuis l'année dernière, nous proposons dans cette section un aperçu de tous les dossiers entamés durant l'année écoulée, ainsi que des dossiers qui se sont clôturés durant cette même période.

Myria se porte partie civile selon des critères de sélection, mais aussi d'opportunité, qui ont été établis dans son plan triennal et son plan opérationnel.

Dans son rôle de constitution de partie civile, Myria dispose d'une complète indépendance et doit constamment prendre des décisions en opportunité. L'arrêté royal qui lui donne son rôle de rapporteur cite les constitutions de parties civiles comme étant une source d'expertise pour le rôle de rapporteur indépendant en matière de traite des êtres humains. Afin d'aider plus aisément à ces choix, les balises suivantes sont suivies : le caractère symptomatique de l'affaire, notamment en vue de la mission de rapportage de Myria, l'importance de la jurisprudence espérée, une action jugée nécessaire (ex : soutien des victimes,...).

Afin de faciliter le travail d'analyse, Myria plaide auprès des greffes pour obtenir la gratuité des copies (papier ou numérique) des dossiers. Il devrait en principe en bénéficier en tant qu'institution publique. Myria a également le droit d'obtenir une copie gratuite des dossiers dans certains arrondissements et tente d'obtenir également ce droit auprès des autres arrondissements.

6.2. | Nouveaux dossiers de 2016

En 2016, Myria s'est constitué partie civile dans 7 nouveaux dossiers : 5 de traite des êtres humains et 2 de trafic d'êtres humains.

6.2.1. | Traite des êtres humains

1. Exploitation sexuelle

Exploitation sexuelle - Bruxelles

Deux dossiers d'exploitation sexuelle sont traités par le parquet de Bruxelles.

Le premier dossier porte sur l'exploitation sexuelle de plusieurs jeunes filles rue d'Aarschot, à Bruxelles, à partir de 2013. Une organisation criminelle est suspectée de contrôler et d'avoir la mainmise sur toute une région d'Albanie telle une véritable mafia. Le dossier est à l'instruction.

Le second dossier concerne un réseau nigérian à portée internationale de traite et de trafic d'êtres humains. Le dossier a démarré en 2007, dans le sillage d'un autre dossier important. Une Nigériane recrutait des jeunes filles pour les obliger ensuite à se prostituer dans différents pays d'Europe, dont la Belgique. Il ressort de l'enquête que les jeunes filles étaient placées grâce à des intermédiaires en Libye et en Italie. Les victimes de ce dossier, parmi lesquelles des mineures d'âge, ont été prises en charge par les trois centres d'accueil de victimes de la traite. Le tribunal correctionnel de Bruxelles s'est prononcé dans ce dossier le 28 mars 2017. Ce dossier est abordé dans le chapitre « jurisprudence » de ce rapport.

2. Exploitation économique

Secteur horticole - Malines

Ce dossier de traite des êtres humains de 2014 de l'auditorat de Malines concerne des faits d'exploitation économique dans le secteur horticole. Il implique deux prévenus belges qui ont exploité 39 victimes roumaines pour cueillir des tomates dans des serres par le biais d'une SPRLU. Les prévenus ont bénéficié de l'aide d'un intermédiaire roumain qui recrutait les victimes et qui a été lui-même condamné dans un dossier similaire comme

prévenu principal, mais que la chambre du conseil n'a pas renvoyé devant le tribunal correctionnel dans le présent dossier. Les victimes se sont retrouvées dans une situation d'esclavage. Elles ont été occupées illégalement, sans documents, et ont été enfermées dans les serres durant la cueillette sous la surveillance d'un chien agressif. On leur a craché dessus et les a sanctionnées à chaque fois qu'elles devaient aller aux toilettes ou qu'elles étaient assises durant leur travail. Toute assistance médicale leur a été refusée. Leurs conditions de vie étaient également précaires. Apparemment, leur salaire n'était jamais totalement versé alors qu'elles devaient travailler de longues heures.

Le tribunal correctionnel de Malines s'est prononcé dans ce dossier le 20 janvier 2017. Ce dossier est abordé dans le chapitre « jurisprudence » de ce rapport.

Secteur de la construction - Tongres

Ce dossier de traite des êtres humains du parquet de Tongres concerne des faits d'exploitation économique par une société de construction entre 2011 et 2014. Il s'agit d'une entreprise belge qui a exploité de la main-d'œuvre bulgare et croato-bosniaque. Ces hommes ont été recrutés dans leur pays d'origine et pensaient être employés comme ouvriers salariés, alors qu'en réalité ils étaient occupés en qualité de faux indépendants. Leurs conditions de travail et de vie étaient décrites comme contraires à la dignité humaine. Ils n'ont été payés que partiellement pour de longues heures de travail. Il est également fait mention d'un accident de travail grave, pour lequel l'employeur a refusé de porter l'assistance et de procéder aux déclarations nécessaires. Le tribunal correctionnel de Tongres s'est prononcé dans ce dossier le 9 février 2017. Ce dossier est abordé dans le chapitre « jurisprudence » de ce rapport.

Secteur du transport - Bruges

Ce dossier porte sur l'exploitation de main-d'œuvre polonaise par une société de transport belge. Les conditions de travail et de vie étaient décrites comme dangereuses et de loin contraires à la dignité humaine. Deux ouvriers polonais ont péri en 2012 dans l'incendie du hangar où ils étaient hébergés. Ce dossier est en phase finale d'instruction.

6.2.2. | Trafic d'êtres humains

Trafic E40 - Termonde et Bruxelles

Deux dossiers portent sur des faits perpétrés en 2015 le long de l'autoroute E40 en direction de la côte belge et ont été ouverts par les parquets de Bruxelles et de Termonde. Tous deux portent sur des faits de trafic d'êtres humains : un réseau kurde de trafic d'êtres humains faisait passer au Royaume-Uni des victimes de nationalité syrienne, irakienne, iranienne et afghane notamment, dont des mineurs d'âge, dans des conteneurs réfrigérés. Les cerveaux de l'organisation opéraient depuis le Royaume-Uni, mais ont pu être arrêtés et extradés grâce à une bonne collaboration des autorités britanniques. L'un des auteurs de ce trafic était récidiviste, déjà condamné dans des dossiers antérieurs de trafic d'êtres humains.

L'un de ces dossiers, jugé en première instance par le tribunal correctionnel de Termonde le 25 avril 2016 et en appel par la cour d'appel de Gand le 6 février 2017 est abordé tant dans la partie « analyse de dossiers » que dans la partie « jurisprudence » de ce rapport. La Cour d'appel de Bruxelles examinera l'autre dossier en septembre 2017.

6.3. | Dossiers clôturés en 2016

En 2016, Myria a aussi vu certains dossiers aboutir et se clôturer. Nous mentionnons ci-après uniquement les dossiers dans lesquels une décision judiciaire définitive a été rendue en 2016 : soit parce que la décision en première instance n'a pas fait l'objet d'appel, soit parce que le dossier a été clôturé en appel en 2016.

En 2016, 9 dossiers ont pu être clôturés (soit 5 de moins qu'en 2015) : 4 dossiers d'exploitation sexuelle, 3 dossiers d'exploitation économique et 2 dossiers de trafic d'êtres humains.

6.3.1. | Exploitation sexuelle

Deux dossiers ont été jugés à Bruxelles.

Le premier dossier concerne un prévenu actif dans le transport de biens, de personnes et de fonds entre la Belgique et la Bulgarie pour le compte du milieu de la prostitution. Le prévenu était en contact étroit avec le milieu de la prostitution de Bruxelles et d'Anvers. Il

apparaît également comme contact dans plusieurs dossiers ouverts en Belgique dans le cadre de faits de traite des êtres humains. Alors qu'il avait été condamné pour traite des êtres humains en première instance par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 7 mai 2014, la cour d'appel de Bruxelles a totalement réformé cette décision dans un arrêt du 25 mars 2016⁵. Elle l'a acquitté, considérant qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments matériels et que l'élément moral de l'infraction (la connaissance de l'exploitation) ne pouvait être établi.

Le second dossier est en lien avec un ancien dossier liégeois. Il concerne principalement des faits de tenue de maison de débauche et de prostitution, ainsi que d'exploitation de la prostitution de nombreuses jeunes femmes étrangères. Le prévenu principal, un récidiviste, exploitait par le biais d'hommes de paille plusieurs bars de la rue d'Aerschot à Bruxelles. Il était également poursuivi pour traite des êtres humains à l'égard d'une femme belge mais il a été acquitté de cette prévention. Dans un jugement du 28 octobre 2016 – qui n'a pas fait l'objet d'appel –, le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné les divers prévenus pour les préventions en matière de prostitution et d'organisation criminelle.

Un dossier a été jugé à Liège. Il concerne l'exploitation sexuelle d'une jeune femme roumaine par plusieurs prévenus. La jeune femme subissait des violences. Elle a souhaité rentrer dans son pays d'origine. Le tribunal correctionnel de Liège avait, dans un jugement du 23 mars 2013, retenu la traite des êtres humains dans le chef de plusieurs des prévenus. Dans un arrêt du 4 novembre 2013, la cour d'appel de Liège avait reconnu coupable notamment pour les faits de traite la prévenue acquittée en première instance pour ces mêmes faits. Elle avait par ailleurs confirmé le jugement rendu en première instance concernant les autres prévenus et aggravé certaines peines. Elle avait également disjoint la cause en ce qui concerne un des prévenus qui n'avait pu être valablement cité. Dans un arrêt du 14 mars 2016 rendu par défaut, la Cour a confirmé la condamnation prononcée en première instance concernant ce prévenu⁶.

Enfin, un dossier a été jugé à Bruges le 17 juin 2015. Il concerne une affaire d'exploitation sexuelle de jeunes filles dans un nightclub par une bande albanaise. Le principal prévenu continuait à contrôler les affaires depuis la prison.

Le tribunal correctionnel de Bruges a retenu la prévention de traite des êtres humains. Des gardiens de prison ont également été poursuivis et condamnés pour corruption passive. Dans un arrêt du 29 juin 2016, la cour d'appel de Gand a globalement confirmé le jugement rendu en première instance. Cette affaire a été abordée dans notre rapport annuel précédent⁷.

6.3.2. | Exploitation économique

Deux dossiers ont été définitivement jugés par le tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons.

Le premier dossier concerne le secteur de la construction. Il a été présenté dans le précédent rapport⁸ et est également abordé dans le chapitre « analyse de dossiers » de ce rapport. Dans cette affaire, il était question d'exploitation de travailleurs roumains sous statut de faux indépendants. Le tribunal correctionnel de Mons a condamné les prévenus pour traite des êtres humains dans un jugement rendu le 21 avril 2016, qui n'a pas fait l'objet d'appel.

Le deuxième dossier concerne un prévenu récidiviste qui exploitait dans son atelier de tri de vêtements de seconde main des personnes en séjour irrégulier. Il avait déjà été condamné en 2008 pour des faits similaires par le tribunal correctionnel de Charleroi. Myria – alors Centre pour l'égalité des chances – était également partie civile dans ce premier dossier. Le tribunal correctionnel de Mons a retenu l'ensemble des préventions reprochées au prévenu, dont la traite des êtres humains. Ce jugement, rendu le 24 novembre 2016, n'a pas fait l'objet d'appel. Il est abordé dans l'aperçu de jurisprudence de ce rapport.

Enfin, un dossier concernant un chef d'entreprise qui servait d'intermédiaire pour la mise au travail de travailleurs saisonniers roumains a également pu être clôturé en 2016. Ce dernier avait été condamné en première instance par le tribunal correctionnel de Malines le 21 janvier 2015. Ce jugement a été globalement confirmé en appel par la cour d'appel d'Anvers dans un arrêt du 4 février 2016. Cette affaire a été abordée dans nos deux précédents rapports annuels⁹.

5 Les décisions concernant cette affaire sont publiées sur le site de Myria et ont été abordées dans nos deux précédents rapports annuels (voir rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 138 et rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 109-110).

6 Cette affaire a été abordée dans notre rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, p. 175. La décision du tribunal de première instance est publiée sur le site de Myria : www.myria.be.

7 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 139-140.

8 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 144-145. La décision est également publiée sur le site de Myria : www.myria.be.

9 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, p. 118 et rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 146-147. Ces décisions sont également publiées sur le site de Myria : www.myria.be.

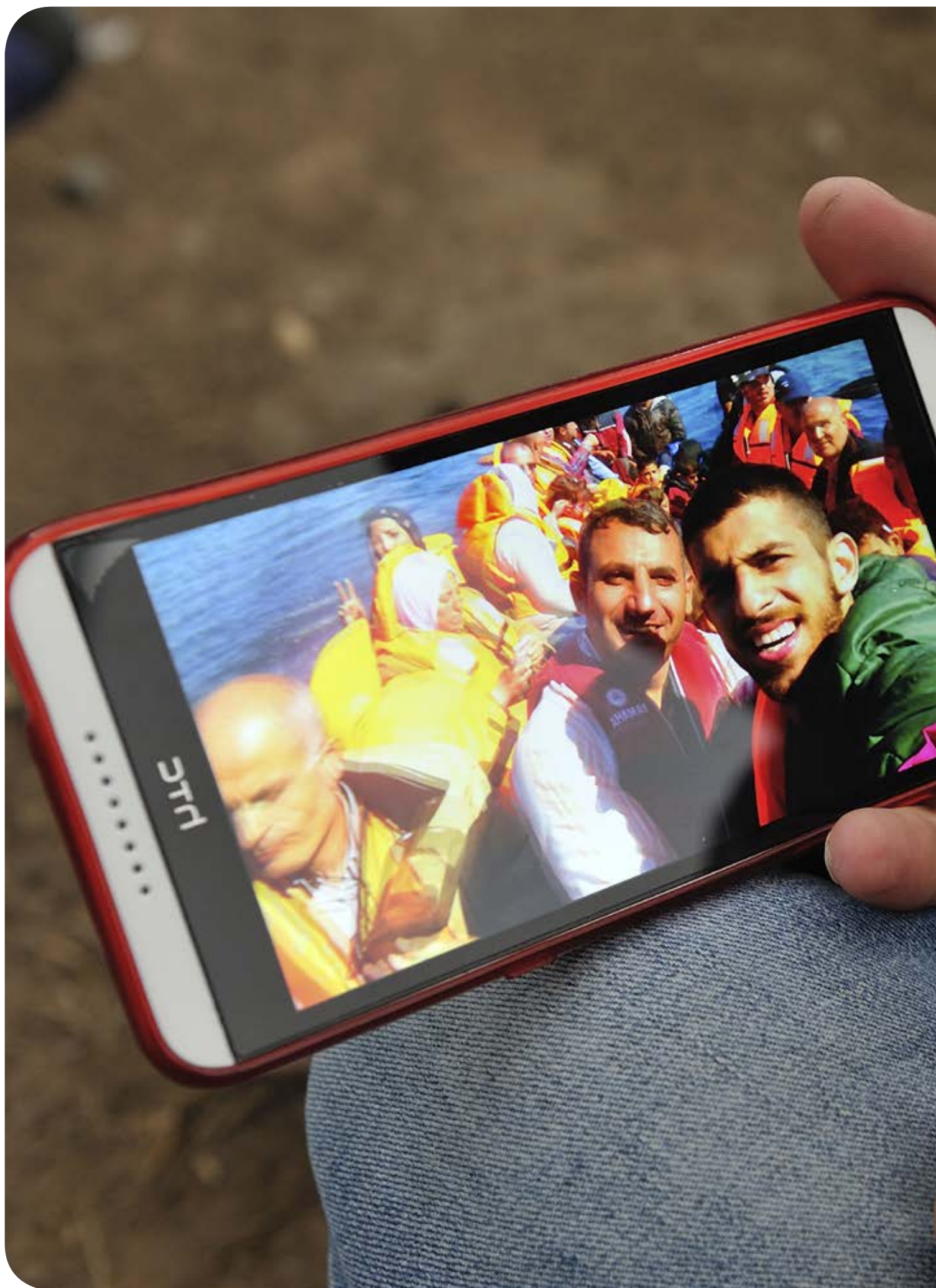
6.3.3. | Trafic d'êtres humains

Un dossier a été jugé à Bruxelles et l'autre à Louvain.

Le dossier traité à Bruxelles concerne une organisation criminelle de trafic vietnamienne. Les prévenus participaient à une filière internationale de passeurs qui acheminait notamment des mineurs d'âge. Le dirigeant de l'organisation a été condamné par défaut à 10 ans de prison par le tribunal correctionnel de Bruxelles dans un jugement du 22 avril 2016. Les prévenus condamnés contradictoirement n'ont pas fait appel. Cette affaire a été abordée dans notre précédent rapport annuel¹⁰.

Enfin, le dossier jugé à Louvain concerne un réseau kurde de passeurs. Les prévenus ont été jugés le 14 juin 2016 et le jugement n'a pas été frappé d'appel.

¹⁰ Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 158-159. La décision est également publiée sur le site web de Myria.





Partie 2 : Focus

Le rôle des réseaux sociaux et d'Internet dans la traite et le trafic des êtres humains

Les réseaux sociaux et Internet sont de plus en plus souvent utilisés par les trafiquants d'êtres humains et les passeurs dans leur processus de recrutement à des fins criminelles mais aussi pour assurer le marketing de leur offre et gérer leurs activités criminelles. D'un autre côté, Internet et les réseaux sociaux facilitent aussi la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

Ce focus donne tout d'abord un aperçu du phénomène du rôle des réseaux sociaux et d'Internet dans la traite et le trafic des êtres humains avant d'examiner Internet et les réseaux sociaux comme méthode d'investigation. Il aborde également brièvement les nouveaux défis auxquels sont confrontés la politique, la police et la justice en ce domaine.

Cette partie comprend également deux contributions d'auteurs externes :

- Le chef du service Recherche Internet de la Direction de la lutte contre la criminalité grave et organisée de la police fédérale donne un éclairage sur son rôle de soutien dans la recherche sur Internet et les réseaux sociaux ;
- La responsable de l'équipe « Communicating with Communities » du HCR fournit quelques observations sur la frontière ténue existant entre traite et trafic d'êtres humains, en se basant notamment sur une étude réalisée par son service.

Introduction



Cette partie analyse l'utilisation d'Internet et des réseaux sociaux dans le cadre de la traite et du trafic des êtres humains aux différents échelons de la filière. Au cours des 10 dernières années, Internet s'est imposé dans toutes les facettes de la société. Dans nombre de pays, il est même devenu une composante essentielle du système éducatif formel, de sorte que les enfants y sont confrontés plus tôt. Nous vivons dans un monde qui est déterminé par la technologie et qui évolue de jour en jour. Cette évolution s'assortit d'une myriade de possibilités et d'opportunités, ce dont nous ne pouvons que nous féliciter. En marge de l'accessibilité accrue qu'il permet pour l'enseignement, Internet met à disposition de nombreuses plateformes permettant de communiquer et d'adhérer à des groupes qui favorisent la cohésion sociale. Malheureusement, les médias numériques sont aussi utilisés à des fins moins louables. Internet facilite notamment la traite et le trafic des êtres humains. Les réseaux sociaux et les sites de petites annonces sont de plus en plus souvent utilisés par les trafiquants d'êtres humains et les passeurs dans leur processus de recrutement à des fins criminelles, de même que dans la traite et l'exploitation d'êtres humains. D'un autre côté, Internet et les réseaux sociaux, utilisés comme méthode d'investigation, facilitent aussi la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

Internet et les réseaux sociaux offrent aux utilisateurs la possibilité d'entrer en contact et de communiquer avec des individus, mais aussi d'atteindre à distance un public plus large. De cette manière, les trafiquants d'êtres humains et les passeurs parviennent eux aussi à entrer en contact avec un plus grand nombre de victimes au-delà des frontières nationales, et donc à les exploiter¹¹. Internet rend également ces pratiques plus accessibles¹². L'anonymat

garanti par la plateforme permet aux utilisateurs, d'un simple clic, de se faire passer pour n'importe qui. Sans compter qu'Internet complique l'administration de la preuve dans le cadre de faits criminels.

En guise d'introduction à ce chapitre, il est important de clarifier quelques concepts.

La traite et le trafic des êtres humains, lorsqu'ils recourent à des canaux numériques, relèvent de la **cybercriminalité**. La cybercriminalité est un concept très vaste désignant les pratiques illicites commises à l'aide ou au moyen d'ordinateurs, de réseaux informatiques, d'Internet, d'informations provenant du web et de la technologie de la communication¹³. Le 23 novembre 2001, le Conseil de l'Europe a signé la Convention sur la cybercriminalité (en anglais : Convention on Cybercrime), également appelée Convention de Budapest. Cette convention a été ratifiée par 38 pays et a trait à la détection et à la répression de la criminalité informatique¹⁴. Cette législation portait sur la fraude informatique, le hacking, la possession et la diffusion de matériel pédopornographique, etc. Conscients du caractère souvent international des agissements, les pays signataires de la Convention sont unis par un accord de collaboration visant la détection de la cybercriminalité.

Le terme Internet inclut la notion de « **darknet** ». Le « darknet » désigne littéralement la face obscure d'Internet. Il s'agit d'un univers codé de services ou échanges cachés et anonymes, rendant impossible toute détection ou identification des utilisateurs. Il ne s'agit pas d'un réseau physique distinct, mais d'une partie du World Wide Web. Cette partie d'Internet ne peut pas être indexée par les moteurs de recherche comme Google, Bing, Yahoo et autres¹⁵. Le « darknet » est un ensemble de réseaux et de technologies qui sont utilisés pour partager du contenu numérique, dans le cadre de la vente de drogues, d'armes et de la pédopornographie. Les magistrats et policiers que nous avons interrogés ne relèvent ici que peu d'activité de la part de trafiquants d'êtres humains et le projet européen Surf and Sound¹⁶ en est arrivé à la même conclusion, de sorte que nous ne nous appesantirons pas sur le sujet.

11 M. LATONERO, *Human Trafficking Online: The Role of Social Networking Sites and Online Classifieds*, 2011, p. 12. Consulté sur <https://ssrn.com/abstract=2045851>.

12 D. MUIR, *Violence against Children in Cyberspace*, ECPAT International, 2005, pp. 25-29. Consulté sur www.ecpat.net/ei/Publications/ICT/Cyberspace_ENG.pdf.

13 E. MCLAUGHLIN & J. MUNCIE, *The sage dictionary of criminology* (3^{ème} éd.), Londres, Royaume-Uni : Sage, 2013, pp. 112-114.

14 Jura, Belgique ratifie Cybercrimeverdrag, 2012. Consulté sur www.legalworld.be/legalworld/content.aspx?id=57284&LangType=2067.

15 P. BIDDLE, P. ENGLAND, M. PEINADO & B. WILLMAN, *The Darknet and the Future. Lecture Notes in Computer Science*, 2002, pp. 155-176. Consulté sur www.researchgate.net/profile/Reihaneh_Safavi-Naini/publication/221609583_Traitor_Tracing_for_Shortened_and_Corrupted_Fingerprints/links/5466dc1c0cf2f5eb18017b40.pdf.

16 www.surfandsound.eu, *Improving and sharing knowledge on the Internet role in the processes of human trafficking and smuggling*, ISEC 2013 Action Grants (HOME\2013\ISEC\AG\THB) \ 24 months (02.11.2014 - 01.11.2016), 2017.

Dans un souci d'exhaustivité, nous faisons néanmoins référence au projet européen Trace¹⁷ (Trafficking as a criminal enterprise), qui renvoie à des articles¹⁸ faisant mention de l'existence dans le « darkweb » de sites de traite des femmes¹⁹.



Les **réseaux sociaux** sont des plateformes et services permettant aux utilisateurs de créer des réseaux et de nouer des contacts, à travers le partage de messages et de contenu avec d'autres utilisateurs. L'utilisation des réseaux sociaux a explosé ces dernières années, tant parmi les jeunes que parmi les adultes²⁰. Il se crée ainsi une communauté en ligne au sein de laquelle des personnes du monde entier peuvent interagir avec toutes sortes d'organisations et d'individus poursuivant des objectifs spécifiques. Ces sites sont très populaires pour les avantages qu'ils offrent, notamment la rapidité et la simplicité de l'établissement des contacts. Le revers de la médaille de cette facilité réside dans la diffusion de données falsifiées (notamment concernant l'identité des intervenants), les intimidations en ligne et le harcèlement, etc²¹.

Pour terminer, nous précisons que ce focus se base sur des analyses de dossiers, des entretiens informels avec des magistrats et des policiers, ainsi que de la littérature scientifique. Celui-ci aborde successivement l'aperçu du

phénomène du rôle des réseaux sociaux et d'Internet dans la traite et le trafic des êtres humains (chapitre 1), Internet et les réseaux sociaux comme méthode d'investigation (chapitre 2) et enfin, les nouveaux défis auxquels sont confrontés la politique, la police et la justice en ce domaine (chapitre 3).

17 http://data.trilateralresearch.com/wp-content/uploads/2015/11/TRACE_D4.1_Role-of-technologies-in-human-trafficking_FINAL.-1.pdf.

18 J. COX, « My Brief Encounter With a Dark Web 'Human Trafficking' Site », *Motherboard*, 27 July 2015. <http://motherboard.vice.com/read/my-brief-encounter-with-a-dark-web-human-trafficking-site>; Voy. par exemple GREENEMEIER, 2015; R. SIEGEL, *Investigators use New tool To Comb Deep Web For Human Traffickers*, special series, 6 juillet 2015; « The Dark Net and Human Trafficking: Is There a Connection? », A21 Blog, sans date. www.a21.org/content/the-dark-net-and-human-trafficking-is-there-a-connection/gjdply?permcode=gjdply; « Human Trafficking on the Darknet », blog *Darknet Injustice*, 4 mai 2015. <http://darknetinjustice.tumblr.com>.

19 Ulster University, *TRACE WP4 validation workshop on the role of technologies in human trafficking*, TRACE project, Tilburg, Pays-Bas, 29 septembre 2015.

20 M. LATONERO, *op. cit.*, p. 12.

21 A. ABHYANKAR, *Social Networking Sites*, SAMVAD, 0(2), 2011, pp. 18-21. Consulté sur www.sibm.edu/assets/pdf/samvad2.pdf#page=18.

Chapitre 1

Aperçu du phénomène

Dans son rapport situationnel de 2016, Europol indique : « L'évolution mondiale des infrastructures en ligne a fait d'Internet un outil crucial pour les trafiquants d'êtres humains, et il prendra probablement plus d'importance encore à l'avenir. Les interactions en ligne facilitent plusieurs facettes de la traite et de l'exploitation des êtres humains : l'identification de victimes potentielles, l'accès à des données à caractère personnel, l'organisation des aspects logistiques et de transport, le recrutement par le biais des réseaux sociaux, les forums de discussion et autres sites web, la publicité des victimes, leur exploitation et leur surveillance »²².

Dans cet aperçu du phénomène qui constitue une première amorce, nous n'aborderons que superficiellement l'impact d'Internet et des réseaux sociaux sur la traite et le trafic des êtres humains. Nous nous focaliserons surtout sur la manière dont les filières de traite et de trafic des êtres humains utilisent les réseaux sociaux et Internet au titre

d'instruments. Leur dynamique sous-jacente étant différente, nous aborderons séparément la traite des êtres humains et le trafic des êtres humains.

Internet et les réseaux sociaux sont des canaux de recrutement efficaces permettant aux trafiquants d'entrer anonymement en contact avec un vaste groupe de victimes potentielles.

1. LE RÔLE DES RÉSEAUX SOCIAUX ET D'INTERNET DANS LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Les trafiquants d'êtres humains recourent aux réseaux sociaux et à Internet pour recruter leurs victimes, assurer le marketing de leur offre de prostitution et gérer leurs activités criminelles²³. Actuellement, ce phénomène est surtout constaté dans le cadre de l'exploitation sexuelle. Nous nous sommes également penchés sur la manière dont les victimes se comportent sur les réseaux sociaux.

Nous constatons dans les dossiers que les principaux instruments sont Facebook, des forums de discussion sur des sites de *sex dating*, Viber, WhatsApp, Skype et d'autres plateformes Internet.

1.1. | Le recrutement par les filières de trafiquants d'êtres humains

Internet et les réseaux sociaux sont des canaux de recrutement efficaces qui permettent aux trafiquants d'êtres humains d'entrer anonymement en contact avec un groupe plus vaste de victimes potentielles.

²² EUROPOL, *Trafficking in human beings in the EU*, (la traite des êtres humains dans l'UE), Situation report, La Haye, février 2016, N° de référence du document : 7651 : www.europol.europa.eu/publications-documents/trafficking-in-human-beings-in-eu.

²³ Report of the Meeting of the Informal EU Network of National Rapporteurs or Equivalent Mechanisms on Trafficking in Human Beings, 6-7 mai 2014.

Europol écrit : « Le recrutement de victimes se fait de plus en plus en ligne. Les trafiquants attirent les victimes par le biais d'offres d'emploi ou de voyages placées sur des sites publicitaires généraux ou distribuées dans des agences au pair, des agences matrimoniales internationales ou sites de rencontre »²⁴.

Dans plusieurs dossiers dans le cadre desquels il s'est constitué partie civile, Myria a pu constater que les victimes étaient recrutées à travers la proposition d'un emploi ou d'activités de prostitution, ou encore par la méthode du *loverboy*. Ces pratiques peuvent avoir lieu dans le pays d'origine, dans un pays de transit ou dans le pays de destination. Généralement, ces faits se déroulent sur Facebook ou d'autres plateformes Internet. Selon certains magistrats, Snapchat peut également être utilisé durant la phase de recrutement, après quoi des captures d'écran compromettantes prises pendant une conversation vidéo ou un échange par chat, voire des photos envoyées spontanément, sont utilisées pour faire chanter les victimes.

1.1.1. | Emploi

Dans le passé, plusieurs victimes ont été recrutées à travers une offre d'emploi comme danseuse, serveuse, hôtesse, nettoyeuse, baby-sitter ou aide-ménagère, pour ensuite être forcées à se prostituer. C'est encore le cas aujourd'hui, mais désormais aussi par le biais des réseaux sociaux et d'Internet.

Dans sa contribution externe à notre rapport annuel 2010, consacrée au thème de la traite des êtres humains et Internet, la police fédérale écrivait déjà : « Le recrutement à des fins d'exploitation sexuelle ne se fait pas forcément par le biais de sites explicites, mais plutôt via des sites qui recrutent pour de petits jobs, par petites annonces. La communication se fait ainsi entre autres via des forums de discussion où il est possible de poster des messages et s'échanger quelques informations sans pour autant connaître celui qui se trouve de l'autre côté de l'écran »²⁵.

Internet

Des agences de mannequinat malveillantes recrutent des victimes par le biais de leurs sites Internet. Dans

une enquête judiciaire qui suit toujours son cours, il a été constaté que des jeunes filles, et notamment des mineures d'âge, avaient réagi dans leur pays d'origine à des annonces publiées sur Internet soi-disant pour recruter des mannequins, et avaient finalement été incitées à la prostitution une fois arrivées en Belgique. De par son rôle dans le recrutement, l'agence de mannequinat du pays d'origine était un maillon essentiel du réseau de prostitution international qui exploitait ses victimes dans des pays d'Europe occidentale, et notamment en Belgique.

Dans un dossier anversoïse de 2010-2011 en lien avec la Lettonie²⁶, une agence de mannequinat malveillante recrutait en ligne des jeunes filles lettones, mais aussi belges. Le site Internet disait : « Les plus belles mannequins du Benelux pour vos défilés de mode et la promotion de vos produits. Nos modèles sont disponibles pour 200 € par heure de travail pour les défilés, séances de photos, travail d'hôtesse, présence, missions d'accompagnement, etc. ». Immédiatement après avoir réagi à l'annonce et dès leur premier entretien, les jeunes filles se voyaient proposer un travail d'escorte pour lequel on leur faisait miroiter un salaire mensuel de 4.000 € à 6.000 € à raison de deux jours de travail par semaine. Une jeune fille belge a déclaré à la police : « J'ai 18 ans et mon amie en a 17. Elle est d'origine étrangère et ne maîtrise pas la langue. Moi-même, je suis d'origine belge. Nous avons fait il y a quelques semaines, sur Internet, la connaissance d'un homme. Il nous a proposé de travailler comme escortes privées dans le centre d'Anvers. Après l'avoir rencontré, nous avons directement commencé à travailler comme escortes. Nous voudrions arrêter le plus vite possible, mais nous n'y parvenons pas car il recourt à tous les moyens pour nous menacer et nous fait chanter avec des photos sur lesquelles nous sommes nues ou en lingerie, et d'autres trucs du genre ».

Une victime lettone qui apparaît dans ce dossier a même été contactée après avoir elle-même passé une annonce pour trouver du travail. Dans sa déclaration, elle dit : « En Lettonie, j'habitais chez mes parents et j'avais terminé mes études. Je cherchais du travail, de sorte que j'ai moi-même passé une annonce sur Internet pour trouver du travail dans l'Horeca. J'ai été contactée par la prévenue X, l'épouse du prévenu principal, qui m'a promis une place dans un restaurant. Quelques jours plus tard, elle m'a appelée en s'excusant : je devais aller travailler non pas dans un restaurant mais en tant qu'escorte pour une agence. Je devrais seulement tenir compagnie aux clients au restaurant, au théâtre, etc. et je ne devrais pas fournir

24 EUROPOL, *Intelligence Notification 15/2014*, La Haye, octobre 2014 : www.europol.europa.eu/publications-documents/trafficking-in-human-beings-and-internet.

25 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, p. 115.

26 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, analyse de dossiers, pp. 73-75.

de services sexuels. Cela me rapporterait plusieurs milliers d'euros par mois. J'ai accepté et j'ai fait mes valises ».

Facebook

Les trafiquants d'êtres humains utilisent Facebook pour recruter leurs victimes par le biais d'offres d'emploi.

Les trafiquants d'êtres humains utilisent par ailleurs Facebook pour recruter leurs victimes par le biais d'offres d'emploi. Dans un dossier liégeois de 2012²⁷, une victime belge a témoigné du fait qu'elle avait été abordée par un faux profil Facebook pour un emploi d'hôtesse. L'un des prévenus masculins avait créé un faux profil spécialement pour le recrutement, en se faisant passer pour une femme avec une fausse photo de profil. L'homme recrutait des jeunes filles en ligne ou les abordait dans la rue. Généralement, il ciblait des jeunes filles sans expérience dans le milieu de la prostitution, qu'il choisissait pour leur physique. Outre ce recruteur de sexe masculin, il y avait aussi une prévenue qui recrutait. Sur des réseaux sociaux comme Facebook, elle s'occupait de nouer les premiers contacts avec les jeunes filles. Elle leur proposait un emploi dans le secteur de l'événementiel ou comme escorte, avec la promesse d'un salaire attrayant, et les mettait ensuite en contact avec le prévenu principal. Celui-ci organisait lors du premier entretien une séance de photos, durant laquelle il manipulait les jeunes filles jusqu'à ce qu'elles soient disposées à avoir des relations sexuelles. Avec son bureau d'escortes, le prévenu principal exploitait aussi un site Internet par lequel il recrutait des victimes. Dès leur premier entretien, après la séance de photos, il les soumettait à un « test » comme s'il s'agissait d'une sorte de procédure de sélection.

Exploitation économique

Les victimes d'exploitation économique peuvent également être recrutées par le biais d'annonces publiées sur Internet, mais aussi sur les réseaux sociaux²⁸. Selon un rapport d'HEUNI²⁹, les annonces sur Internet, et aussi, dans une certaine mesure, Facebook, se substituent de plus en plus aux annonces passées dans les journaux et les candidats eux-mêmes se livrent à des recherches actives

sur Internet³⁰. Une étude d'un projet européen consacré au rôle des médias sociaux et d'Internet dans la traite des êtres humains (Surf and Sound) cite le cas d'annonces en ligne passées en Roumanie, par des sociétés fantômes, pour des emplois dans l'Horeca, ou encore dans le secteur agricole dans un autre pays européen comme l'Espagne, qui ont conduit à des cas d'exploitation³¹.

En Belgique, dans un dossier bulgare³² impliquant le secteur des transports, les ouvriers étaient attirés en Belgique au moyen d'annonces passées dans un journal ou sur Internet, pour travailler pour une société de transport bulgare. On leur promettait qu'ils gagneraient beaucoup d'argent mais cette promesse n'était jamais tenue.

Dans un dossier chinois³³ impliquant le secteur de l'Horeca, une victime chinoise avait répondu à une annonce en ligne passée en Belgique par une firme du prévenu principal, lui aussi de nationalité chinoise. La victime, un homme, avait en Belgique des connaissances chinoises qui l'avaient informé de l'annonce via Facebook.

Dans un dossier impliquant des manèges³⁴, un Marocain en séjour illégal avait été engagé comme palefrenier après avoir réagi à une annonce passée en Belgique sur Internet pour ce poste. L'adresse de contact spécifiée pour cette annonce était l'adresse e-mail de la prévenue principale.

Dans des dossiers relatifs au secteur de la construction, les victimes avaient été recrutées par le biais d'annonces sur Internet pour des travailleurs de la construction. Dans un dossier de faux indépendants³⁵, les victimes ont été recrutées en Bulgarie et en Bosnie. Dans un dossier de construction avec des travailleurs détachés³⁶, les victimes polonaises et ukrainiennes ont été recrutées en Pologne, où la soi-disant entreprise de construction était active.

30 HEUNI, *Exploitation of migrant workers in Finland, Sweden, Estonia and Lithuania: Uncovering the links between recruitment, irregular employment practices and labour trafficking*, Natalia Ollus, Anniina Jokinen and Matti Joutsen (eds.), Helsinki 2013, www.cbss.org/wp-content/uploads/2012/11/HEUNI-report-75-15102013.pdf.

31 www.surfandsound.eu, *Improving and sharing knowledge on the Internet role in the processes of human trafficking and smuggling*, ISEC 2013 Action Grants (HOME\2013\ISEC\AG\THB) \ 24 months (02.11.2014 - 01.11.2016), Surf and Sound, Rapport national Roumanie, 2017. www.crpe.ro/en/wp-content/uploads/2017/04/Improving-and-sharing-knowledge-on-the-role-of-internet-in-the-human-trafficking-process-national-report-Romania.pdf.

32 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, analyse de dossiers, pp. 92-95.

33 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, analyse de dossiers, pp. 98-100.

34 Voy. *infra*, partie 3, chapitre 3 (jurisprudence) : Corr. Liège, division Liège, 21 novembre 2016, 18^{ème} ch.

35 Voy. *infra*, partie 3, chapitre 3 (jurisprudence) : Corr. Limbourg, division Tongres, 9 février 2017, 9^{ème} ch.

36 Voy. *infra*, partie 3, chapitre 3 (jurisprudence) : Corr. Flandre orientale, division Gand, 1^{er} février 2017, ch. G29w.

27 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, jurisprudence, pp. 110-111.

28 EUROPOL, *Trafficking in human beings in the EU*, Situation report, La Haye, février 2016, N° de référence du document : 7651, www.europol.europa.eu/publications-documents/trafficking-in-human-beings-in-eu.

29 HEUNI est l'institut régional européen au sein du programme Justice et Prévention du Crime des Nations Unies. HEUNI fonctionne sous les auspices du Ministre finlandais de la Justice comme institut de recherche indépendant et d'élaboration des politiques.

1.1.2. | Prostitution

Il arrive aussi que des jeunes femmes cherchent spontanément du travail dans le secteur de la prostitution et se retrouvent dans une situation d'exploitation. Elles se manifestent alors elles-mêmes sur les sites Internet de bureaux d'escortes ou laissent leur numéro de téléphone sur une adresse Facebook d'une personne avec qui elles sont en contact dans le secteur de la prostitution. Parfois, elles ont déjà de l'expérience dans le secteur mais sont à la recherche d'un meilleur emploi, mieux rémunéré.

Facebook

Les médias sociaux peuvent servir à contacter des jeunes femmes pour leur proposer un emploi dans la prostitution. Selon Europol, il arrive aussi que des femmes soient abordées dans des chatrooms par des trafiquants d'êtres humains³⁷.

Dans un dossier gantois de 2013-2014³⁸, une victime hongroise a expliqué comment elle avait été recrutée en Hongrie : « J'ai fait sur Facebook la connaissance d'un homme, le dénommé X., que je connaissais sous le nom de P. Nous avons discuté de choses et d'autres, à plusieurs reprises. Je lui avais raconté que nous vivions dans la pauvreté. Le fait que je voulais travailler comme prostituée a été évoqué. Il a dit qu'il pouvait m'aider, qu'il me donnerait de l'argent pour le voyage et qu'il organiserait le travail sur place. Il m'a dit que je devrais prendre place dans une vitrine à Gand, en Belgique, pour racoler les clients et me prostituer ». L'examen des profils Facebook a révélé que les prévenus créaient de faux comptes Facebook en utilisant une identité fictive et recrutaient leurs victimes par ce biais. Les prévenus utilisaient aussi Facebook pour effectuer une sélection dans le cadre du recrutement des victimes. Ils postaient les photos des filles qui avaient accepté leur proposition sur leur profil Facebook et s'échangeaient les photos pour les comparer. Les écoutes téléphoniques ont révélé que les prévenus consultaient régulièrement leur page Facebook pour regarder les photos des filles et les évaluer.

Dans un dossier bruxellois³⁹, une victime brésilienne qui se trouvait en Italie a reçu sur Facebook une proposition d'un prévenu portugais pour venir travailler en Belgique dans le secteur de la prostitution, soi-disant sur la base d'une répartition 50/50 du bénéfice. Elle a dû se laisser

photographier nue et ces photos ont été publiées sur un site de *sex dating* bruxellois alors qu'elle s'y était explicitement opposée.

Variante de Facebook

Dans le dossier anversois (voir ci-dessus), des jeunes femmes lettones se voyaient proposer, par le biais d'un réseau social à caractère sexuel, de travailler dans la prostitution. Draugiem.lv est une variante lettone de Facebook dans laquelle la dame intéressée clique sur une demande d'amitié et l'accepte. Le prévenu principal avait spécialement fait appel à une prostituée pour établir le contact avec les filles et les convaincre de travailler comme escortes en Belgique et aux Pays-Bas. La dame en question ciblait activement les filles ayant un profil draugiem.lv et leur faisait de fausses promesses financières. Finalement, elles gagnaient très peu car on les privait de leur argent, et elles étaient fortement maltraitées.

Sites de rencontre

En Bulgarie, les trafiquants d'êtres humains recourent aux mêmes pratiques. Dans le cadre du projet européen Surf and Sound que nous citions plus haut, plusieurs magistrats, policiers, trafiquants d'êtres humains, victimes et ONG ont été interrogés. Dans un rapport national consacré à la Bulgarie, les auteurs font référence à un entretien avec un trafiquant bulgare : « Selon la personne interrogée, il recrute désormais exclusivement des filles qui s'engagent indépendamment dans la prostitution et surveille pour ce faire les sites de rencontre où il en trouve fréquemment. « Nous nous rendons régulièrement sur les sites de rencontre suivants (Elmaz, Twoo, Gepime, etc.). Je recherche surtout des filles sur Elmaz et Facebook. Je me la joue [sic] l'homme qui a besoin de compagnie et tente d'être prudent, mais ce sont elles qui avouent chercher à offrir des services sexuels contre rémunération » (Trafiquant sexuel) ».

La personne interrogée a indiqué que les filles recrutées sur les sites mentionnés étaient utilisées à des fins d'exploitation et de traite dans le pays, alors que les filles victimes de la traite à l'échelle internationale étaient recrutées sur Tinder, car celles qui s'y sont enregistrées parlent au moins deux langues européennes et les revenus qu'elles rapportent sont deux fois plus élevés que ceux générés dans leur pays d'origine. Qu'il soit fait appel à Facebook ou à des sites de rencontre, la communication est dans tous les cas engagée par le biais de conversations privées avant d'être transférée vers des applications

37 EUROPOL, *Intelligence Notification 15/2014*, La Haye, octobre 2014 : www.europol.europa.eu/publications-documents/trafficking-in-human-beings-and-internet.

38 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, analyse de dossiers, pp. 66-70.

39 Corr. Bruxelles, 22 septembre 2016, 47^{ème} ch. (non publié).

comme Skype ou Viber ou directement vers des téléphones mobiles »⁴⁰.

1.1.3. | Loverboy

Dans le cadre de la méthode du *loverboy*, le rôle des réseaux sociaux est essentiel pour l'établissement du premier contact avec les victimes. Certains sites Internet peuvent également être utiles dans le cadre du recrutement par des *loverboys*.

Facebook

Les victimes des *loverboys* sont tantôt mineures, tantôt majeures, mais les mineures d'âge sont des proies particulièrement vulnérables sur les réseaux sociaux. Du fait de la digitalisation, il est possible d'obtenir sur Facebook une grande quantité d'informations. Les mineures d'âge ont tendance à partager toute leur vie sur ces sites. Sur la base de ces informations, les trafiquants d'êtres humains peuvent cibler les jeunes filles vulnérables. Il s'agit d'une forme d'ingénierie sociale dans laquelle les trafiquants d'êtres humains s'adaptent aux besoins et souhaits de la victime. Le rôle des hobbies n'est pas à négliger dans ce contexte. Si la jeune fille aime les chevaux, le *loverboy* se présentera

Les mineures d'âge sont des proies particulièrement vulnérables sur les réseaux sociaux.

lui aussi comme un amateur de chevaux. Une simple recherche sur Facebook leur permet aussi de cibler par exemple spécifiquement des victimes issues de centres pour jeunes. Au stade suivant, ils utilisent des applis mobiles comme WhatsApp et Viber pour entrer directement en contact avec leurs victimes⁴¹.

Dans un dossier de prostitution de Louvain⁴², il a été constaté que les *loverboys* avaient établi le contact avec les victimes via Facebook en Roumanie, les avaient recrutées et ensuite exploitées en Belgique. Dans un

dossier anversois de *loverboys*⁴³ qui ciblaient des mineures d'âge issues de centres pour jeunes, les victimes étaient recrutées en Belgique via Facebook. Lorsqu'il lui a été demandé de quelle manière elle s'était retrouvée dans la prostitution, la mineure d'âge a répondu durant son audition : « Par l'entremise d'un ex-copain dont j'ai fait la connaissance sur Facebook. C'est lui qui a mis mon profil sur le forum de *sex dating*. C'est lui qui me conduisait chez les clients ». Le *loverboy* a également incité une victime mineure à le présenter sur Facebook à ses amies de Facebook, comme elle mineures et fugueuses, dans le but de les exploiter sexuellement.

Internet

Les *loverboys* peuvent également rechercher activement des victimes sur les sites de mannequinat. Il s'agit en effet de sites qui sont populaires auprès des jeunes filles, qui les utilisent pour poser leur candidature. Elles doivent se présenter sur le site et poster une photo. Certaines jeunes filles pensent avoir plus de chances d'être sélectionnées en postant une photo plus provocante. Ce sont ces jeunes filles que les *loverboys* tentent de séduire.

Skype

Les *loverboys* utilisent aussi Skype pour trouver au hasard des victimes potentiellement vulnérables. Concrètement, un jeune peut se connecter sur Skype avec une citation. Les *loverboys* recherchent spécifiquement des jeunes filles dont la citation en question laisse à penser qu'elles ne se sentent pas bien dans leur peau et sont donc vulnérables. Ils les abordent alors et tentent de les recruter par la méthode du *loverboy*. Souvent, la victime pense alors qu'elle a rencontré son *loverboy* sur Skype par hasard.

Dans un autre dossier anversois de *loverboys*⁴⁴ ciblant des mineures d'âge issues de centres pour jeunes, les victimes étaient recrutées sur Facebook, mais aussi sur Skype. Dans ce dossier, une jeune fille de quatorze ans qui s'était enfuie d'un centre pour jeunes a déclaré qu'elle s'était retrouvée parmi les *loverboys* après avoir rencontré l'un d'eux « par hasard » sur Skype. Ils bavardaient tous les jours et il l'a séduite, elle n'a pas pu résister. Il est venu un soir lui rendre visite dans un café à Verviers et l'a emmenée à Anvers. Dans son témoignage, elle a décrit les violences graves dont elle a par la suite été victime.

40 www.surfandsound.eu, *Improving and sharing knowledge on the Internet role in the processes of human trafficking and smuggling*, ISEC 2013 Action Grants (HOME\2013\ISEC\AG\THB) \ 24 months (02.11.2014 - 01.11.2016), Surf and Sound, Rapport national Bulgarie, 2017. www.csd.bg/artShow.php?id=17951.

41 www.surfandsound.eu, *Improving and sharing knowledge on the Internet role in the processes of human trafficking and smuggling*, ISEC 2013 Action Grants (HOME\2013\ISEC\AG\THB) \ 24 months (02.11.2014 - 01.11.2016), Surf and Sound, Rapport national Roumanie, 2017. www.crpe.ro/en/wp-content/uploads/2017/04/Improving-and-sharing-knowledge-on-the-role-of-internet-in-the-human-trafficking-process-national-report-Romania.pdf.

42 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, analyse de dossiers, p. 29 ; Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 17, 60 et 108 ; Corr. Louvain, 4 juillet 2013, 17^{ème} ch. (disponible sur www.myria.be).

43 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, jurisprudence, p. 134.

44 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 81-83.

Instagram

Une étude du projet européen Trace⁴⁵ (Trafficking as a criminal enterprise) consacré à Internet, aux médias sociaux et à la traite des êtres humains faisait référence à un cas dans lequel, aux Etats-Unis, une mannequin avait été recrutée sur Instagram par des trafiquants d'êtres humains. L'article paru à ce sujet dans un quotidien, intitulé « Modèle floridienne attirée à New York sur Instagram et obligée d'être esclave sexuelle », résumait l'affaire en ces termes⁴⁶ : « Une jeune femme vivant en Floride, qui venait de débiter sa carrière de mannequin, a été contactée via Instagram. L'homme lui a fait des compliments au sujet de ses photos et l'a invitée à New York en lui faisant des fausses promesses comme quoi il prendrait soin d'elle et de ses enfants. Lorsqu'il lui a promis également de lui donner 150\$ pour couvrir les frais du voyage, elle a accepté. À son arrivée, il l'a enfermée sans nourriture dans une chambre d'hôtel, après quoi sa complice l'a emmenée dans plusieurs autres hôtels où elle a dû se prostituer sous des menaces de mort ».

1.2. | Marketing des filières de traite des êtres humains

Pour leurs activités de marketing, les trafiquants d'êtres humains recourent à des sites Internet sur lesquels ils vantent leurs services de prostitution. De nos jours, la prostitution passe de plus en plus par Internet et les réseaux sociaux. Nombre de femmes qui se prostituent en vitrine utilisent également Internet pour proposer leurs services.

La prostitution en vitrine souffre de la concurrence d'Internet. Il y a vingt ans, le client devait lire les petites annonces dans le journal ou se rendre dans les rues connues pour la pratique de la prostitution. Aujourd'hui, tout se fait à partir d'un ordinateur. On trouve d'ailleurs toutes les catégories de prostituées sur Internet, à tous les prix. Les escortes haut de gamme ont leurs propres sites Internet et ne proposent pas leurs services sur des sites de *sex dating*. Ces escortes visent d'ailleurs un public spécifique qui évolue dans certains milieux.

Sites Internet

Dans les dossiers que nous avons déjà évoqués, les trafiquants d'êtres humains présentaient leurs victimes avec leur photo sur le site Internet de leur bureau d'escortes. Dans le dossier anversois des mannequins, le prévenu qui était responsable des séances de photos a également avoué avoir posté sur Internet des photos d'une mineure d'âge lettone, dans une annonce de son propre bureau d'escortes.

Dans un dossier nigérian⁴⁷, les prévenus nigériens travaillaient avec les exploitants d'un hôtel de prostitution. La victime nigérienne a déclaré : « Selon l'enquête réalisée par vos services, il y aurait des photos de moi sur le site X. Vous me demandez qui a pris ces photos et qui les a mises en ligne. Ces photos ont été prises par l'exploitante de l'hôtel et c'est elle qui les a mises en ligne ».

Les salons de massage thaïlandais font eux aussi de la publicité par le biais de leur site internet et des annonces des filles qui y figurent⁴⁸.

Sites d'annonces

Dans un dossier ukrainien⁴⁹, les victimes étaient recrutées et photographiées par des connaissances, soi-disant pour décrocher un emploi de danseuse ou serveuse. Les photos à caractère sexuel étaient notamment placées par les exploitants sur un site d'annonces bruxelloises proposant aussi, en marge de biens immobiliers à louer, offres d'emploi, leçons de musique, places de baby-sitter, voyages, ordinateurs à vendre et autres, un service spécial d'escortes. On a retrouvé chez les prévenus une clé USB sur laquelle se trouvaient plusieurs photos de victimes, dont plusieurs personnes non identifiées qui devaient encore être mises en ligne⁵⁰. Certaines victimes avaient été recrutées comme masseuses et se sont également retrouvées sur un site d'escortes.

Dans un dossier liégeois impliquant des escortes⁵¹, plusieurs victimes thaïlandaises ont été recrutées par le

Pour leurs activités de marketing, les trafiquants d'êtres humains recourent à des sites Internet sur lesquels ils vantent leurs services de prostitution.

45 ID du projet : FP7-SEC-2-13-607669 http://data.trilateralresearch.com/wp-content/uploads/2015/11/TRACE_D4.1_Role-of-technologies-in-human-trafficking_FINAL-1.pdf.

46 PARASCANDOLA, ROCCO, SANDOVAL, EDGAR, YANIV, OREN, HUTCHINSON, BILL, « Florida model allegedly lured to New York on Instagram and forced to be sex slave », Daily News, 16 juillet 2013. www.nydailynews.com/news/crime/cops-model-lurednyc-forced-hooker-article-1.1399559.

47 Voy. *infra*, partie 3, chapitre 3 (jurisprudence) : Corr. Bruxelles néerlandophone, 28 mars 2017, 60^{ème} ch. (définitif).

48 Voy. *infra*, partie 3, chapitre 3 (jurisprudence) : Corr. Flandre orientale, division Termonde, 11 octobre 2016, ch. D19D; MYRIA, Rapport Annuel Traite et Trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, jurisprudence, p. 136; Corr. Bruxelles, 46^{ème} ch, 27 janvier 2016.

49 Voy. *infra*, partie 3, chapitre 3 (jurisprudence) : Corr. Bruxelles, 14 juillet 2016, ch. Vac.

50 Voy. *infra* le chapitre 2 de ce focus, concernant les méthodes d'investigation.

51 Voy. *infra*, partie 3, chapitre 3 (jurisprudence) : Corr. Liège, division Liège, 16 novembre 2016, 19^{ème} ch. (appel).

biais de la servitude pour dettes et leurs photos ont été publiées sur un site d'annonces belge semblable. Deux victimes roumaines se sont également retrouvées sur de tels sites, mais aussi sur des sites d'escortes.

Forums de sex dating

Dans un dossier de *loverboys* avec un rappeur⁵², et dans le même dossier nigérian, les prévenus utilisaient des forums de *sex dating* sur lesquels ils passaient des annonces qui contenaient les données et la photo de la victime d'exploitation sexuelle. Une des prévenues

Les trafiquants d'êtres humains sont conscients que leur téléphone peut être sur écoute et préfèrent mener leurs entretiens confidentiels via Viber, WhatsApp, Skype.

nigérianes prenait des photos érotiques des victimes et créait sur ce site un profil personnel pour les rendez-vous à caractère sexuel de la victime avec les clients. Selon une victime nigérianne, la prévenue lui avait présenté la chose comme suit : « 'Maman' m'a aussi dit qu'elle avait un nouveau système : elle mettrait ma photo

sur Internet avec un numéro de GSM, afin que je puisse régler moi-même mes rendez-vous ». Outre les réseaux nigériens, les *loverboys* utilisent eux aussi beaucoup ces sites Internet pour fixer les rendez-vous de leurs victimes avec les clients.

Il s'agit de sites très interactifs proposant un vaste assortiment d'annonces à caractère sexuel. Les clients peuvent prendre contact via Facebook, Twitter et par e-mail. Il s'agit d'un forum en ligne sur lequel les clients peuvent faire part de leurs commentaires au sujet des prostituées. Certains sites ont même des formulaires d'évaluation avec des « notes » et une description des services sexuels proposés. Sur Twitter, les clients peuvent poser individuellement des questions spécifiques aux prostituées et suivre leurs évaluations individuelles.

1.3. | Gestion des filières de traite des êtres humains

« L'un des aspects les plus menaçants de la TEH est sa modernisation croissante, au point de se muer en véritable affaire. Les criminels sont de plus en plus compétents et professionnels et font appel à du marketing pour leurs

'produits' et 'services' et des outils comme Internet et d'autres dispositifs de communication sont largement utilisés »⁵³.

Logistique

Dans un dossier bulgare⁵⁴, il avait déjà été constaté il y a quelques années qu'il existait en Allemagne une organisation qui assurait en sous-traitance, et à l'aide d'Internet, la logistique des opérations de prostitution en Allemagne. Moyennant finance, cette organisation offrait les infrastructures nécessaires en passant avec ses commanditaires des conventions claires. Toutes les filles étaient proposées sur un site Internet.

Dans un réseau de prostitution à grande échelle offrant des services sexuels par le biais de sites de rencontres, le prévenu principal belge gérait depuis l'Espagne comme « agence » divers sites Internet qui présentaient les services de filles marocaines, roumaines et bulgares⁵⁵. Il recrutait les filles via sa plate-forme Internet. Habituellement, cela se passait en Belgique, mais aussi en Roumanie et en Allemagne. Lors de leur recrutement, les filles étaient chargées de créer un nouveau profil Facebook.

Communication confidentielle

Les trafiquants d'êtres humains sont conscients que leur téléphone peut être sur écoute et préfèrent mener leurs entretiens confidentiels via Viber, WhatsApp, Skype et autres, des canaux plus difficiles à contrôler pour la police. Telle est la conclusion d'un entretien mis sur écoute dans le cadre d'un dossier d'exploitation sexuelle impliquant la mafia albanaise. Une autre technique consiste à utiliser une seule adresse e-mail dont tous les interlocuteurs connaissent le mot de passe et peuvent ainsi lire et ensuite supprimer les messages rédigés sans que ceux-ci ne doivent donc être envoyés.

Dans le dossier hongrois de Gand⁵⁶ datant de 2013-2014, la police a retrouvé chez les prévenus des messages Facebook concernant un certain nombre de filles que le prévenu avait livrées et avait sous sa coupe.

⁵² Voy. *infra*, partie 3, chapitre 3 (jurisprudence) : Corr. Anvers, division Anvers, 21 septembre 2016, ch. AC8.

⁵³ EUROPOL, *Trafficking in human beings in the EU*, Situation report, La Haye, février 2016, N° de référence du document : 765 : www.europol.europa.eu/publications-documents/trafficking-in-human-beings-in-eu.

⁵⁴ MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 84-86.

⁵⁵ Voy. *infra*, partie 3, chapitre 3 (jurisprudence) : Corr. Anvers, division Anvers, 2 mai 2016, ch. AC4. et Anvers, 24 novembre 2016, 14^{ème} ch.

⁵⁶ Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, analyse de dossiers, pp. 66-70.

Contre-stratégie

Les trafiquants d'êtres humains commencent à réaliser que la police peut désormais elle aussi utiliser Facebook comme instrument pour réunir des preuves. Dans le dossier nigérian, un prévenu mettait un autre prévenu en garde à ce sujet dans une conversation téléphonique : « La prévenue X dit que lorsque quelqu'un se connecte à Facebook, la police le voit ». Les prévenus parlent ensuite de leur comportement sur Facebook : « La prévenue X demande à la prévenue principale si Y a fait mention sur Facebook de son séjour en Belgique. La prévenue principale répond qu'elle l'ignore car elle ne connaît rien à Facebook, mais elle pense que Y aurait écrit que X séjourne à Londres. X dit que Y a nié avoir chatté. La prévenue principale demande à X si Y n'a pas raconté que Z l'avait lu. X dit que Y lui a raconté que Z a supprimé la page Facebook ». Comme pour l'écoute téléphonique, les prévenus avaient aussi déjà déployé une contre-stratégie pour Facebook : « X dit que vu que c'est lui (Y) qui a été contacté, il doit changer de compte Facebook et de numéro de GSM ».

Menaces et chantage à l'encontre des victimes

Europol écrit : « Les groupes criminels organisés utilisent Internet pour menacer ou contraindre des victimes de traite des êtres humains. Internet est utilisé pour faire chanter des victimes, en les menaçant d'envoyer des photos compromettantes à leur famille ou amis et ainsi les exposer en ligne »⁵⁷.

En particulier dans les dossiers impliquant des *loverboys* et dans les dossiers où les victimes ont été recrutées par le biais de séances de photos devant leur permettre de trouver du travail dans le mannequinat, les trafiquants tentent de faire chanter leurs victimes avec des photos sur lesquelles elles sont nues, de manière à pouvoir les forcer à se prostituer. Les *loverboys* utilisent pour ce faire parfois des captures d'écran qu'ils ont prises avec Snapchat pendant le processus de séduction.

Le problème est encore plus aigu lorsqu'il s'agit d'enfants. Dans le rapport roumain du projet européen Surf and Sound, un magistrat roumain a déclaré : « [Le trafiquant approchait] surtout des victimes âgées de 11, 12 et 13 ans, ayant peu d'expérience de la vie, en les invitant à se dénuder et à prendre des poses pornographiques. [...] Dès que les victimes avaient envoyé leur première photo, elles faisaient l'objet d'un chantage, n'en parlaient pas à

leurs parents et c'est là que la pornographie infantile fait vraiment effet boule de neige, par les amis du mineur (procureur) »⁵⁸.

Contrôle de la victime

Europol⁵⁹ fait le même constat qu'une étude du projet européen Trace⁶⁰ (Trafficking as a criminal enterprise) : « Les technologies en ligne permettent également aux trafiquants de plus facilement abriter et contrôler des victimes. Les groupes criminels organisés organisent une étroite surveillance de leurs victimes, en imposant des échanges par e-mail ou des sessions de chat quotidiennes pour prouver leur présence ».

Dans l'un des dossiers anversoises impliquant des mineures d'âge issues de centres pour jeunes⁶¹, la victime parlait dans ses déclarations de son *loverboy* et de la façon dont il parvenait toujours à la retrouver : « J'ai peur de lui parce qu'il me trouve toujours. Je ne le connaissais que depuis deux semaines. Pendant ces deux semaines, je me suis enfuie deux fois et les deux fois, il m'a retrouvée. Il m'a trouvée par Facebook ».

1.4. | Les victimes et les réseaux sociaux

Comment les victimes se comportent-elles sur les réseaux sociaux ? Nous constatons que les victimes utilisent les réseaux sociaux pour renvoyer une certaine image à leur famille. Cependant, les réseaux sociaux et Internet peuvent également être un moyen de consolider la résistance morale des victimes.

⁵⁷ EUROPOL, *Intelligence Notification* 15/2014, La Haye, octobre 2014 : www.europol.europa.eu/publications-documents/trafficking-in-human-beings-and-internet.

⁵⁸ www.surfandsound.eu, *Improving and sharing knowledge on the Internet role in the processes of human trafficking and smuggling*, ISEC 2013 Action Grants (HOME/2013/ISEC/AG/THB) \ 24 months (02.11.2014 - 01.11.2016), Surf and Sound, National Report Romania, 2017. www.crpe.ro/en/wp-content/uploads/2017/04/Improving-and-sharing-knowledge-on-the-role-of-internet-in-the-human-trafficking-process-national-report-Romania.pdf.

⁵⁹ EUROPOL, *Intelligence Notification* 15/2014, La Haye, octobre 2014 : www.europol.europa.eu/publications-documents/trafficking-in-human-beings-and-internet.

⁶⁰ http://data.trilateralresearch.com/wp-content/uploads/2015/11/TRACE_D4.1_Role-of-technologies-in-human-trafficking_FINAL.-1.pdf.

⁶¹ MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 134.

Image renvoyée à la famille

Selon un rapport de Public Radio International (PRI)⁶², une entreprise médiatique non marchande active à l'échelle internationale, les victimes nigérianes, sur les réseaux sociaux, présentent leur vie à leurs amis et à leur famille sous un jour beaucoup plus flatteur que la réalité. Elles taisent le fait qu'elles ont été violées pendant

leur voyage et se sont retrouvées dans la prostitution à leur arrivée. Elles sont fières et veulent se faire bien voir de leurs amis, elles ne veulent surtout pas passer pour des victimes.

Sur les réseaux sociaux, les victimes nigérianes présentent leur vie sous un jour beaucoup plus flatteur que la réalité.

L'article intitulé « Sur Facebook, les victimes nigérianes de traite sexuelle présentent souvent leur vie comme étant beaucoup plus glamour qu'elle n'est » retrace l'histoire de quelques victimes. En voici un extrait :

« À la sortie de l'église, en ce beau dimanche sous le soleil de Sicile, F. plisse la bouche, fixe timidement l'objectif et prend un selfie. Comme tous les *millennials* du monde, F. adore les médias sociaux. Elle demande à son amie de prendre quelques photos, et elle prend la pose. Elle est jolie dans son tailleur et avec son rouge à lèvres. Elle publie la photo sur Facebook et aime les commentaires que postent ses amis restés au Nigeria. « Très jolie » écrit un ami. Selon le profil Facebook de F., elle habite en Europe, est contente, heureuse et pieuse. « La plupart d'entre eux mentent », en conclut P., une autre femme nigériane vivant à Palerme. Pour elle, les publications sur Facebook de ses amis nigériens et africains vivant en Europe donnent l'impression qu'ils adorent leur vie européenne, alors que c'est souvent le contraire. « C'est un enfer ». Publier leurs traumatismes et problèmes pour les partager avec leurs amis au pays serait inutile. « Ils ne vous croient pas », explique P. Ils pensent que vous mentez pour garder pour vous tous les bienfaits de l'Europe ».

Contrôle social

Les dossiers indiquent que les victimes nigérianes entretiennent aussi des contacts mutuels très étroits et se tiennent au courant de leurs vies respectives sur Facebook, ce qui peut dans une certaine mesure constituer une forme de protection. Dans un dossier⁶³, une victime nigériane a notamment pu indiquer à la police l'endroit où une autre victime se prostituait : « Pour ce qui est de X, je peux vous dire qu'elle travaille en ce moment elle

aussi comme prostituée dans un club à X. Elle utilise le numéro d'appel... et elle a aussi un profil Facebook. C'est via Facebook que je suis en contact avec elle ». Dans un dossier impliquant la mafia albanaise, les prévenus évitaient ce risque en interdisant à leurs victimes d'utiliser Facebook. Sur la base d'une écoute téléphonique, la police a conclu : « Le prévenu interdisait à la victime X d'avoir un compte Facebook, de sorte qu'elle devait utiliser le profil Facebook de sa sœur ». La victime avait donc trouvé une alternative.

Facebook peut également être un instrument pertinent du point de vue du contrôle social, un moyen d'alerter la police en cas de besoin. Dans un dossier liégeois impliquant un *loverboy* et des victimes belges mineures, une voisine a pu avertir par le biais d'un message sur Facebook la mère d'une victime handicapée du fait que sa fille avait été battue par deux hommes et une femme.

Exploitation économique

Pour ce qui est des victimes d'exploitation économique, nous constatons qu'elles échangent par exemple sur un site polonais (Etransport.pl) leurs bonnes et mauvaises expériences professionnelles dans des firmes du secteur des transports, pour informer leurs compatriotes et les mettre en garde contre les abus.

62 www.pri.org/stories/2017-05-19/facebook-nigerian-victims-sex-trafficking-often-present-their-life-far-more?utm_campaign=TheWorld&utm_source=Facebook&utm_medium=SocialFlow.

63 Voy. *infra*, partie 3, chapitre 3 (jurisprudence) : Corr. Bruxelles néerlandophone, 28 mars 2017, 60^{ème} ch. (définitif).

2. COMMENT LES LOVERBOYS UTILISENT LES RÉSEAUX SOCIAUX POUR MANIPULER LEURS VICTIMES

Dans ce point, nous nous penchons sur le rôle des réseaux sociaux dans la méthode du *loverboy*. Les réseaux sociaux sont en effet de nos jours un instrument crucial pour les victimes de *loverboys*, surtout pour les victimes belges parmi lesquelles figurent de nombreuses mineures d'âge.

Les trafiquants d'êtres humains utilisent différentes méthodes pour manipuler les victimes. L'une de ces pratiques est la méthode du *loverboy*⁶⁴ : l'auteur va faire en sorte de créer chez la victime une dépendance émotionnelle, souvent en recourant à des techniques de séduction. La victime est ensuite exploitée par des trafiquants d'êtres humains qui recourent pour ce faire à la force et à la violence⁶⁵. La méthode du *loverboy* est une technique utilisée dans la traite des êtres humains, et non un phénomène isolé⁶⁶.

Ces dernières années, nous remarquons que le phénomène des *loverboys* est en augmentation. Au lieu de séduire leurs victimes dans des lieux publics très fréquentés par les jeunes, on constate que les *loverboys* utilisent de plus en plus souvent Internet. Une étude a révélé que 50 % des victimes avaient été recrutées par Internet⁶⁷. Internet offre de nombreuses opportunités pour cette forme de criminalité, à commencer par l'accessibilité⁶⁸. Du fait de l'anonymat garanti par la plateforme, les criminels peuvent se forger de toutes pièces une identité. L'auteur ne doit plus se déplacer physiquement, ce qui lui permet d'atteindre un plus grand nombre de cibles en moins de temps et à

moindres coûts. Les distances n'ont plus d'importance. Internet a également eu pour effet de faciliter et d'accélérer tout le processus. Toutes les informations concernant la victime se trouvent sur Internet, de sorte que les auteurs peuvent plus aisément appréhender sa personnalité. Au lieu de déplacer la problématique, cela ne fait que l'étendre. Cette évolution est facilitée par les nouvelles technologies comme Internet et les médias sociaux. D'une manière générale, on peut considérer que l'utilisation d'Internet a aidé le phénomène des *loverboys* à se développer.

En soi, on ne peut pas parler d'une augmentation depuis l'avènement d'Internet. En l'absence de données comparables, il est en effet impossible de mesurer une éventuelle augmentation du phénomène. En dépit de l'absence de données, plusieurs experts prétendent que le phénomène existe en réalité depuis très longtemps mais n'a été porté à l'attention du public que récemment. Une éventuelle augmentation du nombre de cas ces dernières années pourrait dès lors être attribuée au fait que le phénomène fait l'objet de davantage d'attention qu'autrefois et que la population connaît désormais les différentes organisations qui luttent contre le phénomène et sait comment s'y adresser. Une éventuelle évolution pourrait aussi être due à des tendances dans le pays d'origine, qui par définition varient dans le temps. Une autre donnée qui pourrait expliquer une augmentation du nombre de cas est la meilleure qualification des dossiers. Autrefois, les dossiers impliquant des *loverboys* étaient souvent classés parmi les affaires de mœurs plutôt que dans la catégorie de la traite des êtres humains.

Les *loverboys* utilisent apparemment le plus souvent Facebook pour nouer les premiers contacts. La raison en est que les jeunes susceptibles de devenir victimes d'un *loverboy* disposent d'un profil public sur ce réseau. De plus, ces jeunes sont généralement joignables 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sur Facebook, ce qui en fait des proies faciles. Outre Facebook, les *loverboys* utilisent aussi Skype, WhatsApp, Viber et MSN.

Il semble que Les *loverboys* utilisent le plus souvent Facebook pour nouer les premiers contacts.

Les *loverboys* procèdent généralement en trois phases : la phase de « grooming », la phase de l'attachement et enfin la phase de l'exploitation.

La phase de « grooming » peut à son tour être subdivisée en trois stades. Le concept de « grooming » signifie littéralement « prendre soin de, préparer quelqu'un

64 EUROPOL, *Trafficking in human beings in the EU*, Situation report, La Haye, février 2016, N° de référence du document : 765, p. 3 : www.europol.europa.eu/publications-documents/trafficking-in-human-beings-in-eu.

65 F. BOVENKERK & M. VAN SAN, « Loverboys in the Amsterdam Red Light District: A realist approach to the study of a moral panic », *Crime Media Culture*, 7(2), 2011, pp. 185-199.

66 R. VERWIJS, A. MEIN, M. GODERIE, C. HARREVELD & A. JANSMA, *Loverboys en hun slachtoffers*, 2011, p. 20. Consulté sur www.verwey-jonker.nl.

67 V. ZANETTI, (2009), « De digitale loverboy », *Proces*, 88(5), p. 282.

68 D. MUIR, *Violence against Children in Cyberspace*, 2005, pp. 25-29, ECPAT International : www.ecpat.net/ei/Publications/ICT/Cyberspace_ENG.pdf.

ou quelque chose »⁶⁹. Dans le jargon scientifique, le « grooming » est décrit comme le processus par lequel une personne majeure aborde un jeune en le manipulant et le prépare à des abus, souvent de nature sexuelle⁷⁰. Internet a à différents égards influencé les comportements de « grooming » individuels. L'objectif du trafiquant reste le même, mais il recourt pour l'atteindre à des techniques et canaux différents. Il voit Internet comme un environnement sûr où toutes les formes de comportements sont acceptables et où le risque de poursuites est minime⁷¹. La phase de « grooming » se déroule tout simplement dans un espace différent par rapport au « grooming » hors ligne⁷². Internet a conféré au « grooming » une nouvelle dimension, à savoir la facette en ligne. Le but du « grooming » reste le même. Le processus du « grooming » en ligne peut être subdivisé en plusieurs étapes que le « groomer » doit successivement franchir.

Pour commencer, l'auteur doit créer un profil. On peut ici distinguer deux méthodes : la première, où l'auteur crée un profil protégé très incomplet contenant peu d'informations ou des fausses informations, et la deuxième, où l'auteur se dépeint comme un voyou dans l'espoir de faire impression sur sa victime⁷³. La deuxième

phase est la phase de recrutement, durant laquelle l'auteur se met à la recherche de sa victime. Il recourt pour ce faire à des critères comme le sexe, l'âge, le domicile, les hobbies, le niveau d'éducation, etc.⁷⁴. Les sites de recrutement

sont principalement des réseaux sociaux, des sites pour jeunes et des *chatbox*⁷⁵. Le *loverboy* peut beaucoup plus facilement aborder plusieurs jeunes en même temps.

Internet est utilisé comme moyen de chantage, en menaçant de diffuser des informations compromettantes.

Dans une troisième phase, l'auteur va sélectionner une victime potentielle. Ce stade est appelé « *hawking* », en référence à la tactique d'approche d'un vautour qui décrit des cercles autour de sa proie. Cette méthode de recrutement peut être directe ou indirecte. Directe, lorsque l'auteur cible une seule victime, et indirecte lorsqu'il recourt aux réseaux sociaux. L'auteur va alors envoyer un maximum de messages dans l'espoir que quelqu'un réagisse. Une fois cette phase terminée, l'auteur commence à approcher sa victime⁷⁶, ce qui peut se faire directement ou indirectement. La cinquième phase du processus de « grooming » est l'enjôlement⁷⁷. Ce processus est considérablement accéléré par Internet, parce que l'on a souvent tendance à se dévoiler beaucoup plus facilement sur Internet que dans le monde réel⁷⁸. Durant cette phase, l'auteur recourt à des sites qui facilitent la communication avec la victime. L'auteur va dans ce contexte rassembler intentionnellement des informations compromettantes concernant la victime potentielle, qu'il pourra par la suite utiliser pour la faire chanter. C'est aussi durant cette phase que l'auteur va banaliser l'idée de la prostitution aux yeux de la victime, l'y habituer, en quelque sorte.

Durant la phase de l'attachement, l'auteur va souvent utiliser Internet comme moyen de chantage. Pour garder le contrôle de sa victime, l'auteur va la faire chanter en menaçant de diffuser des informations compromettantes.

La dernière phase est celle de l'exploitation, durant laquelle l'auteur va principalement utiliser Internet pour passer des annonces, généralement sur des grands sites commerciaux de *sex dating*⁷⁹. Ces sites sont pour les clients un moyen aisé et peu contrôlé de bénéficier à bas coûts de services sexuels. Sur de tels sites, il est possible de donner n'importe quelle identité à la victime, ce qui permet de très facilement passer des annonces pour proposer des mineures d'âge. Le problème qui se pose à propos de ces sites est qu'il est interdit en Belgique de faire de la publicité pour des services de prostitution. De ce fait, la justice ne peut pas passer de conventions avec ces sites puisqu'ils enfreignent par essence la loi. Et donc, en cherchant à traiter avec ces sites, la justice pourrait elle-même être accusée d'enfreindre la loi. À un stade ultérieur de la phase d'exploitation, Internet sera également utilisé pour contrôler la victime. Des études ont révélé que la prostitution a aujourd'hui en majeure partie lieu en ligne⁸⁰.

69 L. STEVENS, « Grooming en cyberlokkering strafbaar. Uitbreiding van de strafrechtelijke bescherming van de seksuele integriteit van minderjarigen in cyberspace », *Rechtskundig weekblad*, 78(22), 2015, pp. 844-855.

70 CHILD FOCUS, *Slachtoffers van tienerpooiers in Vlaanderen*, 2016. Consulté sur www.childfocus.be/sites/default/files/rapport_tienerpooiers_en_hun_slachtoffers_1.pdf; H.C. WHITTLE, C. HAMILTON-GIACHRITSIS, A.R. BEECH & G. COLLINGS, « A review of online grooming: Characteristics and concerns », *Aggression and Violent Behavior*, 18, 2013, pp. 62-70.

71 J. DAVIDSON, « Internet Child Abuse: Understanding Offender Online Grooming Behaviour », dans M. SEIFI (Red.), *Advances in the Analysis of Online Paedophile Activity*, pp. 39-55. Consulté sur <http://citeseerx.ist.psu.edu/viewdoc/download?doi=10.1.1.167.8208&rep=rep1&type=pdf#page=39>.

72 CEOP, *Strategic Overview*, 2006, pp. 25-26. Consulté sur www.ceop.gov.uk/pdfs/CEOPStrategicOverview2007.pdf; P. GOTTSCHALK, « A Dark Side of Computing and Information Sciences: Characteristics of Online Groomers », *Journal of Emerging Trends in Computing and Information Sciences*, 9, 2011, pp. 447-448. Consulté sur www.cisjournal.org/journalofcomputing/archive/vol2no9/vol2no9_5.pdf.

73 V. ZANETTI, *op. cit.*, p. 286.

74 Movisie. (2009), *Meisjesprostitutie: feiten en cijfers*, 2009, p. 6. Consulté sur [www.movisie.nl/sites/default/files/alfresco_files/Factsheet%20meisjesprostitutie%20\[MOV-226011-0.5\].pdf](http://www.movisie.nl/sites/default/files/alfresco_files/Factsheet%20meisjesprostitutie%20[MOV-226011-0.5].pdf).

75 Myria, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, p. 33.

76 V. ZANETTI, *op. cit.*, p. 287.

77 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, p. 33.

78 V. ZANETTI, *op. cit.*, p. 288.

79 *Ibid.*, p. 289.

80 M. FARLEY, K. FRANZBLAU, & A.M. KENNEDY, (2014), « Online Prostitution & Trafficking », *Albany Law Review*, 77(3), 2014, pp. 101-102. Consulté sur <http://prostitutionresearch.com/wp-content/uploads/2014/09/FarleyFranzblauKennedyOnlineTrafficking-2014.pdf>.

3. LE RÔLE DES RÉSEAUX SOCIAUX ET D'INTERNET DANS LE TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS

Le Réseau Européen des Migrations (REM - EMN en anglais) s'est penché en 2016 sur le rôle des médias sociaux dans le trafic d'êtres humains.

C'est aux alentours de 2013-2014 que les médias sociaux ont commencé à être utilisés dans le cadre du trafic d'êtres humains⁸¹. Le rapport du REM stipule ce qui suit : « L'utilisation des médias sociaux dans le trafic de migrants a connu une croissance exponentielle au cours de ces dernières années. Les passeurs utilisent les médias sociaux pour faire la publicité de leurs services, pour fournir des informations à propos des routes migratoires, ainsi que pour faciliter la communication. L'utilisation croissante des médias sociaux peut s'expliquer par le fait qu'ils sont moins onéreux et plus sûrs pour le migrant et ses passeurs (anonymat/cryptage), tout en offrant une plus grande visibilité et en permettant de toucher un plus grand groupe de migrants »⁸².

Le REM a lancé une enquête auprès des États membres sous la forme d'un questionnaire. Il en est ressorti que onze pays de l'UE avaient été confrontés à ce problème⁸³.

3.1. | Le marché du trafic d'êtres humains

L'année 2016 aura été celle d'une croissance phénoménale de l'utilisation des médias sociaux par les réseaux de trafic d'êtres humains. Europol a identifié 17.000 passeurs ayant utilisé Facebook pour organiser leurs activités vers l'Europe⁸⁴. Europol a également pu identifier sur les médias sociaux plus de 2 500 faux documents de voyage en 2016⁸⁵.

En 2016, Europol a identifié 17.000 passeurs ayant utilisé Facebook pour organiser leurs activités vers l'Europe.

Un passeur a déclaré à la BBC que son compte Facebook lui permettait d'avoir entre 10 et 20 clients par jour⁸⁶. Avant 2012, il n'utilisait pas les médias sociaux. Lors de la publication de l'article de la BBC (13/05/2015), Facebook représentait déjà 30 à 40 % de ses activités de trafic d'êtres humains.

Publicité

Dans son premier rapport annuel, le Centre européen pour la lutte contre le trafic de migrants (EMSC)⁸⁷ d'Europol écrit ce qui suit : « Tout au long de l'année 2016, une expansion visible du contenu lié au trafic de migrants dans l'environnement en ligne a été constatée. Cette expansion s'est traduite par la hausse notable du nombre de contributions reçues par l'EMSC, plus de 1.150 comptes de médias sociaux étant signalés à l'EMSC comme faisant ouvertement la publicité de trafic organisé de migrants ou y étant associés. Il s'agit d'une hausse de 775 % par rapport aux quelques 148 comptes de la sorte répertoriés en 2015. Le réseau social de prédilection des passeurs reste Facebook, même si un léger mouvement vers d'autres fournisseurs de services, comme Telegram, a été constaté ». Frontex a également constaté que les passeurs faisaient un usage très rapide et très flexible des médias sociaux : « Ce qui est très caractéristique est que

81 www.emnbelgium.be/fr/nouvelles/des-experts-en-traffic-de-migrants-se-reunissent-une-table-ronde-du-rem-belgique?q=/news/experts-migrant-smuggling-gather-be-emn-ncp-roundtable.

82 European Migrant Network (EMN) Inform, *The Use of Social Media in the Fight Against Migrant Smuggling*, Septembre 2016.

83 Summary of EMN Ad-Hoc Query No. 1055 from 18 April 2016, *Addressing and preventing the use of social media in migrant smuggling* : « Onze États (membres) (BE, CZ, ES, FI, HU, LT, NL, NO, PL, SK, UK) ont confirmé que les médias sociaux étaient utilisés pour faire la publicité de services de passeurs, fournir des informations sur des routes migratoires et communiquer avec des passeurs à l'aide d'applications comme WhatsApp ou Viber. Facebook est par exemple utilisé pour fournir des informations relatives à des voyages spécifiques (formules de voyage, avec mention du tarif), coordonnées, blogs pour suivre en direct la progression d'autres clients en mer ou partager des histoires afin d'apaiser les craintes en matière de sécurité des clients potentiels ».

84 Europol, *Migrant Smuggling in Europe*, février 2016; www.express.co.uk/news/world/771957/smugglers-mediterranean-traffickers-facebook-europol-report.

85 L. TAYLOR and V. CARDI, *The Smuggling Game Playing with life and death to reach Europe*, 28 mars 2017 : <http://news.trust.org/shorthand/the-smuggling-game>.

86 D. ADAMSON and M. AKBIEB, *The Facebook smugglers selling the dream of Europe*, BBC World Service, 13 mai 2015 : www.bbc.com/news/magazine-32707346.

87 European Migrant Smuggling Centre, *Activity Report : First Year*, janvier 2016-janvier 2017, Europol.

ces pages apparaissent rapidement pour disparaître aussi vite, les rendant difficiles à détecter »⁸⁸.

Selon le Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD), les publicités sur Facebook des passeurs contiennent des informations concernant leurs services, la méthode de transport, le prix du trafic illicite, le taux de réussite et, dans certains cas, des informations concernant la politique d'asile et les procédures de regroupement familial des pays européens⁸⁹.

Le Haut Commissariat pour les Réfugiés (HCR) s'est penché sur le rôle des médias sociaux dans le trafic d'êtres humains, du point de vue du migrant⁹⁰. Il a trouvé sur les médias sociaux un large éventail d'offres à la mesure des différents groupes de migrants.

Concernant les Afghans qui commandent un package total pour un voyage clandestin de l'Afghanistan vers le pays de destination par le biais d'un soi-disant agent de voyage (voir plus loin) : « Les réseaux de passeurs s'occupent non seulement du transport, mais aussi des documents nécessaires. On retrouve constamment une foule d'offres sur Facebook, incluant les coordonnées des vendeurs. Dans certains cas, ils informent les clients potentiels du temps d'attente estimé et du prix. De faux visas sont continuellement en vente. On y retrouve également des offres à court terme de visas véritables de différents consulats/ambassades. Il s'agit notamment de visas pour «Schengen» ou des États membres spécifiques de l'UE, mais aussi pour la Turquie, l'Ukraine, le Canada et les États-Unis. Dans certains cas, les offres incluent des détails sur le type de visa, comme un visa de touriste ou d'étudiant, mais aussi des spécifications plutôt bizarres comme «visa pour mariage», «visa et résidence», «visa pour investissement» ou «visa pour l'achat d'une propriété» »⁹¹.

Pour les arabophones, comme les Syriens et éventuellement les Irakiens, qui se méfient des passeurs et tentent d'organiser eux-mêmes leur voyage par étapes et ne contactent un passeur qu'en cas de route de trafic illicite difficile : « Actuellement, les offres de voyage clandestin sur Facebook incluent des transports internationaux illégaux

par terre, mer et air, des membres d'ambassade étant soudoyés pour fournir des visas, voler des passeports dans un pays pour les revendre dans un autre et la contrefaçon d'un large éventail de documents »⁹².

Le REM a découvert, lors de l'enquête menée auprès des États membres de l'UE, également des réactions concernant des publicités Facebook pour des mariages de complaisance⁹³.

Relations publiques

Différents passeurs recrutent leurs clients par le biais du bouche à oreille. Il continue de s'agir pour eux de la meilleure façon d'atteindre les migrants. Ils utilisent Facebook pour soigner leurs relations publiques, à l'aide de films promotionnels pour leurs voyages illicites.

Le quotidien *De Morgen* a interviewé un passeur à ce propos : « Il a affirmé utiliser Facebook comme moyen pour asseoir son image, afin que les migrants ayant entendu parler de lui puissent voir qu'il était sérieux. On retrouve sur son compte Facebook des vidéos de migrants ayant gagné Lesbos à bord de son bateau gonflable. Les pouces se lèvent. «Tous chez X (nom passeur) », crient les migrants, soulagés d'avoir atteint leur destination »⁹⁴. Le rapport du HCR a également trouvé du matériel promotionnel de passeurs à une période pendant laquelle leur image avait été ternie par les nombreuses noyades⁹⁵.

Groupes d'utilisateurs Facebook

On retrouve sur Facebook différents groupes d'utilisateurs arabophones pour le trafic d'êtres humains. Selon le rapport du HCR, ce sont plutôt des migrants syriens et irakiens qui y font appel pour une partie spécifique de leur voyage clandestin prévu.

Le rôle de ces groupes d'utilisateurs Facebook est également ressorti de dossiers de trafics d'êtres humains. Il est ressorti de l'analyse d'un dossier de trafic d'êtres

88 <http://frontex.europa.eu/pressroom/hot-topics/profitting-from-misery-how-smugglers-bring-people-to-europe-aUY2f>.

89 FRONTEx, *Profiting From Misery – How Smugglers Bring People To Europe*, 18 février 2016 <http://news.trust.org/shorthand/the-smuggling-game>.

90 UNHCR, *From A Refugee Perspective, Discourse of Arabic speaking and Afghan refugees and migrants on social media from March to December 2016*, avril 2017 : www.unhcr.org/uk/5909af4d4.pdf. Voy. aussi *infra* la contribution externe de M. SUNJIC, « Réfugiés : quand le trafic se mue en traite ».

91 *Ibid.*

92 *Ibid.*

93 Summary of EMN Ad-Hoc Query No. 1055 from 18 April 2016, *Addressing and preventing the use of social media in migrant smuggling*: « D'autres activités similaires sur les médias sociaux incluent des publicités pour des mariages blancs. La Pologne a par exemple expliqué avoir décelé des publicités pour services de ce type au Royaume-Uni en échange de 6.000 GBP ».

94 *De Morgen*, 7 novembre 2015.

95 « Les critiques liées aux dangers de la migration illicite exprimées sur des pages Facebook constituent une menace et les passeurs réagissent de différentes façons. Lorsque les utilisateurs Facebook ont été de plus en plus nombreux à signaler les dangers des traversées en mer, les passeurs ont commencé à publier de magnifiques photos de yachts et luxueux paquebots, faisant croire aux clients potentiels qu'il s'agissait des moyens de transport qu'ils allaient utiliser. Des images de sécurité, de personnes étant transportées vers l'Europe sur des ailes d'ange sont apparues ».



Groupe Facebook de passeurs

humains⁹⁶ qu'un réseau kurdo-palestinien utilisait Facebook pour étendre son réseau international avec de potentiels clients. Au début de son enquête, la police a établi dans un procès-verbal qu'un groupe Facebook avait été créé à cette fin : « Nous apprenons également qu'il y aurait différents groupes d'utilisateurs parlant arabe sur le site de réseaux sociaux Facebook. Ils ont pour but de mettre en contact des personnes souhaitant se rendre en Europe sans papiers valides, entre elles et avec des passeurs. Dans ces groupes d'utilisateurs, des questions pouvaient être posées à propos de la situation dans des pays et villes européens, et ce en vue de rassembler des informations pour rejoindre ces régions. Des coordonnées de personnes pouvant apporter leur aide y sont également demandées. Ces coordonnées sont alors transmises par message privé à celui qui les a demandées. Certains membres font parfois également savoir à d'autres utilisateurs si le transport au Royaume-Uni s'est avéré fructueux. Nous avons obtenu les noms de quelques-uns de ces groupes d'utilisateurs. Nous les joignons en annexe à ce P.V. ».

Différents groupes d'utilisateurs Facebook concrets mettant en contact migrants et passeurs ont été cités dans quelques rapports d'étude⁹⁷ : « Smuggling Into the EU », « How to Emigrate to Europe », « Smuggling from Turkey to Europe », « Immigration and Travel to Europe », « Wishing

to immigrate to Europe through Libya ». Les migrants peuvent ainsi comparer les routes migratoires, les pays de destination et les prix.

De faux passeports sont en vente⁹⁸. Les passeurs utilisent également des histoires à succès pour faire leur promotion⁹⁹ et anticiper les craintes de noyade des migrants¹⁰⁰.

Cartes avec itinéraires via WhatsApp

Dans l'application WhatsApp, il existe des groupes de discussion pour migrants souhaitant voyager de manière aussi autonome que possible et cherchant à entrer en contact avec un passeur pour certains trajets difficiles. Ils échangent des cartes mentionnant des itinéraires, les villes importantes, les zones frontalières, le moyen de transport, le coût et les lieux de contact des passeurs. Ces cartes ont été abordées dans un projet européen de 2016-2018 étudiant le rôle des médias sociaux chez les migrants¹⁰¹.

Agences de voyage

Les agences de voyage jouent, par le biais de publicités en ligne, un rôle important dans le trafic d'êtres humains. Sur Instagram, les passeurs publient par le biais d'agences de voyage de belles photos de voyages clandestins vers des villes d'Europe occidentale. Ils en font la

Sur Instagram, les passeurs publient par le biais d'agences de voyage de belles photos de voyages clandestins vers des villes d'Europe occidentale.

98 *Ibid.* : « Les médias sociaux sont également utilisés par les passeurs pour offrir des services spécifiques, comme des faux passeports et d'autres documents d'identité. Par exemple, la page Facebook en arabe intitulée « Émission et renouvellement de passeports, permis de conduire et diplômes d'enseignement » vient en aide aux Syriens intéressés par l'obtention de ces documents ».

99 *Ibid.* : « Le groupe Facebook « Asylum and migration to pan-Europe » détaillé ci-dessous dénombre 23.810 membres. On y retrouve le témoignage d'une personne étant parvenue à gagner la Suède et, après ce commentaire, le passeur W. a posté son numéro sur Viber et WhatsApp pour les autres personnes qui seraient intéressées par ses services ».

100 *Smugglers, Migrants connect using Facebook*, The Toronto Star, 10 juillet 2015 : « Les passeurs, écrivant en arabe, fournissent numéros de téléphone, tarifs, détails sur les trajets et moyens de transport, ainsi qu'un onglet « réservez maintenant » sur les murs de leur page Facebook. Dans une tentative de dissiper les craintes croissantes qu'ont les migrants de se noyer en mer, une page Facebook tenue par des passeurs a ajouté le terme « voyager en toute sécurité » dans son titre, tandis qu'une autre utilise avec audace le terme voyage clandestin et cite ouvertement les tailles des bateaux et les tarifs demandés ».

101 The Open University et France Médias Monde, 2016. *Mapping Refugee Media Journeys: Smartphone and Social Media Networks*. www.open.ac.uk/research/main/sites/www.open.ac.uk/research/main/files/files/ecms/web-content/Mapping-Refugee-Media-Journeys-16-May-final-V1.pdf. « Les cartes affichent un niveau de détail élevé sur les options de transport spécifiques disponibles entre les sites et leur coût, les itinéraires optimaux et points de passage des frontières. Elles indiquent également les villes et lieux spécifiques où les services de passeurs ou chauffeurs recrutés sont accessibles. Leur caractère extrêmement détaillé suggère des efforts conjugués bien organisés ».

96 MYRIA, Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, analyse de dossiers, pp. 101-103.

97 Danish Refugee Council, *Getting to Europe the 'WhatsApp' way*, juin 2016. http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/RMMS%20Briefing%20paper%202_Social%20Media%20in%20Mixed%20MigrationUPLOAD.pdf.

promotion à l'aide de photos attrayantes de villes et de photos des faux documents d'identité nécessaires. Des publicités sont également diffusées via Facebook, comme a pu le constater Frontex¹⁰². Selon Europol, certains de ces comptes Facebook ressemblent par ailleurs à ceux proposant des offres d'agences de voyage normales¹⁰³. En Thaïlande, ces agences de voyage faisant de la publicité en ligne s'adonnent au trafic d'êtres humains, mais aussi à la traite d'êtres humains¹⁰⁴.

Le rapport du HCR a trouvé en Afghanistan de nombreuses publicités de prétendues agences de voyage qui s'adonnaient au trafic d'êtres humains¹⁰⁵.

Le trafic d'êtres humains est fortement ancré dans la communauté afghane. C'est ce qui avait déjà pu être constaté dans l'analyse des dossiers d'un réseau afghan de trafic d'êtres humains¹⁰⁶. Les passeurs étaient considérés comme des agents de voyage qui jouissaient d'un grand prestige. Les migrants afghans faisaient donc entièrement confiance à ces passeurs pour l'organisation de leur voyage.

Les passeurs utilisent également les stratégies marketing d'une agence de voyage. C'est ce qui a pu être constaté dans un projet européen de 2016-2018 étudiant le rôle des médias sociaux chez les migrants¹⁰⁷.

Communication entre le passeur et le client

Les passeurs communiquent avec leurs clients principalement par l'entremise des médias sociaux.

Ils agissent sous le couvert d'un faux nom. Ces communications revêtent une dimension supplémentaire, surtout dans le cas des dossiers syriens et irakiens. Selon le rapport du HCR, ces communications avec les migrants syriens et irakiens ne sont pas de simples prises de contact. Il s'agit de véritables négociations entre le passeur et le client, car ces migrants ne font pas vraiment confiance aux passeurs¹⁰⁸.

Comme constaté dans différents dossiers, les passeurs accordent la préférence à une communication via Viber, Skype, WhatsApp et Facebook car ils savent que leur GSM peut être mis sur écoute par la police.

Dans un dossier de trafic syrien d'êtres humains, la police a été en mesure d'accéder aux conversations par chat de l'iPhone d'un passeur. Il est apparu que ce passeur avait communiqué avec 769 clients via Viber, WhatsApp et Skype. Il était également question de communication via Facebook, mais la police ne disposait d'aucune donnée à ce propos.

Dans un dossier kurde de trafic d'êtres humains¹⁰⁹, les passeurs communiquaient avec leurs clients via Viber. Dans un entretien téléphonique enregistré d'un passeur, les clients étaient réorientés vers Viber : « À 14h17, le passeur (796) appelle l'utilisateur du numéro d'appel irakien 788. Il s'enquiert d'un jeune garçon (inconnu) qui, selon 788, séjournerait en Bulgarie. L'utilisateur du 788 allait transmettre le numéro du passeur (796) au jeune garçon afin qu'il puisse l'appeler. 796 demande également plusieurs autres numéros (de clients) et qu'ils soient transmis par Viber ». Un client ayant réussi à gagner le Royaume-Uni en a fait part par téléphone au passeur et a rapidement été conseillé d'utiliser Viber pour cette communication.

Dans un autre dossier kurde de trafic d'êtres humains¹¹⁰, les passeurs ont explicitement été sommés par leur dirigeant de contacter leurs clients via Viber. La police a été en mesure de retrouver les messages de chat entre les passeurs et leurs clients iraniens dans lesquels les lieux de rendez-vous (des hôtels à Bruxelles) étaient mentionnés.

102 <http://frontex.europa.eu/pressroom/hot-topics/profitting-from-misery-how-smugglers-bring-people-to-europe-aUY2f> : « Des pages Facebook proposent également des faux documents à la vente, se présentant comme des agences de voyage généralement établies en Turquie ».

103 *De Morgen*, 7 novembre 2015.

104 Voy. ci-dessus le point 1 de ce chapitre (le rôle des réseaux sociaux et d'Internet dans la traite des êtres humains) et *infra*, partie 3, chapitre 3 (jurisprudence).

105 HCR, *From A Refugee Perspective, Discourse of Arabic speaking and Afghan refugees and migrants on social media from March to December 2016*, avril 2017. www.unhcr.org/uk/5909af4d4.pdf : « Les Afghans réservent presque toujours des voyages *all inclusive* du pays d'origine vers le pays de destination. Parmi les personnes parlant le dari, on distingue des contacts directs et des publicités sur les médias sociaux. Souvent, les agences de voyage exercent des activités licites à côté de celles qui sont illicites. Les passeurs afghans vendent le «rêve européen» à l'aide de photos séduisantes et de promesses d'une vie de qualité et sûre ».

106 MYRIA, Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2015 : *Resserrer les maillons*, analyse de dossiers, pp. 85-90.

107 The Open University et France Médias Monde, 2016. *Mapping Refugee Media Journeys: Smartphone and Social Media Networks*. www.open.ac.uk/research/main/sites/www.open.ac.uk.research.main/files/files/ecms/web-content/Mapping-Refugee-Media-Journeys-16-May-final-V1.pdf : « Dès lors, il n'est pas rare que les passeurs utilisent de nouvelles technologies à des fins de marketing, à l'instar de ce que font les agences de voyage. En effet, comme l'une des personnes interviewées dans le projet MEDMIG l'a décrit : « Pour gagner notre confiance [le passeur] nous a donné les numéros de téléphone de toutes les personnes qui allaient voyager avec nous » ».

108 HCR, *From A Refugee Perspective, Discourse of Arabic speaking and Afghan refugees and migrants on social media from March to December 2016*, avril 2017. www.unhcr.org/uk/5909af4d4.pdf : « Les clients potentiels s'interrogent mutuellement sur les réseaux sociaux à propos de la façon dont gagner l'Europe ou certains pays. Les passeurs surveillent les conversations sur Facebook et publient leurs offres. Les négociations se font par le biais de canaux privés (Viber, Imo, WhatsApp,...) ».

109 MYRIA, Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, analyse de dossiers, pp. 103-107.

110 Voy. *infra*, partie 3, chapitre 2, point 2 (analyse de dossiers : trafic d'êtres humains).

Dans un dossier ukrainien de trafic d'êtres humains¹¹¹, les passeurs utilisaient plusieurs profils Skype par lesquels ils orientaient les clients vers Viber : « Salut ! Ça va ? Y aura-t-il quelque chose aujourd'hui ? Qu'en est-il du kot à poulets ? (note : safehouse où se trouvent les clients) Réponse : Bonjour. Il y a un jeune d'Espagne. Il est en train d'arriver. Ce jeune n'a pas encore appelé. Il n'y a personne pour l'instant. Ajoute-le par Viber. Il sera ce matin à Bruxelles ».

3.2. | Gestion des réseaux de trafic d'êtres humains

Les médias sociaux ont un impact notable sur la dynamique du trafic d'êtres humains. Voici ce qu'en a conclu le REM : « L'utilisation des médias sociaux a un impact majeur sur la migration illégale. Elle permet aux migrants de se rassembler, de créer une dynamique plus rapide aux frontières externes et a aussi augmenté la capacité des passeurs à changer leurs itinéraires clandestins en réaction à des situations de sécurité ou opérations de police »¹¹². Dans le même temps, les passeurs sont plus aptes à protéger leurs activités de trafic d'êtres humains par le biais des médias sociaux. Frontex en est arrivé à la même conclusion¹¹³.

L'on constate dans les dossiers que les passeurs utilisent les médias sociaux pour leurs conversations confidentielles dans différentes facettes pour la gestion interne de leurs affaires de trafic d'êtres humains. Les différents aspects de facilitation des médias sociaux sont ici abordés : gestion financière, gestion des clients, gestion de l'organisation interne du réseau de trafic d'êtres humains et contre-stratégie.

Gestion financière et discussions

Il ressort des dossiers que les passeurs préfèrent mener les discussions d'ordre financier par le biais des médias

sociaux. Des sujets délicats, comme des discussions d'ordre financier, ne pouvaient être abordés par téléphone.

La police a pu déterminer lors d'écoutes téléphoniques organisées dans le cadre d'un dossier kurde de trafic d'êtres humains¹¹⁴ que les passeurs convenaient alors d'en discuter par le biais de Skype ou Viber : « Le passeur X reproche au passeur Y d'avoir encore de l'argent de 3 personnes envoyées le jeudi 04.12. Le passeur Y se trouve pour l'instant aux Pays-Bas et ne veut pas en parler par téléphone, mais bien par Internet ».

Les passeurs préfèrent mener les discussions d'ordre financier par le biais des médias sociaux.

Les passeurs utilisaient Facebook pour s'occuper des paiements et les gérer. Dans un dossier kurde de trafic d'êtres humains¹¹⁵, un passeur faisait référence, à propos du paiement d'un client, lors d'un entretien téléphonique à un numéro de compte inconnu pour le règlement de son paiement pour lequel une notification devait ensuite être envoyée via Facebook. Dans le même dossier de trafic d'êtres humains, la lecture de messages Facebook d'un passeur a permis de trouver des codes de transaction de transferts de fonds par le biais de services comme Moneygram, Western Union, etc. et des noms et coordonnées bancaires.

Dans un autre dossier kurde de trafic d'êtres humains¹¹⁶, les paiements des passeurs dans le réseau étaient réglés par le biais de Viber : « Le samedi 24 janvier 2015 à 11h47, l'utilisateur du 796 (passeur) appelle le financier aux Pays-Bas et lui explique lui avoir envoyé hier un nom. La femme (779) explique n'avoir rien reçu. Le passeur lui dit qu'il lui enverra le nom par Viber. Le financier doit très probablement verser de l'argent au passeur. À 11h56, l'utilisateur du 796 envoie une nouvelle fois le même message avec le nom de l'intéressé au financier aux Pays-Bas ».

Selon le rapport du HCR¹¹⁷, plus de cent banquiers afghans free-lance sont actifs sur Facebook et y règlent les versements financiers entre le passeur et le client. Le HCR a trouvé sur les médias sociaux des preuves de tels contacts au Royaume-Uni, en Hongrie, en Autriche, en Allemagne et en Irlande.

111 Voy. *infra*, partie 3, chapitre 3 (jurisprudence) : Corr. Flandre orientale, division Gand, 10 janvier 2017, ch. G28bis.

112 EMN Inform, *The Use of Social Media in the Fight Against Migrant Smuggling*, Septembre 2016.

113 <http://frontex.europa.eu/pressroom/hot-topics/profitting-from-misery-how-smugglers-bring-people-to-europe-aUY2f> : « Les personnes faisant la publicité de leurs services sur les réseaux sociaux ont conscience des risques et sont actives sur plusieurs plates-formes de médias sociaux. Elles utilisent généralement des applications comme Facebook, WhatsApp et Viber pour discuter des modalités financières et de la logistique de l'opération de voyage clandestin ».

114 MYRIA, Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, analyse de dossiers, pp. 101-103.

115 Voy. *infra*, partie 3, chapitre 2, point 2 (analyse de dossiers : trafic d'êtres humains).

116 MYRIA, Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, analyse de dossiers, pp. 103-107.

117 HCR, *From A Refugee Perspective, Discourse of Arabic speaking and Afghan refugees and migrants on social media from March to December 2016*, avril 2017. www.unhcr.org/uk/5909af4d4.pdf

Discussions confidentielles concernant la gestion des clients

Les passeurs préfèrent les médias sociaux pour communiquer à propos de la gestion de leurs clients. On en retrouve des exemples clairs dans les dossiers.

Dans un dossier ukrainien de trafic d'êtres humains¹¹⁸, ils passaient volontairement d'une conversation par GSM à Skype lorsque les clients étaient abordés : « Le passeur Z. appelle le passeur S. et lui dresse un aperçu de la situation. Il a encore 12 à 13 candidats à déplacer. Suite de la communication par Skype ». La police a trouvé dans le smartphone d'un passeur des messages Skype et Viber pertinents comportant des lieux (principalement des parkings le long d'autoroutes) et adresses de *safehouses* ainsi qu'une communication concernant une personne qui allait arriver depuis l'Espagne.

Dans un dossier irakien de trafic d'êtres humains de Termonde¹¹⁹, un passeur A. de Belgique entretenait des contacts privilégiés avec un passeur syrien de Londres, qui était connu comme canal d'alimentation en Syriens. Ces deux passeurs étaient amis sur Facebook. Le passeur A. déclara pendant son audition que toutes ses communications avec le passeur syrien de Londres devaient passer par Viber et Facebook. Dans un dossier de trafic d'êtres humains apparenté de Bruxelles¹²⁰, le même passeur syrien de Londres entretenait des contacts avec un autre passeur via Skype.

Discussions confidentielles concernant l'organisation et la collaboration internes

Les réseaux de passeurs règlent leur fonctionnement opérationnel par le biais des réseaux sociaux. Dans un dossier ukrainien de trafic d'êtres humains¹²¹, les passeurs s'occupaient de la gestion opérationnelle de leurs activités via Skype. La police a analysé les messages Skype des passeurs et en a conclu ce qui suit : « L'on constate que dans la communication (Skype) entre X, Y et Z, des avis relativement structurés sont partagés, pouvant être considérés comme pertinents pour l'enquête. La communication porte principalement sur les deux sujets suivants : a) transmission de numéros de téléphone polonais ainsi que d'un montant en euros et d'une heure. Il s'agit ici, avec une probabilité proche

de la certitude, de numéros d'appel de chauffeurs qui emmènent des «candidats» traverser la frontière entre la France et la Grande-Bretagne, du montant à payer ainsi que de l'heure à laquelle il faut contacter l'homme ; b) communication de noms polonais, dates de naissance et coordonnés alphanumériques, c'est-à-dire les données des cartes d'identité polonaises dont l'utilité est vérifiée (vérifier que leurs titulaires ne sont pas fichés) ; ... Dans ces communications, les données des cartes d'identité polonaises sont transmises et un OK est envoyé ou non en réponse. Il ressort du *modus operandi* que [l']organisation fait appel à des cartes d'identité polonaises achetées à leurs propriétaires ».

Les passeurs utilisent les réseaux sociaux pour entrer en contact avec d'autres passeurs des pays d'origine. Dans un dossier afghan de trafic d'êtres humains¹²², les passeurs ont initié une conversation téléphonique concernant un nouveau passeur afghan qu'ils voulaient contacter. Ils ont convenu de poursuivre leur conversation plus tard, sous la forme d'un chat vidéo : « 557 demande si 166 a été en Afghanistan. 166 explique qu'il s'est rendu pendant 51 jours en Afghanistan et que des passeurs demandent à présent 17.000 dollars pour envoyer des personnes ici. 557 demande s'il peut transférer le numéro de cette personne. 166 explique que c'est une fille de Kaboul qui fait le travail. 557 demande son numéro et explique vouloir lui parler. 166 explique qu'elle le fait en 25 jours et qu'il parlera plus tard avec 557 par chat vidéo. Le numéro est (...) et il ajoute que pour toute certitude, il enverra une nouvelle fois le numéro par Facebook ».

Dans un dossier albanais de trafic d'êtres humains¹²³, les passeurs échangeaient leurs adresses Skype et discutaient directement par Skype de leurs opérations de trafic d'êtres humains et problèmes. La police en a uniquement été informée car les passeurs y avaient fait référence dans leurs conversations par GSM.

Contre-stratégie

Le REM déduit ce qui suit de l'enquête menée auprès des pays de l'UE : « Des enquêtes ont permis de découvrir que les passeurs préféraient discuter par Internet plutôt que par téléphone, car cette approche renforçait leur anonymat et réduisait les risques d'opération policière tout en permettant d'étendre leurs opérations »¹²⁴.

118 Voy. *infra*, partie 3, chapitre 3 (jurisprudence) : Corr. Flandre orientale, division Gand, 10 janvier 2017, ch. G28bis.

119 Voy. *infra*, partie 3, chapitre 2, point 2 (analyse de dossiers : trafic d'êtres humains).

120 Corr. Bruxelles, 13 octobre 2016, 60^{ème} ch. (non publié).

121 Voy. *infra*, partie 3, chapitre 3 (jurisprudence) : Corr. Flandre orientale, division Gand, 10 janvier 2017, ch. G28bis.

122 MYRIA, Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, analyse de dossiers, pp. 107-109.

123 MYRIA, Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, analyse de dossiers, pp. 78-80.

124 Summary of EMN Ad-Hoc Query No. 1055 from 18 April 2016, *Addressing and preventing the use of social media in migrant smuggling*.

Les dirigeants du trafic donnent clairement par téléphone comme directive de ne pas communiquer par téléphone mais plutôt par le biais des réseaux sociaux. Dans un dossier afghan de trafic d'êtres humains¹²⁵, les passeurs se prévenaient mutuellement qu'ils avaient été mis sur écoute par la police et ont dit lors d'une conversation téléphonique enregistrée : « Viens parler sur Skype. Ok, j'arrive dans 5 minutes ». La police a pu enregistrer une conversation similaire dans un dossier kurde¹²⁶ : « c'est le passeur A. qui appelle avec un numéro britannique, le passeur W. lui demande de communiquer par Viber ».

Les passeurs changeaient régulièrement de numéro de téléphone mobile pour compliquer les écoutes téléphoniques et échangeaient leurs nouveaux numéros via Facebook. Voici un bel exemple d'écoute téléphonique extrait d'un dossier kurde de trafic d'êtres humains¹²⁷ : « Le passeur D. demande au passeur S. d'envoyer son numéro de GSM via Facebook et explique qu'il aura aussi un nouveau numéro demain... Les deux conviennent une nouvelle fois de changer leur numéro d'appel et d'envoyer leur nouveau numéro par le biais de Facebook ». Pendant son audition, un passeur a ouvertement avoué à la police : « Nous essayons de communiquer tant que possible via Internet (Facebook et WhatsApp, mais surtout Viber) car la police ne peut pas les mettre sur écoute ».

Selon un rapport d'enquête¹²⁸, une telle utilisation des réseaux sociaux s'inscrit dans une stratégie de professionnalisation des réseaux de passeurs¹²⁹. Un passeur interviewé dans le cadre de cette étude a expliqué : « J'ai utilisé plus de 100 cartes SIM pour téléphone portable », expliqua le passeur afghan J. « J'ai plus de 40 à 50 comptes Facebook. Je les active quand j'en ai besoin, et lorsque mes clients arrivent à destination, je les désactive. Et je jette la carte SIM »¹³⁰. Cette désactivation de compte Facebook est considérée comme une nouvelle forme de contre-stratégie.

Actuellement, on constate dans les dossiers de trafic d'êtres humains que les passeurs ont conscience du fait que les messages chat envoyés par les réseaux sociaux ou

GSM peuvent être lus et analysés par la police. Dans un dossier kurde de trafic d'êtres humains¹³¹, il est apparu que les passeurs tentaient de s'y adapter et étaient en train de développer une contre-stratégie dans les médias sociaux. Après l'arrestation de différents passeurs, quatre passeurs ont réussi à s'échapper vers la France. L'un des passeurs enfuis s'est empressé de prévenir les autres par téléphone afin qu'ils suppriment les traces digitales des passeurs détenus afin que la police ne puisse plus établir de lien avec eux : « Le 22/05/2015, Q. (passeur enfui) a contacté P. (passeur) par le biais de son numéro de téléphone français. Q. s'informe d'une part de la situation des suspects arrêtés le 22/05/2015 (et conseille de bloquer leurs noms sur Viber) et indique d'autre part avoir perdu son smartphone sur le parking. Il demande à P., s'il trouve son smartphone, de désactiver Facebook (et transmet le code pin 2101) ».

Dans le même dossier, un passeur était en charge de la prospection de camions pour une opération de voyage clandestin. Lors d'un entretien téléphonique, il lui a été demandé de ne pas envoyer les photos via Facebook. Il savait que ces données constituaient des données d'opérations de voyage clandestin importantes pouvant être trouvées par la police : « 597 appelle 782 en l'informant qu'il a juste pris deux photos, et qu'il enverra les photos à 782 et demande de vérifier s'ils vont y aller ou non (remarque de la police : probablement vers une destination spécifique au Royaume-Uni, probablement des photos de camions ayant une destination spécifique, tiré du contexte de la conversation). 782 demande de ne pas envoyer de photos sur son compte Facebook ».

3.3. | Les réseaux sociaux et l'exploitation des victimes du trafic des êtres humains

Les passeurs utilisent également les réseaux sociaux comme outil pour l'exploitation des victimes du trafic des êtres humains. On retrouve également des notifications d'exploitation sur les réseaux sociaux.

125 MYRIA, Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, analyse de dossiers, pp. 85-90.

126 MYRIA, Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, analyse de dossiers, pp. 101-103.

127 MYRIA, Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, analyse de dossiers, pp. 103-107.

128 The Smuggling Game Playing with life and death to reach Europe, by Lin Taylor and Valeria Cardi, 28 mars 2017 : <http://news.trust.org/shorthand/the-smuggling-game/>

129 « Les passeurs sont très créatifs et adaptent très rapidement leurs activités criminelles aux nouveaux obstacles qui se présentent. Grâce à des plates-formes de sociaux comme Facebook, ou des applications mobiles cryptées comme WhatsApp, Imo et Viber, les passeurs peuvent facilement se soustraire à la surveillance de la police ».

130 <http://news.trust.org/shorthand/the-smuggling-game>.

131 Voy. *infra*, partie 3, chapitre 2, point 2 (analyse de dossiers : trafic d'êtres humains).

Les réseaux sociaux, vecteurs qui facilitent l'exploitation sexuelle

Dans un dossier afghan de trafic d'êtres humains¹³², le dirigeant du trafic a également organisé un voyage gratuit vers la France pour un mineur, un jeune garçon qui payerait ensuite en nature. Un collaborateur a appelé le dirigeant du trafic en lui disant : « Il y a quelques beaux garçons et si tu veux, je peux te les envoyer. Le dirigeant du trafic a réagi : pourquoi pas, utilise Skype pour me les montrer et il y en a un dont le voyage vers la France sera totalement payé. Ok, donne mon numéro à l'un de ces deux mineurs, celui à l'aspect le plus «luxue» ».

Ce dirigeant du trafic afghan opérait depuis un camp de passeurs à Calais, où le HCR a également fait état d'abus sexuels de jeunes garçons afghans¹³³.

Notifications d'exploitation sur les réseaux sociaux et Internet

Les migrants commencent également à être de plus en plus nombreux à publier des situations d'abus sur les réseaux sociaux afin d'avertir leurs compatriotes. Cette situation peut donner lieu à une sorte de contrôle social au niveau numérique. On a déjà trouvé sur les réseaux sociaux des témoignages de viols de femme en cours de route¹³⁴. Des vidéos y ont également été publiées, dans lesquelles les passeurs obligent des migrants, sous la menace d'une arme, à monter à bord d'un bateau surpeuplé¹³⁵.

Les migrants sont de plus en plus nombreux à publier sur les réseaux sociaux des situations d'abus de la part des passeurs afin d'avertir leurs compatriotes.

Le projet européen étudiant le rôle des médias sociaux sur les migrants cite une plate-forme en ligne qui enregistre les violations des droits de l'homme des migrants en Méditerranée :

« Watch The Med¹³⁶ est une plate-forme de recensement en ligne qui surveille les décès de migrants et les violations

de droits de l'homme en mer. Les informations contenues dans cette plate-forme reposent sur des rapports et témoignages¹³⁷ envoyés par téléphone ou Internet par des migrants, proches, navigateurs et autres témoins de violations en cours des droits des migrants en mer »¹³⁸.

3.4. | Médias sociaux, Internet et routes migratoires sûres

Dans ses précédents rapports annuels, Myria a déjà souligné l'importance de routes migratoires sûres. Les médias sociaux peuvent jouer un rôle important à cet égard. Une étude utilise la formulation suivante : « C'est par le biais de téléphones que les réfugiés sont informés des routes. C'est de cette manière qu'ils savent quelles frontières sont ouvertes et lesquelles sont fermées. Même avant d'arriver si loin, leur téléphone peut leur sauver la vie en les informant des conditions météorologiques lors d'une traversée maritime. D'un point de vue général, ils ont trois besoins de base : un smartphone, de la nourriture et de l'eau. Et dans cet ordre »¹³⁹.

Voici quelques meilleures pratiques déjà développées et démontrant les possibilités qu'offrent les médias sociaux.

Routes migratoires sûres

Les migrants se déplacent à l'aide de Google Maps et partagent entre eux les routes sûres, avec les changements actuels¹⁴⁰. En 2015 et 2016, ils utilisaient Google Maps pour traverser différents pays depuis la Grèce, en passant par la route des Balkans afin de rejoindre l'Europe

132 MYRIA, Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, analyse de dossiers, pp. 85-90.

133 HCR, *From A Refugee Perspective, Discourse of Arabic speaking and Afghan refugees and migrants on social media from March to December 2016*, avril 2017: www.unhcr.org/uk/5909af4d4.pdf. « Lors d'interviews individuelles organisées avec notre chercheur à Calais, plusieurs très jeunes garçons ont laissé entendre avoir fait l'objet d'abus physiques et sexuels de la part de leurs passeurs, mais il s'agit d'une chose dont les jeunes Afghans ne parlent normalement pas par crainte de stigmatisation et/ou de représailles. En général, les voyageurs afghans sont très jeunes et mal informés, et s'en remettent entièrement à leur passeur, ce qui les rend vulnérables aux abus, dont l'exploitation sexuelle ».

134 *Ibid.*

135 *Ibid.*

136 www.watchthemed.net.

137 www.watchthemed.net/pdf/WTM-flyer-eng.pdf.

138 The Open University et France Médias Monde, 2016, *Mapping Refugee Media Journeys: Smartphone and Social Media Networks*. www.open.ac.uk/research/main/sites/www.open.ac.uk/research/main/files/files/ecms/web-content/Mapping-Refugee-Media-Journeys-16-May-final-V1.pdf.

139 Babani, 2016. *Phones - crucial to survival for refugees on the perilous route to Europe*. <https://theconversation.com/phones-crucial-to-survival-for-refugees-on-the-perilous-route-to-europe-59428>.

140 J. ZIJLSTRA, I.VAN LIEMPT, « Smart(phone) travelling: understanding the use and impact of mobile technology on irregular migration journeys », *International Journal of Migration and Border Studies*, janvier 2017. www.researchgate.net/publication/312015518_Smartphone_travelling_understanding_the_use_and_impact_of_mobile_technology_on_irregular_migration_journeys.

occidentale¹⁴¹. Lorsque, en 2015, la Hongrie décida de fermer ses frontières et de déplacer la route migratoire vers la Croatie et la Serbie, une application a été développée via Facebook comportant une carte des emplacements des mines terrestres dans ces deux pays afin que les migrants puissent voyager en toute sécurité¹⁴².

Le projet européen étudiant le rôle des médias sociaux chez les migrants mentionne dans son rapport intermédiaire différentes applications développées comme meilleures pratiques. Google développa pendant la crise des migrants, en collaboration avec différentes ONG, l'app « Crisis Info Hub », à l'aide d'informations pertinentes actuelles concernant la Grèce, la Macédoine (ARYM), la Serbie, la Croatie et la Slovaquie et leurs régions frontalières¹⁴³.

Une autre application est « Infomobile - Welcome 2 Europe »¹⁴⁴, qui a été développée par les migrants. Elle donne des conseils actualisés concernant la politique migratoire et reprend les coordonnées des ONG de 35 pays¹⁴⁵.

Groupes d'utilisateurs Facebook sans passeurs

Des groupes d'utilisateurs ont été créés sur Facebook pour les migrants souhaitant gagner l'Occident sans passeur. La page Facebook « Europe without Smugglers » contient des informations sur les routes qui auparavant n'étaient fournies que par des passeurs. Un migrant expliqua à un journaliste : « Vous avez un réseau entier de personnes

à portée de main. Les passeurs de la route terrestre constituent juste une dépense supplémentaire, qui induit souvent plus de risques que le fait de faire confiance à d'autres réfugiés »¹⁴⁶.

Le groupe Facebook « Asylum and Immigration without Smugglers » compte plus de 15.000 membres et conduit les migrants, individuellement ou en groupes, à travers l'Europe sans passeurs. Un migrant posa une question pour rejoindre un groupe : « Je suis en Turquie et souhaite rejoindre l'Allemagne ou la Suède, un groupe est-il sur le point de partir ? » Une personne répondit avec un commentaire : « Mon père et mon frère vont également faire le voyage et nous sommes en train de constituer un groupe, merci de m'appeler au : xxx »¹⁴⁷.

Les médias sociaux, bouée de sauvetage pendant le voyage

Les migrants utilisent les médias sociaux comme bouée de sauvetage pendant le voyage, ce qui peut leur sauver la vie. Un migrant en a fait le témoignage à un journaliste : « Au début de ce dangereux voyage à travers la mer Égée dans un canot pneumatique avec 62 autres réfugiés, H. appela un ami à New York. Son objectif était de rester en ligne au cas où les choses tourneraient mal. Et ce fut le cas. Le bateau a pris l'eau et a coulé. Lorsque H. est tombé par-dessus bord, il est parvenu à maintenir son téléphone hors de l'eau pour dire à son ami de prévenir les garde-côtes turcs. Il utilisa WhatsApp pour indiquer sa position. Les secours arrivèrent 45 minutes plus tard »¹⁴⁸. Il y a eu un autre témoignage similaire, dans lequel Twitter a également joué un rôle crucial permettant de sauver la vie de nombreuses personnes¹⁴⁹.

Les migrants utilisent les médias sociaux comme bouée de sauvetage pendant le voyage, ce qui peut leur sauver la vie.

141 Danish Refugee Council, *Getting to Europe the 'WhatsApp' way*, juin 2016. http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/RMMS%20Briefing%20paper%202_Social%20Media%20in%20Mixed%20MigrationUPLOAD.pdf

142 NPR, 2015, A Harrowing Journey Into Europe, Aided By Apps And Internet Access. www.npr.org/2015/09/19/441754735/aharrowing-journey-into-europe-aided-by-apps-and-internet-access.

143 The Open University et France Médias Monde, 2016. *Mapping Refugee Media Journeys: Smartphone and Social Media Networks*. www.open.ac.uk/research/main/sites/www.open.ac.uk.research.main/files/files/ecms/web-content/Mapping-Refugee-Media-Journeys-16-May-final-V1.pdf : « L'équipe de Google a mis au jour « l'absence d'informations ponctuelles hyperlocales pour les réfugiés », développant quelque chose qui offrirait aux réfugiés des formes vitales d'informations concernant les détails de leur départ, de leur voyage et de leur arrivée, mais aussi des informations cruciales concernant leurs voyages : logement, transport, centres médicaux, etc. L'application comporte également une liste des ONG qui offrent des services juridiques et de santé et une aide sociale aux réfugiés ».

144 www.facebook.com/w2eu.info/info/?tab=page_info

145 The Open University et France Médias Monde, 2016. *Mapping Refugee Media Journeys: Smartphone and Social Media Networks*. www.open.ac.uk/research/main/sites/www.open.ac.uk.research.main/files/files/ecms/web-content/Mapping-Refugee-Media-Journeys-16-May-final-V1.pdf : « Les réfugiés sont encouragés à parcourir les différents liens afin de trouver des informations concernant des problèmes comme : « sécurité en mer », « asile », « Dublin II », « genre », mineurs », « régularisation », « détention », « déportation », « vie », « famille », « médical » et « travail ».

146 The Financial Times, 2016. *Technology comes to the rescue in migrant crisis*. www.ft.com/cms/s/0/a731a50a-da29-11e5-a72f-1e7744c66818.html#ixzz41ks4s7ZX.

147 Danish Refugee Council, *Getting to Europe the 'WhatsApp' way*, juin 2016. http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/RMMS%20Briefing%20paper%202_Social%20Media%20in%20Mixed%20MigrationUPLOAD.pdf.

148 Wired, 2016. *Refugees are more connected than ever. Rescuers must be too*. www.wired.com/2016/04/humanitarian-aidstartups/?mbid=social_fb

149 Babani, 2016. *Phones - crucial to survival for refugees on the perilous route to Europe*. <https://theconversation.com/phonescrucial-to-survival-for-refugees-on-the-perilous-route-to-europe-59428> : « Un abonné Twitter, qui avait reçu un appel d'une personne se trouvant à bord d'un bateau au moteur endommagé en Méditerranée, utilisa Twitter pour avoir le numéro des garde-côtes italiens, en tweetant : « 250 Érythréens, principalement des femmes et enfants, sont sur un navire en détresse en Méditerranée. Ils ont besoin d'aide ! Le moteur ne fonctionne plus. » Le tweet a été retweeté avec les coordonnées GPS pour attirer l'attention des secours. ».

Selon l'OIM (Organisation internationale pour les migrations)¹⁵⁰, 7.763 migrants ont été répertoriés comme étant décédés lors de leur traversée en 2016. Parmi ceux-ci, 5.096 se sont noyés ou sont portés disparus en mer Méditerranée en 2016¹⁵¹. En 2015, on en comptait 3.771 en Méditerranée. Selon le HCR, le 31 Juillet 2017, on avait déjà enregistré 2.409 morts ou disparus en Méditerranée cette année¹⁵².

Dans l'intervalle, différentes applications faisant office de ligne de secours ont été développées. Il existe par exemple une page Facebook comportant des informations en temps réel concernant les bateaux disparus en Méditerranée¹⁵³.

Le projet européen sur les médias sociaux et les migrants fait référence à « Alarmphone »¹⁵⁴, ligne d'appel soutenant les opérations de secours¹⁵⁵.

150 <http://migration.iom.int/europe>.

151 Voy. MYRIA, Rapport annuel, *La Migration en chiffres et en droits 2017*, p. 103.

152 <http://reliefweb.int/report/italy/mediterranean-dead-and-missing-sea-july-2017>.

153 Danish Refugee Council, *Getting to Europe the 'WhatsApp' way*, juin 2016. http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/RMMS%20Briefing%20paper%202_Social%20Media%20in%20Mixed%20MigrationUPLOAD.pdf : « Plus de 58.000 personnes suivent la page Facebook de Lukman Derky, un Syrien vivant en France, qui partage des informations sur des bateaux ayant disparu lors de leur traversée de la Méditerranée. Les informations incluent les dernières coordonnées GPS connues des navires, ainsi que des explications pour les personnes dans le besoin sur la terre ferme, et une demande que le follower le plus proche apporte son aide ».

154 <http://alarmphone.org/en>.

155 The Open University et France Médias Monde, 2016. *Mapping Refugee Media Journeys: Smartphone and Social Media Networks*. www.open.ac.uk/research/main/sites/www.open.ac.uk.research/main/files/files/ecms/web-content/Mapping-Refugee-Media-Journeys-16-May-final-V1.pdf : « Alarmphone est une ligne d'urgence auto-organisée créée dans le cadre d'un projet collaboratif entre réseaux de militants. Elle s'adresse aux réfugiés voyageant par bateau qui se retrouvent en danger et en détresse pendant leur traversée de la Méditerranée. Elle offre aux réfugiés de la mer une deuxième possibilité de rendre leur SOS visible. Alarmphone documente et mobilise en temps réel. Elle permet d'accroître la pression sur les secours, lorsque possible, et de lutter contre les refoulements et d'autres formes de violation des droits de l'homme de réfugiés et migrants en mer. Alarmphone n'est dès lors pas un numéro de secours mais un numéro d'alarme destiné à soutenir les opérations de secours ».

Chapitre 2

Les médias sociaux et Internet comme méthode d'investigation

La justice et la police utilisent également les médias sociaux et Internet comme méthode d'investigation dans le cadre de leurs recherches. En dépit des nombreux nouveaux défis¹⁵⁶, le Réseau européen des Migrations (REM) a constaté, après avoir interrogé les pays européens, que la plupart de ces derniers se servaient des médias sociaux et d'Internet comme instrument d'investigation pour obtenir des preuves dans le cadre de la lutte contre le trafic des êtres humains¹⁵⁷. Dans sept pays européens on retrouve à ce sujet également une collaboration dans la lutte contre la traite des êtres humains¹⁵⁸.

Dans les dossiers belges de traite et trafic des êtres humains dans lesquels Myria s'est constitué partie civile ou dont il a pris connaissance, on constate que les médias sociaux et Internet sont utilisés de manières diverses dans les différentes phases de l'enquête. Les résultats peuvent servir de preuve objective pour le tribunal¹⁵⁹. Le mérite en revient à la justice belge, qui répond à une recommandation du REM, non seulement dans le cadre de la lutte contre le trafic des êtres humains, mais aussi de la lutte contre la traite des êtres humains¹⁶⁰. Ces données

doivent cependant être partagées à l'échelle internationale dans le cadre d'une meilleure pratique. Le projet européen *Trace* recommande dès lors de les introduire dans le « portail d'information sur la traite des personnes » de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), créé à cette fin¹⁶¹. Il est également souhaitable et nécessaire qu'un tel instrument soit créé à l'échelle européenne¹⁶².

On constate que les réseaux sociaux et Internet, utilisés en tant qu'instruments d'investigation, sont nettement moins présents dans les dossiers d'exploitation économique, alors qu'ils pourraient s'avérer utiles, par exemple lors de l'audition d'une victime pour la désignation d'un lieu via Google Maps. Les services de première ligne, comme les services d'inspection, doivent suivre une formation à cette fin. Une recommandation du projet européen *Trace* mérite également d'être prise en considération : « Encourager un contrôle étroit des sites d'offres d'emploi en ligne (soit par le biais des agents de

Les réseaux sociaux et Internet, utilisés en tant qu'instruments d'investigation, sont nettement moins présents dans les dossiers d'exploitation économique.

156 EMN Inform, *The Use of Social Media in the Fight Against Migrant Smuggling*, septembre 2016 : « Les médias sociaux ont joué un rôle majeur dans l'augmentation non seulement du volume mais aussi de l'efficacité des opérations de trafic illicite et ont globalement compliqué les enquêtes et poursuites concernant de tels crimes. De plus, les entraves aux activités de contrôle sont légion, comme l'anonymat des utilisateurs, les comptes fermés, les pages à accès restreint, le cryptage, l'utilisation du darknet, les problèmes de coopération avec les fournisseurs de services web ».

157 Summary of EMN Ad-Hoc Query No. 1055 from 18 April 2016, *Addressing and preventing the use of social media in migrant smuggling* : une majorité des États membres (BE, CZ, DE, ES, FR, HR, HU, LT, NL, PL, SE, SI, UK) a admis faire appel aux réseaux sociaux et aux plateformes en ligne pour réunir des preuves contre les passeurs de migrants.

158 *Ibid.* : plusieurs États membres (BE, CZ, DE, EE, ES, NL, PL) ont donné des exemples de coopération existante dans d'autres formes de criminalité comme la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle.

159 MYRIA, Rapport annuel traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 60-61.

160 EMN Inform, *The Use of Social Media in the Fight Against Migrant Smuggling*, septembre 2016 : « Poursuivre et développer le contrôle et l'analyse de la jurisprudence pertinente sur le trafic illicite des migrants et l'utilisation de preuves électroniques ».

161 http://data.trilateralresearch.com/wp-content/uploads/2015/11/TRACE_D4.1_Role-of-technologies-in-human-trafficking_FINAL-1.pdf : « Le portail d'information sur la traite des personnes de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) est un exemple de plateforme d'échange d'informations. Des dossiers criminels liés à la traite des êtres humains peuvent y être chargés. Il crée en échange un espace public où des résumés et documents de tribunaux complets sur des dossiers de traite sont disponibles et permet donc une sensibilisation à l'égard de condamnations effectives dans des dossiers de traite ».

162 http://data.trilateralresearch.com/wp-content/uploads/2015/11/TRACE_D4.1_Role-of-technologies-in-human-trafficking_FINAL-1.pdf : « Créer des bases de données nationales et/ou européennes sur des dossiers de traite des êtres humains. Une base de données de ce type ne devrait pas contenir des informations concernant l'identification des victimes ou des auteurs, mais pourrait cependant être source de statistiques actualisées, de commentaires sur le mode opératoire, de profils géographiques, etc. Les informations pourraient permettre de rendre les futurs rapports Eurostat plus fiables et plus simples à analyser ».

la force publique, soit par le biais d'organisations de la société civile), et tout particulièrement dans les secteurs connus pour la traite des êtres humains »¹⁶³.

1. RECHERCHE DANS LES SOURCES OUVERTES

La recherche dans les sources ouvertes constitue une partie importante du travail policier. Il peut être assuré par un service de première ligne ou un service de support de la police si une demande a été introduite à ce propos¹⁶⁴.

1.1. | Démarrage de l'enquête

Dans le cadre de la traite des êtres humains, un dossier peut être initié sur la base d'une enquête en ligne concernant un service d'escort-girls à propos duquel des indications d'exploitation sexuelle ont été mises au jour. Il est fait appel dans ce cadre à des publicités en ligne et à des conversations sur des forums en ligne.

Un dossier nigérian de Tongres¹⁶⁵ a été ouvert à la suite d'une surveillance policière portant sur des formes déguisées de prostitution. Dans le cadre de la surveillance des formes cachées de prostitution, l'attention de la police s'est portée sur certains sites Internet où des femmes africaines se présentaient comme des escort-girls. Après analyse du contenu du site, les enquêteurs ont constaté des indications potentielles de traite des êtres humains. Sur la base du recensement de nombreux clients sur les forums accessibles au public de certains sites Internet, la police a pu déduire que le logement des femmes africaines était précaire et qu'elles travaillaient probablement sous statut de séjour illégal, indice de traite des êtres humains.

Dans le cas du trafic des êtres humains, une enquête en ligne peut également donner lieu au démarrage d'un dossier de trafic des êtres humains. En 2001, après une plainte d'une victime de trafic des êtres humains, un dossier de trafic des êtres humains a été ouvert à Bruxelles sur la base d'une enquête Internet portant sur une agence russe qui proposait des documents de séjour par le biais d'une procédure d'asile¹⁶⁶. Voici ce que dit le jugement¹⁶⁷ : « Le dossier pénal a commencé par un PV de la Police de la navigation d'Ostende (22 janvier 2001) concernant un site web qui avait visiblement pour but d'expliquer à des réfugiés de Russie la procédure d'asile, et plus particulièrement la vie en Belgique. Il est même possible de créer une page sur le site «(...)». Plusieurs lettres d'information ont ainsi été publiées. (...) Le SJA de la police fédérale (...) a connaissance de ressortissants russes qui proposent leurs services à des compatriotes contre rémunération. Sur le site web est mentionné un numéro de GSM (...). Ce numéro renvoie au numéro (...). Des informations de la police indiquent que le numéro (...) pourrait être lié à (...) un prétendu avocat, K.D. ».

1.2. | Détection des victimes

La police a fait appel aux réseaux sociaux et à Internet pour identifier des victimes de traite des êtres humains. Dans un dossier hongrois¹⁶⁸, la police est parvenue à identifier une victime mineure via Facebook. La police a retrouvé dans les écoutes téléphoniques un entretien dans lequel la mineure contactait le prévenu concernant le travail dans la prostitution. Lors de ce contact, elle lui a donné son profil Facebook et ses références, ce qui a permis à la police de facilement la retrouver.

Facebook peut également servir à établir le lien entre des victimes et un réseau de prostitution. Dans ce même dossier hongrois¹⁶⁹, les enquêteurs ont trouvé parmi les amis du profil Facebook de la prévenue, la rabatteuse, 34 femmes hongroises qui occupaient des bars vitrines à Gand. La police est parvenue à identifier les victimes et à les lier au réseau de prostitution. Dans un dossier de *loverboy* impliquant des mineurs d'institutions de

163 http://data.trilateralresearch.com/wp-content/uploads/2015/11/TRACE-D4.1_Role-of-technologies-in-human-trafficking_FINAL-1.pdf.

164 Voy. *infra* la contribution externe : « Présentation du service DJSOC/12 dans la lutte contre la traite des êtres humains : un rôle de soutien dans la recherche sur internet et les réseaux sociaux ».

165 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, p. 90.

166 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2008, *Lutter avec des personnes et des ressources*, p. 73.

167 Tribunal correctionnel de Bruxelles, 22 octobre 2008, 51^{ème} chambre (définitif) (disponible sur www.myria.be).

168 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, analyse de dossiers, pp. 66-70.

169 *Ibid.* Voy. aussi ci-dessus, chapitre 1, point 1 du focus (Le rôle des médias sociaux et d'Internet dans la traite des êtres humains).

jeunesse¹⁷⁰, la police a été en mesure de retrouver des victimes mineures sur un forum en ligne de rendez-vous coquins.

Les forums en ligne de clients de la prostitution où ils échangent leurs expériences sont source de données importantes pour la police, lui permettant de déterminer si des indices de traite des êtres humains sont présents. Dans ce cas, on se trouve alors en présence de victimes de traite des êtres humains potentielles. Dans un dossier thaïlandais de Louvain¹⁷¹, la police a rassemblé des informations concernant les expériences de prostitution de clients du salon de massage sur les sites web où les clients partageaient leurs expériences. La police a ainsi pu démontrer qu'il s'agissait de victimes de la traite des êtres humains. Dans un dossier thaïlandais de Malines¹⁷², la police a également été en mesure d'identifier d'autres victimes par le biais des forums en ligne de clients de prostitution. Les extraits des commentaires sur ces sites web ont clairement démontré qu'en marge des massages, des prestations sexuelles étaient également fournies.

Dans un dossier de bar à champagne¹⁷³, la police a pu démontrer par le biais du forum en ligne qu'une victime était exploitée depuis bien plus longtemps. La police a procédé à des recherches ciblées sur Internet. Sur un site de clients de la prostitution, un message datant de 2006 posté sur un forum attira l'attention de la police. Le client de la prostitution avait déjà posté 47 messages sur le forum concernant ses expériences personnelles dans différents bars. Dans son message concernant le bar visé, il parlait d'une jeune femme possédant de faux documents lituaniens. La police a dès lors pu en conclure qu'elle travaillait déjà dans ce bar depuis 2006, plus d'un an avant d'être découverte en octobre 2007 lors de la perquisition.

Pour améliorer la détection des victimes, *Trace* recommande de créer une sorte de hotline par le biais des médias sociaux : « Améliorer les outils capables de faciliter la dénonciation anonyme de faits présumés de traite des êtres humains sur des sites web et médias sociaux. Par exemple par le biais d'une notification anonyme à l'aide d'apps/sites web/hotlines »¹⁷⁴.

1.3. | Identification des suspects

Facebook est un outil qui permet facilement d'identifier les auteurs potentiels de traite et de trafic des êtres humains. Lorsque les profils Facebook sont fermés, il n'est plus question de recherche dans les sources ouvertes et une autre procédure doit être appliquée¹⁷⁵. Actuellement, la police, et surtout la police judiciaire fédérale (PFJ), utilise cette méthode d'investigation dans ses dossiers. Mais celle-ci contrôle également les données Internet. Google Image permet par exemple de comparer la photo d'une personne prise dans le cadre d'une opération d'observation à des photos existantes sur des plateformes Internet et d'ainsi trouver le profil Facebook de la personne concernée. Cette approche permet d'identifier le suspect mais aussi de trouver une foule de données supplémentaires dans son profil.

Les forums en ligne de clients de la prostitution où ils échangent leurs expériences sont source de données importantes pour la police.

Identification du principal suspect

Dans différents dossiers de trafic des êtres humains, la police a pu, sur la base de photos trouvées sur Facebook, déterminer la véritable identité d'un principal prévenu qui agissait sous un faux nom. Par le biais d'une recherche dans les sources ouvertes, la police a pu retrouver le profil que le trafiquant utilisait sous un faux nom et constater que la photo de son profil ressemblait à la photo d'un suspect de leur banque de données.

Dans un dossier de trafic d'êtres humains kurde de Bruges¹⁷⁶, la police avait constaté lors d'écoutes téléphoniques qu'un prévenu principal utilisait un faux nom sur les réseaux sociaux. Un examen du Registre national n'a pas permis à la police de retrouver cette personne. Par le biais d'une recherche dans les sources ouvertes sur Facebook, la police a toutefois pu retrouver le profil que le passeur utilisait sous un faux nom et constater que la photo de son profil Facebook ressemblait à la photo de l'Irakien M., la véritable identité de ce prévenu dont les données étaient quant à elles disponibles dans la banque de données de la police.

Dans un dossier de trafic des êtres humains albanais de Gand, le tribunal a fait référence dans son jugement à une recherche dans les sources ouvertes du profil Facebook

170 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, jurisprudence, p. 134; Corr. Anvers, 22 décembre 2015, C. A4C (définitif).

171 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, p. 92.

172 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, analyse de dossiers, pp. 87-90.

173 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, p. 43.

174 http://data.trilateralresearch.com/wp-content/uploads/2015/11/TRACE-D4.1_Role-of-technologies-in-human-trafficking_FINAL_-1.pdf.

175 Voy. *infra*, le chapitre 3 de ce focus (Internet et les réseaux sociaux : de nouveaux défis pour la politique, la police et la justice).

176 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, analyse de dossiers, p. 102.

d'une victime interceptée dans laquelle un lien a pu être établi avec le profil Facebook du principal suspect¹⁷⁷.

Dans un dossier de *loverboy* impliquant des mineurs d'institutions de jeunesse¹⁷⁸, un important suspect a pu être identifié grâce à la comparaison d'une photo de profil Facebook à une photo du Registre national.

Dans un dossier de traite des êtres humains thaïlandais¹⁷⁹, les auteurs ont pu être identifiés sur la base d'écoutes téléphoniques et d'Internet. Lorsqu'un billet d'avion fut acheté auprès d'une compagnie aérienne, la police

Une enquête sur Facebook peut permettre à la police de mieux comprendre l'ensemble du réseau.

contacta cette dernière pour obtenir les coordonnées complètes de l'intéressé. Par le biais des commandes en ligne de billets d'avion et des données provenant des écoutes téléphoniques, la police a également pu déterminer l'identité et les données de référence d'autres victimes et auteurs. La police les connaissait initialement uniquement sous leur nom d'emprunt utilisé dans les écoutes téléphoniques, mais elle a pu déterminer leur identité en couplant ces données à leurs paiements par carte bancaire.

Changement d'identité

La police utilise Facebook pour analyser les changements d'identité de suspects. Dans un dossier de trafic d'êtres humains irakien de Termonde¹⁸⁰, la police a pu prouver en comparant les profils Facebook, que le trafiquant avait donné une autre identité lors de son arrestation¹⁸¹.

Identification du réseau

Une enquête sur Facebook peut permettre à la police de mieux comprendre l'ensemble du réseau. Pour ce faire, elle contrôle les profils Facebook des suspects. Le lien avec les amis, des messages et des photos peuvent mettre les enquêteurs sur la piste de co-suspects et de lieux pertinents, comme des refuges (safehouses). Que ce soit dans des dossiers de traite des êtres humains¹⁸² ou de trafic des êtres humains¹⁸³, la police a pu de cette manière identifier des co-suspects supplémentaires.

Dans un dossier de traite des êtres humains, la police a pu, par le biais d'écoutes téléphoniques menées dans le cadre d'un dossier thaïlandais d'escort-girls¹⁸⁴, retrouver et examiner la publicité en ligne du service d'escort-girls via Google. Le tribunal a, dans son jugement, explicitement motivé la condamnation pour traite des êtres humains en faisant référence à l'enquête en ligne concernant ce site web¹⁸⁵. Dans un dossier de *loverboy* belge, lié à la polycriminalité¹⁸⁶, une vidéo publiée sur un profil Facebook dans laquelle la victime était humiliée a servi d'élément de preuve. Dans un dossier d'exploitation économique¹⁸⁷, la police a utilisé Google comme instrument d'investigation supplémentaire pour étudier les données de la société des suspects.

Dans un dossier de trafic des êtres humains irakien de Termonde¹⁸⁸, la police est parvenue à identifier via Facebook le trafiquant syrien de Londres (Royaume-Uni) qui, depuis le Royaume-Uni, fournissait des victimes

177 Corr. Flandre orientale, division Gand, 23 novembre 2015, 28^{ème} ch. (non publié).

178 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, analyse de dossiers, pp. 66-70.

179 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, p. 92.

180 Voy. *infra*, partie 3, chapitre 2, point 2 (analyse de dossiers : trafic d'êtres humains).

181 Voici ce qu'on peut lire dans un des procès-verbaux : « Lors de son arrestation, «B.» n'était en possession d'aucun document d'identité et a été identifié sur la base d'une interpellation orale comme étant N. L'enquête des sources ouvertes nous a cependant permis de constater que la page Facebook de «B.» ne faisait pas référence à l'identité N. communiquée. La même photo apparaît également sur le profil Facebook «A.N.». Suite à la consultation de ce dernier compte (visible en partie), il est apparu qu'il s'agissait d'une personne autre que «B.». Sur la page Facebook, on peut lire que l'utilisateur du profil «A.N.» est une personne qui vit à S. Les deux se connaissent, car le compte d'«A.N.» a aimé de nombreuses photos publiées sur la page Facebook de «B.». Autant d'éléments qui indiquent que «B.», inculpé et arrêté, s'était présenté sous une autre identité aux autorités belges, empruntant celle d'une connaissance d'Irak, son pays d'origine ».

182 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, analyse de dossiers, pp. 66-70 (dossier de prostitution hongrois) et p. 29 (dossier de prostitution roumain) ; Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 17, 60 et 108 (dossier de prostitution roumain) ; Corr. Louvain, 4 juillet 2013, 17^{ème} ch. (disponible sur www.myria.be).

183 Voy. *infra*, partie 3, chapitre 2, point 2 (analyse de dossiers : trafic d'êtres humains).

184 Voy. *infra*, partie 3, chapitre 3 (jurisprudence) : Corr. Liège, division Liège, 16 novembre 2016, 19^{ème} ch. (appel).

185 *Ibid.*

186 Voy. *infra*, partie 3, chapitre 2, point 1.1. (analyse de dossiers : exploitation sexuelle).

187 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, jurisprudence, p. 146.

188 Voy. *infra*, partie 3, chapitre 2, point 2 (analyse de dossiers : trafic d'êtres humains).

syriennes en passant par la Belgique¹⁸⁹. Il a été poursuivi et condamné comme co-prévenu et était également le principal prévenu dans un dossier de trafic des êtres humains bruxellois¹⁹⁰.

Une enquête sur Facebook peut également fournir des preuves supplémentaires. Dans un dossier de trafic des êtres humains kurde de Gand¹⁹¹, la police a pu trouver par le biais d'une recherche dans les sources ouvertes, des photos accablantes sur le profil Facebook du principal prévenu. Il en est ressorti qu'il avait publié quatre photos de lui tenant un pistolet d'alarme dans la main gauche. Ces photos ont été jointes comme preuve au procès-verbal.

2. AUDITIONS

Les médias sociaux et Internet sont des instruments utiles lors des auditions des victimes et suspects. Facebook et Google Maps peuvent apporter une plus-value notable et offrir des pistes supplémentaires dans le cadre de l'enquête.

2.1. | Audition des victimes

Lors de l'audition des victimes, la police utilise principalement Google Maps et Facebook, mais les victimes peuvent également fournir des éléments de preuve à partir des médias sociaux.

Google Maps

Les victimes ne savent pas toujours exactement où elles ont été retenues. Auparavant, la police parcourait les environs en voiture en compagnie de la victime pour pouvoir localiser l'endroit exact. Aujourd'hui, la police utilise Google Maps lors de l'audition des victimes pour identifier l'endroit où elles se trouvaient et ainsi en déterminer l'adresse exacte. Dans une déclaration de victime, la police avait déjà utilisé l'application Google Maps pour, avec l'aide de la victime, déterminer l'itinéraire et le lieu des faits¹⁹².

Facebook

La police utilise des profils Facebook lors des auditions des victimes pour obtenir autant d'informations pertinentes que possible pour l'enquête.

Dans un autre dossier de *loverboy*¹⁹³ impliquant des mineurs d'institutions de jeunesse, la victime a pu désigner un suspect par le biais de son profil Facebook¹⁹⁴. Après une comparaison avec les photos de la police, le prévenu a pu formellement être identifié.

Dans un dossier nigérian de Bruxelles¹⁹⁵, une victime mineure a pu, lors de son audition, désigner un coprévenu sur la base de sa photo de profil Facebook. Dans le même dossier, la police a pu libérer une autre victime car elle entretenait encore des contacts via Facebook avec l'une des victimes nigérianes. La victime avait déclaré qu'elle savait via Facebook dans quel autre club elle avait été recrutée. La PFJ a contrôlé le club et pu intercepter l'autre fille.

Dans un dossier de trafic des êtres humains irakien de Termonde¹⁹⁶, la police bruxelloise avait déjà, à l'issue de la plainte de victimes de trafic iraniennes, examiné en 2014 les profils Facebook des passeurs suspects désignés

189 Voici ce qu'on peut lire dans un des procès-verbaux : « Sur la base de la déclaration susmentionnée, nous avons procédé à quelques recherches suivantes sur Facebook afin de tenter d'identifier ce fournisseur syrien. Les recherches au niveau du profil X. n'ont donné aucun résultat. Nous constatons cependant que quelques photos publiées sur le profil Facebook du trafiquant A. ont été aimées par le détenteur du profil Facebook M. Lors de la consultation de la partie publique de ce dernier profil, nous avons constaté que le détenteur de ce profil affirmait vivre à Londres. Dans la partie publique, on retrouve 5 photos qui, d'après le contexte, représentent le détenteur du profil. En termes d'identification, nous constatons également que M., selon la Banque de données Nationale Générale (BNG), est lié au dossier de trafic des êtres humains C. Sur la base des photos reprises dans la BNG, nous constatons que M. est, dans le cadre de la présente enquête, le suspect X. »

190 Voy. *infra*, partie 3, chapitre 2, point 2 (analyse de dossiers : trafic d'êtres humains).

191 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, analyse de dossiers, p. 106.

192 MYRIA, Rapport annuel traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 60-61.

193 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, analyse de dossiers, pp. 81-83.

194 Voici ce qu'on peut lire dans le procès-verbal : « Par le biais de Facebook, la victime A. a désigné le profil de T. comme auteur. Il s'agissait probablement de B. Elle avait également un soupçon concernant le domicile des suspects ».

195 Voy. *infra*, partie 3, chapitre 3 (jurisprudence).

196 Voy. *infra*, partie 3, chapitre 2, point 2 (analyse de dossiers : trafic d'êtres humains).

par les victimes. La police fut ainsi en mesure d'identifier les passeurs¹⁹⁷.

Éléments de preuve des victimes

Pendant leur audition, les victimes donnent elles-mêmes des éléments de preuve aux enquêteurs. Il peut s'agir d'un enregistrement d'une conversation sur Skype ou d'une clé USB contenant des messages et photos sur Facebook.

Dans un dossier de trafic des êtres humains hongrois de Gand¹⁹⁸, une victime a pu prouver via Skype que son proxénète avait fait de fausses déclarations. Elle avait fait appel à une amie qui avait enregistré l'appel via Skype avec le proxénète. La police a pu demander cette conversation par Skype à son amie et en étudier le contenu. Elle a ensuite servi d'élément de preuve contre son proxénète dans le jugement¹⁹⁹.

Dans un dossier de *loverboy* belge, lié à la polycriminalité²⁰⁰, une victime a remis aux enquêteurs, lors de son audition, une clé USB comportant des messages et photos publiés sur Facebook. Elle a ainsi pu prouver qu'après avoir introduit sa plainte, un prévenu l'avait menacée. Sur la base des photos et messages, de nouvelles victimes ont pu être détectées et identifiées. Une photo représentait une amie d'un foyer qui lui avait expliqué dans un message envoyé par Facebook que le prévenu avait également voulu la prostituer. La police a entendu l'amie en tant que témoin. Elle a déclaré que le prévenu avait recruté différentes victimes à des fins de prostitution et qu'il s'agissait clairement d'un proxénète. Dans le même dossier, une victime mineure a remis pendant son audition à la police un message Facebook démontrant que le prévenu avait tenté de la contacter par le biais du profil d'une autre victime, ce qui est totalement interdit en raison de potentielles manipulations.

2.2. | Audition des suspects

La police utilise Facebook et Google Maps comme instruments pendant l'audition des prévenus.

Google Maps

Lors de l'audition des suspects, la police est en mesure, avec l'aide de Google Maps, d'identifier certains endroits importants pour les activités de trafic des êtres humains, comme des refuges (*safehouses*). Dans un dossier de trafic des êtres humains kurde de Gand²⁰¹, le prévenu a montré à la police, pendant son audition, l'hôtel où il avait séjourné avec l'autre passeur. L'hôtel servait également de refuge pour les activités de trafic des êtres humains²⁰².

Facebook

Dans le même dossier de trafic des êtres humains kurde de Gand²⁰³, le prévenu a volontairement donné lors de son audition son mot de passe Facebook en gage de sa pleine collaboration. La police a démarré Facebook en sa présence et lui a demandé de désigner par le biais des photos contenues dans son profil les personnes visées dans sa déclaration. Par le biais de ses photos publiées sur Facebook, il a donné de plus amples explications concernant d'autres passeurs²⁰⁴.

197 Voici ce qu'on peut lire dans un des procès-verbaux : « Sur la base du contenu des auditions, nous procédons aux vérifications nécessaires. En ce qui concerne le dénommé S., on retrouve le profil Facebook sous le nom de «S.N.» et effectuons une copie d'écran de la page du profil et des photos. Son numéro de GSM est connu dans la BNG dans le cadre du dossier de trafic des êtres humains D. et du dossier «K». Dans ce dossier, l'intéressé fut intercepté avec nos victimes lors d'un transport à bord d'un camion ».

198 Voy. *infra*, partie 3, chapitre 3 (jurisprudence).

199 Voy. *infra*, partie 3, chapitre 3 (jurisprudence) : Corr. Flandre orientale, division Gand, 31 mars 2017, Ch. G28m (appel).

200 Voy. *infra*, partie 3, chapitre 2, point 1.1. (analyse de dossiers : exploitation sexuelle).

201 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, analyse de dossiers, p. 106.

202 Voici ce qu'on peut lire dans un des procès-verbaux : « A. m'a dit que je pouvais rester dormir avec lui dans l'hôtel X. Je le recherche avec vous via Google Maps et je vous laisse prendre une copie d'écran de l'entrée de l'hôtel portant le nom (...) ».

203 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, analyse de dossiers, p. 106.

204 Voici les citations d'un procès-verbal d'audition du passeur : Lorsque la police lui a demandé : « Y a-t-il encore des personnes dont vous n'avez pas parlé mais qui ont joué un rôle important au sein de l'organisation ? », il a répondu : « Uniquement D., il y a encore d'autres groupes, mais les personnes du bar à thé sont celles dont j'ai déjà parlé, je n'ai pas de photo de lui sur mon GSM mais bien sur Facebook. Je vous montre volontairement la photo sur mon compte Facebook ».

3. ANALYSE

Europol évoque l'importance de l'analyse technique des smartphones, iPads et ordinateurs²⁰⁵. Il ressort des dossiers de traite des êtres humains et de trafic des êtres humains que ces analyses ont mis au jour énormément de données pouvant faire office de preuve. Dans ce cas, il s'agit d'analyses d'appareils saisis et un mandat d'un magistrat est requis²⁰⁶.

3.1. | Messages et photos

La plupart des messages de chat et les images enregistrées peuvent être décelés à l'aide d'une analyse technique de smartphones, iPads et ordinateurs. Dans nombre de dossiers, cette analyse a permis de fournir des éléments de preuve déterminants.

Dans un dossier de trafic des êtres humains irakien de Termonde²⁰⁷, la police a pu retrouver 9.000 messages qui avaient été supprimés. La plupart des fichiers étaient des conversations Skype dont seules les informations d'appel étaient disponibles, mais différents messages de chat comportant des textes sur des transports clandestins y ont également été retrouvés. Nombre de photos supprimées ont également été retrouvées. Sur certaines photos, les passeurs posaient avec des armes. Chez un prévenu, la police a même retrouvé 270 photos supprimées comportant des références à l'organisation terroriste État islamique.

Dans un dossier de trafic des êtres humains kurde de Gand²⁰⁸, les messages retrouvés comportaient d'importantes données relatives au principal prévenu. Son smartphone comportait également des photos d'autres passeurs. Lors de l'analyse de son ordinateur,

des conversations Facebook concernant les transports clandestins et la gestion financière ont été récupérées et les profils Facebook des interlocuteurs identifiés. Dans un dossier de trafic des êtres humains albanais-tchèque, le jugement faisait notamment référence à l'analyse de messages Skype des passeurs dans le cadre de l'enquête²⁰⁹.

Dans un dossier de traite des êtres humains hongrois de Gand²¹⁰, un prévenu avait lui-même filmé ses victimes et sauvegardé les enregistrements sur son iPhone. La police l'a décrit en détail dans son rapport technique. Dans un dossier d'exploitation économique dans des magasins de nuit pakistanais²¹¹, les messages Skype pertinents et les contacts du prévenu ont pu être analysés sur son smartphone.

Des analyses techniques sont importantes pour soutenir les déclarations des victimes à l'aide de preuves objectives. Dans un dossier de *loverboy* belge, lié à la polycriminalité²¹², les images enregistrées sur l'ordinateur ont confirmé les déclarations des victimes et témoins. Ce fut également le cas dans différents dossiers d'exploitation économique. Dans un dossier impliquant un manège²¹³, la police a constaté après son enquête que l'annonce en ligne pour la fonction était liée à l'adresse e-mail de la prévenue. Dans un dossier de construction²¹⁴, la déclaration de la victime pakistanaise concernant son recrutement en Italie a été confirmée. Il est ressorti d'un examen du profil Facebook de la victime qu'elle avait communiqué avec le prévenu turc afin de savoir à quel moment elle devait se rendre en Belgique pour travailler pour lui.

3.2. | Chronologie de l'itinéraire suivi

Des informations concernant les itinéraires suivis peuvent fournir des preuves pertinentes. C'est certainement le cas

205 EUROPOL, *Intelligence Notification 15/2014*, La Haye, Octobre 2014. www.europol.europa.eu/publications-documents/trafficking-in-human-beings-and-internet: « Des données trouvées en ligne et sur des appareils mobiles peuvent être obtenues à l'aide d'examens scientifiques et techniques et utilisées comme preuves dans des dossiers. Les services policiers spécialisés ont besoin d'une formation technique continue afin de suivre l'utilisation accrue par les groupes criminels organisés de contre-mesures comme les e-mails cryptés et les appareils mobiles cryptés ».

206 Voy. *infra*, le chapitre 3 de ce focus (Internet et les réseaux sociaux : de nouveaux défis pour la politique, la police et la justice).

207 Voy. *infra*, partie 3, chapitre 2, point 2 (analyse de dossiers : trafic d'êtres humains).

208 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, analyse de dossiers, p. 106.

209 Voy. *infra*, partie 3, chapitre 3 (jurisprudence) : Corr. Flandre orientale, division Gand, 2 janvier 2017, Ch. G28m.

210 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, analyse de dossiers, pp. 66-70.

211 Audience du tribunal correctionnel d'Ypres prévue pour le 9 octobre 2017.

212 Voy. *infra*, partie 3, chapitre 2, point 1.1. (analyse de dossiers : exploitation sexuelle).

213 Voy. *infra*, partie 3, chapitre 3 (jurisprudence) : Corr. Liège, division Liège, 21 novembre 2016, 18^{ème} ch. et *supra*, chapitre 1, point 1 de ce focus (Le rôle des réseaux sociaux et d'Internet dans la traite des êtres humains).

214 Voy. *infra*, partie 3, chapitre 3 (jurisprudence) : Corr. Flandre orientale, division Dendermonde, 20 mai 2016, ch. G29m (définitif) et *supra*, chapitre 1, point 1 de ce focus (Le rôle des réseaux sociaux et d'Internet dans la traite des êtres humains).

dans le trafic des êtres humains. *Trace*²¹⁵ souligne à cette fin la géocartographie²¹⁶ comme instrument.

Dans un autre dossier de trafic des êtres humains kurde de Bruges²¹⁷, l'analyse technique de l'iPhone a permis à la police d'établir plusieurs positions exactes fréquentées par le passeur. Il s'était clairement déplacé du camp de migrants de Calais vers des parkings belges et ensuite vers l'étranger (Pays-Bas, Barcelone,...). Ces éléments d'enquête ont été repris par le tribunal comme preuves dans son jugement²¹⁸.

Dans un dossier de meurtre lié à un dossier ukrainien de trafic d'êtres humains²¹⁹, la police a pu reconstituer par le biais d'un système GPS installé dans la voiture, l'itinéraire chronologique du chauffeur/passeur assassiné. Ce système GPS était lié à un site web qui offrait une foule de possibilités de contrôle : suivi en temps réel du véhicule, historique des trajets, positions et durée des arrêts, données concernant le carburant consommé et les instruments comme ouvrir la porte, démarrer le moteur, etc. L'employeur a fourni le mot de passe à la police. Les lieux d'arrêt du chauffeur ont été examinés par la police à l'aide de Google Maps et schématiquement énumérés. Le compte rendu technique a servi de base à l'audition des prévenus.

4. ENQUÊTE FINANCIÈRE

Les médias sociaux et Internet peuvent s'avérer un outil intéressant pour les enquêtes financières, aussi bien pour l'identification des avoirs criminels des suspects que pour le calcul des recettes criminelles. Dans le cadre de l'analyse (voir point 3. Analyse), il a déjà été fait référence

à l'importance des messages sur les réseaux sociaux concernant la gestion financière des passeurs.

4.1. | Identifier les avoirs criminels

Dans un dossier de traite des êtres humains hongrois de Gand²²⁰, la police a trouvé lors de l'analyse du smartphone d'un proxénète des photos d'une maison en rénovation à partir desquelles elle a procédé à une enquête en ligne qui l'a conduite jusqu'en France²²¹. L'enquête en France a mis au jour une construction avec une société et n'a pu, en raison des nombreuses commissions rogatoires supplémentaires, se poursuivre au vu du ralentissement qui en aurait découlé. Il s'agit au final d'un bel exemple à utiliser comme méthode d'investigation dans des dossiers futurs.

4.2. | Calcul des recettes criminelles

Dans un dossier de trafic des êtres humains syrien²²², la police s'est basée sur plusieurs messages chats pour calculer les recettes criminelles à l'aide du nombre de personnes transportées clandestinement. Le principal prévenu avait communiqué avec 769 personnes via Viber, WhatsApp, Skype et Facebook. La police a pu, après analyse de son smartphone, retracer une partie des messages et les lier à au moins 291 victimes. Sur la base du dossier, la police a pu déterminer que le prix moyen d'un voyage clandestin oscillait entre 4.000 et 4.500 euros par personne, ce qui lui a permis de procéder à un calcul minimum. Ce calcul a donné pour résultat un montant de 1.164.000 euros.

215 http://data.trilateralresearch.com/wp-content/uploads/2015/11/TRACE_D4.2_Role-of-Technologies-in-human-trafficking_Briefing-Paper_FINAL.1.pdf.

216 Géo-cartographie : « Représentation visuelle de données sous forme géographique. Elle s'apparente souvent à une carte géographique, comportant des symboles représentant différentes informations. Elle peut cependant également inclure des images détaillées représentant une séquence d'événements. Les données utilisées pour créer la carte peuvent être récoltées de différentes façons, comme en appliquant des coordonnées GPS à des données existantes » (Kantim, « Geo-mapping: an attempt at a definition », *Newtactics*, 29 octobre 2009).

217 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, analyse de dossiers, pp. 111-112.

218 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, jurisprudence, pp. 125-126; Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 2 avril 2014 (confirmé par la Cour d'appel; Voy. le site web de Myria).

219 Voy. *infra*, partie 3, chapitre 3 (jurisprudence).

220 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, analyse de dossiers, pp. 66-70.

221 Voici ce qu'on peut lire dans un des procès-verbaux : « Ces dernières photos ont été prises le 22 et le 27-03-2013 et le 25-04-2013. Lorsque nous introduisons les coordonnées correspondantes (...), on arrive sur une habitation en France. Ressemblance frappante, même les photos streetview de Google Maps montrent une habitation en cours de rénovation. Il serait utile de demander en France qui est le propriétaire de cette habitation ».

222 Cette affaire est fixée le 4 septembre 2017 à l'audience du tribunal correctionnel de Gand.

5. COLLABORATION AVEC LES ENTREPRISES DE MÉDIAS SOCIAUX

Europol²²³ prône une étroite collaboration entre la justice et notamment Facebook et Google. Il ressort du questionnaire du REM²²⁴ que différents pays européens ont conclu un accord de collaboration informel avec des sociétés privées gestionnaires de médias sociaux.

En Belgique, des accords de collaboration ont également été conclus dans le cadre d'enquêtes sur le trafic et la traite des êtres humains. C'est ce qui ressort des analyses des dossiers et de nos interviews. Pour les demandes des magistrats, des formulaires types ont dans l'intervalle même été conçus. Ils sont déjà complétés en grande partie et seuls certains détails doivent y être ajoutés. C'est cependant Facebook qui prend la décision d'opportunité de collaborer, ce que le REM²²⁵ a également constaté dans le cadre de la lutte contre le trafic des êtres humains. La demande prend la forme d'une demande d'entraide judiciaire envoyée à un officier de liaison, point de contact central pour un pays. Les profils Facebook pertinents peuvent de cette façon être gelés à temps, sans que le suspect ne le remarque. La personne en question ne pourra alors plus supprimer son profil. C'est également

le cas pour Instagram et WhatsApp, deux applications de Facebook.

Il est ressorti des dossiers belges que depuis quelques années, des données pouvaient être demandées auprès d'entreprises de médias sociaux. En janvier 2015, dans le cadre du dossier de trafic des êtres humains irakien de Termonde, la police a informé le magistrat compétent de la possibilité de demander des données auprès de Facebook : « Demande mission Facebook : Nous faisons référence au procès-verbal initial duquel il ressort que nous avons demandé des informations concernant le profil Facebook ouvert X. afin de déterminer l'éventuel lieu de séjour de « S. ». Ils [autre service de police] nous indiquent que par le biais du profil Facebook ouvert, les informations cruciales suivantes sont visibles (...). Nous signalons par souci d'exhaustivité qu'il est possible de demander à Facebook un historique des connexions au profil Facebook concerné pendant une période donnée. L'adresse e-mail avec laquelle le profil Facebook a été créé peut en outre également être demandée. Dans une deuxième phase, les identifications IP peuvent conduire à certaines adresses/personnes ».

Plusieurs pays européens ont conclu un accord de collaboration informel avec des sociétés privées gestionnaires de médias sociaux.

Le magistrat a, dans le cadre de la détection des communications téléphoniques, adressé une demande à Facebook pour obtenir l'identification et la localisation du passeur suspect²²⁶. L'enquête de Facebook a fourni d'importantes données sur la base desquelles le passeur a pu être identifié²²⁷.

Sur la base des dossiers, nous constatons qu'il est question de collaboration avec des médias sociaux, comme

223 EUROPOL, *Intelligence Notification 15/2014*, La Haye, Octobre 2014. <https://www.europol.europa.eu/publications-documents/trafficking-in-human-beings-and-internet> : « Les services répressifs vont devoir accroître leur collaboration avec des partenaires du secteur privé s'ils souhaitent améliorer les résultats de leurs enquêtes et de leurs mesures préventives. Le secteur privé est un partenaire essentiel, vu que les trafiquants font appel à des technologies et offres de services de sociétés pour faciliter leurs activités. Des contacts avec des sociétés de médias sociaux ou contrôleurs de domaine amélioreront l'efficacité des enquêtes ».

224 EMN Inform, *The Use of Social Media in the Fight Against Migrant Smuggling*, septembre 2016 : « En ce qui concerne la coopération avec les prestataires de services en ligne, seuls 7 des 17 États membres ayant participé à l'enquête (CZ, DE, EE, ES, FI, HU, UK) ont organisé une sorte de coopération avec des prestataires de services en ligne pour prévenir le trafic de migrants et lutter contre celui-ci, mais elle n'a dans la majorité des cas (CZ, DE, EE, ES) pas été formalisée ».

225 EMN Inform, *The Use of Social Media in the Fight Against Migrant Smuggling*, septembre 2016 : « Des prestataires de services comme Facebook, Twitter et Google appliquent une politique interne propre concernant le contenu partagé. Dans le cas de Facebook, les activités liées au trafic des êtres humains ne sont pas autorisées et Facebook dispose d'une équipe propre d'experts juridiques et d'agents chargés de l'application de la loi pour s'assurer que les règles de sa plateforme ne sont pas enfreintes. Ils réagissent avant tout aux indications de contenu inapproprié, qu'ils suppriment ensuite. Facebook a néanmoins également ajouté que le contrôle du contenu lié au trafic de migrants n'était pas toujours prioritaire par rapport à d'autres actes criminels, comme la pornographie infantile, et pouvait être amélioré ».

226 Voici ce qu'on peut lire dans un des procès-verbaux : « Mon Office demande la collaboration technique de Facebook afin de fournir à mon Office les renseignements suivants : fournir en vertu de l'article 46bis du Code belge d'instruction criminelle toutes les informations disponibles concernant la personne qui utilise le compte ou le pseudonyme suivant sur le site www.facebook.com des deux profils Facebook suivants : (...) l'identification/les données d'enregistrement complètes (y compris les éventuels numéros de téléphone liés) de l'utilisateur des pseudonymes susmentionnés ; adresse IP/date/heure/fuseau horaire de la création des comptes ; une liste des adresses IP disponibles avec dates, heures et fuseau horaire utilisées pour consulter ces pseudonymes ».

227 Voici ce qu'on peut lire dans un des procès-verbaux : « Il ressort de l'historique que les profils Facebook ont été ouverts au cours de ces 3 derniers mois sur le réseau de fournisseurs de services internet (FAI) en Belgique, aux Pays-Bas, en Allemagne, en Suède, au Danemark et au Royaume-Uni, etc. Les historiques des deux profils sont similaires (connexion dans les mêmes fenêtres de temps sur les réseaux des mêmes FAI dans les mêmes pays), ce qui indique que les deux profils sont utilisés par la même personne. L'IP utilisée lors de l'enregistrement du profil Facebook « A. » appartient au FAI belge Skynet/Belgacom, ce qui implique que le profil Facebook a été créé en Belgique. Le numéro de téléphone (...) lié à ce profil Facebook apparaît être lié dans la BNG à la note bruxelloise (...) sous le nom C. Ces éléments ont permis d'identifier le suspect « S. ».

Facebook, mais qu'une amélioration reste possible. Selon le REM, différents problèmes sont liés à une procédure compliquée²²⁸. Eurojust doit tenter de la normaliser²²⁹.

6. COLLABORATION INTERNATIONALE

L'utilisation des médias sociaux et d'Internet confère une dimension internationale croissante au phénomène du trafic et de la traite d'êtres humains. Selon Europol²³⁰, cette utilisation doit donner lieu à une amélioration de la collaboration internationale. Les médias sociaux et Internet peuvent s'avérer des outils pertinents à cet égard. Dans le cadre de la lutte contre le trafic des êtres humains, le service de recherche internet d'Europol a déjà prouvé son utilité²³¹.

Le REM recommande que des instances internationales comme Eurojust facilitent la collaboration internationale en échangeant des meilleures pratiques²³². On peut

aller plus loin encore et demander que la collaboration prenne une forme structurelle dans un forum à constituer encourageant l'utilisation des médias sociaux dans la collaboration internationale et échangeant régulièrement des meilleures pratiques. En Belgique, plusieurs meilleures pratiques de ce type ont déjà été identifiées dans les dossiers. Il en a également été question dans le cadre d'enquêtes financières, mais il y a encore d'autres dossiers.

Dans un dossier de traite des êtres humains d'un salon de massage thaïlandais, la police a pu poser, sur la base d'une enquête sur Internet, des questions pertinentes supplémentaires pour une commission rogatoire internationale. Selon le jugement²³³, il a été possible, grâce à ces données, d'identifier en Thaïlande la boutique en ligne de l'agence de voyages où les victimes étaient recrutées : « Avec l'aide de l'adresse IP à partir de laquelle les e-mails de l'agence de voyages T.C. étaient envoyés, il a été possible, par le biais d'une commission rogatoire internationale en Thaïlande, de constater que l'agence de voyages T.C. semblait être active depuis un magasin de téléphonie/internet à Bangkok, exploité par la prévenue et son époux ».

Dans un dossier de trafic des êtres humains irakien de Termonde²³⁴, la police a identifié un passeur par le biais d'une commission rogatoire au Royaume-Uni, en utilisant des données issues d'écoutes téléphoniques mais aussi son profil Facebook. Sa photo de profil aura notamment permis de clairement identifier le passeur au Royaume-Uni²³⁵.

228 Summary of EMN Ad-Hoc Query No. 1055 from 18 April 2016, *Addressing and preventing the use of social media in migrant smuggling*: « Il est ardu de coopérer dans ce domaine, en raison de la législation nationale relative au respect de la vie privée. Le siège de la plupart des prestataires de services en ligne est établi à l'étranger, ce qui rend la coopération complexe. La coopération est souvent lente et les informations perdues car les plateformes peuvent rapidement changer. Les procédures d'accès aux données une fois la demande soumise aux prestataires sont longues ».

229 EMN Inform, *The Use of Social Media in the Fight Against Migrant Smuggling*, septembre 2016 : Le REM recommande à « Eurojust de contribuer à la rationalisation de l'entraide judiciaire en participant au développement d'une coopération simplifiée avec des sociétés (de médias sociaux) privées, en contribuant par exemple à l'élaboration de formulaires de demande standard, ou en aidant à rationaliser le système MLA actuel par le biais de procédures et formations normalisées ».

230 EUROPOL, *Intelligence Notification 15/2014*, La Haye, Octobre 2014. www.europol.europa.eu/publications-documents/trafficking-in-human-beings-and-internet: « Les opérations de traite facilitées par internet se jouent à l'échelle internationale, ce qui complique les enquêtes. Un partage d'informations efficace entre différentes juridictions revêt une importance cruciale pour les services répressifs ».

231 Europol, *EU Internet Referral Unit year one report: Highlights*, 22 février 2016: « De plus, en vertu de son mandat, l'IRU de l'UE a étendu ses activités de contrôle des sources ouvertes et d'Internet afin de contribuer au démantèlement des réseaux de trafic illicite de migrants. L'IRU de l'UE a traité 122 comptes liés à l'immigration illicite sur demande du Centre européen pour la lutte contre le trafic de migrants (EMSC) ». Pour plus d'informations sur l'IRU, voy. *infra* la contribution externe: « Présentation du service DJOC/i2 dans la lutte contre la traite des êtres humains : un rôle de soutien dans la recherche sur internet et les réseaux sociaux ».

232 EMN Inform, *The Use of Social Media in the Fight Against Migrant Smuggling*, septembre 2016 : Le REM recommande à « Eurojust de contribuer à la rationalisation de l'entraide judiciaire en facilitant les discussions relatives aux meilleures pratiques entre experts judiciaires sur des questions de procédure et de coopération internationale liées à des aspects de cybercriminalité du trafic de migrants, conformément à la Convention de Budapest sur la cybercriminalité, mais aussi au réseau judiciaire européen en matière de cybercriminalité ».

233 Voy. *infra*, partie 3, chapitre 3 (jurisprudence) : Corr. Flandre orientale, division Termonde, 11 octobre 2016, ch. D19D.

234 Voy. *infra*, partie 3, chapitre 2, point 2 (analyse de dossiers : trafic d'êtres humains).

235 Voici ce qu'on peut lire dans un des procès-verbaux : « Le suspect sous le numéro 13 n'a pas encore été identifié. Il est appelé par les noms «H.» et «H.B.» et est actif depuis déjà 6 ans au moins en tant que passeur. Il s'agit d'un Kurde irakien. Il séjourne à un endroit inconnu au Royaume-Uni. Il utilise (a utilisé) au moins les numéros de téléphone (...) et (...). Il est l'utilisateur du compte Facebook baptisé : H.B. via le compte (...). Il était en contact avec les suspects en Belgique mais aussi au Royaume-Uni. En peu de temps, il a effectué différentes transactions financières liées au trafic des êtres humains à l'intention de l'utilisateur du numéro (...) sous trois pseudonymes différents, à savoir «A.O.», «A.A.» et «A.M.». Différents examens auprès du Home Office (comparable à l'Office des étrangers belge) ont donné des résultats positifs. Cet homme a donc pu être formellement identifié comme étant A. Il s'agit avec certitude de la même personne que celle qui apparaît sur la photo de profil du compte Facebook utilisé par «H.» (...) ».

Chapitre 3

Internet et les réseaux sociaux : de nouveaux défis pour la politique, la police et la justice

Ce focus a permis de mettre en évidence les multiples facettes de l'usage d'internet et des réseaux sociaux dans le cadre de la traite et du trafic des êtres humains. Ceux-ci sont désormais largement utilisés par les trafiquants tant pour le recrutement et le contrôle des victimes que pour gérer leurs affaires. Nous l'avons vu, internet et les réseaux sociaux constituent également, pour la police et la justice, des outils de lutte contre les trafiquants et passeurs. Et pourtant le chemin est encore long et parsemé d'embûches.

Plusieurs défis se posent en effet dans ce cadre.

1. LE CADRE JURIDIQUE DES MÉTHODES D'ENQUÊTE À DISPOSITION DES AUTORITÉS JUDICIAIRES

Un premier défi est lié au cadre juridique des méthodes d'enquête à disposition des autorités judiciaires.

Le cadre législatif a toujours une, voire plusieurs longueurs de retard sur l'ingéniosité des criminels. De nombreuses dispositions de notre code d'instruction criminelle n'étaient ainsi plus adaptées aux évolutions technologiques fulgurantes de ces dernières années. Ceci avait pour conséquence une limitation des moyens

à disposition des autorités policières et judiciaires pour la collecte de preuves dans des systèmes informatiques.

Dans son souci de lutter contre le terrorisme et de doter les magistrats et enquêteurs de moyens adaptés à leur temps et à la réalité du terrain, le gouvernement a, par le biais du Ministre de la Justice, déposé au parlement en juillet 2016 un projet de loi visant à perfectionner le droit belge en ce qui concerne les méthodes particulières de recherche et certaines méthodes de recherche liées à l'internet et aux télécommunications²³⁶. Il s'agissait de créer un cadre juridique plus adapté pour la recherche dans un système informatique ainsi que pour l'interception et la prise de connaissance de communications électroniques. La nouvelle loi a été adoptée au parlement le 22 décembre 2016 et publiée au Moniteur belge du 17 janvier²³⁷. La majorité de ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 27 janvier 2017²³⁸.

Les dernières grandes modifications concernant les mesures d'enquête dataient en effet de l'année 2000 avec

Le cadre législatif a toujours une, voire plusieurs longueurs de retard sur l'ingéniosité des criminels.

236 Projet de loi du 8 juillet 2016 relatif à l'amélioration des méthodes particulières de recherche et de certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications, *Doc. parl.*, Chambre, session 2015-2016, Doc 54-1966/001.

237 Loi du 25 décembre 2016 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications et créant une banque de données des empreintes vocales, *M.B.*, 17 janvier 2017.

238 Certaines modifications nécessitent toutefois l'adoption d'un arrêté royal avant de pouvoir entrer en vigueur.

la loi sur la criminalité informatique²³⁹. Cette loi avait notamment introduit de nouvelles possibilités d'enquête dans le code d'instruction criminelle telles que la saisie des données stockées dans un système informatique (article 39*bis*)²⁴⁰ et la recherche en réseau (article 88*ter*)²⁴¹.

La nouvelle loi adapte ces articles à l'évolution des besoins, en intégrant le contenu de l'article 88*ter* dans l'article 39*bis* qui devient l'article de référence pour la recherche *non secrète* dans les systèmes informatiques (par exemple un smartphone)²⁴².

Ainsi, un officier de police judiciaire (OPJ) peut désormais ordonner une recherche dans un système informatique saisi (par exemple, un smartphone sans code d'accès)²⁴³. C'est au procureur du Roi qu'il appartient en revanche d'ordonner une recherche dans un système informatique non saisi mais qui pourrait l'être (par exemple un ordinateur dans un cybercafé ou dans une banque, la saisie s'avérant dans ce cas impossible ou inopportune)²⁴⁴. C'est également le procureur du Roi qui peut décider de procéder à une recherche étendue²⁴⁵ (c'est-à-dire une recherche dans le « cloud », à condition que les données soient accessibles sans nouveau mot de passe)²⁴⁶. Ces compétences appartenaient auparavant au juge d'instruction. Tant la recherche dans un système informatique saisi que celle dans un support saisissable ne peuvent être faites que pour autant que les liaisons externes aient été désactivées préalablement²⁴⁷ (c'est-à-dire qu'un smartphone par exemple soit mis en mode « avion »). Quant à l'extension de la recherche ordonnée par le procureur du Roi, elle est limitée aux parties accessibles²⁴⁸.

Toute autre recherche non secrète dans un système informatique ne peut être ordonnée que par un juge d'instruction (par exemple, lorsque l'accès au « cloud » fait l'objet d'une protection supplémentaire)²⁴⁹.

À titre d'exemple²⁵⁰, lors de l'interpellation d'un suspect en possession d'un GSM, une vérification directe sur l'appareil peut s'avérer nécessaire. Celle-ci peut être décidée par un officier de police judiciaire (OPJ) mais uniquement si l'accès aux données ne nécessite pas de mot de passe ou de manœuvre technique spécifique et que le GSM est placé en mode avion. Lorsqu'un déverrouillage ou des manœuvres techniques s'avèrent nécessaires, l'autorisation du Procureur du Roi est requise.

Si le GSM montre la possibilité d'accès à un compte Gmail, un compte Facebook dont les codes d'accès sont paramétrés dans l'appareil (login et mot de passes enregistrés par l'utilisateur), le Procureur du Roi peut ordonner une recherche étendue. À cet effet, les liaisons externes peuvent être activées (on ne travaille donc plus en mode avion) et des recherches sont effectuées sur les comptes accessibles sans introduction de mot de passe. En revanche, lorsque les codes d'accès ne sont pas paramétrés dans l'appareil (login et mot de passe à récupérer), une autorisation du juge d'instruction sera nécessaire. Le juge d'instruction pourra alors ordonner les opérations nécessaires à la récupération des codes, l'activation de liaisons externes permettant des recherches sur les comptes accessibles nécessitant l'introduction de mots de passe.

Lorsqu'il s'agit d'avoir accès à des comptes non accessibles, on se trouve alors dans un autre cas de figure. Il s'agit d'une recherche *secrète* et l'autorisation du juge d'instruction est requise (voir ci-après les modifications apportées à l'article 90*ter*).

La nouvelle loi introduit également de nouvelles méthodes d'enquête dans le code d'instruction criminelle.

Citons notamment :

- les interactions et infiltrations ayant lieu exclusivement sur internet (infiltration « numérique » ou infiltration « light » (nouvel article 46*sexies*). Il s'agit dans ce cas d'entretenir, le cas échéant sous une identité fictive, des

239 Loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique, *M.B.*, 3 février 2001.

240 On parle alors de saisie informatique. Celle-ci se distingue de la saisie des supports informatiques (par exemple un téléphone portable ou un ordinateur), qui est une saisie mobilière au sens de l'article 35 CIC. La saisie informatique consiste à copier des données sur des supports ad hoc lorsque la saisie du support n'est pas souhaitable.

241 Le juge d'instruction pouvait en effet ordonner une recherche dans un système informatique ou une partie de celui-ci. Cette recherche pouvait également être étendue, à certaines conditions strictes, vers un système informatique ou une partie de celui-ci qui se trouve dans un autre lieu que celui où la recherche est effectuée (recherche en réseau).

242 Notons que l'article 39*bis* va s'appliquer en cas de non consentement de la personne détentric du smartphone.

243 Nouveau §2, alinéa 1^{er} de l'article 39*bis* CIC. Par exemple, après avoir mis un smartphone en mode avion, un e-mail s'affiche à l'écran. L'OPJ est compétent pour photographier l'écran mais s'il souhaite commencer à cliquer..., cela ne ressort pas de sa compétence.

244 Article 39*bis*, §2, alinéa 2 CIC.

245 Article 39*bis*, §3 CIC.

246 Rapport de la première lecture en Commission de la Justice du projet de loi relatif à l'amélioration des méthodes particulières de recherche et de certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications, *Doc. parl.*, Chambre, session 2016-2017, Doc 54-1966/006, p. 5.

247 Article 39*bis*, §2, alinéa 3 CIC.

248 Article 39*bis*, §3, alinéa 2 CIC.

249 Article 39*bis*, §4 CIC. Voy. aussi le rapport de la première lecture en Commission de la Justice du projet de loi, *op. cit.*, Doc 54-1966/006, p. 5.

250 Cet exemple est repris de la présentation faite par l'Inspecteur principal spécialisé au RCCU de Namur H. COLIN, « La saisie des données informatiques en pratique », lors de journée d'étude organisée par le Centre de recherche information, droit et société de l'université de Namur (CRIDS) « Les méthodes d'enquête pénale dans le domaine des nouvelles technologies » le 12 mai 2017.

contacts sur internet avec une ou plusieurs personnes. Les conditions mises à ce type d'infiltration sont plus souples que celles en matière d'infiltration « physique ». Par ailleurs, un mandat du juge d'instruction n'est pas nécessaire, seule une autorisation du ministère public suffit.

- le contrôle visuel discret (pénétration dans un système informatique (article 46quinquies)).

Enfin, des modifications importantes sont apportées à l'article 90 ter qui règle les conditions dans lesquelles des écoutes téléphoniques peuvent être réalisées. Cet article avait été initialement rédigé en fonction de la téléphonie classique et s'appliquait exclusivement aux communications et télécommunications durant leur transmission. S'agissant de la réalité propre d'internet, il devenait donc indispensable de l'adapter aux communications ayant lieu sur les autoroutes de l'information²⁵¹. Désormais, à côté des téléphones, ce sont également les e-mails, Skype, WhatsApp, Facebook, Snapchat, etc. qui peuvent faire l'objet d'une recherche secrète et faire l'objet d'écoutes. La liste des infractions pour laquelle la mesure de l'article 90ter est possible (la liste des écoutes) est étendue. La traite et le trafic des êtres humains en faisaient déjà partie mais cette mesure est, en ce qui les concerne, étendue à la traite et au trafic « simple », alors qu'auparavant l'existence de circonstances aggravantes était exigée²⁵².

Si cette loi constitue certainement une avancée dans un monde en constante évolution technologique et permet d'offrir de nouvelles possibilités d'investigation, elle n'est en revanche pas exempte de critiques. Les modifications apportées semblent ainsi aller nettement plus loin qu'une simple modernisation²⁵³. Ainsi, tant des membres du monde judiciaire (juges d'instruction et avocats)²⁵⁴ qu'académique²⁵⁵, des associations des

droits de l'homme²⁵⁶, ainsi que des parlementaires²⁵⁷ ont relevé plusieurs constats interpellants. Le glissement des compétences du juge d'instruction, juge indépendant et impartial, vers le ministère public, partie au procès pénal, et ce, sans véritable contrôle judiciaire, ainsi que les risques accrus d'atteinte au droit au respect de la vie privée²⁵⁸ et au droit à un procès équitable²⁵⁹ constituent les critiques les plus virulentes à l'égard de la nouvelle loi. La Cour constitutionnelle est d'ailleurs saisie d'un recours en annulation de cette loi par la Ligue des droits de l'homme et la *Liga voor Mensenrechten*²⁶⁰.

2. LA COLLABORATION (INTERNATIONALE), ENTRE AUTRES AVEC LES OPÉRATEURS ET FOURNISSEURS

Un second défi est lié à la collaboration (internationale), entre autres avec les opérateurs et fournisseurs.

Un des problèmes qui se pose est lié au fait que des communications ayant eu lieu en Belgique s'établissent par l'entremise de fournisseurs officiellement établis à l'étranger. Comme l'a souligné le Ministre de la Justice, « les questions de territorialité sont devenues particulièrement complexes avec le développement des nouvelles technologies et des médias sociaux »²⁶¹. Le code d'instruction criminelle n'aborde par ailleurs qu'exceptionnellement ces questions de territorialité lorsqu'il définit les conditions d'utilisation de chaque

251 Exposé des motifs du projet de loi du 8 juillet 2016 relatif à l'amélioration des méthodes particulières de recherche et de certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications, *Doc. parl.*, Chambre, session 2015-2016, Doc 54-1966/001, p. 7.

252 Cette mesure est visée à l'article 90ter, §2, 22° (traite) et §2, 37° (trafic) CIC.

253 M. KEITA, « De wet bijzondere opsporingsmethoden : een delicaat evenwicht », *TvMR*, 2017, nr. 1, p. 12.

254 Voy. à ce sujet not. E. BROCKMANS, « Minister wil opsporings-en onderzoeksbeleid op internet versterken », *De juristenkrant*, 28 septembre 2016, n°334, p.11 ainsi que le rapport de la première lecture en Commission de la Justice du projet de loi relatif à l'amélioration des méthodes particulières de recherche et de certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications, *Doc. parl.*, Chambre, session 2016-2017, Doc 54-1966/006, pp. 33-34 et 56-57.

255 Les risques de dérive et l'absence de garde-fous suffisants ont notamment été mis en évidence lors de la journée d'étude organisée par le CRIDS le 12 mai 2017 et portant sur les « méthodes d'enquête pénale dans le domaine des nouvelles technologies ».

256 Voy. notamment les auditions de représentants de la « Liga voor mensenrechten » et de la Ligue des droits de l'homme lors de l'examen du projet de loi à la Chambre (rapport de la première lecture en Commission de la Justice, *op. cit.*, Doc 54-1966/006, pp. 67-74).

257 Voy. le rapport de la première lecture en Commission de la Justice du projet de loi, *op. cit.*, Doc 54-1966/006, pp. 8-9 et 12-15.

258 Rappelons que ce droit fondamental est garanti notamment par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et par l'article 22 de la Constitution.

259 Ce droit est garanti notamment par l'article 6 CEDH.

260 Rôle n°6711.

261 Exposé des motifs du projet de loi du 8 juillet 2016 relatif à l'amélioration des méthodes particulières de recherche et de certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications, *op. cit.*, Doc 1966/001, p. 10.

mesure d'enquête car celles-ci sont en principe réglées par le droit international²⁶².

Plusieurs difficultés ont en outre été soulevées par les pays membres de l'UE dans le cadre de la coopération avec les fournisseurs de médias sociaux et d'internet en matière de prévention et de lutte contre le trafic d'êtres humains : difficulté de collaborer en raison de la législation nationale sur la vie privée ; offices des fournisseurs situés à l'étranger, ce qui rend la collaboration lourde et bureaucratique ; coopération lente et information perdue parce que les plateformes peuvent changer rapidement ; longues procédures en vue d'avoir accès aux données une fois la requête introduite²⁶³.

Si plusieurs intervenants interrogés ont souligné la collaboration positive avec certains d'entre eux (comme Facebook), ce n'est cependant pas le cas pour tous. Par ailleurs, il n'existe pas véritablement de cadre formel de collaboration pour un partenariat dans ce domaine²⁶⁴. En Belgique, il a fallu d'ailleurs recourir à plusieurs reprises à la justice pour obliger certains opérateurs à collaborer. Dans un arrêt du 18 janvier 2011 concernant la société Yahoo, la Cour de Cassation a en effet considéré que l'obligation de concours s'appliquait à « quiconque dispense des services de communications électroniques comme notamment la transmission de données de communication », et que l'obligation de concours prévue par l'article 46bis du code d'instruction criminelle ne se limite dès lors pas aux opérateurs d'un réseau de communications électroniques ou aux fournisseurs qui ne dispensent leurs services de communication électronique qu'au moyen de leur propre infrastructure²⁶⁵. Aussi, peut également être considérée comme fournisseur d'un service de communication électronique « la personne qui fournit un service consistant à autoriser ses clients à obtenir ou recevoir ou diffuser des informations au moyen d'un réseau électronique ».

La nouvelle loi du 25 décembre 2016 constitue à cet égard une avancée car elle intègre cette jurisprudence dans plusieurs dispositions. Ainsi, les entreprises fournissant

un service Internet sur le territoire belge sont tenues de coopérer avec les autorités judiciaires belges, que ce soit pour les mesures visant l'identification d'un service ou d'un abonné (article 46bis), celles visant le repérage des communications (article 88bis) ou encore celles visant l'interception des communications ou la recherche secrète dans un système informatique (article 90ter). L'obligation de collaboration porte donc également sur les opérateurs de réseaux de communications électroniques et les fournisseurs d'un service de communications électroniques, à savoir « toute personne qui met à disposition ou offre, sur le territoire belge, d'une quelconque manière, un service qui consiste à transmettre des signaux via des réseaux de communication électroniques ou à autoriser des utilisateurs à obtenir, recevoir ou diffuser des informations via un réseau de communications électroniques »²⁶⁶.

Le Ministre de la Justice a d'ailleurs rappelé lors de l'examen du projet de loi à la Chambre que « tout service internet proposé sur le territoire belge doit respecter le droit belge, en ce compris l'exécution des décisions judiciaires portant sur l'accès aux données »²⁶⁷. Mais il a souligné qu'une réglementation européenne approfondie en ce domaine est manifestement nécessaire²⁶⁸.

La nécessité d'une entraide judiciaire internationale plus efficace et plus rapide a également été soulignée²⁶⁹.

Par ailleurs, des partenariats avec des firmes privées de sites de médias sociaux pourraient utilement être développés afin d'initier un dialogue sur les meilleures méthodes pour combattre et prévenir la traite²⁷⁰.

L'échange de bonnes pratiques en termes de coopération entre autorités nationales, médias sociaux et autres fournisseurs de service devrait également être encouragé.

Enfin, les compagnies privées gestionnaires de sites de médias sociaux devraient reconnaître (certaines le font déjà) que les auteurs de traite et de trafic utilisent leurs plateformes. Ces compagnies devraient dès lors

262 *Ibid.* Il s'agit notamment de la Convention de Budapest du 23 novembre 2001 du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, *J.O.*, L130 du 1^{er} mai 2014, p. 1. L'article 31 de cette directive prévoit par exemple un régime spécifique pour l'interception des communications suivant l'endroit où se trouve la cible de l'interception et suivant le besoin ou non d'assistance technique de l'Etat où se trouve la cible.

263 European Migration Network, Summary of EMN Ad-Hoc Query n° 1055 from 18 april 2016, point 3.4.

264 *Ibid.*

265 Cass., 18 janvier 2011 (décision disponible sur www.juridat.be): « Cette obligation existe aussi dans le chef de celui qui fournit un service consistant entièrement ou principalement dans la transmission de signaux par la voie des réseaux de communication électroniques ».

266 Voy. l'article 46bis, §1^{er}, 2° CIC (identification).

267 Rapport de la première lecture en Commission de la Justice du projet de loi relatif à l'amélioration des méthodes particulières de recherche et de certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications, *op. cit.*, Doc 54-1966/006, p. 4.

268 *Ibid.*

269 Ce point a été entre autres mis en avant par le professeur V. FRANSSEN lors de son intervention le 30 octobre 2015 dans le cadre des « Midis du droit » organisés par le SPF Justice et portant sur « Internet et les nouvelles technologies : moyens et défis pour les autorités de recherche et de poursuites ».

270 En ce sens: H. WATSON and others, *Report on the role of current and emerging technologies in human trafficking*, Deliverable 4.1., TRACE project, p. 79 (accessible via le site : <http://data.trilateralresearch.com/>);

adopter des mesures pour développer des propositions et technologies anti-traite, telles que, par exemple, le mécanisme de signalement chez Facebook²⁷¹.

3. LES CAPACITÉS DES SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE

Un troisième défi est lié aux capacités des services de première ligne.

Si, dans le cadre de la coopération avec Europol, la création d'un service de soutien tel que l'IRU²⁷² est certainement positif, en revanche, les services de première ligne sont encore insuffisamment armés à l'utilisation d'internet et des médias sociaux : ordinateurs obsolètes, policiers non formés, etc. Il serait certainement utile et recommandé d'investir dans l'informatique, de prévoir les capacités et moyens financiers et humains nécessaires. À cet égard, des formations « on the job », concrètes, devraient avoir lieu.

Par ailleurs, les services en lien avec l'exploitation économique devraient être également davantage formés au monitoring sur internet (tel que les annonces d'offres d'emploi sur internet)²⁷³.

lien avec la traite et le trafic des êtres humains pourraient être utilement financées. Il paraît en effet important de continuer à comprendre le rôle joué par internet et les nouvelles technologies, ainsi que leur usage, dans la lutte contre la traite. Or, très peu d'informations scientifiques sont disponibles à ce jour. Une recherche comparative sur le rôle et l'impact des réseaux sociaux et d'internet comme source d'élément de preuve pour la jurisprudence pourrait par exemple être réalisée.

4. LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Enfin, un dernier défi est lié à la recherche scientifique. Des études portant sur internet et les réseaux sociaux en

²⁷¹ *Ibid.*, p. 80.

²⁷² Au mois de juillet 2015, le Conseil JAI, composé des ministres de la Justice et de l'Intérieur de tous les États membres de l'UE, a décidé la création d'une nouvelle unité à Europol : Le EU-IRU (Internet Referral Unit). Chaque Etat, dont la Belgique, a créé un point de contact national. Voy. à ce sujet *infra* la contribution externe « Présentation du service DJOC/I2 dans la lutte contre la traite des êtres humains : un rôle de soutien dans la recherche sur internet et les réseaux sociaux ».

²⁷³ En ce sens également, H. WATSON and others, *op. cit.*, p. 80.



Contribution externe : Présentation du service DJSOC/i2 dans la lutte contre la traite des êtres humains : un rôle de soutien dans la recherche sur Internet et les réseaux sociaux

Alain Luybaert

Commissaire de Police

Chef de Service

Le service Recherche Internet de la Direction de la lutte contre la criminalité grave et organisée – **DJSOC/i2** (Internet Investigation) a été mis en place lors de l'optimisation des services de la Police fédérale (2014), et a été renforcé par le Plan Canal²⁷⁴.

Au mois de juillet 2015, le Conseil JAI, composé des ministres de la Justice et de l'Intérieur de tous les États membres de l'UE, a décidé la création d'une nouvelle unité à Europol : Le EU-IRU (Internet Referral Unit). Les activités de cette unité consistent en :

- La coordination de la détection sur Internet des contenus liés au terrorisme, au radicalisme violent et à la traite et au trafic d'êtres humains, et au retrait de ces contenus ;
- Un support opérationnel aux unités nationales ;
- L'analyse stratégique et l'aide à la prévention ;
- La coordination et la sensibilisation en R&D (Recherche et Développement).

Dès janvier 2016, sous l'impulsion du Ministre de l'Intérieur, l'unité BE-IRU a été mise en place au sein de la DJSOC/i2, et a été rebaptisée **DJSOC/i2-IRU**. Dans

le cadre de l'opérationnalisation du « Plan Canal », le Ministre de l'Intérieur a décidé, en février 2016, de renforcer le service en effectif.

En novembre 2016, le service **i2/BE-IRU** a été officiellement désigné par le Ministère de la Justice et de l'Intérieur, comme Unité de Référence, et point unique de contact national et international en matière de retrait de contenus à caractère haineux – « Hate Speech – Hate Crime » – diffusés sur Internet, mais également pour les autres contenus illégaux, tous phénomènes confondus, dont la traite des êtres humains.

Le service est actuellement composé de 21 personnes : Un commissaire - chef de service, un inspecteur principal et 19 inspecteurs. D'autres membres se joindront à l'équipe prochainement par la voie des mobilités. Un effectif total de 33 personnes a été prévu.

Les missions de l'unité **DJSOC/i2-IRU**, en ce qui concerne la matière liée au terrorisme, consistent en la détection sur Internet, au signalement vers les unités concernées, et à la proposition de retrait des contenus à Europol qui est le point de contact avec les « Grands Providers » (OTT). Ces missions s'effectuent sur base de critères cumulatifs fixés par le Plan « R » - Radicalisme :

- L'entité minimise et/ou justifie l'utilisation de la contrainte ou de la violence ;
- L'entité propage ses propres buts à l'égard de tiers par le biais d'actions ou de canaux concrets (propagande) ;
- L'entité représente un danger pour la démocratie et/ou ambitionne la destruction ou le démantèlement du système démocratique.

Pour la matière ayant trait aux discours de haine (discours raciste, homophobe, xénophobe, religieux ou sexuel) l'**IRU**, patrouille de façon autonome sur Internet, ou réceptionne des éléments par diverses sources (services de la Police intégrée, magistrature, UNIA, partenaires nationaux ou internationaux, ...). Les recherches sont essentiellement dirigées sur les contenus en lien avec la Belgique.

Après constatation, et capture des éléments constituant les preuves, le service identifie l'auteur, en sollicitant si nécessaire la magistrature, pour l'identifier et rédige un procès-verbal à sa charge. Etant unité de référence, le service sollicite également le retrait du contenu, sur base du non-respect du Code de Conduite, directement auprès des Providers.

En matière de recherches Internet, le service **i2/BE-IRU** offre un appui aux unités d'enquêtes dans le cadre de missions judiciaires, notamment aux entités en charge

²⁷⁴ Le Plan « Canal » est un plan d'action «contre la radicalisation, l'extrémisme violent et le terrorisme dans la zone du canal», qui comprend sept communes bruxelloises, le territoire de Laeken (entité de la ville de Bruxelles), St-Gilles, Anderlecht, Molenbeek, Koekelberg, St-Josse et Schaerbeek, ainsi que Vilvorde en périphérie. Ce plan prévoit notamment le renforcement des services de police dans cette zone. Il comprend également un volet concernant la recherche et l'identification des associations par lesquelles la propagande est diffusée et/ou qui assurent le recrutement et le financement souterrain de ces associations et des précepteurs de haine.

des phénomènes repris au Plan National de Sécurité (PNS), pour effectuer des recherches sur le contenu en ligne et librement disponible. La traite et le trafic des êtres humains sont des phénomènes repris dans le PNS.

Le service **i2/BE-IRU** ne procède pas, ici, à des recherches autonomes et travaille uniquement sur demande.

Dans ce cadre, le service a activement participé aux recherches faisant suite aux attentats de Zaventem et de Bruxelles.

En matière de traite des êtres humains, le service a déjà été sollicité pour des recherches concernant des faits possibles d'exploitation sexuelle. Nos services ne doivent pas toujours intervenir dans des situations critiques, où une personne peut être exploitée. Toutefois, les recherches effectuées permettent la résolution de certains dossiers. Voici un exemple de cas concret dans lequel le service a apporté son soutien.

Le service a été sollicité pour le cas d'une mineure d'âge ressortissante d'un pays de l'UE, dont on suspectait qu'elle avait transité et avait été placée dans le milieu de la prostitution belge. Il nous avait donc été demandé de trouver des traces de son passage en Belgique, de tenter d'établir si l'intéressée se trouvait en Belgique de son plein gré ou non, et de déterminer ses activités. C'est ainsi notamment que les recherches ont permis d'identifier deux hommes et de faire évoluer l'enquête.

La recherche sur sources ouvertes a consisté en l'analyse des données présentes sur différents réseaux sociaux : Facebook, Instagram et Twitter.

Concernant la mineure d'âge, les recherches effectuées ont révélé les éléments suivants :

a) Facebook

- elle dispose d'un compte Facebook public à son nom et elle a 1.781 amis ;
- un seul lien a pu être établi avec la Belgique, celui de la page Facebook d'un nightclub qu'elle a « liké » ;
- les photos, likes et commentaires sur son compte Facebook ont été examinés et aucun élément alarmant n'est apparu ;
- aucun lien ne peut être fait via Facebook entre cette mineure d'âge et les deux hommes.

b) Instagram

- son compte Facebook révèle qu'elle a également un compte Instagram ;

- un contrôle montre qu'elle a bien un compte Instagram, public lui aussi ;
- sur ce compte, elle a 12 photos, 744 « followers » et elle suit elle-même 1.272 autres comptes Instagram ;
- parmi ses « followers », se trouve notamment un des deux hommes en question (P.), qui a lui-même un compte Instagram ;
- aucun lien ne peut être établi entre son compte Instagram et l'autre homme (V.).

Concernant l'un des deux hommes (P.), les recherches effectuées ont révélé les éléments suivants :

a) Facebook

- il dispose d'un compte Facebook à son nom et il a 152 amis ;
- il a de nombreux contacts avec l'autre homme (V.) ;
- lors de l'examen des photos et des pages qu'il aime, se trouvent deux night-club à caractère sexuel.

b) Instagram

- via le compte Instagram de la mineure d'âge, P. a pu être identifié comme étant un de ses « followers ». Il a lui-même un compte Instagram à son nom ;
- sur ce compte, il a 346 photos, 334 « followers » et il suit lui-même 281 autres comptes Instagram ;
- sur son compte figure un lien avec l'un des night-club à caractère sexuel apparaissant sur sa page Facebook. Au nombre de hashtags, il apparaît qu'il est très actif concernant ce nightclub situé dans un des pays membres de l'UE et qu'il s'est rendu dans ce pays récemment ;
- Parmi ses photos se trouvent également de nombreuses photos où il montre de grosses sommes d'argent et des drogues, de même que la confirmation de l'achat de deux nouveaux GSM pour la somme de 2.258 €.

Concernant le deuxième homme (V.), les recherches effectuées ont révélé les éléments suivants :

a) Facebook

- il dispose d'un compte Facebook à son nom et il a 110 amis, dont l'autre homme (P.) ;
- la jeune fille mineure n'apparaît pas parmi ses amis ;
- il est souvent « tagué » sur les photos d'une société belge spécialisée en graphisme ;
- il est « tagué » sur une photo du premier homme (P.) : il s'agit de la même photo que celle qui figure sur le compte Instagram de P. lors de l'achat des deux GSM ;
- aucun élément troublant n'apparaît lors de l'examen du profil de cet homme.

b) Instagram

- il dispose d'un compte Instagram. Il semble cependant s'agir d'un compte privé ;
- on peut cependant y voir qu'il y a placé 60 avis/photos, qu'il a 38 « followers » et que lui-même suit 688 personnes.

c) Twitter

- il a un compte Twitter mais son dernier tweet date de 2014.

d) LinkedIn

- par le biais de recherches subséquentes, il apparaît que cet homme a également un profil sur LinkedIn, dans lequel il apparaît comme étant un homme d'affaires ;

Le résultat de ces analyses a été communiqué aux services concernés pour suite d'enquête.

Le travail effectué par notre service en matière de traite des êtres humains est donc un rôle de soutien de services qui nous sollicitent pour une aide concernant un aspect particulier d'une enquête, celui concernant la recherche et l'analyse sur internet.



Contribution externe : Réfugiés : Quand le trafic se mue en traite

Melita H. Sunjic

Responsable de l'équipe
« Communicating with Communities »

HCR²⁷⁵

Dans les livres de droit, on retrouve deux définitions nettes, établissant la distinction entre le trafic des êtres humains d'une part et la traite des êtres humains d'autre part. Le trafic des êtres humains est une transaction volontaire entre le fournisseur d'un service (illégal) et un client payant, alors que la traite implique tromperie et violence et a trait au transport ou à la détention de personnes contre leur gré par des éléments criminels. Si l'on se penche sur les flux de migration mixtes vers l'Europe dans la pratique, il apparaît cependant assez rapidement qu'il n'existe pas de distinction binaire entre les deux phénomènes, mais qu'il s'agit d'un continuum qui implique toujours des éléments de chacun d'eux. Il n'y a pas de trafic d'êtres humains sans moment de coercition. Inversement, des éléments de coopération volontaire peuvent apparaître entre trafiquants et victimes. L'industrie du trafic des êtres humains, une fois établie sur une route spécifique, est avide de profit et fera appel à des méthodes de traite des êtres humains pour assouvir ses besoins.

Les observations décrites dans le texte suivant reposent sur :

- des interviews et discussions de groupe de réflexion avec plusieurs centaines de demandeurs d'asile et réfugiés menées par l'auteur et son équipe au cours des quatre dernières années dans les pays d'origine, de transit et de destination ;
- une évaluation systématique du discours des demandeurs d'asile et réfugiés sur des plateformes ouvertes de médias sociaux²⁷⁶ ;
- des briefings de collègues du HCR sur le terrain et des sources journalistiques.

Termes et définitions clés

Plusieurs définitions clés expliquent les termes « Traite des êtres humains » et « Trafic des êtres humains ou de migrants ».

Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (« Protocole contre la traite »), complétant la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée (UNTOC)²⁷⁷ stipule que l'expression « traite des personnes désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ».

Selon le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer complétant la Convention UNTOC (« Protocole contre le trafic »), il faut entendre par « trafic illicite de migrants » « le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État ».

Le trafic illicite de migrants affecte pratiquement chaque pays dans le monde. Il mine l'intégrité des pays et communautés et coûte chaque année la vie à des milliers de personnes.

Il y a visiblement un chevauchement entre les deux formes d'activités criminelles organisées liées à la migration. Selon la Convention UNTOC, il y a trois différences principales entre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants²⁷⁸ :

Consentement

Le trafic illicite de migrants, bien que souvent effectué dans des conditions dangereuses ou dégradantes,

²⁷⁵ L'auteur est un membre du personnel du HCR. Les idées développées dans ce document n'engagent que leur auteur et n'expriment pas nécessairement la position des Nations Unies.

²⁷⁶ www.unhcr.org/publications/brochures/5909af4d4/from-a-refugee-perspective.html.

²⁷⁷ www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCbook-f.pdf.

²⁷⁸ www.unodc.org/lpo-brazil/en/trafico-de-pessoas/index.html.

concerne des migrants qui ont donné leur consentement. Les victimes de la traite, par contre, n'ont jamais donné leur consentement ou, si elles l'ont donné initialement, il a perdu toute valeur du fait que les trafiquants ont eu recours à la contrainte, à la tromperie ou aux abus.

Exploitation

Le trafic illicite prend fin avec l'arrivée des migrants à leur lieu de destination alors que la traite implique la poursuite de l'exploitation de la victime sous une forme ou sous une autre de manière à procurer des bénéfices illicites aux trafiquants. En outre, dans la pratique, les victimes de la traite vivent généralement des situations plus douloureuses que les migrants qui font l'objet d'un trafic illicite et ont davantage besoin d'être protégées contre une nouvelle victimisation et la poursuite d'abus sous d'autres formes.

Le caractère transnational du trafic

Le trafic illicite a toujours un caractère transnational alors que ce n'est pas nécessairement le cas de la traite. Il peut y avoir traite, que les victimes soient emmenées dans un autre État ou qu'elles soient seulement déplacées d'un endroit à un autre à l'intérieur d'un même État.

En quoi la traite et le trafic illicite ont-ils trait aux demandeurs d'asile et réfugiés ?

Même si « toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays » (Article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme), dans la pratique, des régimes de visa stricts, des politiques d'asile restrictives et des contrôles aux frontières sévères rendent pratiquement impossible pour les réfugiés de rejoindre l'Europe sans faire appel aux services de passeurs.

Le fait qu'une personne ait besoin d'une protection internationale n'est pas lié à la manière dont elle est entrée dans le pays d'asile. Les personnes victimes de la traite et du trafic des êtres humains doivent pouvoir accéder à des procédures d'asile justes et efficaces, afin d'établir si le demandeur a une réelle crainte de persécution sur la base d'un ou de plusieurs motifs cités dans la Convention de 1951 : du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Avoir été la victime de la traite d'êtres humains ne suffit pas à demander l'asile, mais les victimes de la traite peuvent demander une protection

internationale si leur pays d'origine ne peut ou ne veut offrir une protection effective contre de nouveaux actes de traite des êtres humains ou de graves préjudices suite aux potentielles représailles des trafiquants²⁷⁹.

Avec 65,6 millions de personnes déracinées à travers le monde²⁸⁰, le chiffre le plus élevé jamais enregistré dans l'histoire de l'humanité, il n'est pas surprenant de constater qu'une minorité d'entre elles tente de gagner l'Europe. (En fait, 84 % de tous les réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays restent dans des pays en développement, seuls 16 % gagnant des pays industrialisés). Par conséquent, les réseaux criminels internationaux perçoivent des opportunités commerciales qu'ils exploitent, en adaptant leur modus operandi. Par conséquent, les définitions communes ne sont pas actualisées, vu qu'elles ne reflètent pas les réalités d'aujourd'hui et les phénomènes nouvellement apparus :

- L'altération répétée entre services de trafic illicite et méthodes de traite pendant le même voyage est omniprésente dans les mouvements migratoires mixtes d'aujourd'hui.
- Les clients de passeurs, qui ne se doutent de rien, peuvent se trouver pris en otage par les passeurs ou être kidnappés par diverses milices prenant pour proies les personnes passant par les itinéraires utilisés par les passeurs. Ils sont alors torturés et maltraités et une rançon est demandée auprès de leurs proches restés à la maison. Parfois, les victimes sont même échangées entre différents groupes de trafiquants.
- Les passeurs qui ne reçoivent pas le prix demandé ou augmentent le prix pendant le trajet peuvent kidnapper le client ou un membre de la famille resté à la maison pour obtenir le montant demandé.
- Les passeurs souhaitent conduire leurs clients à destination dans les plus brefs délais, vu qu'ils ne sont payés en intégralité qu'à la fin du voyage. Ils feront dès lors preuve de violence à l'égard de clients qui changent d'avis et souhaitent retourner chez eux ou refusent de se mettre en danger en montant dans un bateau surpeuplé ou en se glissant dans des espaces suffocants de véhicules.

279 www.fmreview.org/peopletrafficking/floor.html.

280 www.unhcr.org/fr/apercu-statistique.html.

Étude de cas : l'émergence d'une industrie du trafic illicite

L'étude de cas du HCR (*From a Refugee Perspective*²⁸¹) prouve clairement par le biais de sources de médias sociaux que l'industrie de trafic illicite est un marché dicté par la demande. En présence de clients potentiels, ce marché se déploie à une vitesse fulgurante. Et, plus important encore, lorsqu'un réseau de trafic illicite et son infrastructure imposante sont installés, il s'attend à percevoir des bénéfices grâce à ses clients payeurs. Lorsque le nombre de clients diminue, le réseau compense la situation en proposant des offres spéciales et en abaissant les prix pour attirer des clients potentiels. Dans de tels cas, on peut encore parler de réseaux de **trafic illicite**. Cependant, lorsque le marketing devient plus agressif et que les passeurs commencent à attirer leurs clients à l'aide de fausses promesses, tromperie et coercition, on peut presque parler de **traite**.

Lors de l'analyse de conversations parues en arabe sur les médias sociaux entre mars et décembre 2016 concernant les problèmes liés à l'asile et à la migration, le HCR a pu prouver comment l'industrie du trafic illicite s'était développée et professionnalisée en quelques mois après la disparition des possibilités légales d'atteindre l'Europe par le biais de la route des Balkans de l'ouest. Le niveau de sophistication et la complexité des offres de trafic illicite trouvées sur Facebook en langue arabe ont sensiblement augmenté entre mars et juillet 2016, signe que des cartels expérimentés se sont installés et ont pris les affaires en charge.

Début 2016, nos chercheurs ont mis la main sur des publications sur Facebook indiquant la présence de mécanismes locaux opportunistes visant à gagner de l'argent. Des offres étaient mises en avant par des personnes se présentant comme d'origine syrienne, marocaine et pakistanaise, mais aussi turque. La plupart d'entre elles étaient actives depuis Izmir, et plus précisément autour de la place Basmane. Les clients potentiels à la recherche de passeurs s'informaient mutuellement sur Facebook du fait que des agents de trafic illicite étaient présents dans les rues et cafés de certaines villes turques. Apparemment, criminels et hommes d'affaires locaux ont saisi l'occasion de gagner de l'argent en proposant des gilets de sauvetage et logement dans des villes côtières, ainsi que des voyages en bateau vers la Grèce sur des canots pneumatiques bon marché, et parfois sur leurs yachts privés ou bateaux de pêche.

Pendant cette période, les offres de trafic illicite semblaient être du travail d'amateur, expérimentales. Voici un exemple : le dimanche 27 mars 2016, plusieurs annonces Facebook de liaisons en bateau directes à bord de cargos commerciaux de la Turquie vers l'Italie étaient publiées, pour être annulées le lundi. Des offres de trafic illicite de courte durée et étranges apparaissent et disparaissent : par jet-ski ou dans des conteneurs en plastique immergés et tirés par des bateaux. Des itinéraires impraticables vers l'Europe étaient promus, par ex. de l'Albanie difficile à atteindre à l'Italie, voire par le biais de l'Amérique latine et des Caraïbes.

Au printemps 2016, l'accès à l'Europe par les réfugiés et migrants s'est compliqué. Le corridor humanitaire qui, au cours des mois précédents, avait permis à des réfugiés de facilement atteindre par le biais de la Grèce, de la Serbie, de la Hongrie (plus tard la Croatie et la Slovaquie) l'Autriche et l'Allemagne, fut fermé. Le 9 mars, le président du Conseil européen Donald Tusk annonçait la fermeture de l'itinéraire ouest des Balkans. Le 18 mars, l'UE a conclu un marché avec la Turquie pour mettre un terme à l'afflux vers l'Europe par la Mer Égée, stimulant la demande de services de trafic illicite plus sophistiqués.

En avril 2016 déjà, les professionnels ont commencé à faire leur apparition. Le nombre de comptes de passeurs sur Facebook augmentait de jour en jour. Leurs pages étaient principalement conçues comme groupes fermés, nécessitant que les clients intéressés s'identifient avant de pouvoir accéder au contenu. Fin avril, des visas de touriste et d'étudiant de différents consulats européens étaient proposés, signe que les réseaux criminels avaient établi des liens pour corrompre des fonctionnaires.

Début mai 2016, de très nombreux passeurs publiaient sur Facebook des offres d'itinéraires variés vers l'Europe, principalement au départ de la Turquie. De telles offres incluaient les vols, voyages en bateau, voyages sur la terre ferme et randonnées guidées, voire une combinaison de ces éléments. Par conséquent, de plus en plus de personnes étaient actives sur le marché du trafic illicite et les réseaux disposaient de complices aux ports, aéroports, postes frontaliers, etc.

Les publicités de trafic illicite incluaient généralement les noms (ou alias) et les numéros de téléphone complets des personnes de contact. Des négociations détaillées entre passeur et des clients n'étaient pas menées ouvertement sur Facebook mais par le biais de moyens de communication privés. Les demandes de clients étaient rapidement supprimées des pages Facebook, afin d'effacer toute trace électronique.

281 www.unhcr.org/publications/brochures/5909af4d4/from-a-refugee-perspective.html.

Les mois suivants, les politiques et médias européens ont poursuivi le débat quant à savoir si toutes les frontières devaient rester fermées et si l'accord entre l'UE et la Turquie allait être maintenu ou non. Dans l'intervalle, les passeurs ont tenté d'apaiser les craintes qu'avaient les réfugiés et migrants d'être coincés en Turquie et/ou en Grèce. Sur Facebook, ils encourageaient les clients potentiels à continuer de venir, expliquant qu'ils avaient des possibilités de les conduire en Europe. Un passeur a un jour eu l'audace d'utiliser comme slogan « Keep coming. Only legal borders are closed ». (Continuez de venir. Seules les frontières légales sont fermées).

Fin mai 2016, Facebook était inondé d'offres de visa pour différents pays européens Schengen et non Schengen. Visas de touriste, visas d'étudiant et mariages blancs étaient en vente.

Les premiers passeports volés furent mis en vente en juin 2016, prouvant l'existence d'une coopération internationale entre personnes dérochant des documents d'identité dans différents pays et celles en assurant la revente, principalement en Turquie.

À partir de juillet 2016, faux passeports, diplômes, permis de conduire et certificats de mariage étaient en vente sur Facebook. Un véritable réseau criminel transnational était à l'œuvre.

Apparemment, la concurrence était rude et les profits en baisse en août 2016 : pour la première fois, les passeurs citaient et jetaient le discrédit sur des rivaux qui avaient prétendument floué des clients. Dans le même temps, ils minimisaient les dangers des trafics illicites. Ils qualifiaient leurs voyages de « sûrs » et « 100 % garantis », alors que des personnes continuaient de se noyer en mer ou de s'étouffer dans des espaces confinés de véhicules.

Différents itinéraires - Différents dangers

Le chemin menant à l'Europe est de manière générale de plus en plus complexe, mais les voyageurs s'exposent à des niveaux de danger différents. Chaque itinéraire se caractérise par des moments caractéristiques où le trafic illicite dégénère en traite et où les passeurs, aveuglés par le profit, mettent en danger la vie de leurs clients.

Afghans

Les réfugiés et migrants afghans achètent généralement un voyage tout inclus au départ d'une ville en Afghanistan ou en Iran pour rejoindre un pays de destination en Europe. Ils voyagent en groupes composés principalement de jeunes hommes mineurs accompagnés par des prestataires appelés « oncles ». Les voyageurs font confiance aveugle aux instructions et aux directives de ces « oncles », vu qu'ils n'ont généralement aucune idée des conditions géographiques, culturelles ou politiques de l'itinéraire ou du lieu de destination et qu'ils ne parlent souvent pas d'autre langue.

L'agent de trafic illicite local est normalement différent d'un pays à l'autre. Les jeunes afghans dépendent de leurs services pour se nourrir, se loger et bénéficier d'un transport et sont donc vulnérables à des actes de maltraitance et d'exploitation, dont des abus sexuels.

Les tronçons les plus dangereux de l'itinéraire se trouvent au niveau de la frontière entre l'Afghanistan et l'Iran, où les gardes-frontières tirent pour tuer, n'établissant aucune distinction entre trafiquants de drogues et victimes du trafic. Afin d'éviter tout contact avec les autorités, les passeurs chargent leurs clients dans des camions et roulent de nuit, hors route, sans phare et à des vitesses étourdissantes. En cas d'accident, les personnes blessées sont abandonnées.

Le moment critique suivant de l'itinéraire est la traversée de la chaîne de montagnes arménienne entre l'Iran et la Turquie, que les groupes de migrants traversent généralement à pied, de nuit, sans l'équipement nécessaire et par tout temps. Lors de ce trajet également, si une personne est blessée ou trop fatiguée que pour continuer d'avancer, elle est abandonnée.

Le tronçon le plus dangereux est la Mer Égée. Même si ce trajet est relativement court, les Afghans, provenant d'un pays enclavé et généralement incapables de nager, sont terrifiés. Il est donc fréquent qu'ils refusent de monter à bord de canots pneumatiques surpeuplés pour gagner une île grecque. Les débats de dernière minute de ce type sont dangereux pour l'agent en charge du trafic illicite.

Pour maximaliser leurs profits, les passeurs poussent beaucoup trop de personnes à bord et ne s'inquiètent souvent pas des conditions météorologiques. Ils veulent seulement que le bateau parte au plus vite pour éviter d'être décelés par la police et ne sont payés qu'à l'arrivée du client. Dès lors, ils menacent souvent les migrants avec des couteaux ou armes à feu.

Dans des interviews, le HCR a entendu parler de cas dans lesquels les voyageurs ou leurs familles n'étaient pas en mesure de payer le montant demandé par le passeur. Dans ce cas, il n'est pas rare que le voyageur ou un membre de la famille restée en Afghanistan soit pris en otage jusqu'à ce que la somme due soit versée dans son intégralité.

Syriens et Irakiens

Que ce soit sur les routes maritimes en Méditerranée occidentale et centrale, les passeurs font appel à la force pendant l'embarcation. Ils veulent avoir autant de personnes que possible, aussi rapidement que possible sur les bateaux et ne permettent pas aux clients de changer d'avis à la dernière minute (voir plus haut). Ils n'hésitent pas à faire appel à la violence pour y parvenir. Les départs retardés réduisent le taux de profit et augmentent le risque d'interception par des forces de l'ordre.

Érythréens et Somaliens

Les Érythréens et les Somaliens sont deux groupes qui courent le plus de risque de devenir des victimes de la traite lors de leur tentative de gagner l'Europe. Les trafiquants visent les jeunes en Somalie, en Éthiopie et au Soudan et tentent de trouver des clients potentiels dans des endroits où les jeunes se rassemblent d'habitude, comme les écoles. Ils promettent aux adolescents, crédules, qu'ils les emmèneront en Europe pour peu d'argent, voire gratuitement, et dressent un portrait idyllique des richesses et du confort qui les attendent. La plupart des jeunes partent clandestinement, sans prévenir leurs parents.

Une fois entrés dans un autre pays, les trafiquants montrent leur vrai visage. Ils commencent par brutalement torturer et abuser leurs victimes et envoient des preuves de leurs souffrances à leur famille pour obtenir une rançon. Parfois, ils menacent de prélever les organes de la victime si l'argent n'est pas payé à temps. Ces menaces sont étayées par des appels téléphoniques lors desquels la victime est torturée et demande de l'aide ou l'épreuve endurée est enregistrée sous la forme de fichiers audio et vidéo et publiée sur les médias sociaux. Les prix oscillent de quelques milliers de dollars à plusieurs dizaines de milliers de dollars.

Lorsque les otages sont échangés entre différents réseaux criminels, les prix montent. Il se peut également que, pendant un trajet, une personne soit prise en otage plusieurs fois d'affilée, surtout en Libye où les groupes armés actifs sont légion. Pendant leur incarcération, les victimes sont régulièrement torturées et violées par leurs

ravisseurs, reçoivent peu à boire et à manger et vivent dans un manque d'hygiène total.

Ceux dont les familles ne sont pas en mesure de payer sont vendus en esclavage et tombent dans la prostitution forcée.

Des voyageurs plus chanceux sont confrontés à des passeurs plutôt qu'à des personnes s'adonnant à la traite des êtres humains. Les dangers auxquels ils s'exposent sont de nature différente : les voyageurs sont transportés dans le désert à l'arrière de camions. Pendant le voyage, ils risquent de tomber du camion, de faire une insolation, d'être déshydratés ou de tomber malades. Dans ces cas, les voyageurs sont abandonnés dans le désert. Les témoignages récoltés par le HCR²⁸² indiquent que les femmes sont régulièrement violées.

À leur arrivée à la côte, les voyageurs doivent souvent attendre plusieurs jours, voire semaines, avant leur départ. Pendant ce temps, ils sont enfermés dans des bâtiments industriels éloignés, avec peu de nourriture et d'eau à disposition, et dans des conditions d'hygiène déplorables. Une fois encore, les gardes deviennent parfois violents et abusent leurs otages, physiquement et sexuellement. L'embarcation sur des bateaux se fait de la même manière que celle utilisée par le passeur violent décrite ci-avant.

Ressortissants d'Afrique de l'Ouest

Les migrants et réfugiés d'Afrique de l'ouest peuvent se déplacer librement dans l'espace CEDEAO, utilisant les transports en commun pour gagner la ville d'Agadez au Niger, où commence le désert du Sahara. Pour franchir cette immensité et gagner la côte libyenne, ils doivent faire appel à des passeurs facilement accessibles dans les rues.

Assurer la traversée du Sahara est la principale source de revenus de plusieurs familles locales depuis des centaines d'années. Actuellement, elles offrent ces services à des migrants et réfugiés souhaitant gagner l'Europe. Le danger les attend principalement en Libye, où des groupes armés peuvent prendre les voyageurs en otage et exiger une rançon, et le schéma décrit dans le paragraphe précédent consacré aux Somaliens et Érythréens est aussi utilisé ici.

282 www.tellingtherealstory.org.

Femmes nigérianes

Il y a cependant un groupe qui se démarque, celui des femmes nigérianes, et principalement de l'État d'Edo et sa capitale, Bénin city, qui sont illicitement conduites en Europe pour y devenir des travailleuses du sexe. Dans leur cas, ce n'est pas une histoire de trafic illicite qui tourne mal. Il est dès le départ question de traite des êtres humains.

Les femmes savent dès le départ qu'elles seront forcées à se prostituer dans des bordels européens pendant plusieurs années afin de rembourser les frais de transport encourus par le trafiquant. Ces jeunes femmes ne sont pas forcées mais concluent un accord avec leur trafiquant, souvent affirmé par des cérémonies religieuses. L'accord devient ensuite contraignant et les femmes doivent suivre les ordres de leurs trafiquants. La prostitution commence parfois lors du trajet. Les papiers d'identité des femmes sont dérobés, ce qui les empêche de fuir ou de violer le contrat sans répercussions graves pour elles-mêmes mais aussi pour leurs familles restées à la maison. Voilà comment commence un calvaire qui peut durer des années, dans une spirale de violence, d'exploitation et de travail dangereux.

Peu de femmes trouvent la force de s'enfuir ; elles n'ont pas d'expérience, de moyens de subsistance et pensent que la violation du contrat les mettra en danger, elles et leur famille. Leur statut légal et leur droit de séjour en Europe sont également incertains.

Interaction entre passeurs et clients sur les médias sociaux

Public cible	Somaliens et Érythréens	Syriens et Irakiens	Afghans	Ressortissants d'Afrique de l'Ouest
Utilisation des médias sociaux avant le départ	parfois	oui	non	parfois
Utilisation des médias sociaux pendant le trajet	oui	oui	parfois	trop onéreux plutôt SMS
Utilisation des médias sociaux à l'arrivée	oui	oui	oui	oui

Les Syriens et les Irakiens sont les plus actifs : les passeurs offrent souvent leurs services sur les médias sociaux (Instagram et Facebook), mais les affaires se règlent par le biais de canaux fermés.

Les passeurs afghans offrent leurs services directement et sur les médias sociaux. Souvent, les agences de voyages exercent une activité légale, et quelques offres illégales sur le côté. Aucune négociation ne se fait sur les médias sociaux.

Les passeurs contactent directement des Somaliens et Érythréens pour trouver des clients. Cependant, lorsqu'ils sont pris en otage, le trafiquant fait parfois appel aux médias sociaux ou à des téléphones portables pour contacter les familles. Les familles utilisent parfois les médias sociaux pour récolter des fonds pour payer la rançon.

Les passeurs de la route migratoire d'Afrique occidentale utilisent rarement les médias sociaux pour l'instant, mais les choses pourraient rapidement changer vu que l'usage des téléphones mobiles et smartphones connaît une croissance rapide dans la région.

Les solutions doivent être globales et complètes

Au cours de ces dernières années, l'Europe a tenté d'endiguer l'afflux de demandeurs d'asile en fermant ses frontières, en renforçant les contrôles aux frontières et en rendant tout accès régulier au territoire européen pratiquement impossible. Ces mesures se sont avérées inutiles. Combattre les flux de réfugiés à la fin du processus a plutôt tendance à augmenter la dépendance des réfugiés vis-à-vis de réseaux de passeurs internationaux de plus en plus grands.

L'Europe doit comprendre les causes principales des déplacements forcés et les moteurs des déplacements et y remédier. En décembre 2016, le HCR a soumis un document à l'Union européenne demandant une profonde réforme de l'engagement global de l'Europe vis-à-vis des réfugiés²⁸³.

La politique d'asile ne devrait pas commencer aux frontières européennes mais s'engager avec les pays d'origine pour prévenir et résoudre les conflits. Dans les pays de premier asile et les pays de transit, l'UE devrait soutenir des mesures visant à stabiliser les populations de réfugiés et leur offrir une protection plus près de chez elles. De plus, le HCR demande l'instauration d'un système d'asile plus efficace en Europe et de permettre aux migrants de pouvoir entrer légalement sur le territoire européen.

Lors de la soumission de ce document à Bruxelles, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés Filippo Grandi a souligné que l'Europe pouvait développer des solutions complètes, évoquant son historique de principes de tolérance, d'ouverture et de protection.

²⁸³ Better Protecting Refugees in the EU and Globally: www.refworld.org/pdfid/58385d4e4.pdf.

girls
victims

younger coercion
advantage new
broken
incidents
labor
bought
fraud
coercion
today
owned
involved
Act
profit
vulnerable
female
age
demand
supply slavery
control

traf

Fighting Against

Partie 3

Évolution du phénomène et de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains

Cette partie traite du phénomène et de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains en trois chapitres :

- les dernières évolutions du cadre juridique et politique au niveau européen et belge ;
- l'analyse de dossiers judiciaires dans lesquels Myria s'est constitué partie civile et dispose dès lors d'une vision complète ;
- la jurisprudence pertinente de 2016 et du début de l'année 2017 sur base des dossiers dans lesquels Myria s'est constitué partie civile, des décisions reçues des centres d'accueil spécialisés pour les victimes et des décisions transmises par des magistrats et acteurs de terrain.

Chapitre 1

Récentes évolutions du cadre juridique et politique

Dans ce chapitre, Myria présente les dernières évolutions du cadre juridique et politique en matière de traite et de trafic des êtres humains tant au niveau européen que belge. C'est surtout au niveau belge que plusieurs évolutions sont à mentionner.

1. ÉVOLUTIONS DU CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE EUROPÉEN

1.1. | Traite des êtres humains

Le 19 mai 2016, la Commission européenne a publié son premier rapport sur les progrès réalisés par les États membres dans la lutte contre la traite des êtres humains²⁸⁴. Ce rapport, qui doit être réalisé tous les deux ans en vertu de l'article 20 de la directive européenne sur la traite des êtres humains²⁸⁵, présente les tendances dans le cadre de cette lutte, examine le progrès réalisés et souligne les défis-clés auxquels l'UE et les États membres doivent encore faire face. Ainsi, il apparaît que l'exploitation sexuelle est la forme la plus répandue de traite des êtres

humains²⁸⁶, alors que la traite d'enfants connaît une nette augmentation au sein de l'UE. Parmi les défis-clés, citons notamment la nécessité d'efforts concertés et coordonnés en vue de prévenir et de répondre à la traite des enfants, et d'accorder l'assistance nécessaire aux enfants victimes. La collecte de données afin de suivre le phénomène de la traite constitue un autre défi. Le rapport souligne également que la crise migratoire a été exploitée par les réseaux criminels impliqués dans la traite en vue de viser les personnes les plus vulnérables, en particulier les femmes et les enfants. Les trafiquants abusent davantage des systèmes d'asile, qui ne sont pas toujours liés aux mécanismes nationaux d'orientation. Enfin, en lien avec le focus de ce rapport, internet et les nouvelles technologies permettent aux groupes criminels organisés d'avoir accès à un large éventail de victimes potentielles, de dissimuler leurs activités et d'exécuter une large gamme d'actes criminels en un laps de temps plus court et à une beaucoup plus large échelle qu'auparavant. Les États membres ont ainsi rapporté le fait que de nombreuses victimes de traite, spécialement aux fins d'exploitation sexuelle et économique, sont recrutées *on line*. Un des défis majeurs consiste donc à prendre des mesures afin de prévenir et de répondre à l'usage des nouvelles technologies comme outil de recrutement des victimes de la traite.

À l'occasion de la journée européenne contre la traite (EU Anti-Trafficking Day) le 17 octobre 2016, la Commission a présenté l'état des lieux des projets européens financés par la Commission entre 2004 et 2015, dans la ligne de l'une des 40 priorités définies dans la stratégie européenne anti-traite 2012-2016. Les résultats de ces projets devraient être utilisés pour soutenir les futurs développements de politiques anti-traite au niveau de l'UE.

284 Report from the Commission to the European Parliament and the Council on the progress made in the fight against trafficking in human beings (2016), 19 mai 2016, COM(2016)267 final. Le rapport est accompagné d'un « staff working document ».

285 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.*, L101 du 15 avril 2011.

286 Selon ce rapport, (*op. cit.*, pp. 14-15 et 35), la Belgique figure parmi les pays les plus ciblés par les trafiquants en raison de la forte demande de services sexuels et de travail bon marché. D'après Myria, le nombre important de dossiers de traite aux fins d'exploitation sexuelle et économique est le résultat d'un système multidisciplinaire efficace d'acteurs et de centres spécialisés pour les victimes qui sont formés pour détecter et accompagner les victimes, ainsi que pour poursuivre les trafiquants.

Le 2 décembre 2016, la Commission a présenté deux rapports sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que la protection des victimes. Le premier rapport évalue la mesure selon laquelle les États membres ont pris les dispositions nécessaires en vue de se conformer à la directive 2011/36²⁸⁷. En dépit des efforts fournis, certains points doivent encore être améliorés. Citons notamment les mesures particulières de protection des enfants, la présomption de minorité et la détermination de l'âge, l'accès à une assistance inconditionnelle, la non-sanction et l'indemnisation des victimes.

Le deuxième rapport concerne les « utilisateurs » et évalue l'impact des lois nationales établissant comme infraction pénale l'usage de services qui sont l'objet de l'exploitation de la traite des êtres humains²⁸⁸. Seuls dix États membres ont adopté des législations visant à criminaliser l'usage de services qui sont l'objet de toutes les formes d'exploitation de victimes de traite. La majorité de ces pays soulignent qu'il est prématuré d'en mesurer l'impact. Quatorze États Membres (dont la Belgique) n'ont pris aucune disposition à cet égard alors que trois d'entre eux ont établi une criminalisation limitée et sélective de l'usage de services de victimes de la traite. Le rapport souligne que les approches et pratiques des États membres sont très diverses, ce qui empêche de contribuer à décourager la demande de tels services.

1.2. | Trafic des êtres humains

Suite aux événements dramatiques en Méditerranée, la Commission européenne avait présenté en mai 2015 une série de mesures pour réagir aux défis actuels en matière de migration²⁸⁹. L'une de celles-ci est un plan d'action

2015-2020 contre le trafic de migrants²⁹⁰, abordé dans nos précédents rapports annuels²⁹¹. Le 10 mars 2016, le Conseil « Justice et affaires intérieures » de l'Union européenne a adopté des conclusions sur le trafic de migrants²⁹², renforçant le plan d'action adopté en 2015. Le Conseil a insisté sur l'importance de s'attaquer à toutes les formes de trafic de migrants, y compris dans les pays d'origine et de transit. Il a souligné que le trafic de migrants est une forme grave de criminalité organisée à laquelle on ne peut faire échec qu'au moyen d'une approche globale, pluridisciplinaire et transfrontière des États membres, incluant tous les acteurs (tels qu'autorités répressives et judiciaires, services d'inspection du travail, polices des frontières, services d'immigration, ONG, ainsi que les agences concernées de l'UE telles qu'Europol, Eurojust et Frontex). Il a notamment invité les États membres à renforcer leur coopération avec Europol – en particulier en échangeant des informations et des renseignements fiables et actualisés sur le trafic de migrants et en coopérant activement avec son centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants²⁹³ –, ainsi qu'avec Eurojust, au sein du groupe thématique récemment mis en place sur le trafic de migrants. Par ailleurs, il est également nécessaire d'approfondir les enquêtes financières menées dans le cadre des affaires de trafic de migrants.

L'importance de la coopération en matière de trafic d'êtres humains a pu également être mise en évidence lors de l'organisation d'un séminaire sur l'usage des médias sociaux en matière de trafic d'êtres humains en juin 2016. Des représentants des États membres, d'organisations internationales, d'agences de l'UE et de sociétés telles que Facebook ont participé à ce séminaire organisé par le REM (Réseau européen des migrations)²⁹⁴.

Entre janvier et avril 2016, la Commission a entrepris une consultation publique en vue d'étayer l'évaluation en cours et l'analyse d'impact de la législation européenne en matière de trafic de migrants, et de recueillir les différents points de vue sur les améliorations législatives possibles²⁹⁵. Un des points du plan d'action européen consiste en effet en l'amélioration du cadre juridique

287 Report from the Commission to the European Parliament and the Council assessing the extent to which Member States have taken the necessary measures in order to comply with Directive 2011/36/EU on preventing and combating trafficking in human beings and protecting its victims in accordance with article 23(1), 2 december 2016, COM(2016)722 final.

288 Report from the Commission to the European Parliament and the Council assessing the impact of existing national law, establishing as a criminal offence the use of services which are the objects of exploitation of trafficking in human beings, on the prevention of trafficking in human beings, in accordance with article 23(2) of the Directive 2011/36/EU, 2 december 2016, COM(2016)719 final.

289 http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-5039_fr.htm. Pour l'avis de Myria à ce sujet, voy. le Rapport annuel 2015 : *La migration en chiffres et en droits*, chapitre 3, *Accès au territoire*, disponible sur www.myria.be.

290 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, *Plan d'action de l'UE contre le trafic de migrants (2015-2020)*, Bruxelles, 27 mai 2015, COM(2015)285 final.

291 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, p. 58 ; Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 71.

292 www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2016/03/10-council-conclusions-on-migrant-smuggling.

293 Voy. aussi *supra* la partie 2, chapitre 1, point 3 de ce rapport (le rôle des réseaux sociaux et d'Internet dans le trafic des êtres humains).

294 https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/emn-informs-00_emn_inform_on_social_media_in_migrant_smuggling.pdf.

295 http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-is-new/public-consultation/2015/consulting_0031_en.htm.

européen en vigueur pour lutter contre le trafic de migrants. La Commission a publié un résumé des réponses reçues²⁹⁶. Ainsi, pas moins de 2.425 contributions ont été reçues par le biais de ce questionnaire. Plus de 90% des répondants considèrent que la législation européenne actuelle est inefficace à rencontrer ses objectifs. Les deux manquements principaux identifiés furent la protection insuffisante tant des personnes apportant une assistance humanitaire que des droits humains des personnes transportées clandestinement²⁹⁷. La grande majorité des répondants s'est également prononcée en faveur de la seule criminalisation de l'aide à l'entrée ou au transit lorsqu'elle est commise à des fins lucratives.

Cette consultation n'a, à notre connaissance, pas encore abouti à des propositions de modifications de la législation européenne.

2. ÉVOLUTIONS DU CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE BELGE

C'est au niveau belge que l'année 2016 et le début de l'année 2017 ont connu les évolutions les plus marquantes. Les mesures mentionnées ci-après concernant pour la majorité d'entre elles tant la traite que le trafic des êtres humains, nous les présentons en un seul point.

2.1. | Nouveau document de séjour dans le cadre de la période de réflexion

La procédure permettant aux victimes de traite des êtres humains²⁹⁸ de bénéficier de titres de séjour spécifiques comprend dans un premier temps un délai de réflexion

de 45 jours. Ce délai, qui doit leur permettre de retrouver un état serein et de décider en connaissance de cause de collaborer – ou non – avec les autorités judiciaires, était matérialisé jusqu'à présent par la délivrance d'un ordre de quitter le territoire (OQT). Or, la pratique a démontré que la délivrance d'un tel OQT ne s'avérait pas toujours satisfaisant ni pour les acteurs de terrain ni pour les victimes²⁹⁹. Ainsi, les centres d'accueil rencontraient davantage de difficultés pour établir une relation de confiance avec la victime : comment l'inciter à collaborer si par ailleurs, elle pense devoir quitter le pays au terme de ces 45 jours ?

En outre, lors de sa première visite d'évaluation, le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) avait recommandé à la Belgique d'octroyer un titre de séjour temporaire en lieu et place d'un OQT durant la période de réflexion³⁰⁰.

Cette recommandation a été intégrée dans le plan d'action national 2015-2019 sur la traite des êtres humains, qui prévoyait dès lors une modification législative sur ce point³⁰¹.

Une loi du 30 mars 2017 a remplacé cet ordre de quitter le territoire par un document de séjour temporaire, dont le modèle est à déterminer par arrêté royal³⁰². Selon cet arrêté, adopté le même jour, la victime présumée de traite recevra désormais une annexe 15³⁰³. Cette annexe constitue une attestation de séjour provisoire.

Myria se réjouit de cette mesure positive en faveur des victimes de la traite des êtres humains.

299 Exposé des motifs du projet de loi modifiant l'article 61/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de remplacer l'ordre de quitter le territoire par un document de séjour temporaire dans le cadre de la procédure traite des êtres humains, *Doc. parl.*, Chambre, session 2015-2016, n° 2045/001, p. 4.

300 Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Belgique, premier cycle d'évaluation, Strasbourg, 25 septembre 2013, point 161, p. 46.

301 Point 5.4 du plan d'action, voir : www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN_MH_2015_2019-FRpr%2013072015.pdf.

302 Article 2 de la loi du 30 mars 2017 modifiant l'article 61/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de remplacer l'ordre de quitter le territoire par un document de séjour temporaire dans le cadre de la procédure traite des êtres humains, *M.B.*, 10 mai 2017.

303 Arrêté royal du 30 mars 2017 modifiant l'article 110bis et remplaçant l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 10 mai 2017.

296 Summary of replies to the public consultation on « tackling migrant smuggling : is the EU legislation fit for purpose ? » : https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-is-new/public-consultation/2016/20170321_summary_of_replies_en.pdf.

297 Notons que le champ d'intérêt principal des personnes ayant répondu était en grande majorité lié à la migration et aux droits humains.

298 Cette procédure est aussi applicable aux victimes de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains (voir à ce sujet le point suivant).

2.2. | Nouvelle circulaire concernant la coopération multidisciplinaire

Une nouvelle circulaire sur la coopération multidisciplinaire entre tous les services compétents a été signée le 23 décembre 2016 et publiée au Moniteur belge du 10 mars 2017³⁰⁴. Cette circulaire actualise la circulaire du 26 septembre 2008³⁰⁵ et la remplace. Elle met davantage l'accent qu'auparavant sur les victimes mineures, qu'elles soient belges ou non ainsi que sur le fait que les victimes de traite peuvent également être des ressortissants européens.

Cette circulaire organise le mécanisme d'orientation national belge tant pour les victimes de la traite des êtres humains³⁰⁶ que pour les victimes de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains³⁰⁷. Ces deux catégories de victimes peuvent en effet bénéficier du statut de protection spécifique, qui consiste à offrir un accompagnement par des centres d'accueil spécialisés et à bénéficier de titres de séjour à condition de collaborer avec les autorités.

La circulaire a pour objet de déterminer la manière dont les victimes présumées sont détectées, orientées et accompagnées, ainsi que les modalités à respecter pour l'obtention du statut de protection. Elle explique ainsi le rôle de chaque partenaire (services de police, services d'inspection sociale, Office des étrangers, magistrats du ministère public, centres d'accueil spécialisés pour les victimes) et rappelle certaines obligations légales de ces différents partenaires.

La circulaire mentionne ainsi par exemple qu'il arrive fréquemment que les victimes ne se considèrent pas comme telles, par exemple parce qu'elles estiment que leurs conditions d'exploitation et leur salaire sont meilleurs que ce qu'elles pourraient obtenir dans leur pays d'origine. Le législateur belge a cependant estimé que la situation des victimes doit être examinée en fonction des conditions de travail belges et non en fonction des critères qui s'appliquent dans le pays d'origine de la victime. Dès lors, ce n'est pas parce qu'une victime ne se considère pas comme telle qu'elle n'est pas une victime présumée. Une victime qui ne se perçoit pas comme telle doit également être informée et orientée adéquatement.

La circulaire rappelle les obligations à fournir en termes d'information à la victime, les démarches à effectuer simultanément par les services de première ligne lorsqu'ils sont confrontés à une victime présumée, le type d'accompagnement offert par les centres d'accueil spécialisés. Une grande partie de la circulaire est consacrée au déroulement de la procédure. À cet égard, elle insiste sur le fait que les victimes belges peuvent également être victimes de traite et doivent à ce titre également être orientées vers les centres d'accueil spécialisés.

Enfin, comme dans la précédente circulaire, deux catégories de victimes font l'objet d'une attention particulière : les victimes de traite qui travaillent au service du personnel diplomatique et les victimes mineures de la traite. Concernant ces dernières, la circulaire met l'accent sur la nécessaire collaboration entre magistrat de référence TEH et magistrat du parquet jeunesse.

2.3. | Nouvelle circulaire relative à la politique de recherche et poursuites en matière d'exploitation de la mendicité

Une nouvelle circulaire du collège des procureurs généraux (« COL »)³⁰⁸ a été adoptée presque simultanément à la présentation du dernier rapport de Myria, dont le focus portait sur la traite des êtres humains aux fins

304 Circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 10 mars 2017.

305 Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 31 octobre 2008.

306 Il s'agit des personnes ayant été recrutées, transportées, hébergées, etc. en vue d'être exploitées. Les formes d'exploitation sont limitativement énumérées à l'article 433quinquies du code pénal.

307 Le trafic d'êtres humains consiste à permettre l'entrée, le transit ou le séjour illégal en Belgique d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne en vue d'obtenir un avantage patrimonial (article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers). Pour pouvoir bénéficier du statut, il faut que le trafic soit accompagné de certaines circonstances aggravantes, limitativement énumérées à l'article 77quater, 1° à 5° de la loi sur les étrangers. Il s'agit par exemple de l'état de minorité de la victime, de l'existence de violence, de la mise en danger de la vie de la victime, etc.

308 COL 20/2016 relative à la politique de recherche et poursuites en matière d'exploitation de la mendicité. Approuvée le 22 septembre 2016, elle est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

d'exploitation de la mendicité. Ce document étant de nature confidentielle, nous ne sommes en mesure que d'en communiquer les grandes lignes, dont la synthèse nous a été fournie par le collège.

Après une définition de la notion de « mendicité »³⁰⁹, la COL rappelle que toutes les situations de mendicité ne sont pas liées à une exploitation et qu'il convient de se focaliser sur les situations potentielles d'exploitation. Ainsi, sont notamment définies comme priorités de politique criminelle la situation de mendicité d'un mineur d'âge ou avec un mineur d'âge et toute exploitation de la mendicité d'un adulte qui pourrait relever de la traite des êtres humains. La COL envisage également l'élaboration d'une image du phénomène relative à l'exploitation de la mendicité. Par ailleurs, les magistrats de référence TEH au sein des parquets deviennent d'office magistrats de référence pour l'exploitation de la mendicité. La concertation des magistrats de référence avec les magistrats d'autres sections notamment les sections « jeunesse » lorsqu'un mineur est victime d'exploitation de la mendicité est encouragée. La prise en compte des victimes fait l'objet d'une attention particulière.

Enfin, la circulaire contient une liste d'indicateurs spécifiques, ainsi qu'une liste des tâches de la police et de questions à utiliser par les enquêteurs lors d'auditions.

2.4. | Réforme du service d'inspection sociale du SPF Sécurité sociale

Depuis le 1^{er} juillet 2017, le service d'inspection de l'ONSS et l'inspection sociale du SPF Sécurité sociale ont été regroupés en un seul service d'inspection au sein de l'ONSS. L'intégration s'inscrit dans le cadre de la politique du gouvernement fédéral, qui souhaite intensifier la lutte contre la fraude fiscale et sociale en renforçant entre autres les services d'inspection et en rationalisant leur fonctionnement³¹⁰.

Il convient de rappeler ici que la Belgique est depuis près de deux décennies un modèle international en matière de lutte contre la traite des êtres humains, en particulier dans le domaine de l'exploitation économique.

Au cours des dix dernières années, l'inspection sociale a pu démontrer sur le plan de l'exploitation économique toute la différence qui existe entre une politique efficace sur papier et une politique efficace dans la réalité.

Myria souhaite que cette réforme de l'inspection sociale continue à garantir que la lutte contre la traite des êtres humains reste l'une des priorités du nouveau service d'inspection.

2.5. | Plans national et bruxellois de sécurité

Dans le cadre de cet aperçu des évolutions juridiques et politiques, il y a également lieu de mentionner l'adoption du plan national de sécurité (PNS) 2016-2019, présenté officiellement le 7 juin 2016. Publié tous les quatre ans par les ministres de la Sécurité et de l'Intérieur et de la Justice, ce document constitue le fil conducteur du fonctionnement policier. Il reflète la contribution de la police intégrée à la politique de sécurité fixée par le gouvernement fédéral et reprise dans la Note-cadre Sécurité Intégrale 2016-2019³¹¹.

Tous les quatre ans, le PNS fixe 10 phénomènes de sécurité prioritaires, auxquels les services de police et toutes les autres instances concernées vont prêter une attention particulière. Le trafic et la traite des êtres humains continuent à être mentionnés comme étant une des priorités³¹².

Le PNS mentionne comme éléments-clés dans la lutte contre ces phénomènes le fait de « déstabiliser les organisations criminelles qui se livrent à la traite des êtres humains et les priver de leurs avantages patrimoniaux, entraver le trafic d'êtres humains et rechercher les réseaux de trafic d'êtres humains ». Parmi les mesures concrètes préconisées, citons le souhait d'élaborer une approche

309 En droit belge, le phénomène de mendicité est abordé dans trois cas de figure, à savoir: l'action de mendier, l'exploitation de la mendicité et la traite des êtres humains en vue d'exploiter la mendicité. Seuls les deux derniers cas de figure sont punissables.

310 www.socialsecurity.be/site_fr/employer/infos/fusion_inspections/index.htm.

311 La Note-cadre de Sécurité intégrale (NCSI) constitue le cadre de référence stratégique de la politique de sécurité pour tous les acteurs qui peuvent y contribuer en fonction de leurs compétences, responsabilités ou objectifs sociaux.

312 Le PNS est disponible en version complète ou synthétique sur le site : www.police.be/fed/fr/a-propos/police-integree/plan-national-de-securite.

intégrée du problème des « proxénètes d'adolescents » entre la police intégrée, la Justice et les acteurs sociaux en vue de la protection des victimes et de la poursuite des auteurs ; la volonté de mener des enquêtes financières dans le plus grand nombre de dossiers possibles ; contribuer à l'orientation correcte des victimes mineures d'âge de trafic d'êtres humains.

Par ailleurs, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a approuvé le 2 février 2017 le Plan Global de Sécurité et de Prévention (PGSP)³¹³. Suite à la dernière réforme de l'Etat, la Région bruxelloise est en effet investie de nouvelles compétences en la matière. Le PGSP définit un cadre de référence stratégique global sur la période 2017-2020, préalable à l'adoption des Plans zonaux de sécurité (PZS) et tenant compte du Plan national de sécurité (PNS) et de la Note-cadre de sécurité intégrale (NCSI). La traite et le trafic des êtres humains y sont également définis comme phénomènes prioritaires, en accordant toutefois une attention particulière à la spécificité bruxelloise. Dans ce contexte, l'exploitation de la mendicité est par exemple mentionnée comme point d'attention particulier³¹⁴.

313 www.veiligheid-securite.brussels/fr/plan.

314 Voy. notamment les points M4.1 et M.4. 2 du PGSP.

Chapitre 2

Analyse de dossiers

Dans ce chapitre, Myria analyse les dossiers judiciaires de traite et de trafic des êtres humains dans lesquels il s'est constitué partie civile et dispose dès lors d'une vision complète. Cela donne une image précise de la manière dont une enquête est initiée et menée concrètement sur le terrain. En outre, ce chapitre donne pour chaque forme d'exploitation une illustration du phénomène de traite et de trafic des êtres humains.

L'analyse se base sur les procès-verbaux (PV) des dossiers et se penche surtout sur le système criminel et la perspective de la victime. Nous examinons d'abord en profondeur et d'un oeil critique les PV de synthèse : les enquêteurs y résument le dossier. Beaucoup d'attention est également accordée aux PV initiaux, qui indiquent sur quelle base le dossier a été initié concrètement et si des victimes ont été interceptées et détectées à ce moment. En outre, le dossier comprend les PV des auditions des victimes, suspects et témoins, les PV informatifs, les fardes reprenant les retranscriptions des écoutes téléphoniques, les rapports d'observation et enfin les rapports des commissions rogatoires.

L'étude de dossiers concrets est une pierre angulaire de l'évaluation de la politique. Elle permet de mieux connaître la mise en œuvre de la politique de recherche et de poursuite sur le terrain ainsi que les points épineux qui l'accompagnent. Une fois rassemblées, ces constatations constituent aussi une source d'information importante pour le focus du rapport annuel et une base indispensable pour formuler des recommandations.

1. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

1.1. | Exploitation sexuelle

La polycriminalité dans le milieu de la prostitution : ressortissants belges

Introduction

Dans ce dossier, il est question de polycriminalité d'un groupe de 10 ressortissants belges, et plus particulièrement de deux frères connus pour débordements violents et connexions avec des réseaux criminels locaux, dont des motards ayant des antécédents criminels. Les principales infractions liées au milieu de la prostitution incluent : traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (cinq victimes belges de sexe féminin) et aux fins de criminalité forcée (une victime belge de sexe masculin)³¹⁵. Deux des prévenus (le prévenu principal et son ex-compagne, initialement aussi considérée comme une victime présumée) ont été condamnés pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Tous les prévenus ont été acquittés de la prévention de traite aux fins de criminalité forcée³¹⁶.

315 Les autres préventions visées dans ce dossier concernaient des faits d'escroquerie, de coups et blessures, de harcèlement, de traitement inhumain et dégradant, de menaces contre des personnes ou des biens, d'association de malfaiteurs, d'infraction à la loi sur les armes, de ventes de produits stupéfiants.

316 MYRIA, Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 112-113; Corr. Liège, 7 janvier 2015, 19^{ème} ch. (disponible sur le site de Myria : www.myria.be).

1.1.1. | Ouverture du dossier

Le dossier a été porté à l'attention de la police locale en décembre 2010 par l'une des victimes qui avait été forcée à se prostituer, d'abord à Awans et ensuite à Saint-Trond, par le prévenu principal, et qui avait réussi à se dégager de l'emprise de ses exploitants après avoir emménagé avec son nouveau petit ami, rencontré en ligne. Elle a introduit une plainte officielle contre le prévenu pour faits de harcèlement, mais pas d'exploitation sexuelle. Au début de l'enquête, les faits présentés ont été considérés par la police uniquement comme des faits de prostitution et non comme des faits de traite des êtres humains. La victime a cependant mentionné deux autres personnes qui avaient également été forcées à se prostituer par le prévenu. Ces informations ont été corroborées par un examen plus poussé de la Banque de données Nationale Générale (BNG) de la police, où des données concernant un rapport d'information sur les deux victimes présumées correspondant à la déclaration de la première victime sont apparues. À l'époque de sa première déclaration, la victime n'a pas reçu la brochure d'information et n'a pas non plus été informée de la procédure applicable aux victimes de la traite des êtres humains.

1.1.2. | Enquête

En avril 2011, le procureur spécialisé en matière de traite des êtres humains a confié l'enquête à la police fédérale. Une perquisition policière dans des bars et l'analyse des registres des prostituées y travaillant ont permis de corroborer les noms donnés par la première victime. Un juge d'instruction fut désigné en 2012 et des techniques d'enquête supplémentaires furent utilisées, en ce compris l'écoute téléphonique du GSM du prévenu principal, une enquête juridico-informatique des ordinateurs, clés USB et des comptes Facebook des témoins et victimes. L'analyse a confirmé les dires des victimes et témoins³¹⁷.

Lors de l'enquête menée d'avril à août 2014, des détails d'autres activités criminelles commises par le prévenu principal et certains de ses associés ont été mises au jour. Un homme fut identifié comme victime potentielle après avoir fait l'objet de traite des êtres humains aux fins de criminalité forcée, en ce compris le vol et l'escroquerie, mais aussi de traitement inhumain et dégradant.

Médias sociaux et Internet³¹⁸

Un outil d'examen

L'analyse des comptes Facebook des témoins et victimes faisait partie des outils d'examen. Le contenu des messages instantanés, en ce compris des photos, a été utilisé comme preuve pour déterminer l'identité des victimes et le niveau d'implication du prévenu sur le marché de la prostitution. Dans un cas, un message sur Facebook a servi de base à l'interview de l'un des témoins, qui avait suggéré que le prévenu principal recrutait des prostituées.

La police a également utilisé Facebook pour déterminer la mesure dans laquelle les allégations de la victime de sexe masculin constituaient un traitement inhumain et dégradant et un viol lié à la traite aux fins de criminalité forcée (voir ci-dessous). Des photos et vidéos publiées sur les comptes Facebook des prévenus et témoins ont fourni des preuves concernant les présumés incidents. Ces informations ont également été utilisées pour établir le manque de crédibilité d'un témoin qui, lors de son audition, ne s'est souvenu d'aucun événement en dépit de l'existence de preuves numériques affirmant le contraire.

Une façon de faire obstacle à l'enquête : l'intimidation de témoins

Pendant l'enquête, les prévenus ou membres de la famille ont tenté à plusieurs reprises de contacter les victimes via Facebook pour suivre leurs allées et venues. À un moment donné, la mère d'un prévenu a contacté des témoins via Facebook pour obtenir des informations concernant le statut de l'enquête.

1.1.3. | Victimes

Toutes les victimes du présent dossier étaient des ressortissantes belges âgées de 17 à 39 ans.

a) Déclarations des victimes

Ne bénéficiant d'aucun revenu fixe ni d'aucune prestation sociale, le prévenu principal comptait sur les revenus et moyens financiers des victimes : « *c'est moi qui ai, toujours et entièrement, subvenu aux besoins familiaux* » (victime), pour subvenir à son mode de vie extravagant impliquant jeux de hasard, prostituées et produits stupéfiants.

³¹⁷ Voy. *supra* la partie 2, chapitre 2 de ce rapport (Les médias sociaux et Internet comme méthode d'investigation).

³¹⁸ *Ibid.*

Toutes les victimes ont subi des violences et menaces de violence, et les déclarations des témoins ont suggéré que les deux prévenus, des frères, faisaient souvent usage de la contrainte, du chantage³¹⁹ et de menaces de violence. Les déclarations des témoins et victimes ont mis en avant les personnalités violentes des deux prévenus, dans leurs relations professionnelles et personnelles. Plusieurs récits de témoins ont fait état de violence domestique, suivie dans certains cas d'une hospitalisation :

« Il a commencé à péter les plombs et est devenu encore plus violent. Pour vous dire, des fois, il lui arrivait de m'enfermer dans le coffre de sa voiture pendant qu'il allait prendre des verres chez des amis » (témoin).

En plus de leurs débordements violents, les prévenus étaient connus pour faire partie de réseaux criminels locaux dans la région de Seraing, dont un club de motards Hell's Angels connu pour commettre des délits.

Déclarations d'une victime de 19 ans ayant lancé l'enquête

Lors de sa rencontre avec le prévenu en juillet 2010, la victime se trouvait dans une situation sociale particulièrement précaire. Elle vivait dans un refuge pour femmes suite à des problèmes familiaux³²⁰. Par la suite, elle a trouvé refuge auprès de sa meilleure amie (une autre victime), qui vivait à l'époque avec le prévenu principal. Le prévenu principal l'a ensuite forcée, en l'intimidant, à se prostituer. Le prévenu principal surveillait constamment la victime en la conduisant dans les bars et en allant l'y rechercher. Elle était obligée d'envoyer des SMS au prévenu principal après chaque client. Elle devait partager les revenus issus de la prostitution entre les propriétaires des bars, le prévenu principal et le frère de ce dernier. Elle était également contrôlée par d'autres prostituées, qui une fois informèrent le prévenu de sa tentative de dissimuler une partie de l'argent dans ses bottes. La victime était menacée avec violence lorsqu'elle n'avait pas gagné assez d'argent ou s'était mal comportée vis-à-vis des propriétaires des bars ou clients. La victime a plusieurs fois tenté de s'enfuir. À chaque fois, le prévenu principal et son frère la rattrapaient.

« Ce dernier m'a une fois porté une claque au visage et m'a tiré les cheveux. Il a agi de la sorte parce que je venais de dire à son frère [X.] que je ne voulais plus travailler pour lui en précisant que je n'aimais pas me prostituer ».

Déclarations de la victime de 22 ans

Comme pour la première victime, une autre victime (âgée de 22 ans) se trouvait dans une position vulnérable au moment de sa rencontre avec le prévenu principal en février 2012. Elle venait de commencer à travailler dans un bar comme prostituée, où elle conservait 75 % de ses revenus et devait en céder 25 % au propriétaire du bar. Après s'être confiée au prévenu principal, il lui a dit qu'elle pouvait compter sur lui et qu'il l'aiderait à se remettre sur pied. Le prévenu principal menaçait le proxénète actuel de la victime et l'emmena vivre avec sa mère. Elle continua de se prostituer mais pour le prévenu principal, ce dernier la conduisant sur son lieu de travail et allant l'y rechercher. L'enquête a établi que le prévenu et la victime consommaient régulièrement de la drogue, et surtout de la cocaïne.

b) Recrutement d'une mineure dans le milieu de la prostitution

La victime mineure (qui s'est également portée partie civile), a rencontré le prévenu principal en mars 2011, à l'âge de 17 ans. Le père de la victime connaissait le prévenu suite à son implication dans un club de motards. À partir de mars 2011, la victime et le prévenu ont entretenu une relation intime. Le prévenu la persuada d'arrêter d'utiliser des contraceptifs afin d'avoir un enfant, ce qu'elle fit pendant quatre mois sans tomber enceinte. Pendant ce temps, elle était exposée au monde de la prostitution vu qu'elle accompagnait le prévenu principal dans les bars.

En février 2012, la veille de ses 18 ans, le prévenu la força à se prostituer, faisant usage de menaces de violence (pointant un pistolet sur sa tempe), la forçant à se prostituer en vitrine et lui donnant les vêtements qu'elle devait porter. Une autre prostituée la conseillait.

« Il m'a dit que je n'avais pas le choix et il a alors sorti un pistolet automatique de couleur noire ressemblant à un calibre 9 mm qu'il m'a placé sur la tempe droite ».

Pendant deux nuits, elle a été forcée à se prostituer sous la surveillance du prévenu qui confisqua immédiatement ses revenus (180 euros de cinq clients) pour acheter de la drogue. Elle tenta de rejeter les avances des clients potentiels en prenant « l'habitude de faire des doigts d'honneur aux clients quand j'étais en vitrine ». Pendant cette période, elle a fait l'objet d'autres violences. Après

319 Les prévenus ont tenté de faire chanter une témoin avec une vidéo filmée par le plus âgé des frères alors qu'elle entretenait des relations sexuelles avec le plus jeune des frères. Cette vidéo a été montrée à son compagnon actuel et sa mère.

320 La victime connaissait cependant à l'époque déjà le prévenu par l'entremise d'une ancienne compagne du plus jeune frère du prévenu (également coprévenu) qu'elle avait rencontrée dans le refuge pour femmes et qui avait également un passé criminel. Cette ancienne compagne a également été entendue comme témoin.

avoir tenté de s'échapper, elle a été « *empoignée et lancée sur une cheminée en marbre dans le privé du [bar] alors que j'avais capté la nature de ses relations de [prévenu] et [victime]* ».

La victime est parvenue à s'extraire de la situation en faisant une scène en public pour éviter tout acte de violence supplémentaire. Suite à ses cris et pleurs, le prévenu accepta de ramener la victime chez ses parents. Même en n'étant plus impliquée dans la prostitution, la victime ne signala pas la situation à la police, et ce pour deux raisons. Elle craignait de faire l'objet de représailles en raison de la personnalité violente du prévenu, mais aussi la réaction de son père envers le prévenu.

Pendant l'enquête, le prévenu tenta de la contacter par deux reprises via Facebook. La première fois, il lui envoya un message privé à l'aide du compte de son frère³²¹. La deuxième fois, il put l'identifier par le biais de la liste d'amis de la victime de sexe masculin de criminalité forcée. Le prévenu s'est également présenté au domicile de ses parents pour renouer une relation intime, ce qu'elle refusa par SMS.

c) La méthode du *loverboy*

Le prévenu entretenait une relation intime avec quatre des cinq victimes de sexe féminin. Les circonstances entourant l'exploitation sexuelle de ces victimes mettent au jour des caractéristiques de la méthode du *loverboy* ; une méthode souvent usitée pour recruter des victimes de la prostitution.

1. **Recrutement** : Le prévenu entretenait souvent plusieurs relations intimes en même temps. Les victimes et témoins étaient tous liés à la région, et étaient déjà des connaissances du frère, des parents et amis du prévenu.
2. **Dépendance émotionnelle** : L'examen a mis au jour que le prévenu avait séduit et charmé nombre de femmes l'entourant. Il maintenait leur dépendance émotionnelle en entretenant une relation intime avec elles. Dans certains cas, il les persuadait d'arrêter de prendre des moyens contraceptifs (voir le point précédent ci-dessus sur les mineurs), faisant part de sa volonté de fonder une famille.
3. **Grooming** : Prenant en compte les difficultés financières du prévenu et de ses compagnes, le prévenu venait très souvent à suggérer à ses partenaires intimes que la prostitution était une bonne manière de gagner facilement de l'argent.

4. **Exploitation** : Le prévenu manipulait les victimes en raison de leur dépendance émotionnelle. Dans certains cas, cette dépendance conduisait à leur entrée dans le monde de la prostitution. L'extrémité de la dépendance et de la manipulation est démontrée par la quatrième victime qui, pendant l'enquête, estimait tout à fait normal que ses revenus soient utilisés par le prévenu vu qu'il ne travaillait pas :

« Il est exact qu'il a profité de mes gains de la prostitution, puisqu'il ne travaillait pas et qu'il n'avait pas de revenus mais pour moi c'était l'argent du ménage et il est normal qu'il en profite ».

Dans le contexte du présent dossier il faut souligner trois points, présentant des divergences par rapport à la méthode du *loverboy* connue.

Tout d'abord, il est évident que les retombées de la manipulation vont au-delà de l'exploitation dans la prostitution et jouent un rôle dans d'autres activités frauduleuses, comme l'utilisation des cartes bancaires du partenaire pour signer des contrats de téléphonie mobile et effectuer d'autres achats en ligne.

Ensuite, il est important de souligner qu'alors que la méthode est souvent utilisée avec de très jeunes filles, le dossier actuel prouve que les victimes peuvent être de tout âge³²².

En troisième lieu, ce dossier met au jour que l'impact de la méthode du *loverboy* est durable et que les effets sur les victimes peuvent perdurer pendant les procédures judiciaires. Par exemple, pendant l'enquête, la première victime a initié un contact avec le deuxième prévenu (frère du principal prévenu) via Facebook. La discussion suggérait avant tout un nouvel engagement dans la prostitution. La même victime fut ensuite impliquée dans un autre dossier de traite des êtres humains où il est apparu qu'elle avait écrit des lettres d'amour au prévenu principal alors qu'il était en prison. Dans cet autre dossier, son avocat a utilisé ces lettres d'amour pour sa défense³²³. Un tel comportement souligne la susceptibilité d'une personne à être émotionnellement manipulée et déçue.

³²¹ Voy. *supra* la partie 2, chapitre 1, point 1 de ce rapport (Le rôle des réseaux sociaux et d'Internet dans la traite des êtres humains, gestion des filières).

³²² MYRIA, Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 23 - 40.

³²³ MYRIA, Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 85.

1.1.4. | Le principe de non-sanction

La compréhension et l'application actuelles du principe de non-sanction est une zone grise, sujet à interprétation par les procureurs, services de police et juges. Ce dossier met en avant deux points à considérer à cet égard : le premier a trait à l'utilisation de la méthode du *loverboy* et le second à celle de la criminalité forcée.

a) Victime de *loverboy* présumée

« Les victimes de *loverboy* se trouvent souvent dans une relation de dépendance émotionnelle : elles n'ont pas conscience de leur position de victime, raison pour laquelle elles continuent souvent de prendre la défense de leur proxénète »³²⁴.

Comme indiqué ci-avant, un troisième prévenu, de sexe féminin, a été déclaré coupable de traite dans ce dossier. Cependant, la même personne a également été identifiée comme victime présumée du prévenu principal. Une situation de ce type peut sembler en contradiction directe avec le principe de non-sanction lorsqu'elle est interprétée dans le contexte de la méthode du *loverboy*³²⁵.

La troisième prévenue a initialement été identifiée comme une victime présumée. L'on pourrait penser que sa dépendance émotionnelle vis-à-vis du prévenu, comme en témoigne sa tentative de suicide suivant une rupture avec le prévenu, a été un facteur notable dans sa décision de s'impliquer dans la prostitution. Une déclaration de témoin a également suggéré qu'elle cherchait à lui faire plaisir dans le cadre de leur relation intime : « *si tu veux que je me prostitue pour que tu restes, je le ferai...* ». Dès lors on pourrait en arriver à la même conclusion concernant son implication subséquente dans la « formation » et l'incitation à la prostitution de la victime pour laquelle elle a été condamnée.

b) Criminalité forcée

La victime de sexe masculin était, selon des témoins, toujours aux côtés du prévenu principal. Le prévenu principal s'en servait comme homme à tout faire à qui il confiait différentes tâches : barman, nettoyeur, caissier et superviseur des bars. Des témoins ont déclaré que la victime avait subi de graves sévices de la part du prévenu principal, et avait notamment été forcée à consommer des drogues. La victime a affirmé avoir fait l'objet de traitements inhumains et dégradants, dont l'usage de la

violence, du harcèlement et des menaces de violence par SMS. Citons comme exemples anecdotiques être enfermé toute une nuit dans une voiture, prendre des bains d'eau de javel, boire de l'after-shave, s'asseoir sur une chaise en étant battu/frappé par plusieurs personnes et être enterré nu dans le sable tout en étant sodomisé (les deux derniers événements ont été enregistrés sur les médias sociaux, avec des vidéos publiées sur Facebook)³²⁶.

En ce qui concerne la criminalité forcée, la victime a déclaré que le prévenu principal l'avait forcée à commettre plusieurs délits, dont des vols à l'étalage et vols de métaux. La victime s'est également plainte d'un usage frauduleux de ses informations personnelles afin d'effectuer des achats en ligne, de fraude à la sécurité sociale et de demandes de carte de crédit et d'emprunt pour l'achat d'une voiture (impliquant l'usage de fiches de paie falsifiées). Dans certains cas, la victime était complice en étant présente, apposant sa signature et fournissant ses coordonnées.

1.1.5. | Statut de victime

Une des bonnes pratiques extraite de ce dossier est le soutien aux victimes offert à toutes les victimes par le centre spécialisé Sürüya. L'aide fournie dépendait des besoins des victimes. Dans un cas, une aide et une assistance juridiques ont été fournies. De manière spécifique, lors du procès, la victime se trouvait dans une situation administrative précaire et n'avait ni revenu ni lieu de résidence. Les deux autres victimes, craignant des représailles de la part du prévenu, ont accepté d'être hébergées par le centre spécialisé. À l'été 2012, il est apparu que l'une des victimes avait renoué contact avec le frère du prévenu principal par le biais des réseaux sociaux et était retournée dans le milieu de la prostitution. Elle est entrée en contact avec un nouveau *loverboy* qui l'a exploitée, donnant lieu à des poursuites subséquentes pour traite des êtres humains dans un autre dossier³²⁷. Il convient de noter qu'alors qu'elle n'avait pas respecté les conditions de statut de victime dans le présent dossier et était retournée dans le milieu de la prostitution, elle a une nouvelle fois été acceptée comme victime de la traite des êtres humains.

324 MYRIA, Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 28-43.

325 *Ibid.*, p. 40.

326 Voy. *supra* la partie 2, chapitre 2 de ce rapport (Les médias sociaux et Internet comme méthode d'investigation).

327 Voy. MYRIA, Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 85.

1.2. | Exploitation économique

Faux indépendants roumains dans le secteur de la construction

Ce dossier de Mons, qui a abouti à une condamnation pour traite des êtres humains³²⁸, porte sur l'exploitation économique de ressortissants roumains dans le secteur de la construction entre 2006 et 2008³²⁹. Le dossier impliquait deux personnes physiques et une personne morale, toutes trois poursuivies pour traite de 20 ressortissants roumains masculins en Belgique pour les avoir fait travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine. Trois des victimes et Myria se sont constitués partie civile dans ce dossier. L'entreprise, qui appartient au principal prévenu, a fait faillite en 2012. Le dossier de faillite fait l'objet d'un autre dossier.

Le principal prévenu belge recrutait exclusivement des ressortissants roumains dans le secteur belge de la construction, la plupart du temps par petites annonces dans différents journaux roumains. Les candidats devaient appeler un numéro en Roumanie. Leur interlocutrice était la seconde prévenue, une Roumaine à la tête d'une agence roumaine pour l'emploi, qui les informait des conditions de travail, en ce compris le salaire et les modalités d'hébergement. La seconde prévenue arrangeait une rencontre avec les travailleurs à Oradea, où elle organisait leur transport en Belgique, en voiture ou en minibus, avec un petit groupe de compatriotes ayant également répondu à l'annonce du journal.

À leur arrivée en Belgique, le chef d'entreprise belge (le principal prévenu) les accueillait et leur trouvait un hébergement dans la région de Manage, où il sous-louait environ 10 propriétés résidentielles. Le principal prévenu accompagnait les travailleurs à l'administration communale locale pour les domicilier en Belgique. Une victime a notamment fait allusion à une collusion entre le principal prévenu et une fonctionnaire de l'administration communale locale (la victime précitée a vu la même femme à 3 ou 4 reprises). Ainsi, le prévenu principal aurait choisi les jours où elle travaillait pour faire domicilier les travailleurs roumains. Le troisième prévenu, un superviseur italien de La Louvière, a joué un rôle-clé en agissant comme pourvoyeur de main d'œuvre, en emmenant les travailleurs sur les différents chantiers

où ils devaient travailler selon ses instructions et sous sa surveillance. Le prévenu principal belge le connaissait depuis longtemps et avait besoin de son expérience de chef d'équipe.

1.2.1. | Structure organisationnelle : montages

Les trois prévenus étaient tous connectés à la structure commerciale qui recrutait, enregistrait et fournissait les sous-traitants (les travailleurs roumains) à diverses compagnies tierces, principalement dans le secteur de la construction, mais aussi à certains particuliers, comme pour la construction d'un restaurant chinois et la rénovation d'une maison appartenant à l'un des amis du superviseur italien. Il est important de noter que le principal prévenu belge et la prévenue roumaine étaient également en couple. Par ailleurs, le troisième prévenu avait également été impliqué, en tant qu'auteur principal, dans une organisation criminelle basée sur l'exploitation sexuelle, en ce compris la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation de la prostitution (voir ci-dessous).

Le principal prévenu belge est entré dans le secteur de la construction en 2007 et s'est associé à sept entreprises de construction établies en Belgique (gérant et coassocié de 3 sociétés en collaboration avec d'autres associés, seul gérant et associé de 2 entreprises, coassocié de 2 entreprises) et une agence de travail intérimaire établie en Roumanie en 2005 (gérant et coassocié). Le principal prévenu était également lié à une entreprise dont l'objet était de trouver des travailleurs roumains pour des travaux de maintenance à bord de plateformes pétrolières en Afrique. Néanmoins, les difficultés liées au transport et à la logistique eurent raison de cette activité.

La seconde prévenue roumaine était également liée à l'agence roumaine pour l'emploi déjà mentionnée. Le superviseur italien, troisième prévenu, dirigeait 6 sociétés. L'une d'elle fit faillite en 2008. Une activité hôtelière séparée était utilisée pour l'exploitation de la prostitution et fut liée à un autre dossier de traite. Le superviseur italien avait un casier judiciaire depuis 1995 pour faits de violence, vol, menaces, extorsion et fraude sociale.

³²⁸ *Ibid.*, pp. 144-145 : Corr. Hainaut, division Mons, 21 avril 2016, 8^{ème} ch.

³²⁹ N.B. : l'un des ressortissants roumains interrogés (pas une victime du présent dossier mais un témoin) ne travaillait pas dans le secteur de la construction, mais jouait dans une équipe de basketball.

Liens avec des organisations criminelles dans le milieu de la prostitution

Il est important de noter que le troisième prévenu était suspecté, dans le cadre d'une autre enquête pour traite des êtres humains, d'être le cerveau d'un réseau criminel facilitant l'entrée de ressortissants irréguliers de pays tiers pour les contraindre à la prostitution. Les victimes étaient des prostituées russes qui devaient, à l'occasion d'orgies sexuelles, offrir leurs charmes à des amis du superviseur italien, parmi lesquels des avocats. Le troisième prévenu avait été déclaré coupable de trafic et de traite d'êtres humains, d'exploitation de la prostitution, d'organisation criminelle et autres infractions connexes entre mars 2009 et septembre 2009, parallèlement à la présente affaire. Pour ces faits, il avait été condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement et 5.000 € d'amende³³⁰.

Le casier judiciaire bien rempli du troisième prévenu est intéressant pour l'enquête sur la traite des êtres humains. Ainsi, l'interconnectivité et l'implication du prévenu tant dans un dossier d'exploitation économique que sexuelle montrent que son rôle est plus important qu'il ne semblait au premier regard, et dans ce cas une interdépendance entre les deux formes d'exploitation. De plus, la coopération entre les équipes d'enquête a permis, au cours d'une perquisition des locaux du prévenu dans le cadre de l'enquête pour exploitation sexuelle, de découvrir des éléments de preuves pour le présent dossier d'exploitation économique. Des documents concernant l'administration et l'emploi de trois victimes du présent dossier ont par exemple été retrouvés³³¹.

1.2.2. | Ouverture du dossier

L'enquête a démarré en juillet 2008 suite à la plainte d'un ressortissant roumain, arrivé en Belgique en mai 2008, auprès de la police locale pour dénoncer ses conditions de travail. Le plaignant a notamment dénoncé le non-paiement de salaires, de longues journées de travail et de mauvaises conditions de vie³³². Le plaignant a également

fait référence à cinq compatriotes arrivés en même temps que lui et qui subissaient les mêmes conditions de travail et de vie. Le lendemain, la police a interrogé les autres travailleurs dans les locaux de Sürya, un centre spécialisé dans l'accueil des victimes de traite d'êtres humains. Un juge d'instruction a directement été désigné pour le dossier, et une perquisition a été menée dans la foulée dans les locaux commerciaux de l'homme d'affaires belge chez qui les plaignants avaient été hébergés au départ.

Durant l'été 2008, un architecte expert a évalué plus en détail les propriétés résidentielles où étaient hébergés les travailleurs roumains.

1.2.3. | Enquête

L'enquête fut menée entre 2008 et 2012³³³ et permit d'identifier un total de 89 ressortissants roumains ayant, d'après leur inscription, travaillé pour l'homme d'affaires belge. Ce dernier a toutefois indiqué n'avoir employé que 40 Roumains environ. Parmi les ressortissants identifiés, 16 ont été interrogés en Belgique, 39 étaient retournés en Roumanie et 34 n'ont pu être localisés. L'enquête s'est principalement basée sur des auditions d'associés commerciaux des prévenus (les sous-traitants, les propriétaires des propriétés résidentielles utilisées pour héberger les victimes, les associés d'entreprise non considérés comme prévenus, les comptables) et de travailleurs qui avaient été enregistrés comme indépendants ou comme employés dans les sociétés des prévenus. L'enquête s'est également appuyée sur le résultat des perquisitions des locaux privés et professionnels reliés au principal prévenu, ainsi que des ordinateurs et téléphones mobiles saisis. L'analyse de l'historique de navigation internet³³⁴ sur l'ordinateur n'a pas permis d'identifier quoi que ce soit d'important, alors que l'analyse du téléphone mobile a indiqué que le principal prévenu était également en contact fréquent avec des individus en Allemagne, Bulgarie, France, Hongrie, Italie, Moldavie, Hollande et Pologne.

Entre 2009 et 2010, l'Office National de Sécurité Sociale a examiné le statut social des travailleurs roumains enregistrés dans l'activité du principal prévenu, notamment l'engagement exclusif de ressortissants roumains en qualité d'associés (indépendants). Du coup,

330 Voy. aussi chapitre 3 de cette partie (jurisprudence) : Corr. Hainaut, division Charleroi, 27 février 2017, 6^{ème} ch.

331 Ces documents ont été saisis lors de la perquisition chez la femme du superviseur italien. Cette perquisition a permis d'initier l'autre enquête à l'encontre de ce dernier.

332 L'hébergement des victimes avait été contrôlé en mai 2008 par la police : présence de moisissure dans la maison, qui était de manière générale insalubre. À ce niveau de l'enquête, la police n'avait pas considéré les victimes comme de potentielles victimes d'exploitation économique et leur a juste signalé qu'elles ne pouvaient plus vivre là. Elles ont ensuite été relogées par les prévenus. Voy. rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, p. 29 au sujet des difficultés rencontrées dans l'identification, et la détection des victimes potentielles par les professionnels de première ligne.

333 En octobre 2012, une ordonnance a été communiquée pour attribuer la longueur de l'instruction au nombre d'accusés, d'entreprises concernées, de victimes étrangères présumées et à la conduite d'une commission rogatoire internationale en Roumanie.

334 Voy. également *supra* la partie 2, chapitre 2 de ce rapport (les médias sociaux et Internet comme méthode d'investigation), point 3 (analyse).

le principal prévenu a été interrogé et des inspections menées sur les chantiers de construction.

a) Coopération internationale pour l'enquête financière

Un accord bilatéral de coopération judiciaire entre la Roumanie et la Belgique a été finalisé en février 2010. La coopération implique également une interaction entre les autorités belges et un officier de liaison détaché par les services de police à l'Ambassade de Roumanie.

Cet accord a permis la réalisation de plusieurs aspects positifs de coopération en matière d'enquête financière. En juillet 2010, Interpol a fourni à l'équipe belge en charge de l'enquête des informations relatives à des personnes enregistrées comme travaillant pour le prévenu principal. Ensuite, en mai 2011, Interpol Roumanie a fourni plus d'informations concernant l'agence pour l'emploi que possèdent le principal prévenu et sa compagne roumaine. Sur base de ces informations, une commission rogatoire a été demandée en janvier 2012 pour obtenir plus de détails sur les comptes en banque associés à cette activité et sur les transactions. Le ministère roumain de la justice a transmis ces informations depuis la Banque de Roumanie en juin 2012.

Les autorités roumaines ont fourni des informations détaillées sur les deux comptes bancaires roumains liés à l'agence pour l'emploi de l'homme d'affaires belge et sa compagne roumaine. Les informations ont montré que les comptes étaient utilisés régulièrement et que les transactions ont augmenté en fréquence en 2008, lorsque les victimes étaient recrutées par la femme roumaine à Oradea. Dans le même ordre d'idée, la femme roumaine a déménagé en Belgique en 2009 suite à l'évolution de sa relation amoureuse avec l'homme d'affaires belge, et le nombre de fichiers bancaires traduit une baisse du nombre de transactions à partir de cette période.

b) Faux indépendants

L'enquête permet de faire une découverte importante : le traitement administratif frauduleux des ressortissants roumains. Elle met notamment le doigt sur le fait que ces pratiques frauduleuses de l'homme d'affaires belge se faisaient au détriment de ses associés d'affaires. Ainsi, deux personnes, fortes de 25 ans d'amitié, lui ont fait confiance en lui permettant d'enregistrer des ressortissants roumains comme associés et ignoraient tout des irrégularités administratives.

Les plaignants croyaient tous que leur relation de travail avec le principal prévenu se basait sur un contrat de

travail, or il s'est avéré qu'ils avaient tous été enregistrés frauduleusement par le principal prévenu comme associés dans la société.

L'enquête de l'ONSS sur les faux indépendants a révélé différents éléments permettant d'établir que les travailleurs ne tenaient pas un rôle d'associé. Ils ne jouissaient d'aucun pouvoir de décision dans le fonctionnement de la société. Ils n'avaient pas le moindre mot à dire sur leur propre charge de travail. Leur salaire était toujours calculé par le prévenu principal. Ils n'avaient aucune responsabilité administrative ni aucun accès aux comptes bancaires de la société.

Quant aux travailleurs, comme le prévenu leur a fait signer les documents originaux dans une langue qu'ils ne comprenaient pas, ils n'ont compris la véritable nature de leur statut que lorsqu'ils ont reçu un courrier du secrétariat social leur intimant l'ordre d'honorer les arriérés de paiements pour les services.

Tout au long de l'enquête, l'homme d'affaires belge a été interrogé par la police à différentes occasions entre 2008 et 2011 pour étayer les découvertes des enquêteurs. À plusieurs reprises, l'homme d'affaires belge a exprimé ne pas avoir eu l'intention d'exploiter les travailleurs roumains. Le principal prévenu a indiqué que le traitement administratif des travailleurs roumains s'était fait dans leur meilleur intérêt, afin de régulariser leur statut de travailleur en Belgique. Il a notamment fait remarquer que le statut d'associé avait été utilisé suivant le conseil juridique d'un avocat bruxellois.

1.2.4. | Victimes

Toutes les victimes étaient roumaines, dont beaucoup venaient d'Oradea, où vivent les Roms³³⁵. La description que donnent les victimes de la réalité de leurs conditions de travail et de vie en Belgique donne une bonne image du réseau de contacts établi tant en Roumanie qu'en Belgique, qui a réussi à les duper au niveau du travail et de l'hébergement.

³³⁵ Deux victimes ont indiqué que deux des victimes étaient roms. Notez qu'Oradea est déjà connue dans d'autres dossiers belges de traite, non seulement comme lieu de recrutement, mais aussi pour la vaste diaspora rom qu'elle abrite. Voy. le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, p. 59.

a) Déclarations des victimes

Conditions de travail contraires à la dignité humaine

Personne, parmi les plaignants, n'a signé de contrat de travail. Tous devaient travailler six à sept jours par semaine à raison de 8 à 12 heures par jour et fournir un relevé de leurs heures de travail au principal prévenu à la fin de chaque mois. Non seulement le salaire promis de 7 € - 8 € par heure était de 40% inférieur au salaire minimum pour le secteur de la construction à cette époque³³⁶, mais en plus, aucun plaignant n'a reçu de la part du principal prévenu la somme totale due en vertu du nombre d'heures prestées.

Conditions de vie contraires à la dignité humaine

Sur la base des informations fournies par les plaignants au cours des auditions, de l'enregistrement du domicile à la maison communale et de l'enregistrement officiel de l'activité du principal prévenu, un expert architecte a visité plusieurs propriétés qui ont servi de logement pour les travailleurs. Dans tous les cas, l'expert a rapporté des faits de suroccupation et, dans certains cas, d'insalubrité. Cela corrobore les déclarations des plaignants qui avaient indiqué avoir été hébergés dans des immeubles sans eau, chauffage ni électricité, sans installations sanitaires et de cuisine suffisantes et dans un état déplorable d'entretien général.

« Ils nous ont menti, nous ont logés dans des endroits où l'on ne logerait pas des bêtes, nous ont laissés sans argent, sans nourriture, sans moyen de subsistance, et donc encore moins pour subvenir aux besoins de nos familles en Roumanie ».

L'enquête a également permis de noter que le principal prévenu faisait du bénéfice en sous-louant ces biens et en déduisant le loyer des salaires, car le loyer qu'il payait aux propriétaires de ces locaux était inférieur à celui qu'il percevait des plaignants.

Violence physique et psychologique

Les déclarations des victimes ont mis en lumière deux incidents concrets où le superviseur italien a eu recours à la violence physique envers elles, chose admise comme telle par l'intéressé lors de son audition par la police. Dans un cas, il a agressé physiquement un travailleur pour avoir

taché son pantalon en laissant tomber des panneaux de Gyproc sur lui. À une autre occasion, une des victimes s'est rendue à son domicile en matinée et l'a dérangé. Cela a donné lieu à une confrontation physique, qui a nécessité une intervention de la police. Néanmoins, la victime potentielle n'a pas déposé plainte. D'autres victimes ont expliqué ce non-dépôt de plainte par la peur de l'homme, mais aussi son incapacité à le faire car entretemps elle était déjà retournée chez elle en Roumanie.

Les victimes faisaient également l'objet de menaces psychologiques qui les empêchaient de se confronter à leurs employeurs ou d'approcher les autorités pour se plaindre de leur condition.

« [X.] exerçait une sorte de chantage psychologique sur nous, [X.] connaissait bien les salaires pratiqués en Roumanie (même pas 200 € par mois pour un ouvrier) et savait que nous ne voulions pas retourner en Roumanie. Donc nous n'osions pas aller lui confier un problème de peur qu'il nous dise de retourner dans notre pays ».

Outre les violences physiques et psychologiques subies à leur encontre, certaines victimes craignaient de potentielles représailles à l'encontre de leur famille si elles devaient porter l'affaire en justice. *« Je tiens à dire que comme de nombreux de mes collègues roumains, je me méfie de [X., le prévenu], car dans la société actuelle, tout est possible. Nous pourrions être victimes de représailles et en particulier nos familles en Roumanie ».* À nouveau, il convient de rappeler que la majorité des victimes étaient recrutée à Oradea, ce qui laisse fortement supposer que les réseaux criminels des prévenus englobent également cette région³³⁷.

b) Statut de victime

Les victimes ont été accueillies et accompagnées par Sürya et Payoke. En août 2008, deux des victimes ont demandé à retourner volontairement en Roumanie. Compte tenu de cette évolution, leur implication dans le processus judiciaire a été assurée par la désignation d'un avocat pour les représenter en tant que parties civiles durant le reste de l'enquête et le procès. Il s'agit là d'une meilleure pratique, car elle garantit aux victimes l'accès à la justice même si elles ne résident plus dans le pays où elles ont été exploitées.

Pendant l'enquête, plusieurs victimes potentielles ont reçu la brochure multilingue sur la traite destinée aux victimes

³³⁶ 11,874 €/heure au 1^{er} semestre de 2008 et 12,035 €/heure au 2^{ème} semestre de 2008.

³³⁷ Voy. également les dossiers précédents portant sur le recrutement de Roms à Oradea et les craintes de représailles : Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, p. 59.

potentielles de traite des êtres humains. Le recours à cet outil est une meilleure pratique, car elle aide les personnes à décider d'accepter ou non le statut de victime.

Plusieurs déclarations de victimes potentielles montrent qu'elles n'avaient en réalité aucun intérêt à poursuivre l'affaire en justice parce qu'elles voulaient laisser cette période de leur vie derrière elles et couper les ponts avec l'homme d'affaires belge.

« Je travaille comme professeur d'éducation physique, je suis marié depuis 2008....Je n'ai plus de contact avec [X.] et ne tiens plus à en entendre parler ».

2. TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS

Dossier irakien de trafic d'êtres humains Delocation

Dans ce dossier de trafic d'êtres humains de Termonde, un réseau de passeurs irakien a entre août 2014 et juin 2015 fait passer principalement des Kurdes et des Syriens au Royaume-Uni. Le dossier a été jugé par le tribunal correctionnel de Termonde le 25 avril 2016³³⁸ et par la Cour d'appel de Gand le 6 février 2017³³⁹. Tant la filière belge que les chefs britanniques du réseau de passeurs ont été condamnés. Ce même réseau est également mis en relation avec un dossier de trafic bruxellois³⁴⁰.

2.1. | Réseau de passeurs

La filière belge du réseau de passeurs se composait surtout de Kurdes irakiens qui opéraient depuis Bruxelles et avaient des contacts internationaux. La coordination était assurée depuis le Royaume-Uni avec une route d'approvisionnement de Syriens. Ils étaient en contact avec des passeurs opérant en Grèce, en Turquie, en Italie, en Autriche, en Hongrie, en Bulgarie, en Tchéquie, en Slovaquie, en Serbie et en Irak. Un contact turc transportait

clandestinement entre autres des personnes de la Turquie vers l'Allemagne à bord d'un camion. Des écoutes téléphoniques ont en outre permis de constater que des fonds provenant du trafic étaient transférés à Istanbul (Turquie), en Italie et en Grèce. Les passeurs collaboraient également avec des spécialistes qui offraient des services comme la fourniture de visas.

Les passeurs considéraient leurs activités comme un métier. Ils emmenaient les victimes en fraude à la côte belge par l'E40, au départ des parkings de Grand-Bigard et Waasmunster. Le réseau organisait des transports non garantis dans des camions ordinaires et des camions réfrigérés, à l'insu des chauffeurs. Ces camions réfrigérés étaient choisis à dessein parce qu'ils font l'objet de moins de contrôles. Du fait des basses températures et du manque d'oxygène, le danger pour les victimes n'en était cependant que plus grand. D'importantes sommes d'argent étaient demandées (2.500 € par personne), sans garantie de réussite. Les activités suivaient par ailleurs une certaine routine, un système de rotation. Si les victimes étaient interceptées, elles savaient où se rendre pour tenter à nouveau leur chance la nuit suivante. Il s'agissait d'une activité bien organisée.

Les passeurs se réunissaient fréquemment et cherchaient les manières les plus aisées et les moins risquées pour eux d'organiser leur trafic. Ils visaient délibérément les pays dont la législation était la plus intéressante pour eux. Ils réalisaient également des transports avec garantie à bord de camionnettes, qui transitaient par les Pays-Bas parce que les contrôles y sont moins fréquents qu'en France.

Organisation hiérarchique

Il s'agissait d'une organisation dotée d'une certaine hiérarchie et suivant une répartition donnée des tâches. Les différents prévenus revêtaient différentes positions dans la hiérarchie. La plupart des passeurs n'avaient pas de titre de séjour. L'un des passeurs était toutefois connu en Serbie sur la base de ses empreintes digitales, mais sous un faux nom.

Ceux qui se trouvaient dans le bas de la hiérarchie travaillaient sur les parkings et s'occupaient de faire monter les victimes dans les bons camions. Ils recevaient 1.400 € par victime du trafic et pouvaient donc gagner au moins 14.000 € par soirée. Les membres de la bande n'avaient pas d'autres revenus que ceux provenant du trafic d'êtres humains.

Le chef de la filière belge avait une carte de séjour britannique, de sorte qu'il pouvait sans problème entrer au Royaume-Uni et en sortir au gré des réunions et

338 Corr. Flandre orientale, division Termonde, 25 avril 2016, ch. D19D.

339 Gand, 6 février 2017, 6^{ème} ch. Voy. à ce sujet *infra* le chapitre 3 de cette partie (jurisprudence).

340 Corr. Bruxelles, 13 octobre 2016, 60^{ème} ch. (non publié).

concertations. Il était dans le circuit depuis des années et avait déjà été arrêté en France en 2003 pour trafic d'êtres humains.

D'autres prévenus occupaient une « haute fonction » et donnaient des ordres depuis le Royaume-Uni. Ces trois organisateurs du trafic (un Irakien arabe, un Irakien kurde et un Syrien) ont été arrêtés au Royaume-Uni où ils habitaient. Le passeur irakien arabe et le passeur syrien sont également prévenus dans le cadre d'un dossier de trafic bruxellois³⁴¹. Depuis 2010, l'organisateur irakien arabe fournissait 10 à 20 victimes en opérant depuis le Royaume-Uni. L'organisateur kurde venait de Belgique et faisait payer les femmes « en nature »³⁴². Il travaillait depuis plusieurs années déjà avec le chef du trafic en Belgique. En 2014, il avait encore racheté avec lui un parking situé le long de l'autoroute à des passeurs albanais. Ils géraient ce parking ensemble en tant que soi-disant propriétaires d'un « territoire criminel » et le louaient à d'autres passeurs. Dans l'intervalle, ce chef kurde était parti s'installer au Royaume-Uni pour des raisons de sécurité. Il recommandait aux autres passeurs de suivre son exemple et de n'opérer le trafic à partir d'un même pays que pendant une période limitée, et d'ensuite quitter ce pays rapidement pour ne pas être pris. Le chef syrien fournissait des Syriens à grande échelle et organisait ce trafic depuis le Royaume-Uni. Selon un passeur kurde, l'organisateur syrien possédait plusieurs restaurants et car washs au Royaume-Uni.

Trois autres passeurs séjournaient en Belgique sous un statut de protection subsidiaire. L'un d'eux était un passeur kurde qui était responsable de la gestion des fonds des passeurs kurdes. Le financement ne se faisait pas qu'avec de l'argent, il arrivait aussi qu'il soit payé en drogues. Un autre prévenu, un passeur irakien non kurde, était l'assistant de l'organisateur syrien du Royaume-Uni et travaillait presque exclusivement avec lui, également dans le domaine des finances. Cet assistant était le seul à parler à la fois l'arabe et le dialecte kurde sorani ; à ce titre, il servait d'interprète entre l'organisateur syrien – qui parlait l'arabe – et les passeurs kurdes en Belgique. Leur communication se déroulait exclusivement sur Viber et Facebook³⁴³. Souvent, les organisateurs arabes n'étaient pas directement joignables par téléphone pour les passeurs kurdes. Il existait d'ailleurs une grande rivalité entre les Kurdes et les Arabes.

L'organisateur syrien opérant à Londres et son assistant en Belgique avaient des sympathies pour l'EI et étaient infiltrés au sein du réseau de passeurs. La police a retrouvé sur l'ordinateur de l'assistant quelque 270 photos supprimées qui renvoyaient toutes à l'organisation terroriste état islamique³⁴⁴. En prison, cet assistant a, au nom de l'EI, menacé de décapitation le gestionnaire de fonds kurde, exigeant que les passeurs kurdes retirent leurs déclarations à son sujet. L'assistant séjournait en Belgique depuis 2011 et avait à l'époque rencontré le gestionnaire de fonds kurde au Petit-Château.

2.2. | Démarrage du dossier

Le dossier a pour une part été mis au jour par les déclarations d'une famille iranienne victime du trafic en octobre 2014 (voir plus loin), mais l'enquête a pris de la vitesse lorsque la police de la circulation routière a, en avril 2015, trouvé deux victimes du trafic d'êtres humains sur le parking de l'E40 à Wetteren. Un chauffeur de camion avait alarmé la police en voyant un collègue sortir deux Afghans de l'espace de chargement de son camion. L'une des victimes parlait un anglais très rudimentaire, de sorte qu'il n'a pas été possible d'enregistrer des déclarations pertinentes. Le parquet n'a pas été avisé³⁴⁵. L'Office des étrangers a décidé de placer les deux Afghans dans un centre fermé à Bruges.

Les GSM des deux victimes ont été analysés. Lors d'un premier contrôle sur place, la police de la circulation routière avait trouvé dans un GSM un SMS faisant mention d'une adresse à Etterbeek. Le message datait de la veille du trafic. Selon la police, il est fréquent que les victimes soient, peu de temps avant le trafic, informées par un passeur du lieu de rendez-vous. Ce numéro d'appel a mis la police sur la piste de l'un des passeurs impliqués dans ce transport³⁴⁶. Une enquête de téléphonie a été réalisée sur la base de ce numéro.

341 Corr. Bruxelles, 13 octobre 2016, 60^{ème} ch. (non publié).

342 Voy. *infra*, les points : « abus et viols » ; « une famille avec enfants obtient le statut de victime du trafic d'êtres humains ».

343 Voy. *supra* la partie 2, chapitre 1, point 3 de ce rapport (Le rôle des réseaux sociaux et d'Internet dans le trafic des êtres humains).

344 Voy. *supra* la partie 2, chapitre 2 de ce rapport (Les médias sociaux et Internet comme méthode d'investigation).

345 Il est important, lors de l'interception de victimes du trafic d'êtres humains, d'immédiatement aviser le magistrat du parquet pour obtenir des instructions.

346 Bonne pratique ; Voy. MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 129 et 193.

2.3. | Enquête

L'enquête de téléphonie a immédiatement permis d'établir l'existence d'un trafic d'êtres humains. Il en est ressorti que les numéros concernés étaient actifs la nuit aux abords du parking de Grand-Bigard, que certains numéros pouvaient être mis en relation avec des dossiers clôturés de trafic d'êtres humains, et qu'il y avait eu des contacts avec des numéros britanniques.

Les écoutes téléphoniques ordonnées ont permis d'identifier l'une des figures de proue du réseau belge ainsi qu'un numéro de contact britannique d'un organisateur du trafic qui fournissait à partir du Royaume-Uni une ligne d'approvisionnement de Syriens. La police a ensuite pu remonter toute la filière.

Le dossier pénal a également été constitué à partir d'éléments matériels trouvés aux points de rassemblement ainsi que de perquisitions, déclarations d'intéressés, etc.

2.3.1. | Médias sociaux

Les passeurs recouraient aux médias sociaux pour régler et organiser leurs activités³⁴⁷. Ils utilisaient les médias sociaux pour régler les paiements et mener leurs entretiens confidentiels. Le chef du trafic ordonnait explicitement aux passeurs d'utiliser les médias sociaux et non le GSM pour discuter de ces points. En cas de contact téléphonique, les clients étaient également priés d'utiliser des médias sociaux comme Viber et Skype. Dans l'intervalle, les passeurs développaient des techniques de défense pour les réseaux sociaux car ils s'étaient rendu compte que les messages des réseaux sociaux pouvaient aussi, comme dans le cas des GSM, être lus et analysés par la police. Après les arrestations, les passeurs qui avaient réussi à prendre la fuite ont lancé un appel afin de faire disparaître des réseaux sociaux tous les liens avec les passeurs arrêtés, mais il était trop tard pour cela.

Durant son enquête, la police a beaucoup utilisé les réseaux sociaux³⁴⁸. Sur la base des données des écoutes téléphoniques, elle est parvenue à retrouver les profils Facebook des passeurs en analysant les sources publiques. Une comparaison des photos de Facebook et des bases de données de la police a permis d'identifier les trafiquants

par le biais de liens avec d'autres dossiers de trafic d'êtres humains. Cette technique a en outre permis de démasquer un passeur qui avait décliné une autre identité. Lors des auditions, un passeur kurde a également communiqué à la police le compte Facebook de l'organisateur syrien opérant de Londres, ce qui a permis de le retrouver plus facilement.

Le magistrat a ordonné d'autres recherches auprès de Facebook. Ces données provenant de Facebook ont permis à la police d'identifier et d'arrêter un passeur qui déployait ses activités en Belgique depuis 2010. Après l'arrestation du chef de la filière belge, il était parvenu à fuir dans un camp servant au trafic d'êtres humains à Calais, auprès d'un passeur kurde qui faisait partie de ses amis.

En outre, plusieurs messages Skype relatifs à des transports ainsi que des photos de passeurs en possession d'armes à feu, qui se trouvaient dans le dossier des fichiers supprimés, ont pu être restaurés.

2.3.2. | Enquête financière

Le patrimoine indûment acquis du réseau de trafiquants s'élevait à (minimum) 3.125.000 € sur une période de 9 mois. Ce montant a été calculé sur la base d'au moins 125 transports avérés de 10 personnes à un prix de 2.500 € (125 x 10 personnes x 2.500 €).

Les passeurs recouraient pour leurs financements à un banquier « hawala »³⁴⁹ et à des agences de transferts de fonds. Un passeur a déclaré lors de son audition que les grosses sommes ne passaient pas par la Belgique mais se trouvaient au Royaume-Uni. Ces fonds ne sont libérés dans le pays d'origine que lorsque le transport a abouti.

La police n'a pu retracer que les paiements ayant trait à la Belgique. À Anvers opérait un banquier « hawala » qui s'occupait des paiements du Royaume-Uni vers la Belgique. Il était gérant d'une agence de voyages anversoise spécialisée dans les voyages en Irak qui proposait des voyages en avion sur cette destination.

D'autres paiements passaient par des agences de transferts de fonds. Il s'agissait toujours de montants de maximum 2.000 €. L'expéditeur des fonds au Royaume-Uni utilisait pour ce faire une autre identité ou une fausse identité, afin d'éviter que la police ne remarque les passeurs. La

347 Voy. *supra* la partie 2, chapitre 1, point 3 de ce rapport (Le rôle des réseaux sociaux et d'Internet dans le trafic des êtres humains).

348 Voy. *supra* la partie 2, chapitre 2 de ce rapport (Les médias sociaux et Internet comme méthode d'investigation).

349 Dans ce système, une personne du pays d'origine de la victime se porte garante auprès d'un banquier « hawala » opérant dans le pays de destination, et ce dernier exécute le paiement ; Voy. rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, p. 21.

personne qui allait retirer l'argent en Belgique recevait une commission proportionnelle au montant retiré. La commission s'élevait à maximum 100 €. Cette personne remettait alors l'argent aux passeurs exécutants. Les passeurs recouraient pour ce faire également aux services d'un livreur de pizzas. Selon l'assistant de l'organisateur syrien, cette méthode est une pratique courante dans le monde du trafic d'êtres humains.

2.3.3. | Enquête internationale

Une collaboration efficace a été mise en place entre la justice belge et la justice britannique. Sur la base d'une commission rogatoire de la Belgique et des données de l'écoute téléphonique et de Facebook, les organisateurs du trafic opérant au Royaume-Uni ont été identifiés, localisés et arrêtés en vertu d'un mandat d'arrêt européen.

2.4. | Victimes

L'écoute téléphonique a permis de détecter 1.290 victimes lors d'au moins 56 journées de trafic. Chaque transport pouvait permettre le trafic de 10 à 15 personnes. Les victimes du trafic d'êtres humains étaient pour la plupart des Kurdes d'Irak et d'Iran et des Syriens. D'autres provenaient de Somalie, d'Afghanistan et d'Albanie. La destination finale de la plupart d'entre eux était le Royaume-Uni, et ce pour des raisons familiales ou encore en raison de la connaissance de la langue, de la présence de grandes communautés ethniques, de l'offre de travail et du risque plus limité de contrôles. Les passeurs recommandaient aussi le Royaume-Uni à leurs clients en raison du prix plus élevé que ce voyage leur rapportait. Dans une conversation téléphonique mise sur écoute, un passeur kurde répondait par exemple à un client qu'il était préférable de demander l'asile au Royaume-Uni plutôt qu'aux Pays-Bas parce que l'on trouvait plus facilement du travail au Royaume-Uni. Les passeurs abusaient de la position vulnérable des victimes. Ils faisaient de la propagande pour convaincre les victimes qu'ils les emmènaient vers la « terre promise ». Les victimes épuisaient souvent leurs dernières économies pour payer leur voyage, ce qui les rendait encore plus vulnérables. À leur arrivée au Royaume-Uni, elles avaient souvent encore des dettes et étaient donc des proies faciles pour d'autres exploitations ou étaient enclines à rejoindre les milieux criminels. Certaines victimes étaient même contraintes à aider les passeurs dans leurs pratiques en leur servant

de garçons de course en échange d'une rémunération dérisoire.

Au total, la police a pu identifier 120 victimes du trafic d'êtres humains, dont 22 mineurs d'âge. La plus jeune victime avait 3 ans au moment où le transport a été intercepté, la victime la plus âgée avait 66 ans. La plupart de ces victimes ont été interceptées en Belgique dans le cadre d'un transport. Une exception était une famille iranienne qui a été interceptée lors de sept transports différents et a obtenu le statut de victime du trafic d'êtres humains (voir plus loin).

2.4.1. | Abus et viols³⁵⁰

Certains passeurs menaçaient leurs victimes de mort pour le cas où elles contacteraient la police. À ce sujet, un passeur a déclaré à la police lors de son audition : « Le prix pour faire entrer une personne en fraude en Angleterre au départ de la Belgique oscille normalement entre 3.000 et 3.500 dollars américains. En réalité, il n'y a pas de prix fixe. Tout dépend du passeur et du montant maximum que les victimes sont à même de payer. On essaie toujours d'obtenir le plus possible d'argent pour un trafic. X a par exemple un jour fait passer une petite famille pour 14.000 €. Il les a même menacés de mort pour le cas où ils contacteraient la police ».

Les femmes devaient payer en nature si elles n'étaient pas à même de payer le prix de leur transport. C'est ce qu'a révélé la plainte d'une famille iranienne emmenée au Royaume-Uni en compagnie d'une autre femme par l'organisateur kurde. L'organisateur en question a par la suite lui-même quitté la Belgique pour s'installer au Royaume-Uni (voir plus haut), mais a été intercepté par la police en Belgique durant le trafic. La famille iranienne a plus tard déclaré à la police de Bruxelles avoir un jour vu l'organisateur à l'hôtel avec une femme qui attendait son transport à destination de l'Angleterre. L'organisateur a passé la nuit avec cette femme. Dans une conversation confidentielle avec l'épouse de la famille iranienne, la femme en question a raconté que « certaines femmes doivent, en plus du paiement en espèces, également payer leur transport en nature en couchant avec l'organisateur du trafic ». Lors de son audition, l'organisateur kurde s'est fait passer auprès de la police pour une victime du trafic d'êtres humains qui tentait avec sa femme d'entrer clandestinement au Royaume-Uni. Sur la base de la plainte déposée par la famille iranienne, la police a pu constater

350 Voy. aussi *supra* la contribution externe : « Réfugiés : quand le trafic se mue en traite ».

par la suite que cette femme n'était pas son épouse mais bien une victime qui avait été violée en échange d'une partie du prix de son transport.

2.4.2. | Abus à l'encontre de mineurs d'âge

Plusieurs mineurs d'âge ont été transportés dans des conditions inhumaines. Les passeurs ne faisaient preuve d'aucun respect, les menaçaient et les mettaient dans une situation périlleuse où ils manquaient parfois de suffoquer.

Selon une écoute téléphonique, l'organisateur irakien arabe opérant depuis le Royaume-Uni (voir plus haut) ne faisait preuve d'aucun respect pour la vie des enfants qu'il transportait : « 406 dit à l'organisateur du trafic (158) que les trois enfants des Afghans sont trop jeunes. 158 répond qu'il a convenu avec eux de les transporter dans le conteneur et non dans le camion, et demande de les conduire à destination même s'ils sont morts en arrivant de l'autre côté. 406 répond que c'est d'accord ».

Ils mettaient aussi inconsciemment des mineurs d'âge en danger. Lors d'un transport, une ambulance a été dépêchée sur le parking de Grand-Bigard après qu'un enfant avait presque suffoqué dans un camion réfrigéré. Il a finalement pu être sauvé de justesse. Lorsqu'un passeur kurde a été alerté par téléphone et s'est mis à craindre pour la vie de l'enfant, il a appelé la police avant de prendre la fuite.

Dans un entretien téléphonique, un passeur a menacé de prendre un jeune garçon en otage parce qu'il n'avait pas payé à temps : « 265 dit qu'il a voulu faire plaisir au garçon mais que si le garçon veut le duper et ne paie pas ce qu'il lui doit, il téléphonera en Angleterre pour le faire prendre en otage jusqu'à ce qu'il paie ». Lorsque la police l'a interrogé à ce sujet lors de son audition, il a répondu : « Ce garçon n'avait toujours pas donné signe de vie sept jours après son arrivée à destination et n'avait donc clairement pas l'intention de me payer. À mes yeux, c'est une arnaque, et c'est pour cela que j'ai menacé de le prendre en otage en Angleterre. J'ai finalement été payé par l'entremise de R. en Irak, qui avait reçu l'argent de la famille du garçon. C'est par l'entremise de R. que mon frère H. a reçu mon argent en Irak ».

2.4.3. | Statut de victime du trafic d'êtres humains

Plusieurs victimes se sont vues offrir le statut de victime du trafic d'êtres humains³⁵¹. Une victime, majeure, a souhaité poursuivre son voyage jusqu'au Royaume-Uni. Il y a aussi eu un mineur étranger non accompagné (MENA) et une famille avec enfants qui ont obtenu le statut de victime du trafic d'êtres humains. Dans sa plainte, la famille iranienne a aussi fait des déclarations au sujet des femmes qui devaient payer leur transport en nature.

a) Un mineur étranger non accompagné obtient le statut de victime du trafic d'êtres humains

En janvier 2014, un Palestinien de 15 ans né en Syrie (Damas) avait fui avec sa famille au Liban, où ils se sont retrouvés dans un camp de réfugiés. Le garçon souhaitait rejoindre clandestinement le Royaume-Uni. En mars 2014, alors âgé de 15 ans, il est parti avec un visa pour une entreprise aux Émirats arabes unis et au Soudan. Il avait payé 3.000 € à un passeur au Liban pour obtenir ce document. Au Soudan, un autre passeur l'attendait à l'aéroport de Khartoum. Le passeur du Liban avait envoyé sa photo. Le garçon a alors été emmené avec d'autres personnes à bord d'un petit camion ouvert à travers le désert d'Égypte, jusqu'en Libye à l'époque en pleine guerre civile³⁵². Les passeurs étaient en possession d'armes lourdes. Le mineur a vécu des épreuves terribles. Certaines des personnes transportées avec lui ont perdu la vie pendant la traversée du désert. On les enterrait immédiatement et le voyage reprenait son cours. Le bateau à bord duquel il a dû embarquer faisait 10 mètres de long et transportait 270 passagers. Les passeurs l'ont forcé à embarquer sans aucune protection et tous ses documents d'identité lui ont été retirés au moment de l'embarquement.

Le mineur d'âge a raconté toute son histoire à la police et a fait dans ce contexte des déclarations pertinentes : « Le voyage dans le désert a duré 7 jours. Nous étions à 12 voitures qui se suivaient. Les convoyeurs étaient armés et avaient aussi des défenses antiaériennes. Nous étions facilement à 50 dans ce pick-up, attachés avec une longue corde pour ne pas tomber par-dessus bord. Parfois, des personnes tombaient du camion et étaient alors tout simplement abattues par les passeurs et enterrées dans

351 Pour rappel, les personnes victimes de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains peuvent également bénéficier du statut offert aux victimes de traite des êtres humains. Sont visés notamment les mineurs d'âge et les personnes dont la vie a été mise en danger.

352 Voy. aussi *supra* la contribution externe : « Réfugiés : quand le trafic se mue en traite ».

le désert. Nous étions tous morts de peur. Ensuite, le trajet se poursuivait. C'était horrible. Arrivés en Libye, nous avons été déposés chez d'autres passeurs et avons séjourné à Ajdabiya, la première ville de Libye lorsqu'on vient d'Égypte. Nous y sommes restés pendant 3 jours dans des tentes. Nous avons ensuite été emmenés dans une ferme. De là, nous avons rejoint Bengazi, à la côte, en camion. En route, nous avons rencontré un barrage. Tout le monde a dû descendre et on nous a emmenés en prison. La prison s'appelle Rajma. Nous sommes restés 6 mois dans cette prison et j'y ai été maltraité, torturé avec des chocs électriques sur les mains et les dents, et frappé à la tête. Depuis, j'ai tout le temps mal de tête. On m'a torturé parce que je suis un Palestinien originaire de Damas (Syrie), et donc un apatride ne disposant d'aucun droit. Après 6 mois, on m'a libéré et j'ai travaillé pendant 2 mois pour gagner de l'argent. De Bengazi, je me suis rendu à Tripoli, également le long de la mer. À Tripoli, j'ai donné 1.000 € pour pouvoir embarquer sur le bateau à destination de l'Italie. J'ai trouvé les personnes qui organisent ces traversées par l'intermédiaire de l'homme pour qui je travaillais à Bengazi. En réalité, il était lui aussi un passeur et j'avais fait sa connaissance en prison. À bord du bateau, seuls quelques enfants avaient un gilet de sauvetage. Je ne sais pas bien nager et j'avais moi aussi demandé un gilet de sauvetage, mais je devais payer 1.000 € pour en recevoir un et je n'avais pas assez d'argent. Pendant la traversée, les Italiens nous ont recueillis à bord d'un plus grand bateau, après quoi nous avons été emmenés dans un camp. J'ai quitté le camp, je me suis rendu à Rome, puis de là à Berlin où un Palestinien m'a mis en contact avec un passeur arabe qui m'a à son tour donné le nom et le numéro de téléphone d'un passeur. Il a pris une photo de moi, qu'il a envoyée à l'autre passeur. Il m'a installé à bord d'un train qui se rendait à Bruxelles en passant par les Pays-Bas. L'autre passeur m'a reconnu sur la base de la photo et m'a emmené en voiture dans un bois, d'où nous avons encore dû marcher une demi-heure jusqu'au parking. Là, il m'a confié à deux autres hommes. Il y avait aussi des hommes cagoulés qui ouvraient les camions. Je suis monté à bord du camion au moyen d'une échelle. J'étais le premier à bord ; environ une demi-heure plus tard, une famille est montée également, puis un autre garçon qui voyageait seul ».

Le garçon a obtenu le statut de victime du trafic d'êtres humains et a déclaré : « Si j'avais su, je n'aurais jamais entrepris ce voyage. Ma mère a vendu tous ses bijoux pour pouvoir m'offrir un avenir en Angleterre. Je confirme que j'ai été informé de la possibilité de me déclarer personne préjudiciée ainsi que des droits inhérents à ce statut. Je me déclare personne préjudiciée et je me considère comme une victime du trafic d'êtres humains ».

b) Une famille avec enfants obtient le statut de victime du trafic d'êtres humains

En octobre 2014, un intermédiaire anonyme a contacté la police locale de Schaerbeek pour apporter en tant que victimes du trafic d'êtres humains une famille iranienne kurde, dont deux petites filles de 3 et 5 ans. La police avait rendez-vous avec la famille le lendemain matin à l'entrée d'un hôtel. Le père a alors brièvement exposé les faits et a remis son GSM à la police. La famille a suivi les policiers jusqu'au bureau de police pour y faire des déclarations et déposer plainte. Sur place, la police a constaté lors de la vérification de deux numéros de téléphone que ces numéros étaient connus dans deux dossiers de trafic différents³⁵³. La police a contacté le magistrat de référence bruxellois en charge du trafic d'êtres humains, qui a consenti après l'audition à l'attribution du statut de victime.

La famille avait déjà été transportée à sept reprises par les passeurs et disposait de beaucoup d'informations au sujet des passeurs, des organisateurs britanniques (voir plus haut) et de leurs profils Facebook³⁵⁴. Le père a déclaré : « Nous voulions nous rendre en Angleterre parce que j'ai un ami là-bas. Nous avons quitté l'Iran le 20 août 2014 pour Istanbul, puis Rome, Copenhague et enfin Bruxelles. Ce n'est qu'à notre arrivée ici en Belgique que j'ai rencontré Sh. (par la suite l'organisateur kurde opérant depuis le Royaume-Uni) et Sa. (le chef kurde de la filière en Belgique). Je sais qu'ils travaillent avec une personne qui donne les ordres depuis l'Angleterre, et qu'ils ne perçoivent qu'une commission. C'est cette personne qui empoche le plus de bénéfices. On l'appelle « H. » (l'organisateur irakien arabe opérant depuis le Royaume-Uni) et il utilise les numéros (...). Son nom de profil sur Facebook est « H.B. ». Mon épouse a obtenu par une autre de nos filles le nom de profil sur Facebook de Sh. Il s'agit de « S.N. ». Vous me montrez ces profils sur votre ordinateur et je puis vous confirmer qu'il s'agit bien des bons profils ».

Sa déclaration a permis aux services de police de se faire une bonne idée de la manière dont les victimes réglaient leurs paiements avec les passeurs : « Au début, j'ai payé l'équivalent de 70.000 \$ en Iran pour pouvoir quitter le pays. Pour le transport à destination de la Belgique, j'ai payé 5.000 € pour moi-même, mon épouse et mes deux enfants. J'ai payé ce montant comme suit : à mon départ d'Iran, mon frère a donné l'équivalent de 6.000 £ au frère de mon ami qui tient un restaurant en Angleterre, à Liverpool. Mon ami a alors donné cet argent à H. Au

353 Bonne pratique ; Voy. MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 129 et 193.

354 Voy. *supra* la partie 2, chapitre 2 de ce rapport (Les médias sociaux et Internet comme méthode d'investigation).

moment du paiement ici, j'avais sur moi 2.000 € que j'ai remis à Sh. et Sa. Depuis le Royaume-Uni, H. a envoyé par l'intermédiaire de Western Union 3.000 € (des 6.000 £ qu'il avait déjà reçues), que j'ai retirés ici à Bruxelles pour les remettre à Sh. et Sa. Je n'ai plus rien payé depuis lors ».

Au sujet des transports clandestins à destination du Royaume-Uni, au départ des parkings le long de l'E40 et en passant par la côte, il a déclaré : « Nous nous sommes rendus à plusieurs reprises sur le parking. En général, c'était Sh. ou Sa. qui me contactait par téléphone en me disant : « Vous devez prendre le bus 214 de 23.15 heures jusqu'au terminus ». Le bus s'arrêtait devant l'hôtel (...). De là, nous suivions jusqu'au parking une personne qui avait déjà fait le trajet à pied, à travers les champs et les bois. Une fois arrivés au parking, nous attendions Sh. et Sa. qui arrivaient en voiture d'une autre direction. Ils garaient toujours la voiture à une bonne distance et hors de vue du côté du bois. La première fois, Sh. nous a ordonné de déchirer nos passeports iraniens. Dès que je connaissais le chemin, c'était moi qui devais le montrer aux nouveaux qui arrivaient. Parfois, nous étions 30 ou 40 et Sh. et Sa. se faisaient aider par 4 ou 5 passeurs kurdes. Ces derniers montaient la garde à l'orée du bois pour prévenir lorsqu'une voiture de police arrivait, ou se rendaient sur le parking pour voir si les chauffeurs des camions s'étaient endormis ou pas. Lorsque le moment était venu de monter dans le camion, Sh. et Sa. venaient nous chercher par petits groupes (5 à 6 personnes), puis quelques heures plus tard ils venaient chercher un autre groupe, etc. Parfois, ils connaissaient des chauffeurs et s'arrangeaient avec eux pour qu'ils emmènent des passagers clandestins ».

Les services de police ont indiqué explicitement qu'ils considéraient les membres de la famille comme des victimes et non comme des suspects³⁵⁵ et leur a expliqué la procédure pour l'obtention du statut de victime, laquelle implique le suivi par un centre spécialisé. La famille a accepté l'offre et révélé sa véritable identité : « J'ai discuté avec mon épouse et dans l'intérêt de nos enfants, nous avons décidé que nous voulions obtenir ce statut de victime. Je vous avoue aussi que mon identité et celle de mon épouse sont des identités qui nous ont été imposées par les trafiquants Sh. et Sa. Notre véritable identité est (...) ». La police a emmené la famille au centre spécialisé d'accueil des victimes à Bruxelles.

c) Une victime majeure se voit proposer le statut de victime du trafic d'êtres humains

La victime majeure du trafic d'êtres humains était un Somalien de 29 ans dont la femme et la petite fille de trois ans vivaient à Londres. Il venait des Pays-Bas, où il avait été reconnu comme réfugié. Entretemps, sa carte de séjour avait expiré et il vivait dans la rue en tant que sans-abri. Aux Pays-Bas, il avait rencontré une personne qui entretenait des contacts avec des passeurs en Belgique. Il s'est rendu en train de Rotterdam à Bruxelles-Midi, où il a été pris en charge par le passeur. Ce dernier l'a emmené dans un café, où d'autres personnes sont arrivées par la suite. Ils ont ensuite dû monter dans un minibus, puis ont dû marcher une petite demi-heure jusqu'au parking. Sur les indications d'un convoyeur, ils sont montés à six dans un camion. Il avait été convenu qu'il devrait payer 1.000 £ à son arrivée à Londres. Un passeur les y attendrait pour régler le paiement. Un ami devait lui avancer l'argent.

La police lui a proposé le statut de victime du trafic d'êtres humains, ce à quoi il a répondu : « Je confirme que j'ai été informé de la possibilité de me déclarer personne préjudiciée ainsi que des droits inhérents à ce statut. Je souhaite y réfléchir. Je suis une victime du trafic d'êtres humains mais la seule chose que je désire, c'est me rendre en Angleterre pour rejoindre ma femme et mon enfant ».

³⁵⁵ Bonne pratique ; Voy. MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 129 et 193.

Chapitre 3

Aperçu de jurisprudence 2016 – début 2017

1. TENDANCES

Dans ce chapitre, Myria donne un aperçu de la jurisprudence pertinente rendue au cours de l'année 2016 et au début de l'année 2017 dans des dossiers de traite et de trafic des êtres humains³⁵⁶. Cette année-ci, l'aperçu repose sur des dossiers dans lesquels Myria s'est constitué partie civile, sur des décisions reçues des centres d'accueil spécialisés pour les victimes ainsi que sur des décisions transmises par des magistrats. Myria présente également deux décisions rendues récemment par la Cour européenne des droits de l'homme. Enfin, deux décisions rendues par le Conseil d'État, concernant la fermeture administrative temporaire d'un établissement dans lequel des faits de traite ont eu lieu sont également mentionnées.

Myria a eu connaissance de 68 décisions prononcées par les autorités judiciaires. Il présente ci-après les décisions les plus intéressantes, à savoir 41 décisions relatives à 39 affaires dans les différents ressorts du pays :

- **14 décisions** relatives à 13 affaires concernent des faits d'exploitation sexuelle. Elles ont été rendues dans le ressort des cours d'appel d'Anvers (division Anvers), de Bruxelles (francophone et néerlandophone), de Gand (Flandre orientale (Gand et Termonde), de Liège (division Liège) et de Mons (Charleroi).

En matière **d'exploitation sexuelle**, on constate une recrudescence de victimes mineures d'âge, essentiellement nigérianes. Deux gros dossiers, avec un important volet international, ont concerné des salons de massages et des escortes thaïlandaises. Des équipes communes d'enquête dans le cadre de la coopération européenne ont également

été utilisées dans deux dossiers. Notons encore que la technique du *loverboy* est toujours d'actualité, tant pour séduire de jeunes femmes étrangères que des jeunes filles en fugue d'institutions de jeunesse. Enfin, une affaire concerne un hôtel qui servait à la fois à l'exploitation sexuelle et au trafic de stupéfiants.

- **19 décisions** (dont 4 rendues en appel et une par un tribunal du travail) concernent des affaires d'exploitation économique. Les décisions rendues l'ont été dans des secteurs très diversifiés et sont présentées par secteur d'activité (construction, horeca, agriculture/horticulture, boulangerie, imprimerie, manèges-haras, atelier de tri de vêtements de seconde main, travail domestique, ainsi que dans le secteur moins connu du traitement et recyclage des déchets. Ces décisions ont été rendues dans le ressort de toutes les cours d'appel : Anvers (Anvers (division Turnhout et Malines) et Limbourg (division Tongres)), Bruxelles (Bruxelles francophone, Brabant wallon, Louvain), Gand (Flandre orientale (Gand, Termonde) et Flandre occidentale (Bruges)), Liège (Liège) et Mons (division Mons).

En matière **d'exploitation économique**, il faut relever l'importante décision rendue en matière d'exploitation domestique dans la fameuse affaire dite « des princesses du Conrad » à l'égard de princesses des Émirats arabes unis, qui a donné lieu à une condamnation pour traite des êtres humains. Le tribunal du travail de Bruxelles s'est par ailleurs estimé compétent pour traiter une affaire de travail domestique impliquant un diplomate et son épouse anciennement en poste à Bruxelles.

Pour conclure à l'existence de conditions de travail contraires à la dignité humaine constitutives de traite des êtres humains, les juges ont égard à la présence de plusieurs éléments parmi les suivants : conditions et environnement de travail (horaires excessifs, salaires dérisoires, absence de jour de repos), logement dans de mauvaises conditions, retenues sur salaire pour divers

³⁵⁶ Notons que la plupart de ces décisions seront également publiées sur le site web de Myria : www.myria.be.

prétextes, dépendance à l'égard de l'employeur (tel que chien de garde, passeport détenu) ou encore le fait, pour le travailleur, d'avoir été victime d'un grave accident du travail. On retrouve également dans plusieurs affaires des constructions frauduleuses pour masquer l'exploitation, telles que la fraude en matière de détachement de travailleurs ou encore les faux indépendants.

On constate néanmoins, dans plusieurs secteurs, que des acquittements ont lieu, notamment en raison de la méconnaissance, par les juges de fond, de la traite des êtres humains ou du fait que le dossier ne contient pas assez d'éléments objectifs pour confirmer les déclarations du ou des travailleur(s).

La méconnaissance, par certains juges, de la prévention de traite a également pu être constatée dans quelques affaires d'exploitation sexuelle.

Certains tribunaux ont par ailleurs décidé, tant en matière d'exploitation sexuelle qu'économique, d'attribuer en priorité les montants confisqués aux parties civiles.

- **8 décisions** relatives à 7 affaires concernent des affaires de trafic d'êtres humains. Elles ont été rendues dans le ressort des cours d'appel d'Anvers, de Bruxelles et de Gand (Flandre orientale (Gand, Termonde) et occidentale (Bruges)).

En matière de **trafic d'êtres humains**, il s'agit la plupart du temps d'organisations bien structurées. On constate que des lieux de culte, tels qu'une église servent parfois de base opérationnelle. Une affaire de meurtre a également permis de mettre au jour les activités de passeurs. Relevons encore un trafic nigérian au moyen de visas d'étudiants et une importante affaire dans laquelle une équipe commune d'enquête a été mise en place.

2. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

2.1. | Cour européenne des droits de l'homme

Le début de l'année 2017 a vu la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH) rendre deux décisions relatives à des faits de traite des êtres humains. La première affaire, relative à l'exploitation domestique dont se disaient victimes deux ressortissantes philippines de la part d'employeurs originaires des Émirats arabes unis, a abouti à une décision de non-violation de la Convention. Nous mentionnons néanmoins cette décision parce qu'elle reflète la situation des travailleurs domestiques dans les pays du Golfe. Or, le tribunal correctionnel de Bruxelles a eu à connaître en juin 2017 de faits similaires commis à Bruxelles et reprochés à des princesses originaires de ce même pays³⁵⁷.

La deuxième décision, plus intéressante, concerne des allégations de traite des êtres humains par des travailleurs migrants bangladais travaillant dans la cueillette de fruits en Grèce. Les faits, particulièrement graves, ont abouti à une condamnation de l'État grec, la Cour estimant que ces travailleurs n'ont pas bénéficié d'une protection effective de cet État.

2.1.1. | Cour européenne des droits de l'homme, affaire J. et autres c. Autriche, 17 janvier 2017 (requête n° 58216/12)³⁵⁸

Cette affaire concerne l'enquête menée par les autorités autrichiennes sur des faits présumés de traite d'êtres humains. Les requérantes étaient deux ressortissantes philippines parties travailler à Dubaï (aux Émirats arabes unis) pour la même famille ou des proches de cette famille en tant qu'employées de maison ou jeunes filles au pair. Elles alléguaient que leurs employeurs avaient pris leur passeport, les avaient maltraitées et exploitées. Elles disaient notamment avoir été forcées à travailler pendant des plages horaires extrêmement longues sans recevoir

³⁵⁷ Voy. à ce sujet *infra*, point 2.3.9.

³⁵⁸ L'arrêt est disponible via le lien suivant : <http://hudoc.echr.coe.int/eng#{«itemid»:«001-170630»}>.

le salaire convenu, et avoir subi des maltraitances et des menaces physiques et morales. Leurs employeurs auraient continué à les traiter de la sorte pendant un court séjour à Vienne où ils les avaient emmenées.

À Vienne, elles parvinrent finalement à s'échapper. Elles trouvèrent refuge auprès de la communauté philippine de Vienne. Environ neuf mois plus tard, elles contactèrent une ONG locale subventionnée par l'État, active dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains en Autriche. Elles finirent par déposer une plainte pénale contre leurs employeurs avec l'aide de cette ONG.

Les autorités autrichiennes s'estimèrent non compétentes pour connaître des infractions qui auraient été commises à l'étranger. Elles classèrent également sans suite la plainte relative à ce qui s'était passé en Autriche.

Les requérantes soutenaient qu'elles avaient été victimes de travail forcé et de traite des êtres humains et que les autorités autrichiennes n'avaient pas mené une enquête effective et exhaustive sur leurs affirmations à cet égard. Elles avançaient notamment que ce qui leur était arrivé en Autriche ne pouvait pas être considéré isolément et que les autorités autrichiennes avaient l'obligation d'enquêter également sur ce qui s'était passé à l'étranger.

La Cour a cependant jugé que les autorités autrichiennes avaient respecté leur obligation de protéger les requérantes en tant que victimes (potentielles) de la traite des êtres humains. Elle a conclu à la non-violation de l'article 4 (interdiction du travail forcé) et à la non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a observé en particulier que la Convention n'imposait pas à l'Autriche d'enquêter sur le recrutement des requérantes aux Philippines ni sur leurs allégations selon lesquelles elles avaient été exploitées aux Émirats arabes unis. Selon la Cour, l'article 4 de la Convention n'exige pas des États qu'ils établissent une compétence universelle en matière de traite des êtres humains commise à l'étranger.

En ce qui concerne par ailleurs ce qui s'est passé en Autriche, la Cour a conclu que les autorités avaient pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles dans les circonstances de la cause. Ainsi, les requérantes, assistées par une ONG, avaient été entendues par des policiers spécialement formés et avaient reçu des permis de séjour et de travail régularisant leur séjour en Autriche. La Cour a également estimé que l'enquête menée sur leurs allégations relatives à leur séjour à Vienne avait été suffisante et que, compte tenu des faits de la cause et des preuves disponibles, l'appréciation qu'avaient portée les autorités avait été raisonnable.

2.1.2. | Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Chowdury et autres c. Grèce*, 30 mars 2017, (requête n° 21884/15)³⁵⁹

Dans cette affaire, les requérants sont 42 ressortissants bangladais, résidant en Grèce. Ils ne disposaient pas d'un permis de travail lorsqu'ils furent recrutés à Athènes et dans d'autres parties de la Grèce pour travailler dans la plus grande exploitation grecque de fraises. Ils s'étaient vu promettre un salaire de 22 € pour sept heures de travail et 3 € par heure supplémentaire. Ils travaillaient dans des conditions physiques extrêmes : tous les jours, de 7 heures à 19 heures, sous le contrôle de gardes armés. Leurs employeurs les avaient avertis qu'ils ne percevraient leurs salaires que s'ils continuaient à travailler. En outre, les requérants habitaient dans des huttes de fortune dépourvues de toilettes et d'eau courante.

À trois reprises, ils se mirent en grève pour revendiquer leurs salaires impayés, mais en vain. Finalement, les employeurs engagèrent d'autres migrants bangladais. Craignant de ne pas être payés, une centaine d'ouvriers se dirigèrent vers les deux employeurs en vue de réclamer leurs salaires. Un des gardes armés ouvrit alors le feu, blessant grièvement 30 ouvriers, parmi lesquels 21 requérants. Ces derniers furent transportés à l'hôpital, puis entendus par la police.

Les deux employeurs, ainsi que le garde à l'origine des tirs et un contremaître armé furent arrêtés et poursuivis pour tentative d'homicide – requalifiée par la suite en atteintes corporelles graves – et également pour traite des êtres humains. La Cour d'assises de Patras les acquitta toutefois de la prévention de traite des êtres humains, ne condamnant le garde armé ainsi que l'un des employeurs que pour dommages corporels graves et usage illégal d'armes à feu. Le procureur s'opposa à la demande des requérants de se pourvoir contre l'arrêt de la Cour d'assises. Ces derniers estimaient en effet que l'allégation de traite des êtres humains n'avait pas été examinée de manière adéquate.

Devant la Cour européenne des droits de l'homme, les requérants alléguèrent avoir été soumis à du travail forcé ou obligatoire. Ils soutenaient en outre que l'État grec avait l'obligation non seulement d'empêcher leur soumission à une situation de traite des êtres humains mais aussi d'adopter des mesures préventives à cet effet et de sanctionner les employeurs.

³⁵⁹ L'arrêt est disponible via le lien suivant : <http://hudoc.echr.coe.int/eng#{«itemid»:«001-172365»}>.

La Cour a conclu à la violation de l'article 4, § 2 (interdiction du travail forcé) de la Convention, jugeant que les requérants n'avaient pas bénéficié d'une protection efficace de la part de l'État grec.

La Cour relève en particulier que la situation des requérants relevait bien de la traite des êtres humains et du travail forcé, précisant que l'exploitation économique constitue un aspect de la traite des êtres humains. Elle souligne que la Cour d'assises de Patras a acquitté les accusés du chef de traite d'êtres humains en considérant notamment que les ouvriers ne se trouvaient pas dans l'impossibilité absolue de se protéger eux-mêmes et que leur liberté de mouvement n'était pas compromise, au motif qu'ils étaient libres de quitter leur travail. Or, la Cour estime à juste titre que la restriction à la liberté de mouvement n'est pas une condition *sine qua non* pour qualifier une situation de travail forcé ou même de traite des êtres humains. Une situation de traite peut en effet exister en dépit de la liberté de mouvement de la victime.

La Cour a par ailleurs estimé que l'État grec avait en l'espèce manqué à ses obligations de prévenir la situation de traite des êtres humains, de protéger les victimes, d'enquêter efficacement sur les infractions commises et de sanctionner les responsables de la traite.

2.2. | Exploitation sexuelle

2.2.1. | Réseaux nigériens

Plusieurs décisions concernent des réseaux nigériens qui exploitaient également des mineurs d'âge.

Un premier dossier concerne un réseau anversoise qui recrutait des jeunes femmes en vue d'exploitation sexuelle. Il a été jugé par le **tribunal correctionnel d'Anvers le 23 mai 2016**³⁶⁰.

Trois prévenus de ce dossier sont poursuivis pour traite des êtres humains en vue d'exploitation à des fins de prostitution et d'autres formes d'exploitation sexuelle durant la période 2014 et 2015. L'enquête porte sur trois jeunes femmes nigérianes recrutées au Nigeria et amenées en Belgique. Les deux prévenues principales étaient sœurs et nigérianes. Le quatrième prévenu a été identifié comme

étant un convoyeur qui acheminait les fonds au Nigeria. Il a été poursuivi pour pratiques de blanchiment.

Le trafic à destination de la Belgique a été en partie organisé par l'un des 4 prévenus. Une fois en Belgique, les jeunes filles devaient se prostituer pour s'acquitter de leur dette de 60.000 €. Elles devaient remettre presque tout l'argent qu'elles gagnaient. Tant les jeunes filles que leurs familles restées au Nigeria étaient mises sous pression au moyen de rituels vaudou.

Le tribunal a condamné les trois prévenues principales, dont une par défaut, pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes. Le quatrième prévenu a été condamné pour pratiques de blanchiment. Le tribunal a estimé que les déclarations des victimes concordaient et qu'il existait également des éléments objectifs confirmant leurs déclarations, comme des enquêtes de téléphonie, des écoutes téléphoniques, des observations et des transferts pour ainsi dire hebdomadaires de fonds, par une voie officielle comme Western Union et par des canaux non officiels recourant à des convoyeurs. Lors de perquisitions, on a découvert des victimes, des sommes d'argent considérables et des documents relatifs aux transactions financières.

Les deux sœurs ont été condamnées à une peine d'emprisonnement de respectivement 30 et 40 mois et à une amende de respectivement 24.000 € et 18.000 €. La troisième prévenue a été condamnée par défaut à 4 ans de prison et à une amende de 6.000 €, et le quatrième prévenu à une peine d'emprisonnement de 1 an et une amende de 1.000 €, en partie avec sursis. Le tribunal a également prononcé la confiscation des sommes d'argent.

Une deuxième affaire concerne une enquête de grande envergure qui a permis de mettre à néant un important réseau nigérien. Début 2016, quelques membres de ce réseau ont déjà été condamnés en première instance³⁶¹. Une des condamnées jugée alors par défaut a fait opposition au jugement. Le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles** s'est prononcé dans un **jugement rendu le 30 juin 2016**³⁶².

Cette affaire a été mise au jour lorsque les services de police, en patrouille dans le quartier de la gare du Nord à Bruxelles, ont aperçu dans une vitrine une jeune fille qu'ils ne connaissaient pas. Il s'est avéré que la jeune fille était en séjour illégal et déclarait résider dans l'immeuble de

361 Corr. Bruxelles néerlandophone, 5 février 2016, 46^{ème} ch. Voy. rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 141. Cette décision est publiée sur le site web de Myria : www.myria.be.

362 Corr. Bruxelles néerlandophone, 30 juin 2016, 46^{ème} ch. bis (définitif).

360 Corr. Anvers, division Anvers, 23 mai 2016, ch. AC4 (appel).

la prévenue. La jeune fille a été interrogée et des mesures d'écoute ont été prises dans le cadre de l'enquête.

Une enquête à grande échelle a révélé qu'elle n'était qu'une des victimes d'un réseau de prostitution nigérian plus vaste. Des jeunes filles étaient amenées du Nigeria en Belgique en passant par la Libye et l'Italie. Une fois en Belgique, elles étaient forcées à la prostitution. Les jeunes filles payaient des sommes énormes pour leur voyage à destination de l'Europe, parfois jusqu'à 30.000 € ou 40.000 €. Elles devaient ensuite rembourser ces sommes en se prostituant. Les jeunes filles et leurs familles restées au Nigeria étaient mises sous pression au moyen de rituels vaudou. Les jeunes filles gagnaient 20 € par client, somme qu'elles devaient remettre à leur « Madame ». Elles devaient également payer un loyer. Les jeunes filles se prostituaient parfois dans le carré de leur « Madame » ou d'autres femmes en recourant au système « Yemeshe ». Il s'agit d'un *modus operandi* typique du milieu nigérian de la prostitution, selon lequel une jeune fille qui n'a pas de lieu de prostitution fixe se voit offrir par une prostituée contractuelle la possibilité de se prostituer pendant quelques heures à sa vitrine. La jeune fille doit alors payer une sorte de loyer en cédant 50 % de son revenu à la prostituée contractuelle. Quant à l'argent qu'elles conservaient, elles devaient le placer dans une sorte de « tirelire » gérée par la « Madame ». Au cours de l'enquête, on a trouvé la comptabilité d'une des « Madames », dans laquelle elle tenait à jour par date tous les montants qu'elle recevait. On a ainsi découvert qu'elle avait un revenu moyen de 12.000 € à 14.000 € par mois.

La prévenue a été déclarée coupable de l'infraction de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Elle posait incontestablement des actes contribuant à la « livraison » des jeunes filles dans le milieu de la prostitution. La circonstance aggravante d'abus de la position vulnérable des victimes a également été déclarée établie. Le tribunal a condamné sévèrement le fait que les victimes devaient traverser la Méditerranée en bateau au péril de leur vie, dans des circonstances conduisant parfois à des sauvetages en mer. Le tribunal a aussi estimé que les pratiques avaient un caractère habituel et que la prévenue et ses complices formaient une association structurée.

La prévenue a par ailleurs également été déclarée coupable d'exploitation de la prostitution, avec comme circonstance aggravante l'abus de la position vulnérable de la victime, de participation aux activités d'une organisation criminelle et de perception illicite de revenus de l'exploitation des victimes.

La prévenue a été condamnée à 30 mois de prison et à une amende de 12.000 €, dont une partie avec sursis. Le tribunal a également prononcé une peine de confiscation.

Enfin, une récente décision, jugée elle aussi par le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles le 28 mars 2017** démontre comment certains réseaux nigériens ont leur propre système de transfert d'argent³⁶³.

Dans ce dossier d'exploitation sexuelle, six prévenus sont poursuivis pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes, exploitation sexuelle de victimes mineures et majeures, association de malfaiteurs et pratiques de blanchiment. L'enquête judiciaire a mis au jour un réseau qui faisait venir des jeunes filles du Nigeria en Belgique pour les faire travailler dans la prostitution. La prévenue principale bénéficiait notamment de l'aide de sa mère au Nigeria et de son frère. La mère recrutait des jeunes filles en leur faisant croire qu'en Belgique, elles pourraient faire des études ou travailler comme gardes d'enfants. Avant leur départ, elles étaient soumises à des rituels vaudou qui permettaient par la suite de menacer les jeunes filles insoumises et leurs familles.

Les jeunes filles étaient transportées clandestinement du Nigeria et du Niger en Libye, d'où elles étaient acheminées vers l'Italie à bord de petits bateaux. La traversée de la Méditerranée était mortellement dangereuse. Une des victimes a raconté que le petit bateau avait sombré et qu'elle avait été sauvée en pleine mer par les garde-côtes italiens. Une fois arrivées en Italie, les jeunes filles se retrouvaient dans des camps de réfugiés, où elles étaient récupérées pour les amener en Belgique. En Belgique, on leur racontait qu'elles avaient accumulé une dette de 35.000 €, qu'elles devaient rembourser en se prostituant. Souvent, elles étaient aussi livrées à d'autres « Madames » nigériennes qui avaient commandé les jeunes filles. Les jeunes filles devaient remettre tous leurs revenus. Si elles désobéissaient ou ne rapportaient pas assez, les prévenus recouraient à la violence ou les menaçaient au moyen de pratiques vaudou.

L'argent rapporté par les jeunes filles était acheminé au Nigeria par le biais d'une société et du système « Black Western Union ». Pour éviter les sociétés officielles de transferts d'argent, le milieu criminel nigérian recourait, pour verser l'argent liquide aux bénéficiaires établis au Nigeria, à un système de transfert propre qui ne laissait aucune trace. L'argent était remis à un « magasin » qui faisait également office de salon de coiffure. Il y était pris note des montants à envoyer et les taux de change applicables étaient communiqués. Ces fonds, dissimulés dans des bagages, étaient alors acheminés sur une base très régulière – presque mensuelle – à destination du Nigeria par quelques prévenus. Au Nigeria, un des prévenus exploitait un magasin/bureau où les

363 Corr. Bruxelles néerlandophone, 28 mars 2017, 60^{ème} ch. (définitif).

bénéficiaires pouvaient venir percevoir leurs montants moyennant le paiement d'une commission de 10 % sur le montant envoyé. L'argent provenant de l'exploitation de la prostitution était ensuite blanchi par les prévenus à travers l'achat et la rénovation de maisons.

Le tribunal a estimé la plupart des faits établis. Le dossier pénal se composait de plusieurs déclarations crédibles de victimes ainsi que du contenu de nombreuses écoutes téléphoniques. Le tribunal a estimé que tant l'élément matériel que l'élément moral de l'infraction de traite des êtres humains étaient établis. Les circonstances aggravantes ont également été retenues, à savoir que l'infraction avait également été commise à l'égard de mineures d'âge, que les prévenus avaient abusé de la situation vulnérable des victimes, qu'il avait été recouru à des manœuvres frauduleuses, que l'activité criminelle avait un caractère habituel et que les prévenus commettaient l'infraction en tant qu'organisation criminelle.

Le tribunal a condamné les prévenus à des peines d'emprisonnement oscillant entre 40 mois et 6 ans, ainsi qu'à des amendes de 12.000 € à 108.000 €. Des sommes d'argent importantes ont également été confisquées.

Myria et une victime se sont portées parties civiles. Myria a obtenu un dédommagement moral et matériel de 1.500 €. La victime a obtenu un dédommagement matériel de 200 € et un dédommagement moral de 2.500 €.

2.2.2. | Salons de massage thaïlandais et chinois

Deux importantes affaires concernent des salons de massage l'un thaïlandais, l'autre chinois.

Le premier dossier, dans lequel les enquêteurs ont eu recours à une commission rogatoire, concerne une bande belgo-thaïlandaise. Cette affaire a été jugée par le **tribunal correctionnel de Termonde le 11 octobre 2016**³⁶⁴.

Vingt prévenus ont été poursuivis dans ce dossier. Les faits se sont produits entre 2006 et 2008, principalement en Belgique et en Thaïlande. Les prévenus étaient poursuivis pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, avec comme circonstances aggravantes l'abus de la situation vulnérable des victimes,

le caractère habituel de l'activité et son exercice dans le cadre d'une organisation criminelle. Ils étaient en outre poursuivis pour exploitation d'une maison de débauche et prostitution avec circonstances aggravantes, direction et participation à une organisation criminelle, association de malfaiteurs, activités de marchands de sommeil, pratiques de blanchiment, recel et tentatives d'escroquerie. L'enquête se composait elle aussi de deux volets : d'une part, l'enquête sur la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution, et d'autre part l'enquête financière qui portait sur des transactions opérées avec des chèques volés.

L'affaire a été mise au jour lorsque la police locale a entendu début 2008 des rumeurs au sujet de l'exploitation d'un salon de massage thaïlandais à Wetteren qui était en fait une couverture pour une activité de prostitution. Quelques semaines plus tard, la police locale a été informée par la Thaïlande que plusieurs ressortissants belges étaient impliqués dans l'exploitation de prostituées thaïlandaises en Belgique. Il a alors été procédé à une information pour vérifier qui était le gérant du salon de massage. Des observations ont été réalisées et ont permis de constater que plusieurs prévenus, dont un avocat, étaient régulièrement présents dans le salon de massage et que le salon recevait en moyenne 30 clients par jour. Il a ensuite été procédé à des contrôles administratifs ainsi qu'à un contrôle à la demande de l'Office des Étrangers. Certaines jeunes filles qui se trouvaient en séjour illégal ont été arrêtées et placées dans un centre fermé. Plusieurs des victimes ont été interrogées. Elles ont déclaré qu'elles avaient été recrutées en Thaïlande par le biais d'une organisation thaïlandaise et étaient ainsi arrivées en Belgique. La plupart des jeunes filles avaient déjà des difficultés financières dans leur pays. Certaines savaient qu'elles se retrouveraient dans la prostitution. La plupart parlait uniquement le thaïlandais. Elles ont déclaré qu'elles étaient venues en Europe avec un visa Schengen suédois délivré à des fins touristiques. Une fois en Belgique, on leur a dit qu'elles avaient accumulé une dette de 15.000 €, qu'elles devraient rembourser en faisant des massages. Elles devaient remettre toutes leurs rentrées d'argent. À la fin, lorsque toutes les dettes étaient remboursées, elles pouvaient garder la moitié de leurs revenus. Elles payaient par ailleurs 80 € par semaine pour le loyer et les frais. Elles devaient demander 50 € par demi-heure de massage et 80 € par heure, prix qui incluait la masturbation. Si les clients souhaitaient d'autres contacts sexuels, ils devaient payer pour ce faire un supplément de 50 €. Les jeunes filles pouvaient garder l'argent qu'elles gagnaient pour les contacts sexuels. De cette manière, le remboursement de leurs dettes durait deux à trois mois. Les jeunes filles n'avaient guère d'autre choix que de se procurer par le biais des contacts sexuels un revenu d'appoint pour assurer leur subsistance. Elles devaient

³⁶⁴ Corr. Flandre orientale, division Termonde, 11 octobre 2016, ch. D19D. Six prévenus ont été jugés par défaut. Un prévenu jugé contradictoirement a fait appel de la décision. L'arrêt était attendu le 11 septembre 2017.

aussi acheter elles-mêmes les préservatifs. Elles avaient reçu des instructions sur la manière de faire disparaître les préservatifs en les découpant en morceaux et en les jetant dans la toilette ou en les mettant dans une canette vide qu'elles aplatissaient ensuite. Elles travaillaient 7 jours sur 7 et avaient en moyenne chacune 5 clients par jour. Elles ne quittaient pour ainsi dire jamais le bâtiment.

Les jeunes filles qui ne faisaient pas de leur mieux ou qui refusaient les avances d'un client étaient menacées d'un renvoi en Thaïlande. Même si certaines filles savaient pour quelle activité elles étaient venues en Belgique, elles se sentaient exploitées.

L'enquête a été réalisée par le biais de perquisitions, combinées aux résultats des écoutes téléphoniques, des déclarations, de l'analyse d'ordinateurs portables, d'une commission rogatoire en Thaïlande, etc.

Le prévenu principal était le patron du salon de massage, qu'il avait créé avec son épouse. Il était en outre coassocié d'une firme britannique. Cette firme avait été créée sur les conseils des comptables et des conseillers financiers du prévenu. En nommant les jeunes filles thaïlandaises de voyages comme cogérantes, il était possible de contourner la réglementation sur l'immigration. Le prévenu principal entretenait des contacts avec l'organisation thaïlandaise de voyages (T.C.), à laquelle il commandait les jeunes filles. Cette dernière s'occupait des visas, des billets d'avion, des passeports, etc. Le prévenu avait aussi convenu avec elle de fixer la dette à 15.000 €, montant dont T.C. recevait 3000 € et sur lequel il réalisait lui-même une marge bénéficiaire de 7.500 €. À partir de la fin 2008, il faisait venir deux jeunes filles par mois en Belgique. L'épouse du prévenu principal était au courant de ce qui se passait au salon de massage. Les autres prévenus devaient lui rendre compte à elle lorsque le patron était en déplacement à l'étranger. Après sa remise en liberté provisoire, le prévenu principal s'est encore renseigné sur les possibilités d'ouvrir un nouveau salon de massage. De plus, il a tenté d'influencer les victimes pour qu'elles orientent leurs déclarations en sa faveur.

Les deux autres prévenus principaux s'occupaient de l'organisation pratique et journalière du salon de massage. L'un d'eux était marié avec une des premières jeunes filles thaïlandaises arrivées en Belgique. Elle servait d'intermédiaire entre les jeunes filles et les patrons, et communiquait les instructions aux jeunes filles.

Les deux comptables et l'avocat ont également été poursuivis. Les comptables recommandaient des constructions financières pour le salon de massage et étaient bien au courant des activités. L'avocat conseillait

le patron dans le domaine de la réglementation sur l'immigration et se faisait payer en nature sous la forme de services du salon de massage. Il a également rendu visite à des victimes entretemps placées dans des centres fermés afin de leur soutirer les déclarations qu'elles avaient faites contre les prévenus dans le cadre de l'enquête.

La commission rogatoire envoyée en Thaïlande a permis de découvrir des données de contact, etc. par le biais de l'adresse IP des e-mails³⁶⁵ de la firme T.C., et il a été constaté qu'elle était exploitée par deux Thaïlandaises et qu'elle opérait depuis une boutique internet/ agence de voyage, exploitée par une autre prévenue et son époux³⁶⁶. Cette dernière a également été poursuivie dans le cadre de ce dossier, de même que les deux Thaïlandaises qui exploitaient la firme.

Le tribunal a estimé qu'il était question d'exploitation sexuelle. Le fait que les jeunes filles aient été consentantes n'y changeait rien. Elles se trouvaient dans une position vulnérable et n'avaient d'autre choix que de se laisser exploiter sexuellement. Le tribunal a évalué les préventions individuellement pour chaque prévenu. Six prévenus ont été condamnés par défaut. Le prévenu principal et son épouse ont été déclarés coupables de l'infraction de traite des êtres humains avec circonstances aggravantes. Pour les deux autres prévenus principaux, les faits ont également été estimés établis. Pour un autre des prévenus, le tribunal a estimé qu'il y avait trop peu d'éléments pour prouver que le prévenu avait fait davantage que préparer le terrain, d'autant qu'il s'était retiré avant que l'infraction ne soit commise. Pour la prévenue qui avait elle-même auparavant travaillé comme « masseuse » au salon de massage, le tribunal a estimé que bien qu'elle ait indéniablement contribué à l'exploitation sexuelle, elle n'agissait pas dans le but d'exploiter les masseuses et ne prenait pas sciemment part à l'exploitation sexuelle. La prévenue elle-même se trouvait encore dans une position vulnérable du fait de sa situation sociale précaire. Le tribunal a estimé qu'il était question dans son chef de force majeure morale et l'a acquittée pour l'infraction de traite des êtres humains. Les trois prévenues qui en Thaïlande opéraient sous le nom de T. C. ont également été déclarées coupables de traite des êtres humains. Les cinq prévenus principaux ont par ailleurs été déclarés coupables de l'exploitation d'une maison de débauche et de prostitution. Le tribunal a en outre estimé que les jeunes filles étaient hébergées dans des conditions contraires à la dignité humaine et a jugé que les prévenus principaux

365 Voy. aussi *supra*, partie 2, chapitre 2 (Les médias sociaux et Internet comme méthode d'investigation).

366 Voy. aussi *supra*, partie 2, chapitre 1, point 1 (Le rôle des réseaux sociaux et d'Internet dans la traite des êtres humains) et chapitre 2, point 6 (les médias sociaux et Internet comme méthode d'investigation).

étaient également coupables d'activités de marchands de sommeil. Le tribunal a considéré que tous les éléments constitutifs d'une organisation criminelle étaient réunis, organisation dans laquelle chaque prévenu avait un rôle. Plusieurs prévenus ont également été déclarés coupables de recel et tentative d'escroquerie.

Au cours de la procédure, plusieurs prévenus ont invoqué le dépassement du délai raisonnable. Même s'il s'agissait d'un dossier complexe ayant notamment nécessité plusieurs commissions rogatoires au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, en Thaïlande, en Suisse, en Suède et au Rwanda, le tribunal a dû constater le dépassement du délai raisonnable et qu'il devait en tenir compte lors de la fixation des peines. Les prévenus principaux ont été condamnés à respectivement 3 ans avec sursis, 2 ans avec sursis probatoire, 20 mois avec sursis probatoire et, pour quelques-uns, une simple déclaration de culpabilité. Seules les trois prévenues thaïlandaises qui exploitaient T. C. ont été condamnées par défaut à des peines d'emprisonnement effectives de 2 et 3 ans et à des amendes.

Le tribunal a prononcé plusieurs confiscations de sommes importantes et de véhicules.

Myria et quelques victimes se sont portées parties civiles. Myria a obtenu un dédommagement d'1 € et les parties civiles un dédommagement de respectivement 26.000 € et 16.850 €, correspondant au montant de la « dette » et aux frais, ainsi qu'un dédommagement moral de 1.000 €.

L'autre affaire concernant un salon de massage a été jugée par la **Cour d'appel de Bruxelles le 16 novembre 2016**³⁶⁷.

Dans ce dossier, un couple belgo-chinois, gérant d'un salon de massage est poursuivi pour traite aux fins d'exploitation sexuelle à l'égard d'une jeune femme chinoise, en situation de séjour illégal, et pour tenue de maison de débauche et de prostitution. En première instance, le tribunal correctionnel du Brabant wallon³⁶⁸ avait déclaré les préventions établies. Il avait également ordonné la restitution, à la partie civile, des sommes confisquées à l'égard des prévenus à titre d'avantages patrimoniaux trouvés en leur possession. De même, il avait attribué à la partie civile les sommes confisquées par équivalent à titre d'avantages patrimoniaux non trouvés dans le patrimoine des prévenus.

Le dossier avait été initié suite à la plainte de la travailleuse constituée partie civile, qui se plaignait d'être contrainte à effectuer des prestations à caractère sexuel à l'issue des massages et de ne percevoir que la moitié des gains. Elle logeait sur place. Lorsqu'elle a voulu mettre fin à cette situation en annonçant son intention de partir, elle a constaté quelques jours plus tard la disparition, dans ses valises, de son passeport et d'une somme d'argent de 2.550 €.

La Cour a estimé les préventions établies sur la base du dossier répressif. Les éléments d'enquête convergent pour établir que des massages sexuels avaient cours (déclaration de la victime, audition des clients, commentaires tirés d'un forum sur un site Internet³⁶⁹, découverte sur les lieux d'essuies usagés présentant des traces de sperme). Par ailleurs, les déclarations de la victime sont circonstanciées et détaillées alors que les déclarations des prévenus manquent de vraisemblance, sont évolutives et contradictoires.

La Cour aggrave les peines de prison prononcées en première instance, les portant respectivement de 8 et 10 mois à 1 an et 15 mois, la prévenue bénéficiant toutefois d'un sursis.

En revanche, elle estime les peines d'amende prononcées en première instance (2.000 € et 3.000 €) trop sévères. Elle les réduit respectivement à 1.000 € (6.000 € par application des décimes additionnels) et 2.000 € (12.000 € par application des décimes additionnels).

Elle confirme par ailleurs les dispositions civiles du jugement. La travailleuse constituée partie civile s'était vu octroyer en réparation de son dommage moral une somme fixée en équité à 2.000 €, tenant compte des séquelles psychologiques subies. Un centre d'accueil reçoit l'euro symbolique. La Cour précise également que les premiers juges ont fait une application correcte des articles 43bis, alinéa 3 et 44 du code pénal³⁷⁰ en restituant à la partie civile, en réparation de son dommage matériel (fixé à 3.192 €), les montants confisqués trouvés dans le patrimoine des prévenus (2.450 €) ainsi qu'en attribuant à cette dernière un montant confisqué par équivalent (371 € sur un complément de 742 € à payer par les prévenus).

³⁶⁷ Bruxelles, 16 novembre 2016, 14^{ème} ch.

³⁶⁸ Corr. Brabant wallon, 22 mai 2014, 2^{ème} ch. (non publié).

³⁶⁹ Voy. aussi *supra*, partie 2, chapitre 2 (Les médias sociaux et Internet comme méthode d'investigation).

³⁷⁰ Selon ces articles, la peine de confiscation ne peut préjudicier aux droits des parties civiles, victimes de l'infraction et le juge doit ordonner la restitution ou l'attribution à ces parties civiles des choses confisquées qui leur appartiennent ou des choses confisquées qui constituent la substitution voire l'équivalent aux choses leur appartenant.

2.2.3. | Escortes thaïlandaises

Ce dossier jugé par le **tribunal correctionnel de Liège le 16 novembre 2016**, concerne des faits de traite et de trafic de jeunes femmes thaïlandaises, avec un mécanisme bien rôdé et organisé³⁷¹. Les jeunes femmes devaient se prostituer dans des appartements à Liège, Bruxelles et Arlon.

Quatre prévenus – deux femmes thaïlandaises, un Pakistanais et un Roumain – sont poursuivis pour diverses préventions. Les trois premiers pour traite et trafic des êtres humains, embauche et exploitation de la prostitution à l'égard de plusieurs jeunes femmes thaïlandaises. Ils sont également poursuivis pour avoir diffusé de la publicité pour une offre de services à caractère sexuel par ces jeunes femmes, en publiant de nombreuses annonces sur un site Internet à caractère sexuel, sous la rubrique « escorts et massages ». Le prévenu Roumain est poursuivi, tout comme le prévenu pakistanais, pour ces mêmes préventions (sauf celle de trafic et celle relative à la publicité) mais à l'égard de deux jeunes filles roumaines.

Quatre victimes thaïlandaises sont constituées partie civile.

Le tribunal donne une description détaillée des faits. Le dossier est ouvert début janvier 2015. La police locale de Liège est informée de la présence de prostituées thaïlandaises dans un immeuble à Liège, deux jeunes femmes y étant vues comme recevant une clientèle abondante dans un appartement du deuxième étage. Le même mois, la police est avisée qu'un véhicule immatriculé au Royaume-Uni est stationné devant ledit immeuble et que celui-ci est utilisé par un homme qui dépose et reprend régulièrement les dames travaillant à cet endroit. Ce véhicule est alors contrôlé et lors de sa fouille, sont notamment découverts différents GSM. Des recherches sont réalisées sur base des numéros d'appel de ces GSM et des surnoms de filles apposés sur ceux-ci, ce qui permet de découvrir que différentes annonces publicitaires ont été publiées depuis plusieurs mois sur un site Internet à caractère sexuel avec ces noms et ces numéros³⁷².

Sur la base du numéro d'appel d'un des GSM, les enquêteurs découvrent également sur Google un site d'*escort girls* et deux autres sites d'annonces semblables à celui découvert précédemment.

En février 2015, la police procède à un contrôle de jeunes femmes thaïlandaises dans un hôtel à Arlon, pour lesquelles des annonces en vue de prostitution ont été placées sur le premier site Internet identifié. Un lien est rapidement fait avec l'enquête en cours à Liège. Les trois jeunes filles identifiées expliquent globalement un parcours et des conditions de travail similaires, où les trois premiers prévenus jouent chacun un rôle. Le recrutement en Thaïlande était effectué par la première prévenue, qui s'occupait de l'organisation du voyage, étant entendu que les dettes de voyage (15.000 €) devaient ensuite être remboursées par le travail dans la prostitution. La deuxième prévenue thaïlandaise s'occupait de l'accueil en Belgique : elle accueillait les filles, leur expliquait les conditions de travail, réceptionnait les appels, s'occupait de la prise de rendez-vous et percevait les gains. En effet, tant que la dette de voyage n'était pas totalement remboursée, les victimes n'avaient rien en main comme argent. Ces dernières devaient être disponibles tous les jours de 10h à 02h du matin. Le prévenu pakistanais s'occupait, quant à lui, du placement des annonces sur Internet, achetait les téléphones et s'occupait de la location des appartements. Il a ensuite pris la place de la prévenue résidant en Belgique, qui était sa compagne, lorsqu'elle est retournée en Thaïlande suite à un conflit d'intérêts entre eux. Par ailleurs, les passeports des jeunes filles étaient confisqués et elles ne pouvaient sortir de l'appartement comme elles voulaient.

Des recherches policières approfondies sont effectuées sur le premier site Internet, des écoutes téléphoniques réalisées, ces dernières permettant notamment de découvrir que le prévenu pakistanais venait d'ouvrir un car-wash et que des filles roumaines travaillent également pour lui. Il travaille pour ce faire avec le prévenu roumain qui est notamment sa personne de contact en vue du recrutement de personnel roumain pour travailler dans le car-wash.

Une observation et des perquisitions sont également réalisées. Plusieurs victimes sont encore découvertes à ce moment et auditionnées, de même que les deux prévenus. Le prévenu pakistanais reconnaît alors notamment avoir demandé au prévenu roumain de lui trouver une fille pour venir travailler dans un appartement resté vide à Liège. Le prévenu roumain s'est par ailleurs marié avec la prévenue thaïlandaise en Thaïlande pour qu'elle puisse obtenir des papiers (mariage blanc).

L'analyse du GSM trouvé en perquisition et appartenant au prévenu pakistanais permet d'identifier le contact en Thaïlande, à savoir la prévenue thaïlandaise qui s'occupait du recrutement. Elle a pu être interpellée, contrairement à l'autre prévenue, qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen et international par défaut.

371 Corr. Liège, division Liège, 16 novembre 2016, 19^{ème} ch. (appel).

372 Voy. aussi *supra*, partie 2, chapitre 2 (Les médias sociaux et Internet comme méthode d'investigation).

Dans une motivation détaillée, le tribunal déclare l'ensemble des préventions établies, sauf celle d'exploitation de la prostitution dans le chef du prévenu roumain.

En ce qui concerne la traite des êtres humains, le tribunal considère que les éléments constitutifs de cette prévention sont réunis en l'espèce, les cinq jeunes filles thaïlandaises ayant sans conteste été recrutées, accueillies, hébergées, transportées, contrôlées à des fins d'exploitation de prostitution. Elles décrivent un *modus operandi* identique et bien rôdé. Elles sont recrutées en Thaïlande alors qu'elles sont en situation financière et/ou familiale difficile par la première prévenue et la plupart du temps par l'intermédiaire d'une amie qui la leur présente. La prévenue leur explique la possibilité de venir en Belgique et la nature du travail, le principe de la dette de voyage à rembourser, leur fournit un visa (touristique et souvent d'un autre pays de l'UE), des billets d'avions, les héberge avant le voyage, leur donne de l'argent pour les frais de voyage et fait des photos de celles-ci (destinées aux annonces en Belgique sur les sites Internet de prostitution). Le voyage se fait souvent à deux filles en même temps, et ce, en transitant par le pays européen pour lequel elles ont obtenu le visa. Le tribunal estime donc que la première prévenue, sous le couvert de son agence de voyages, a bien participé au recrutement et au transport de ces cinq filles thaïlandaises aux fins d'exploitation de la prostitution.

L'accueil à Bruxelles est fait par la deuxième prévenue, qui leur attribue un surnom, leur remet un GSM « de travail », confisque leur passeport, leur explique le travail. Le lieu de logement est en même temps le lieu de travail et les déménagements sont réguliers. Les prestations sont contrôlées de manière constante. Les filles doivent remettre 40 % de leurs gains, les autres 60 % venant en déduction de leur dette de voyage tant que celle-ci n'est pas remboursée totalement.

Le troisième prévenu joue un rôle important au niveau de l'hébergement des filles, de leur transport, du placement des annonces et de leur contrôle.

Le tribunal relève à cet égard que les déclarations de ces cinq victimes sont tout à fait circonstanciées et détaillées sur les faits. Par ailleurs, les éventuelles contradictions ou évolutions dans ces différentes auditions, loin d'enlever toute crédibilité ou sincérité au récit, n'en sont que plus significatives et révélatrices du statut de victime de traite de celles-ci car elles font toujours l'objet de l'emprise des prévenus (et à tout le moins de l'un d'entre eux) au moment de ces auditions.

Le tribunal retient de la même manière la prévention de traite concernant les deux jeunes filles roumaines, notamment sur la base des aveux des deux prévenus concernés, des écoutes téléphoniques, des observations, de l'enquête réalisée sur un site Internet³⁷³. À cet égard il considère que le prévenu roumain a apporté une contribution essentielle à la commission des faits, pour le recrutement mais également en apportant son aide pour nettoyer les logements des filles et pour assurer une certaine surveillance. Il est par ailleurs lié aux autres prévenus de par son mariage avec l'une d'elles et de par son association dans la société qui exploite le car-wash.

Ces déclarations sont corroborées par divers autres éléments du dossier (dont les déclarations de deux prévenus, les écoutes téléphoniques, l'exploitation de GSM, les constatations des verbalisants, les investigations réalisées sur les sites d'annonces publicitaires).

Le tribunal retient également les circonstances aggravantes de l'infraction (abus de la situation vulnérable des jeunes filles, violences, menaces et une certaine forme de contrainte - celle-ci n'étant toutefois retenue que concernant les victimes thaïlandaises -, participation à l'activité d'une association).

En ce qui concerne la prévention de trafic d'êtres humains, qui concerne les trois premiers prévenus, le tribunal estime également que les éléments constitutifs sont bien réunis en l'espèce : ils ont bien permis l'entrée, le transit et le séjour de ces 5 filles thaïlandaises dans plusieurs pays membres de l'Union européenne. Pour ce faire, ils ont, chacun dans leur rôle, participé à la fourniture de visas touristiques, avancé le prix des billets d'avion, fait transiter ces femmes par plusieurs pays d'Europe avant d'arriver en Belgique et permis le logement et donc le séjour de ces personnes en Belgique et ce, dans le but d'obtenir directement ou indirectement un avantage patrimonial. Il était en effet réclamé à ces jeunes filles une dette de voyage de 15.000 €, montant dépassant largement les frais réels du voyage.

Les peines prononcées vont de 2 à 6 ans d'emprisonnement et les amendes de 12.000 € à 42.000 €. Des peines de confiscation par équivalent sont également prononcées dans le chef des trois premiers prévenus. Les parties civiles se voient octroyer une indemnisation, pour les dommages moraux subis, d'un montant de 1.000 €. Pour les dommages matériels, les montants octroyés varient entre 17.704,20 € et 35.054,31 €. Le tribunal décide également que les montants dont la confiscation par

³⁷³ Voy. aussi *supra*, partie 2, chapitre 2 (Les médias sociaux et Internet comme méthode d'investigation).

équivalent a été ordonnée soient attribués par priorité aux parties civiles.

2.2.4. | Vaste réseau de prostitution proposant des services sexuels par le biais de sites de rencontres coquines³⁷⁴

Dans ce dossier, jugé par le **tribunal correctionnel d'Anvers le 2 mai 2016**³⁷⁵ et par la **Cour d'appel d'Anvers le 24 novembre 2016**³⁷⁶, 16 prévenus ont été poursuivis pour leur implication dans un vaste réseau de prostitution. En marge de faits de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes, il s'agissait aussi de faits d'association de malfaiteurs et d'infractions à la législation sur les stupéfiants datant de la période 2013-2015 et commis à l'encontre de plusieurs victimes.

L'affaire a été mise au jour à la suite d'un appel d'urgence d'une victime qui a déclaré être aux mains de trafiquants d'êtres humains et être forcée à se prostituer. Une vaste enquête de téléphonie ouverte dans la foulée a dévoilé tout un réseau de prostitution. Le dossier pénal se composait de déclarations des victimes et des autres intéressés ainsi que d'autres éléments d'enquête.

Le prévenu principal était à la tête d'un réseau qui proposait sur Internet des services sexuels payants avec transport, réseau qu'il dirigeait depuis l'Espagne et par la suite également depuis la Roumanie. Il gérait plusieurs sites Internet sur lesquels il faisait la promotion des services des jeunes filles. Il recrutait les filles, faisait la promotion de leurs services par le biais de sa plateforme Internet et chargeait des chauffeurs d'amener les filles chez les clients. En échange de ces services, il demandait une « commission » de 25 % de leurs gains ainsi que les frais des annonces. Il aurait de cette manière exploité sexuellement au moins 17 victimes en abusant de leur situation vulnérable. Les jeunes filles, souvent de nationalité marocaine ou bulgare, n'avaient pas de papiers, ne maîtrisaient pas le néerlandais et se trouvaient dans une situation financière précaire ou avaient d'autres problèmes. Il faisait croire aux nouvelles filles que les gains étaient beaucoup plus élevés qu'ils ne l'étaient en réalité. Il contrôlait leurs faits et gestes en entretenant, depuis l'étranger, des contacts permanents avec elles et

avec leurs chauffeurs. Il était le seul à gérer le site Internet sur lequel il plaçait des annonces vantant les services des filles. Il contrôlait les jeunes filles, qui avaient souvent des problèmes financiers, du fait qu'il était le seul à déterminer quand et avec quels clients les filles pouvaient travailler. Souvent, il mentait dans les annonces en prétendant que les filles étaient prêtes à offrir certains services sexuels alors qu'il savait pertinemment qu'elles ne voulaient pas offrir ces services. Les jeunes filles devaient alors négocier au moment même avec le client à ce sujet. Lorsque des filles n'étaient pour l'une ou l'autre raison pas en mesure de travailler, il les privait sciemment de clients par la suite de manière à ce qu'elles s'enfoncent dans leurs difficultés financières et deviennent encore plus dépendantes de lui. Ces activités étaient son seul revenu, de sorte qu'il avait tout intérêt à continuer à recruter des filles.

Les activités étaient bien organisées. Plusieurs personnes s'occupaient des aspects financiers, et d'autres du volet logistique des activités. L'argent était acheminé vers l'étranger en recourant à des personnages fictifs ou à des hommes de paille. Les collaborateurs utilisaient un langage codé. Le tribunal a donc estimé que l'on pouvait bel et bien parler d'une organisation criminelle. Il existait également des projets de créer un réseau de prostitution en Espagne et au Royaume-Uni.

L'enquête a révélé que les autres prévenus collaboraient avec le prévenu principal. Ils s'occupaient d'accueillir les nouvelles filles, contribuaient aux annonces en ligne, fournissaient de la drogue aux jeunes filles, travaillaient comme chauffeurs, collectaient les recettes des jeunes filles et faisaient passer ces fonds à l'étranger. Plusieurs d'entre eux avaient également un pouvoir de décision au sein de l'organisation. Certaines prévenues travaillaient elles-mêmes comme prostituées.

Le tribunal a estimé les faits de traite des êtres humains établis, sauf pour la circonstance de l'usage de violence à l'encontre des femmes. Le prévenu principal n'en était pas à son coup d'essai et avait déjà fait dans le passé l'objet de condamnations correctionnelles. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 40 mois et à une amende de 18.000 €. Les autres prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de 6 à 18 mois et à des amendes, pour certains avec sursis.

Pour plusieurs des autres prévenus, le tribunal a tenu compte de leur rôle limité, de leur casier judiciaire vierge, de leur situation personnelle, etc. et a prononcé la suspension du prononcé de la condamnation. Un montant de 250.000 € a été confisqué. Une victime s'est portée partie civile et a obtenu un dédommagement de 2.500 €.

374 Voy. aussi *supra*, partie 2, chapitre 1, point 1 (Le rôle des réseaux sociaux et d'Internet dans la traite des êtres humains).

375 Corr. Anvers, division Anvers, 2 mai 2016, ch. AC4.

376 Anvers, 24 novembre 2016, 14^{ème} ch.

En appel, le jugement a été presque entièrement confirmé, à l'exception de quelques faits et circonstances à l'égard de certaines jeunes filles. Le fait que les jeunes filles qui travaillaient pour l'« agence » du prévenu ne se considéraient pas toutes comme des victimes de la traite des êtres humains n'est, de l'avis de la Cour, pas pertinent pour l'appréciation de l'infraction.

Les peines des prévenus ayant interjeté appel ont finalement été réduites, de même que le montant confisqué.

2.2.5. | Technique du *loverboy*

Dans plusieurs affaires, on retrouve la technique du « *loverboy* »³⁷⁷.

Ce fut notamment le cas dans une affaire concernant l'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes albanaises, jugée par le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles le 30 juin 2016**³⁷⁸.

Les prévenus recouraient à la technique du *loverboy* pour rendre les jeunes filles amoureuses d'eux et pouvoir ainsi exercer sur elles une pression émotionnelle. Ils ont été poursuivis pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes, pour exploitation de la prostitution – également avec circonstances aggravantes –, incitation à la débauche et à la prostitution et pratiques de blanchiment.

Le premier prévenu a fait la connaissance de la victime en Albanie et lui a promis qu'elle pourrait débiter sa carrière de chanteuse dans son bar. La victime était naïve, venait d'un milieu social défavorisé et a cru à ses promesses. Une fois en Belgique, il a obligé la victime à se prostituer aux abords de la gare du Midi à Bruxelles. Il recourait à la violence et à des menaces lorsque la victime refusait. La victime a finalement travaillé pendant deux ans comme prostituée. Elle gagnait 500 € par nuit et devait remettre la totalité de la somme à son proxénète. Avec l'argent, il a acheté un hôtel et un appartement en Albanie. La victime s'est retrouvée enceinte et a à deux reprises été forcée à avorter. L'affaire a été mise au jour lorsque les services de police ont, en septembre 2014, trouvé la victime en état de choc et avec des côtes cassées. Son proxénète l'avait tabassée.

Au cours de l'enquête également, le prévenu principal a encore lancé diverses menaces à l'encontre de la victime et de sa famille restée en Albanie. Tous étaient menacés de mort. Il a menacé le père de la victime au point que ce dernier est venu en Belgique, accompagné du père du prévenu principal, pour déclarer à la police que sa fille mentait. L'homme était totalement désorienté et après avoir enregistré ses déclarations, les services de police l'ont aidé à organiser son retour en Albanie. Les menaces à l'encontre de la victime et de sa famille ont continué. Par crainte du prévenu, la victime s'est cachée avec l'aide d'un centre d'accueil spécialisé.

Le second prévenu avait une relation avec la deuxième victime. Ils avaient convenu de se rendre ensemble en Belgique afin de gagner beaucoup d'argent en peu de temps dans la prostitution et d'ensuite se partager les gains. Une fois en Belgique, elle gagnait de 700 € à 1.000 € par nuit, qu'elle devait remettre intégralement à son proxénète. Les conventions n'ont pas été respectées et il recourait régulièrement à la violence contre elle. Sur une plainte de la victime, un mandat d'arrêt international a été lancé à l'encontre du second prévenu.

Les victimes ont fait des déclarations très détaillées. Des enquêtes ont également été menées au sujet des fonds, tant en Albanie qu'en Belgique et ce, par le biais d'une commission rogatoire.

Le premier prévenu a été déclaré coupable de traite des êtres humains avec circonstances aggravantes, d'exploitation de la prostitution et de blanchiment d'argent.

Le second prévenu a été déclaré non coupable pour la traite des êtres humains, mais coupable pour les autres préventions. Le tribunal a estimé qu'il n'était nulle part question d'un « acte de livraison », ni de contrainte ou de ruses. La victime savait en effet qu'elle se rendait en Belgique pour travailler dans la prostitution et gagner certaines sommes d'argent. De plus, le tribunal a trouvé que les déclarations de la victime devaient être considérées avec la circonspection requise. Le contenu de la première audition avec la victime n'a pas été consigné par la personne qui a mené ladite audition. De plus, une grande partie des déclarations n'ont pas pu être étayées par d'autres éléments du dossier pénal. Le tribunal a néanmoins trouvé qu'il était question d'exploitation de la prostitution. Aux yeux du tribunal, le fait qu'il s'agissait d'un couple ne constituait pas un obstacle à cet égard.

Le tribunal a condamné par défaut le premier prévenu à une peine d'emprisonnement de 6 ans et une amende de 3.000 €. Le second prévenu a été condamné à 3 ans, en partie avec sursis, et à une amende de 3.000 €.

³⁷⁷ La question des *loverboys* a été abordée comme focus dans un précédent rapport annuel. Voy. à ce sujet Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 27-50.

³⁷⁸ Corr. Bruxelles néerlandophone, 30 juin 2016, ch. 46bis (appel).

Des confiscations ont été prononcées à raison d'un montant de 70.000 € pour chacun des prévenus, dont une partie a été versée à la victime du premier prévenu, constituée partie civile.

Les victimes ont obtenu le statut de victime de la traite des êtres humains et ont fait l'objet d'un suivi par un centre d'accueil spécialisé. La première victime a obtenu 70.000 € à titre d'indemnisation de son dommage matériel et 5.000 € pour son dommage moral.

Une autre affaire concerne l'exploitation sexuelle de jeunes filles mineures en fugue d'institutions de jeunesse. Elle a été jugée par le **tribunal correctionnel d'Anvers le 21 septembre 2016**³⁷⁹.

Dans ce dossier, un jeune homme anversoïse a été poursuivi pour traite des êtres humains et tentative de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle à l'égard de plusieurs jeunes filles mineures. L'oncle de l'homme a été également poursuivi.

L'affaire a été mise au jour après la disparition de plusieurs jeunes filles mineures. Outre quatre jeunes filles belges, il y avait aussi une Cubaine qui s'était enfuie de chez elle et une Turque disparue d'un centre pour jeunes. Elles fréquentaient l'entourage du prévenu principal, un rappeur connu de la région d'Anvers. Plusieurs jeunes filles ont été retrouvées et ont fait des déclarations accablantes à son égard.

L'enquête se composait des déclarations des prévenus, de plusieurs victimes et d'autres témoins, de mesures d'écoutes, d'une enquête de téléphonie, d'une analyse de la page Facebook du prévenu³⁸⁰, etc.

Les victimes étaient pour ainsi dire toutes issues d'un milieu social défavorisé ou s'étaient enfuies de chez elles ou d'un centre pour jeunes. Elles n'avaient souvent nulle part d'autre où aller. Le prévenu ne recourait pas à la contrainte physique mais tentait dans un premier temps de charmer les filles pour ensuite les convaincre de se prostituer pour lui.

Le prévenu avait une relation avec une jeune fille mineure, selon le modèle de la technique du *loverboy*. Elle s'est prostituée pour lui et a également recruté d'autres jeunes filles pour son compte. Les photos des jeunes filles étaient postées sur des sites de rencontres coquines³⁸¹.

Il conduisait les filles chez les clients, leur donnait des instructions et encaissait l'argent des clients. Les victimes ne percevaient rien des recettes.

Après son arrestation, le prévenu a même encore tenté d'influencer les jeunes filles en leur demandant de faire disparaître des preuves accablantes contre lui. Il a également retiré son bracelet électronique pendant la période où il avait été placé sous surveillance électronique dans l'attente du procès.

Le second prévenu, à savoir l'oncle du prévenu principal, mettait son appartement et sa voiture à la disposition de son neveu. Le tribunal a estimé qu'il était impossible qu'il n'ait pas été au courant de l'activité des jeunes filles.

Six victimes et Childfocus se sont portées parties civiles.

Le prévenu principal a été acquitté pour la tentative de traite des êtres humains à l'égard de trois victimes mineures parce qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments. Il a été déclaré coupable de traite des êtres humains à l'égard de trois autres jeunes filles mineures.

Son oncle a également été déclaré coupable pour avoir aidé à l'exploitation sexuelle des jeunes filles.

Le prévenu principal a été condamné à une peine d'emprisonnement de six ans et à une amende. Le second prévenu a écopé de 20 mois, dont 10 mois fermes, ainsi que d'une amende.

Childfocus a reçu 1 € de dédommagement. Trois victimes ont reçu chacune une indemnisation de 1.500 €.

2.2.6. | Équipes communes d'enquête

Deux importantes affaires ont donné lieu à des équipes communes d'enquête. La première concerne une enquête belgo-française à Liège et la seconde une enquête belgo-hongroise à Gand.

La première affaire a été jugée par le **tribunal correctionnel de Liège le 14 septembre 2016**³⁸².

Dans cette affaire, quinze prévenus sont poursuivis devant le tribunal correctionnel. Douze d'entre eux, dont le prévenu principal et de nombreuses femmes prévenues, le sont pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation

379 Corr. Anvers, division Anvers, 21 septembre 2016, ch. AC8.

380 Voy. aussi *supra*, partie 2, chapitre 2 (Les médias sociaux et Internet comme méthode d'investigation).

381 Voy. aussi *supra*, partie 2, chapitre 1, point 1 (Le rôle des réseaux sociaux et d'Internet dans la traite des êtres humains).

382 Corr. Liège, division Liège, 14 septembre 2016, 19^{ème} ch. (appel).

sexuelle à l'égard de nombreuses jeunes filles roumaines, ainsi que pour organisation criminelle.

Tous les prévenus sauf un sont par ailleurs poursuivis pour tenue de maison de débauche : il s'agit pour la plupart des tenancières des établissements dans lesquels avait lieu la prostitution.

Des préventions d'incitation à la débauche et d'exploitation de la prostitution sont également reprochées à la majorité des prévenus.

Enfin, le prévenu principal et une autre prévenue sont également poursuivis pour avoir publié et diffusé de la publicité pour des offres de services à caractère sexuel.

Le dossier a été ouvert en France en septembre 2007 : la police judiciaire de Lille apprend d'une source policière qu'une des prévenues exploite un bar en Belgique à Courtrai au profit d'un Parisien, le prévenu principal de ce dossier. Ce dernier est également propriétaire d'un autre bar à Liège, exploité par une autre prévenue, dans lequel un contrôle policier belge a eu lieu et d'où il apparaît que des relations sexuelles tarifées sont entretenues. Par ailleurs, le prévenu principal posséderait trois salons à Liège et il exercerait parallèlement comme gérant de multiples sociétés.

À la même époque, un contrôle policier effectué par la police de Courtrai au bar de Courtrai permet de constater la présence d'une nouvelle gérante, également prévenue dans ce dossier.

Préalablement, en juin 2007, deux personnes ont déposé plainte à Paris contre le principal prévenu l'accusant de les avoir engagées comme *barmaid* alors qu'il s'agissait en réalité d'un travail de prostituée.

Les recherches policières belges confirment en septembre 2008 l'existence d'un lien entre l'une des sociétés du prévenu principal et trois établissements, par le biais d'un site web donnant accès à ces trois établissements.

Sur la base de ces informations, une équipe commune d'enquête franco-belge est créée en octobre 2008 en vue d'enquêter sur des faits de proxénétisme aggravé, de blanchiment et de traite des êtres humains. Une opération policière est réalisée en mars 2009, permettant notamment de constater que la plupart des filles présentes dans ces établissements sont roumaines.

Le prévenu principal estimait les poursuites irrecevables, arguant que les droits de la défense et notamment à un procès équitable n'avaient pas été respectés. Il invoquait notamment qu'il n'avait pas été entendu par le juge

d'instruction belge. Le tribunal rejette cet argument, le prévenu ayant en effet été entendu à plusieurs reprises par les autorités policières et judiciaires françaises. Au cours de ces auditions, il a plus particulièrement été entendu sur les infractions qu'il aurait commises en Belgique et sur les établissements qu'il y exploite. Étant donné qu'il s'agissait d'une équipe commune d'enquête, il n'était pas nécessaire et encore moins obligatoire qu'il soit entendu en plus, en Belgique, sur ces mêmes faits par un juge d'instruction. Par ailleurs, il n'existe aucun obstacle à l'emploi d'éléments probatoires obtenus à l'étranger pour autant qu'ils répondent aux mêmes exigences que ceux récoltés sur le territoire national au stade préliminaire du procès.

Le prévenu invoquait également d'autres arguments, tels que l'absence d'inculpation par le juge d'instruction belge mais tous ses arguments ont été rejetés par le tribunal qui a estimé que les droits de la défense et au procès équitable avaient bien été respectés et que les poursuites lancées à son encontre étaient recevables.

En ce qui concerne la prévention de traite des êtres humains, le tribunal la déclare établie sur la base d'un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes : plainte initiale de deux jeunes femmes engagées comme *barmaid* ; déclarations du prévenu principal admettant avoir financé le voyage de plusieurs jeunes femmes roumaines qui se sont ensuite prostituées dans ses établissements ; analyses téléphoniques ; résultats des opérations policières dans les différents bars, déclarations de co-prévenus.

Le tribunal estime dès lors qu'il est suffisamment démontré que le prévenu principal a recruté en Roumanie – lui-même ou par l'entremise de tierces personnes tels que deux co-prévenus – des jeunes femmes roumaines dont il a financé les voyages à destination de la Belgique où elles ont été accueillies et hébergées dans ses établissements de prostitution par des responsables qu'il engageait, à savoir plusieurs des co-prévenues. Par ailleurs, ces dernières, gérantes des établissements dans lesquels les jeunes femmes étaient amenées ont hébergé, surveillé et nourri les jeunes femmes arrivées de l'étranger, ayant ainsi contribué, activement et en connaissance de cause à l'infraction de traite des êtres humains.

Le tribunal retient également les circonstances aggravantes d'activité habituelle et d'abus de la vulnérabilité. Le tribunal relève à cet égard que le fait que certaines prostituées ne se soient pas explicitement plaintes ni du comportement du prévenu principal ni de celles des gérantes ni même de leurs conditions de travail ne permet cependant pas de douter de l'exploitation effective et intentionnelle de ces personnes précarisées par leur statut social.

En revanche, il ne retient pas la circonstance aggravante de violences, menaces ou contrainte, pas plus que celle d'association, le ministère public n'ayant pas démontré que l'intention des prévenus était de former une telle association. C'est également pour cette raison qu'il acquitte les prévenus de la prévention d'organisation criminelle.

Le tribunal retient également la prévention de tenue de maison de débauche : c'est le prévenu principal qui a embauché ses responsables pour s'occuper de ces établissements durant ses absences. C'est lui également qui les rémunère pour leur gestion, même s'il fixait un certain nombre de règles (tel que le partage des gains 50-50). Le rôle des prévenues en qualité de gérantes des lieux est établi par leurs propres déclarations et celles du prévenu principal.

Les préventions d'incitation et d'exploitation de la prostitution sont également déclarées établies dans le chef des prévenus sauf un.

Trois prévenus soulevaient par ailleurs l'erreur invincible dans leur chef. Le prévenu principal invoquait ainsi qu'il se trouvait dans une situation entretenant légitimement dans son chef l'ignorance du fait qu'il exerçait une activité répréhensible, alors même qu'il respectait les conditions imposées au niveau communal. Le tribunal rejette cet argument. Ainsi, l'enquête a démontré qu'aucune demande d'exploitation de ce lieu n'a jamais été introduite pour l'un des établissements. Par ailleurs, l'erreur déduite d'un contrôle limité des services de police, d'une tolérance administrative, policière ou judiciaire ne peut être considérée comme invincible. De même, les règlements communaux invoqués par le prévenu ne concernent en rien ni la gestion des maisons de débauche, ni la détermination des prix ou des horaires mais uniquement des dispositions relatives à la localisation et l'agencement minimal des salons de prostitution et la communication de certaines informations.

Le tribunal a statué contradictoirement à l'égard de 4 prévenus et par défaut à l'égard des 11 autres prévenus³⁸³. Il acquitte totalement un des prévenus des préventions qui lui sont reprochées. Il acquitte également des préventions d'organisation criminelle et de publicité les prévenus poursuivis de ces chefs. Les peines prononcées pour les autres préventions à l'égard des prévenus condamnés sont, pour la majorité d'entre eux, 12 mois d'emprisonnement et une amende de 5.500 €, toutes deux avec sursis. La peine d'amende est réduite à 2.750 € en ce qui concerne

deux prévenus. Le prévenu principal est condamné à 30 mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 11.000 €.

Myria, qui s'était constitué partie civile, reçoit 1 €.

La deuxième affaire ayant donné lieu à une équipe commune d'enquête a été jugée par le **tribunal correctionnel de Gand le 31 mars 2017**³⁸⁴.

Dans cette affaire, plusieurs membres d'un réseau de prostitution hongrois étaient poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, embauche et exploitation de la prostitution. Les faits se sont produits en 2013 et 2014. L'affaire a été mise au jour lorsque la police locale de Gand a reçu des informations de Western Union concernant des transactions financières suspectes à destination de la Hongrie. La police a examiné la question et a constaté qu'une bande était active dans le milieu hongrois de la prostitution à Gand. Dans ce contexte, le rapprochement a été fait entre plusieurs jeunes filles et certains bars et plusieurs hommes hongrois. La police a également relevé de nouveaux transferts suspects. L'un des membres de la bande a pu être mis en relation avec un ancien dossier de proxénétisme. Un message transitant par Europol a par ailleurs révélé une plainte de l'époux d'une jeune fille hongroise active dans le milieu gantois de la prostitution. Au vu de ces informations, le parquet a demandé une enquête plus approfondie. Une collaboration a été mise en place avec les autorités hongroises sous la forme d'une JIT (Joint Investigation Team-équipe commune d'enquête (ECE)). Plusieurs jeunes filles ont été interrogées en détail. L'une d'elles avait enregistré une conversation sur Skype avec l'un des prévenus. La police a pu visionner cette conversation et en confronter le contenu aux déclarations³⁸⁵. L'enquête a également révélé que les différents prévenus attiraient en Belgique de jeunes Hongroises vivant dans une situation financière et sociale précaire, dans le seul but de les faire travailler dans la prostitution. Ils faisaient en sorte que les filles, souvent jeunes, tombent amoureuses d'eux. Ils contrôlaient les filles et encaissaient leurs rentrées, de sorte que les jeunes filles ne gardaient presque rien de leurs revenus. Certaines filles ont été victimes de violences. Les prévenus ont fait l'objet d'un signalement international qui a permis l'arrestation de plusieurs d'entre eux.

L'un des prévenus a invoqué pendant la procédure le fait que les preuves réunies dans le cadre de la JIT étaient problématiques parce que :

383 Deux condamnées ont interjeté appel. L'arrêt est attendu pour septembre 2017.

384 Corr. Flandre orientale, division Gand, 31 mars 2017, ch. G28m (appel).

385 Voy. aussi *supra*, partie 2, chapitre 2 (Les médias sociaux et Internet comme méthode d'investigation).

- la convention JIT stipule que l'équipe d'enquête est dirigée collégialement par le juge d'instruction et le procureur du Roi, sans que leurs compétences ne soient délimitées dans la convention ;
- l'objectif décrit dans la convention JIT n'est pas compatible avec le rôle légal du juge d'instruction.

Le tribunal a cependant estimé que la base légale de la procédure JIT a été définie dans la convention du 29 mai 2000 du Conseil de l'Union européenne relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne et dans la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête. La réglementation européenne a été transposée en Belgique par la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Cette loi a encore été adaptée à deux reprises par la suite³⁸⁶. Selon le tribunal, ces instruments de droit international n'ont aucune influence sur la délimitation des compétences entre le juge d'instruction et le procureur du Roi.

D'un point de vue pratique, il est requis que la convention JIT soit signée tant par le juge d'instruction que par le procureur du Roi et que tous deux agissent vis-à-vis de l'extérieur en qualité de représentants de la justice belge. La raison en est que la convention JIT a trait tant à l'aspect de l'enquête qu'à l'aspect des poursuites. Tous deux signent dès lors les documents qui ont trait à la matière pour laquelle ils sont compétents en vertu du droit belge.

Le tribunal a estimé les préventions établies pour ainsi dire sur toute la ligne. Les déclarations des victimes étaient particulièrement détaillées, nuancées et cohérentes, et dès lors crédibles. L'enquête financière avait également mis au jour certains éléments.

Les prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement d'un à deux ans et à des amendes de 3.000 € à 12.000 €.

2.2.7. | Réseau ukrainien de prostitution via internet

Dans un dossier jugé par le **tribunal correctionnel de Bruxelles le 14 juillet 2016**, trois prévenus, dont une femme, sont poursuivis pour avoir participé à un réseau de traite des êtres humains qui recrutait des jeunes femmes de nationalité ukrainienne et moldave à l'aide de fausses

promesses pour les faire travailler à Bruxelles³⁸⁷. Il leur est également reproché d'avoir exploité la prostitution de ces jeunes femmes. La prostitution avait lieu dans différents immeubles et les clients étaient recrutés via différents sites internet.

L'enquête a été ouverte suite à une intervention de la police dans un des appartements où les jeunes femmes se prostituaient. Plusieurs personnes, dont des victimes et la première prévenue sont alors entendus. Une enquête est menée suite à ces auditions, permettant également d'identifier le deuxième prévenu comme étant l'une des personnes ayant exploité la prostitution des jeunes filles mais également le troisième prévenu (qui n'a pas pu être appréhendé) comme étant la personne ayant dirigé le réseau.

En ce qui concerne la première prévenue, le tribunal retient la prévention d'exploitation de la prostitution (en la limitant). Celle-ci a en effet elle-même été recrutée pour venir travailler dans la prostitution, s'insérant par la suite volontairement dans l'organisation. La prévenue invoquait la contrainte irrésistible³⁸⁸, craignant que des photos ne soient divulguées en Ukraine auprès de sa famille qui ignorait ses activités de prostitution si elle refusait d'y prendre part. Le tribunal réfute cependant cette position, estimant qu'il n'était pas question, en l'espèce, d'une contrainte irrésistible supprimant totalement la liberté de la personne.

Par ailleurs, le loyer de l'appartement qu'elle occupait était payé en liquide au moyen des recettes de la prostitution.

En revanche, il l'acquitte de la prévention de traite des êtres humains. Le tribunal estime qu'elle n'a pas recruté les jeunes filles sous de fausses promesses et n'a pas confisqué leur passeport afin de les forcer à se prostituer. Il existe quelques contradictions dans les déclarations des victimes et de témoins et le tribunal estime qu'il existe un doute quant aux pressions exercées par la prévenue pour forcer les jeunes femmes à se prostituer. Si plusieurs personnes déclarent que la prévenue confisquait les passeports, le tribunal relève cependant que le dossier répressif ne contient aucun élément d'enquête concernant le coffre permettant d'établir qu'il contenait les passeports ni à fortiori que la prévenue les aurait détenus.

Le deuxième prévenu est également condamné pour exploitation de la débauche et de la prostitution mais acquitté de la prévention de traite des êtres humains. Il

³⁸⁶ Par des lois du 30 décembre 2005 et du 15 mai 2014.

³⁸⁷ Corr. Bruxelles francophone, 14 juillet 2016, ch. vac. (définitif pour deux prévenus et par défaut concernant le troisième).

³⁸⁸ Article 71 du code pénal.

affirmait avoir véhiculé les prostituées qui venaient de l'aéroport ou se rendaient chez les clients mais le tribunal relève que son rôle s'avérait plus important que celui qu'il veut admettre. Les éléments du dossier révèlent qu'il veillait également à la publicité de certaines annonces, à l'engagement d'une réceptionniste et que c'était lui qui payait en liquide le loyer de l'appartement où habitait la première prévenue.

En revanche, le tribunal retient la prévention de traite des êtres humains ainsi que les diverses préventions d'embauche et d'exploitation de la prostitution à l'égard du troisième prévenu, défaillant. C'est en effet la personne qui était à la tête du réseau ayant recruté les prostituées et pour le compte duquel les deux autres prévenus ont travaillé. C'est lui qui fournissait notamment les téléphones pour pouvoir répondre aux annonces qu'il avait placées sur internet et venait rechercher les recettes de la prostitution. Il est par ailleurs connu de la police israélienne pour prostitution et traite des êtres humains en 2006.

Les peines de prison prononcées vont de 2 à 4 ans, dont certaines avec sursis. Les peines d'amendes vont de 14.400 € à 108.000 €. Une peine de confiscation spéciale à l'égard de la première prévenue est également prononcée, pour un montant de 1.135 € saisis. Une des victimes constituée partie civile se voit octroyer une indemnisation, pour son dommage moral, d'un montant de 7.500 €.

2.2.8. | Hôtel servant à l'exploitation sexuelle et au trafic de stupéfiants

Dans cette affaire jugée par le **tribunal correctionnel de Charleroi le 27 février 2017**, deux dossiers sont joints³⁸⁹. Dans le premier dossier, six prévenus sont poursuivis, dont cinq pour organisation criminelle. Le prévenu principal est par ailleurs poursuivi pour diverses préventions en matière de prostitution, trafic d'êtres humains, traite aux fins d'exploitation sexuelle et économique à l'égard de plusieurs jeunes femmes étrangères, marchands de sommeil, infractions en matière de stupéfiants et en matière de droit pénal social. Dans le deuxième dossier qui concerne un seul prévenu, défaillant, celui-ci est poursuivi pour avoir participé à une organisation criminelle, diverses préventions en matière de prostitution, trafic et traite des êtres humains, marchands de sommeil, infractions en matière de stupéfiants et faux en écritures.

Le tribunal retient dans le chef du prévenu principal l'ensemble des préventions reprochées sauf celle de marchands de sommeil et d'organisation frauduleuse d'insolvabilité. Ce prévenu gérait un hôtel qui accueillait des prostituées pour qu'elles y pratiquent leur activité. Les prostituées pouvaient avoir accès à une chambre pendant 15 à 30 minutes moyennant le prix de 10 €. Le tribunal estime qu'en exigeant un prix dépendant non pas de la journée mais de la « passe » avec un client et pour une durée très courte sans fournir par ailleurs de service correspondant, le prévenu réalisait un profit anormal de la prostitution. L'hôtel fonctionnait 24h sur 24h, le prévenu de l'autre dossier s'occupant de la nuit tandis que le prévenu principal s'occupait de l'administration, donnait les instructions quant à sa clientèle et les heures de fréquentation. Des menaces et des intimidations ont été par ailleurs exercées sur au moins une prostituée afin qu'elle participe à des partouzes au sein de l'hôtel. L'hôtel servait également de lieu de trafic et de consommation de drogues.

En ce qui concerne la prévention de trafic d'êtres humains, le tribunal la déclare établie à l'égard des personnes non ressortissantes de l'Union : en les acceptant dans son hôtel, en sachant l'absence de titre de séjour, le prévenu a permis leur séjour sur le territoire national et ce, en vue d'obtenir (directement) le loyer ou indirectement (le travail rendu possible par le logement sur place) un avantage patrimonial. Il a également fait travailler pour une rémunération indigne la victime constituée partie civile moyennant la promesse d'un contrat.

Le tribunal estime qu'il est bien question d'une organisation criminelle et retient cette prévention dans le chef de tous les prévenus, sauf un. Le prévenu principal a créé une telle organisation afin de gérer, de manière concertée, l'hôtel destiné à exploiter, de manière continue, la prostitution d'autrui et à faciliter le trafic de drogues permettant de fixer les prostituées à cet endroit et ainsi d'assurer davantage le rendement de son établissement. Chaque prévenu tenait un rôle précis : le prévenu principal dirigeait le groupe, le prévenu du deuxième dossier exerçait la direction effective de l'hôtel la nuit, un autre avait pour fonction d'en tenir l'administration, un autre encore exerçait la surveillance de l'hôtel et l'encaissement du prix des chambres mises à la disposition des prostituées. Enfin, un autre prévenu avait pour fonction de faire la police dans l'hôtel et d'éloigner physiquement les dealers qui n'étaient plus autorisés à rester en place.

Le tribunal retient également l'ensemble des préventions reprochées au prévenu du deuxième dossier, qui assurait la gestion de nuit de l'hôtel, sauf celle de marchands de sommeil.

³⁸⁹ Corr. Hainaut, division Charleroi, 27 février 2017, 6^{ème} ch. (appel limité aux frais de justice de la part d'un prévenu au rôle peu important dans ce dossier). Voy. aussi *supra*, cette partie, chapitre 2 (analyse de dossiers), point 1.2. (exploitation économique).

Vu le dépassement du délai raisonnable, les deux principaux prévenus écopent de peines de deux ans (avec sursis) et trois ans de prison. Les autres prévenus condamnés bénéficient de la suspension du prononcé de la condamnation.

Les deux prévenus principaux sont condamnés à verser à la partie civile la somme de 3.000 €.

2.3. | Exploitation économique

2.3.1. | Construction

Plusieurs dossiers dans ce secteur ont donné lieu à des décisions judiciaires et parfois à des acquittements.

Dans une première affaire, jugée par le **tribunal correctionnel de Termonde le 20 mai 2016**, le prévenu était poursuivi pour traite aux fins d'exploitation économique (par le travail)³⁹⁰.

Les faits se sont produits entre 2014 et 2015. L'affaire a été mise au jour lorsque les services de police ont trouvé la victime en pleurs devant leurs bureaux. L'homme, de nationalité pakistanaise, a expliqué dans un anglais rudimentaire qu'il travaillait pour le prévenu. Le prévenu avait une entreprise de construction qui réalisait des travaux de rénovation. La victime travaillait pour lui pour 250 € par semaine, à raison de 6 jours de travail de 8 à 10 heures. La victime avait été payée à 3 ou 4 reprises mais n'avait plus rien reçu depuis lors. Des loyers étaient également déduits de sa paie (250 € par mois) pour un immeuble déclaré inhabitable. La victime était employée dans des conditions qui enfreignaient les règles élémentaires du bien-être au travail. L'homme devait travailler sans aucune tenue de protection ou de sécurité dans le froid et la pluie des mois d'hiver. Le prévenu recourait par ailleurs à des menaces, à la contrainte et à la violence. La victime était en séjour illégal en Belgique et le prévenu menaçait de la dénoncer.

Le prévenu a démenti les faits mais le tribunal a estimé que la prévention de traite des êtres humains avec circonstances aggravantes était tout de même établie par les éléments de l'enquête (exploration du profil

Facebook³⁹¹, analyse GSM, photos trouvées sur le GSM, résultats de perquisitions, etc.). Le prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an et à une amende de 6.000 €. La victime s'est constituée partie civile et a obtenu une indemnisation de plus de 8.000 € pour les dommages matériel et moral subis.

Un autre dossier, jugé par défaut par le **tribunal correctionnel de Louvain le 15 novembre 2016**, concerne l'exploitation de travailleurs roumains et bulgares³⁹².

Les faits se sont produits entre 2010 et 2012. Le prévenu dans cette affaire était gérant d'une entreprise de construction. En marge de plusieurs infractions au droit du travail et au droit social, il a été poursuivi pour traite des êtres humains aux fins de mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, avec comme circonstances aggravantes le fait qu'il abusait de la situation vulnérable des victimes, le fait qu'il recourait à des menaces et le caractère habituel des activités. Les victimes étaient principalement des Roumains et des Bulgares qui ne maîtrisaient pas la langue néerlandaise et ne connaissaient pas les procédures en matière de droit social et de droit de séjour. Ils devaient travailler pendant de longues périodes sans interruption ou entrecoupées seulement de brèves interruptions, et sans congé. Le prévenu ne leur payait aucun salaire, ou leur payait un salaire qui n'était pas en relation avec les activités exercées, et dont une partie était en outre retenue pour le loyer et d'autres frais. Les victimes résidaient dans des caravanes ou dans un bus stationné sur le terrain du prévenu, parfois sans eau ni électricité. Après la survenance d'un accident de travail, le prévenu a privé la victime des soins nécessaires. Les faits ont été mis au jour après une plainte déposée fin 2011 par le syndicat au sujet d'un de leurs membres. En 2012, la police judiciaire fédérale a procédé à un contrôle sur place avec les services du Contrôle des lois sociales et de l'inspection sociale. Dans la foulée, une enquête du chef de traite des êtres humains a été ouverte. Pendant plusieurs années, des investigations intensives et étendues ont été menées et ont révélé toute une série de situations intolérables. Le tribunal a estimé pour ainsi dire tous les faits établis. Le tribunal a condamné très sévèrement le fait que le prévenu ait tout de même poursuivi ses activités en dépit de l'interdiction professionnelle de 10 ans dont il avait été frappé à partir de début 2011 pour des faits commis dans le passé.

390 Corr. Flandre orientale, division Termonde, 20 mai 2016, ch. G29w (définitif).

391 Voy. aussi *supra*, partie 2, chapitre 2 (Les médias sociaux et Internet comme méthode d'investigation).

392 Corr. Louvain, 15 novembre 2016, 21^{ème} ch. (par défaut).

En octobre 2012, la société du prévenu a été déclarée en faillite.

Le prévenu avait déjà un casier judiciaire pour des faits similaires et avait déjà été condamné à des peines d'emprisonnement. Le tribunal l'a condamné par défaut pour les différents faits à deux fois une peine d'emprisonnement de deux ans ainsi qu'à des amendes se chiffrant au total à plus de 570.000 €. Il a à nouveau été frappé d'une interdiction professionnelle de 3 ans et a été privé de ses droits pour 10 ans.

Faux indépendants

Une affaire, jugée par le **tribunal correctionnel de Tongres le 9 février 2017**, concerne des faux indépendants³⁹³.

Huit prévenus, dont deux sociétés, ont été jugés dans cette affaire pour notamment des faits de traite des êtres humains aux fins de mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, commis entre 2011 et 2015. Ils étaient également poursuivis entre autres pour des infractions au droit social et des pratiques de blanchiment.

Myria et cinq victimes se sont portées parties civiles. Il y avait au total 19 victimes connues mais selon le dossier pénal, il y en aurait eu davantage au fil des années.

Avec l'aide des autres prévenus, le prévenu principal utilisait ses sociétés pour faire travailler des personnes originaires d'Europe centrale et de l'Est dans le secteur de la construction. La première société a existé jusqu'à la mi-2014, et la deuxième à partir de la mi-2014 jusqu'en 2015. Les prévenus faisaient croire aux victimes qu'elles avaient un statut de salarié alors qu'elles travaillaient en réalité sous un statut de faux indépendant dans le cadre de la libre circulation des services en Europe. Le recrutement se faisait dans leurs pays, principalement en Bulgarie et en Bosnie, en recourant à la radio, aux journaux et à l'Internet³⁹⁴. En travaillant avec des « faux indépendants » détachés en Belgique, les prévenus parvenaient à contourner à la fois la réglementation sur le droit au séjour et les conditions sociales minimales. En Belgique, les victimes étaient employées comme associés actifs de l'une des deux sociétés. Ils étaient affiliés à une caisse d'assurances sociales par l'entremise des différents prévenus, qui accompagnaient les victimes et se

chargeaient de traduire ce qui se disait tout en veillant à ce que les victimes ne découvrent pas la vérité sur leur statut. La correspondance ultérieure de la caisse d'assurances sociales leur était dissimulée.

L'affaire a été mise au jour début 2014 à la suite d'une protestation collective des travailleurs. Même l'ambassade est intervenue et leur a conseillé de porter plainte à la police. Une collaboratrice de la caisse d'assurances sociales a par ailleurs commencé à soupçonner une situation de faux indépendants et en a fait part à l'ONSS.

Les travailleurs n'étaient payés que 8 € à 10 € par heure et devaient parfois travailler plus de 10 heures par jour, 6 jours sur 7, avec seulement des pauses très courtes, alors que le salaire minimum dans le secteur de la construction est de 14 € par heure. L'entreprise ne payait pas de cotisations sociales. Les travailleurs devaient les payer eux-mêmes avec ce salaire. Ils ne le savaient pas vu qu'ils ignoraient qu'ils travaillaient sous le statut d'associé actif, de sorte qu'ils accumulaient une dette sociale énorme. Ils ne bénéficiaient par ailleurs d'aucune assurance sociale, n'avaient pas d'assurance contre les accidents du travail, etc. Ils ne percevaient aucun salaire lorsqu'ils n'étaient pas en mesure de travailler à cause du mauvais temps ou autre. Une partie de leur salaire était par ailleurs retenue au titre de loyer (225 € - 250 €) et de frais de voyage. De plus, le prévenu principal payait les salaires de manière très irrégulière et dépourvue de toute transparence. Un nouveau travailleur devait travailler gratuitement durant les 2 premières semaines, en guise de « période d'essai ». Comme les victimes étaient indépendantes, elles n'avaient pas droit à un salaire pour les heures supplémentaires, ni à un pécule de vacances, une indemnité de mobilité, etc. Il existait clairement une hiérarchie au sein de la structure. Le prévenu principal était le patron et donnait les ordres. Plusieurs autres prévenus travaillaient comme contremaîtres mais étaient manifestement au courant des exploitations.

Le tribunal a trouvé les déclarations des victimes très claires et précises, et dès lors crédibles. Comme les victimes ne maîtrisaient pas la langue néerlandaise et avaient en outre une famille à entretenir dans leur pays d'origine et étaient jusqu'alors sans emploi, elles se trouvaient dans une situation vulnérable.

Les deux sociétés ont été déclarées en faillite respectivement en 2014 et 2016. À partir de juillet 2014, les activités de l'une des sociétés ont été poursuivies par la deuxième société, selon une construction frauduleuse identique.

393 Corr. Limbourg, division Tongres, 9 février 2017, 9^{ème} ch. (appel).

394 Voy. aussi *supra*, partie 2, chapitre 1, point 1 (Le rôle des réseaux sociaux et d'Internet dans la traite des êtres humains).

Le tribunal a estimé la plupart des faits établis. Il a déclaré les cinq prévenus coupables de traite des êtres humains, avec comme circonstances aggravantes l'abus de la position vulnérable des victimes, le caractère habituel de l'activité et l'existence d'une association. Le tribunal n'a en revanche pas jugé qu'il avait été recouru à des manœuvres frauduleuses, à la violence, à des menaces ni à quelque forme de contrainte.

Les cinq premiers prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de 18 mois à 3 ans. Des amendes de 81.000 € à 336.000 € ont été infligées. Une somme de 56.400 € a été confisquée. Les sociétés elles-mêmes ont été acquittées parce qu'elles n'avaient pris aucune part active dans l'exploitation mais étaient purement utilisées comme un instrument pour l'organisation de l'exploitation économique.

Myria a obtenu 1 € d'indemnisation. Les victimes ont obtenu une indemnisation de 500 € pour le dommage moral et d'1 € pour le dommage matériel provisionnel.

Sous-traitance en cascade

Une importante affaire concernant un système de sous-traitance fictive dans le secteur de la construction, jugée en première instance par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 30 octobre 2014³⁹⁵ a été réexaminée par la **Cour d'appel de Bruxelles le 20 juin 2016**³⁹⁶. Des travailleurs brésiliens, en séjour illégal, arrivés du Brésil vers l'Europe, ont été recrutés essentiellement en Belgique pour être mis au travail sur des chantiers de construction un peu partout en Europe dans le cadre d'une chaîne complexe de sous-traitance.

Huit prévenus (personnes physiques) et trois sociétés étaient poursuivis à des degrés d'implication divers pour organisation criminelle, faux et usage de faux (faux contrats de travail et fausses pièces d'identité), occupation illégale de travailleurs étrangers sans droit de séjour et diverses infractions de droit pénal social qui en découlent (notamment non-paiement de la rémunération, non-paiement de cotisations sociales à l'Office national de sécurité sociale (ONSS)...). Cinq d'entre eux et deux sociétés étaient poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique. Il leur était reproché d'avoir recruté, en Belgique et dans d'autres pays européens, plusieurs travailleurs de nationalité

brésilienne en séjour illégal afin de les mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine. Deux travailleurs se sont constitués partie civile.

Un des prévenus (personne physique) condamné en première instance notamment pour traite des êtres humains, organisation criminelle, diverses préventions de droit pénal social, ainsi qu'un autre prévenu, condamné pour faux, ont fait appel. Aucune société n'a fait appel.

La Cour confirme la condamnation prononcée en première instance concernant le premier prévenu mais acquitte le prévenu poursuivi pour faux. Elle confirme également les dispositions civiles du jugement rendu en première instance.

Sociétés de rénovation d'immeubles

Toujours à Bruxelles, le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles** a, dans un **jugement du 24 novembre 2016**, retenu la prévention de traite des êtres humains et diverses préventions de droit pénal social dans le chef d'un prévenu qui exploitait trois travailleurs tunisiens dans sa société de rénovation d'immeubles³⁹⁷. Ces derniers ont travaillé sur plusieurs chantiers pour des salaires dérisoires (800 € pour 4 mois de travail), étant par ailleurs logés dans des conditions indignes.

Le tribunal relève que l'ensemble des déclarations convergentes, circonstanciées et corroborées par divers éléments matériels permettent de conclure avec certitude que le prévenu a profité de la précarité de séjour de ces travailleurs pour les engager dans des conditions contraires à la dignité humaine : salaire dérisoire ne leur permettant ni de se loger ni de se nourrir correctement, mise à disposition d'un logement insalubre ne disposant pas d'eau chaude, de toilettes, d'un endroit pour cuisiner et se laver ; expulsion du logement à la discrétion de l'employeur et licenciement brutal des travailleurs sans la moindre période ou indemnité de préavis.

Le prévenu est condamné à une peine de prison de 10 mois avec sursis et à une amende de 1.500 € (portée à 8.250 € avec les décimes additionnels).

Deux des trois travailleurs se sont constitués partie civile : ils se voient octroyer, pour le dommage moral, une indemnisation d'un montant de 2.800 €, ainsi que 3.000 € pour le dommage matériel provisionnel sur un dommage évalué à plus de 8.000 €.

395 Corr. Bruxelles francophone, 30 octobre 2014, 69^{ème} ch. Voy. rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 114-115.

La décision est également publiée sur le site web de Myria : www.myria.be.

396 Bruxelles, 20 juin 2016, 11^{ème} ch.

397 Corr. Bruxelles francophone, 24 novembre 2016, 59^{ème} ch. (appel).

Dans une autre affaire, la **Cour d'appel de Liège** a, quant à elle, confirmé les condamnations prononcées en première instance par le tribunal correctionnel de Namur le 15 décembre 2015 à l'encontre de deux prévenus chinois et de leur société de rénovation³⁹⁸. Ils étaient poursuivis pour traite et trafic des êtres humains, aide au séjour illégal, et diverses préventions de droit pénal social. Il leur est reproché d'avoir hébergé deux ressortissants chinois en séjour illégal et de les avoir exploités dans le cadre de travaux de rénovation de restaurants.

Dans son **arrêt du 8 décembre 2016**, la Cour confirme les condamnations prononcées en première instance pour l'ensemble des préventions reprochées et dans le chef des trois prévenus³⁹⁹. Ainsi, en ce qui concerne la traite des êtres humains, la Cour considère qu'elle est bien demeurée établie. Les prévenus ont, de leur propre initiative, par le biais d'un intermédiaire et en connaissant la situation de séjour des deux travailleurs, fait travailler ceux-ci pour leur compte. Les conditions de travail étaient indignes : prestations de 12 heures de travail par jour sans être déclarés et sans couverture sociale, rémunération horaire dérisoire (5 € /heure), lieux de travail ne satisfaisant pas à la législation sociale, conditions de logement, selon les constatations réalisées par les enquêteurs, déplorables (absence de lits et de chauffage, sanitaires sommaires, obligation de constituer des lits sommaires constitués de blocs de béton).

Quant à la prévention de trafic, la cour précise que cette prévention n'implique pas que les prévenus soient nécessairement à la base d'un réseau qui permet l'entrée sur le territoire belge d'étrangers en séjour illégal dès lors qu'elle vise également le séjour de ces étrangers en vue d'obtenir un avantage patrimonial. En l'espèce, l'avantage patrimonial obtenu est le bénéfice d'une main d'œuvre corvéable à moindre coût.

Elle confirme globalement les peines de prison et d'amendes prononcées en première instance et assorties d'un sursis partiel, de même que les condamnations civiles. Le tribunal avait en effet octroyé en première instance la somme définitive de 5.000 € au titre de dommage moral et 10.000 € à titre de dommage matériel.

Usine de palettes

Dans un dossier jugé par le **tribunal correctionnel de Turnhout le 18 janvier 2017**, plusieurs prévenus ont été poursuivis pour traite des êtres humains à des fins

d'exploitation économique ainsi que pour des activités de marchands de sommeil⁴⁰⁰. Le prévenu principal était le gérant d'une usine de palettes. La firme a également été poursuivie en tant que personne morale. Les faits remontent à la période 2009-2011. Tant Payoke que Myria et plusieurs victimes se sont constitués parties civiles.

L'affaire a été mise au jour après la mort naturelle d'un travailleur polonais de l'usine de palettes. Les prévenus avaient déjà attiré l'attention des services de police dans le passé à la suite d'une plainte de travailleurs polonais. Une enquête judiciaire avait été ouverte. Dans l'intervalle, 13 ouvriers bulgares avaient eux aussi déposé plainte contre la firme. La firme poursuivie réparait des palettes pour le compte d'autres entreprises. Elle faisait pour ce faire appel à des sous-traitants qui engageaient des ouvriers polonais, bulgares et roumains détachés. Ces sous-traitants étaient des entreprises polonaises et bulgares. L'une de ces entreprises s'est révélée être une boîte aux lettres en Bulgarie, sans activités substantielles, qui avait été créée purement pour contourner les obligations belges en matière de sécurité sociale et de droit du travail. Les ouvriers étaient attirés en Belgique sous la promesse de salaires alléchants alors qu'ils ne gagnaient en réalité que 400 € à 600 € par mois, en fonction du nombre de palettes réparées, ce qui revenait à 3 € par heure. Les loyers étaient également retenus de leur salaire. Officiellement, selon leurs contrats de travail, ils ne gagnaient que le salaire minimum bulgare de 135 €. Le reste était payé au noir afin de contourner également la sécurité sociale bulgare. Les ouvriers devaient prêter des journées très longues : 12 heures par jour, 6 jours par semaine, dans des conditions déplorables et sans tenue de protection. Ils étaient logés dans de très mauvaises conditions. L'une des maisons avaient même été déclarée inhabitable en raison notamment du risque d'électrocution. La firme louait ces logements à la firme bulgare pour 1.000 € par mois. Les habitations abritaient parfois jusqu'à 15 personnes. Les travailleurs n'étaient pas payés en cas de maladie. L'un des ouvriers qui s'était retrouvé en incapacité de travail a été placé devant un choix : retourner en Bulgarie ou continuer à travailler avec une jambe cassée. Il a finalement opté pour cette dernière solution. Plusieurs documents de détachement falsifiés ont également été retrouvés.

Les prévenus ont été déclarés coupables et condamnés à des peines d'emprisonnement oscillant entre 18 mois et 4 ans ainsi qu'à des amendes importantes. Une grosse somme d'argent a également été confisquée. Les victimes ont obtenu des indemnisations pour les dommages

398 Corr. Namur, division Namur, 15 décembre 2015, 12^{ème} ch. (non publié).

399 Liège, 8 décembre 2016, 6^{ème} ch.

400 Corr. Anvers, division Turnhout, 18 janvier 2017, ch. TC1 (opposition de plusieurs condamnés par défaut et appel d'un condamné contradictoirement).

moraux et matériels. Payoke et Myria ont obtenu chacun une indemnisation d'1 €.

Acquittements pour la traite malgré la fraude sociale

Enfin, deux décisions rendues à Gand ont abouti à des acquittements pour la prévention de traite des êtres humains.

La première décision a été rendue le **4 mai 2016 par le tribunal correctionnel de Gand**⁴⁰¹.

Plusieurs prévenus, dont deux personnes morales, ont été poursuivis dans ce dossier pour une série de faits, parmi lesquels plusieurs infractions au droit social et l'infraction de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique. Lors de différents contrôles réalisés sur des chantiers de construction entre 2011 et 2013, plusieurs personnes qui y travaillaient ont été découvertes, pour la plupart de nationalité bulgare. Ces personnes ont été interrogées au sujet de leur statut. Nombre d'entre elles travaillaient sans documents valables, tandis que d'autres étaient employées en qualité d'associé actif auprès des deux firmes. D'après les éléments évoqués par ces travailleurs, ils n'avaient cependant aucunement voix au chapitre au sein des firmes, travaillaient sous l'autorité des prévenus, ne pouvaient pas décider de leur propre rythme de travail, ne comprenaient pas bien sous quel statut ils étaient employés, etc. Le tribunal a donc estimé qu'ils étaient de faux indépendants, et que leurs relations de travail devaient être requalifiées et qu'ils étaient donc en réalité des salariés. Cependant, aucune déclaration Dimona valable n'avait été introduite et ces personnes ne disposaient pas des documents de travail et de séjour requis. Un des travailleurs a déposé une plainte pour exploitation économique auprès de l'inspection sociale. Il ne disposait en effet d'aucun statut ni contrat et son salaire ne lui était pas payé. Il aurait travaillé pendant plusieurs mois pour le prévenu principal et n'aurait perçu que 900 € pour ces prestations. L'ouvrier s'était constitué partie civile.

Pour cette prévention, le tribunal a estimé que même si les déclarations de l'ouvrier semblaient crédibles, elles ne pouvaient pas être suffisamment étayées par des preuves objectives du dossier pénal. Le tribunal a toutefois estimé que les prévenus étaient coupables d'organisation d'une fraude sociale. Il a en outre estimé établies plusieurs infractions au droit social. De plus, les prévenus n'en étaient pas à leur coup d'essai.

Ils ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans ainsi qu'à des amendes. Les deux personnes

morales ont également été condamnées à des amendes. La victime a obtenu 500 € à titre d'indemnisation de son dommage moral et 12.200 € pour le dommage matériel, montant reposant sur les calculs de l'inspection sociale.

Dans la deuxième affaire, dont le jugement a été rendu par le **tribunal correctionnel de Gand le 1^{er} février 2017**, il était question de travailleurs détachés⁴⁰².

Dans ce dossier d'exploitation économique, quatre prévenus ont été poursuivis pour des faits de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique, des infractions au droit social et au droit du travail, l'occupation illégale de travailleurs étrangers et des activités de marchands de sommeil. Deux des prévenus étaient des sociétés.

L'enquête a démarré après un contrôle effectué sur un chantier par la police locale. Les ouvriers que les services de police ont trouvés sur les lieux étaient des ressortissants ukrainiens disposant d'un visa polonais. Les formalités n'étaient pas en ordre, notamment en ce qui concerne les formulaires A1 (détachement) et les notifications Dimona ou Limosa. Les services de police ont appris que ces personnes travaillaient pour une société polonaise, elle-même sous-traitante d'une société belge. Sur la base de ces informations, l'auditeur du travail a décidé d'ouvrir une enquête sur l'occupation de travailleurs ukrainiens et d'autres étrangers. Les observations réalisées dans le cadre de cette enquête ont révélé que nombre d'ouvriers étrangers étaient employés et résidaient à une certaine adresse. Lors d'un contrôle, il s'est révélé qu'ils étaient en séjour illégal et étaient hébergés tous ensemble dans plusieurs bâtiments, parfois à 10 ou 12 par maison. Ils payaient pour ce faire un loyer mensuel de 200 € par lit. L'inspection du logement a constaté qu'il n'y avait ni électricité ni eau chaude. Les installations au gaz ne fonctionnaient pas et il existait un grave risque d'électrocution.

Les victimes ont déclaré travailler en tant qu'ouvriers salariés. Ils étaient recrutés par le bouche-à-oreille ou par Internet⁴⁰³ et ils n'avaient pas signé de documents. Ils ne disposaient pas des documents requis pour travailler et ne savaient pas non plus s'ils bénéficiaient d'une couverture sociale.

Dans cette affaire, le gérant de la société belge a été poursuivi, au même titre que le gérant polonais de la société polonaise et les deux sociétés elles-mêmes.

402 Corr. Flandre orientale, division Gand, 1^{er} février 2017, ch. G29w (appel).

403 Voy. aussi *supra*, partie 2, chapitre 1, point 1 (Le rôle des réseaux sociaux et d'Internet dans la traite des êtres humains).

401 Corr. Flandre orientale, division Gand, 4 mai 2016, ch. G29w (appel).

L'enquête a été menée au moyen de perquisitions, d'observations, de différentes déclarations des prévenus, de collaborateurs et de témoins, etc.

Au sujet de la culpabilité, le tribunal a jugé que la société polonaise était bel et bien une boîte aux lettres créée dans le but d'échapper au paiement des cotisations de la sécurité sociale belge (et aux conditions salariales belges). Les deux prévenus avaient créé cette construction pour employer illégalement des Polonais et des Ukrainiens. Le tribunal a déduit des éléments du dossier (les déclarations des travailleurs, la facturation adaptée, le fait que l'entreprise polonaise n'avait plus exercé d'activité en Pologne depuis 5 ans, etc.) que les deux sociétés constituaient de facto un ensemble et étaient uniquement scindées de manière formelle et sur papier.

En ce qui concerne les relations de travail des ouvriers de la construction, le tribunal a estimé que le principe « *fraus omnia corrumpit* » s'appliquait en l'occurrence. Étant donné que la société polonaise était une construction frauduleuse, les contrats et les formulaires A1 complétés ont également été établis dans une intention frauduleuse. Ce principe étant d'ordre public, toutes ses conséquences juridiques sont entièrement neutralisées. L'application, obtenue frauduleusement, de la règle de détachement européenne a ainsi été entièrement éliminée.

Le tribunal a également examiné la responsabilité pénale cumulative de la société en tant que personne morale et du prévenu en tant que gérant. Les infractions ont été commises pour le compte de la société et généraient également un avantage économique en faveur de cette dernière. La personne morale a donc elle aussi une responsabilité propre. L'autre prévenu et sa société polonaise ont été considérés comme coauteurs.

Par ailleurs, le tribunal n'a pas retenu la prévention de traite des êtres humains. Le tribunal a estimé qu'il s'agissait d'une appréciation de fait. Le fait que les victimes étaient disposées à travailler dans ces circonstances, ainsi que leur traitement et leur revenu dans leur pays d'origine, ne jouent à cet égard aucun rôle. Même si les salaires étaient très bas, le tribunal n'a pas jugé qu'il avait été prouvé que les victimes travaillaient dans des conditions inhumaines. Il n'a pas pu être prouvé que les travailleurs n'étaient pas libres d'aller et venir à leur gré, ni que leur volonté était limitée par quelque forme de contrainte que ce soit. Selon le tribunal, l'enquête avait révélé trop peu d'éléments matériels permettant de parler de traite des êtres humains. Les prévenus ont donc été acquittés de cette prévention.

Les prévenus ont en revanche été condamnés pour des activités de marchands de sommeil. Le tribunal

a notamment fait référence à une constatation de l'inspection sociale et de l'inspection du logement, selon laquelle les endroits où les ouvriers dormaient n'étaient pas décents d'un point de vue de la dignité humaine. Il a estimé qu'il s'agissait d'un abus de la situation administrative et sociale précaire ainsi que de l'illégalité dans laquelle les personnes se trouvaient. Les prévenus ont été condamnés à 8 mois d'emprisonnement et à des amendes, ces deux peines avec sursis. L'une des maisons dans lesquelles les travailleurs séjournaient a été confisquée.

2.3.2. | Horeca

Dans un jugement du 29 juin 2015 abordé dans le précédent rapport, le tribunal correctionnel de Namur avait condamné deux prévenus, père et fils et leur société pour traite et trafic des êtres humains, aide au séjour illégal et diverses préventions de droit pénal social⁴⁰⁴. Ils exploitaient plusieurs travailleurs chinois dans leur restaurant.

Le dossier a débuté par les auditions recueillies par l'inspection sociale de Liège des deux travailleurs constitués partie civile hébergés par un centre d'accueil spécialisé. Les travailleurs ont relaté leur parcours pour arriver de Chine en Belgique, via des intermédiaires payants. L'un d'entre eux était arrivé dans le but d'étudier puis s'était retrouvé dans l'obligation de travailler afin de rembourser les emprunts effectués par sa famille afin de financer son voyage en Belgique. Il a travaillé en qualité de cuisinier dans le restaurant des prévenus. Les conditions de travail et de vie étaient éprouvantes : nourriture faite de ce que le patron donne ou des restes des clients, travail 12 à 14h par jour 6 jours sur 7 pour une rémunération de l'ordre de 550 € par mois.

Alors que le tribunal avait considéré qu'il était bien question en l'espèce d'un hébergement en vue d'une mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, la **Cour d'appel de Liège** a adopté une autre position. Dans son **arrêt rendu le 10 novembre 2016**, elle estime en effet que les éléments recueillis par l'enquête répressive sont insuffisants pour confirmer les griefs des deux travailleurs, les estimant invérifiables (horaires et conditions de travail, qualité de la nourriture, menaces ou agressivité)⁴⁰⁵. Les perquisitions effectuées au

404 Corr. Namur, division Namur, 29 juin 2015, 12^{ème} ch. Voy. Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 150. Le jugement est également disponible sur le site web de Myria : www.myria.be.

405 Liège, 10 novembre 2016, 6^{ème} ch.

restaurant et dans un autre immeuble des prévenus n'ont pas permis de confirmer l'absence de chauffage dans la chambre ni de retrouver les passeports des plaignants, qu'ils disaient avoir été confisqués. Les témoins entendus (qui ont remplacé les plaignants après leur départ) ont décrit des conditions de travail relativement différentes, notamment concernant la rémunération (qui serait de l'ordre de 1.100 € ou 1.200 € par mois, outre le logement et la nourriture). Estimant dès lors que les éléments du dossier répressif ne permettent pas de confirmer la réalité des conditions de travail et des mauvais traitements dont les parties civiles se sont plaintes, la cour acquitte les prévenus de la prévention de traite des êtres humains.

De même, elle les acquitte de la prévention de trafic d'êtres humains, ne retenant que la prévention d'aide au séjour illégal. Les prévenus ont en effet contribué au séjour de ces personnes en les hébergeant et en leur procurant un travail. En revanche, elle estime que les éléments du dossier n'établissent pas à suffisance qu'en recrutant des personnes sans permis de séjour ni permis de travail, les prévenus ont cherché à se procurer un avantage patrimonial au-delà de ce qu'ils auraient obtenu en faisant travailler des personnes sans les déclarer.

La cour confirme par contre les condamnations prononcées en première instance quant aux préventions de droit pénal social. Elle remplace les peines (notamment de prison) prononcées en première instance à l'encontre des deux prévenus personnes physiques par des peines d'amende et réduit la peine d'amende (avec sursis) prononcée à l'égard de la société.

Elle se déclare incompétente pour statuer sur les demandes des parties civiles basées sur les préventions de traite et de trafic, vu l'acquiescement dont ont fait l'objet les prévenus.

Une décision a été rendue dans le même secteur par le **tribunal correctionnel de Bruges le 4 mai 2016**⁴⁰⁶.

Deux prévenus ont été poursuivis dans cette affaire, dont une société, notamment pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique avec circonstances aggravantes et pour trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes, ainsi que pour différentes infractions au droit social.

Le prévenu exploitait un restaurant sous la forme d'une société. Cette société est la seconde prévenue dans ce dossier. L'affaire a été mise au jour en 2011 lors d'un contrôle réalisé par l'inspection sociale, l'inspection du

travail et la police judiciaire fédérale dans le restaurant où la victime a été découverte. C'est en partie sur la base de ses déclarations qu'un dossier pénal a été constitué.

Le tribunal a examiné les faits de traite des êtres humains, plus précisément la question de savoir si la victime était ou non employée dans des conditions contraires à la dignité humaine. Selon le tribunal, « *la notion de dignité humaine renvoie à un niveau de qualité de vie qui devrait être protégé par le respect d'autrui et implique une existence humaine dans laquelle il est pourvu aux besoins de base* ». Sur la base des informations contenues dans le dossier, la victime a continué à travailler après l'expiration de son droit au séjour, et ce dans des conditions pitoyables. Du fait de sa situation de séjour, la victime n'avait d'autre choix que de subir cette situation unilatérale. Le travailleur ne percevait aucune rémunération, était hébergé dans des conditions lamentables au-dessus du restaurant, n'avait aucun droit à la sécurité sociale ni à une assurance contre les accidents du travail et était « autorisé » à se nourrir des restes des clients.

Le tribunal a également estimé établie la prévention de trafic des êtres humains en ce sens que le séjour illégal avait été facilité et qu'on pouvait parler d'un but lucratif, à savoir les gains que le restaurant engrangeait grâce au fait que la victime ne recevait aucune rémunération. Les préventions de droit pénal social ont également été retenues.

Les faits sont imputables tant au prévenu principal qu'à sa société. Selon le Code pénal, la personne physique peut être condamnée conjointement avec la personne morale pour autant qu'elle ait commis les faits sciemment, ce qui était le cas dans cette affaire. Les infractions ont par ailleurs été commises dans le cadre de l'objet social de la société, à savoir l'exploitation du restaurant. La société avait entretemps été déclarée en faillite.

Le prévenu principal avait déjà un casier judiciaire pour des faits similaires et a été condamné à une peine d'emprisonnement ferme de 18 mois et à une amende de 5.500 €. La société, entretemps déclarée en faillite, a été condamnée à une amende de 16.500 €, en partie avec sursis. Plusieurs sommes ont été confisquées, à concurrence de 18.108 € et 12.757 €.

Dans cette affaire, Myria et la victime – qui avait obtenu le statut de victime de la traite des êtres humains – se sont portés parties civiles. Myria a obtenu une indemnisation de 1.250 €. La victime a obtenu une indemnisation de son dommage moral estimé à 3.700 €. En outre, le montant confisqué de 18.108 € lui a été octroyé intégralement, s'agissant de l'avantage salarial – tel que calculé par les services de l'inspection – dont le prévenu avait bénéficié

406 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 4 mai 2016, ch. B17 (appel).

du fait de l'exploitation de la victime, de même que le montant de 12.757 € qui correspond selon les services de l'inspection aux cotisations ONSS auxquelles le prévenu s'était soustrait.

2.3.3. | Horticulture

Dans une affaire d'exploitation économique dans le secteur horticole qui a été jugée par le **tribunal correctionnel de Malines le 10 février 2017**, le gérant et son épouse étaient poursuivis pour traite des êtres humains et infractions au droit social⁴⁰⁷.

Les prévenus auraient exploité dans leur entreprise horticole au moins 39 personnes d'origine roumaine⁴⁰⁸.

Les victimes n'étaient payées que 6 € par heure et devaient prêter de longues journées, également les samedis, dimanches et jours fériés. Elles travaillaient plus de 11 heures par jour ou 50 heures par semaine et ne percevaient de ce chef aucune rémunération supplémentaire. Elles étaient souvent traitées de manière très brutale par les prévenus, qui leur crachaient dessus et les bouscullaient physiquement. Une grande partie du temps, leur surveillance était même assurée par un chien de garde agressif et muselé. Des pénalités élevées étaient retenues sur leur salaire pour des faits banals. Les victimes étaient hébergées dans des conditions pitoyables et un loyer était retenu sur leur salaire. Les infrastructures à disposition des travailleurs étaient également insuffisantes et sales. Les victimes n'avaient pas droit à une tenue de travail adaptée.

Le tribunal a estimé les faits établis. Tant l'aspect « recruter » que l'aspect « héberger » de l'article 433^{quinquies} du Code pénal sont présents. Le tribunal a estimé que les conditions étaient contraires à la dignité humaine. La notion de « dignité humaine » a trait à l'idée fondamentale du droit du travail, à savoir l'idée que les travailleurs ne peuvent pas être traités comme de la vulgaire marchandise (*labour is not a commodity*). La notion a un contenu normatif très fort qui a un caractère évolutif et progressif, et qui doit être interprété dans le contexte de ce qui est considéré comme généralement (in)acceptable au moment des faits. Dans cette affaire, le tribunal a estimé que le seuil minimal de l'occupation dans des conditions conformes à la dignité humaine avait été franchi.

Le tribunal a condamné les prévenus à une peine d'emprisonnement de 18 mois et à des amendes de 120.000 €, dans les deux cas avec sursis. Des sommes importantes ont été confisquées.

Myria s'est constitué partie civile et a obtenu 1 € d'indemnisation.

Une affaire concernant une champignonnière précédemment jugée par le tribunal correctionnel de Courtrai⁴⁰⁹ et abordée dans un précédent rapport⁴¹⁰ a été rejugée en appel par la **Cour d'appel de Gand le 19 janvier 2017**⁴¹¹.

Le tribunal avait condamné en première instance 10 prévenus, dont quelques sociétés, pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique, activités de marchands de sommeil et nombre d'infractions à la législation sociale. Les prévenus employaient principalement des Bulgares dans une champignonnière, dans des conditions contraires à la dignité humaine. Un mineur d'âge y travaillait également.

En ce qui concerne l'infraction de traite des êtres humains en vue d'une mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, la Cour a estimé que les éléments constitutifs de l'infraction de base étaient présents. Elle s'est dans ce contexte attardée sur la notion de « dignité humaine ». Selon la Cour, une atteinte à cette notion est constituée par la réduction de la qualité humaine d'une personne ou d'un groupe. La qualité de la condition humaine a une dimension physique et morale. La dimension physique couvre le fait de se mouvoir librement, la capacité physique de pourvoir en toute liberté et en toute égalité à ses besoins fondamentaux. Certaines conditions de travail empêchant les travailleurs de pourvoir en toute liberté et en toute égalité à leurs besoins fondamentaux peuvent être contraires à la dignité humaine. La Cour cite comme exemple un salaire inférieur au revenu minimum. La norme du pays d'origine ne joue à cet égard aucun rôle, ce sont les conditions d'emploi belges qui comptent. La Cour a confirmé le jugement en ce sens, mais fournit une motivation complémentaire en ce qui concerne les différentes indications soulevées par le parquet : les salaires largement inférieurs aux barèmes, les conditions de travail pitoyables et même périlleuses, l'occupation illégale, les problèmes avec les contrats de travail, le paiement irrégulier des salaires et les longues

407 Corr. Anvers, division Malines, 10 février 2017 (appel).

408 À savoir une plantation de tomates.

409 Corr. Flandre occidentale, division Courtrai, 16 février 2015, 10^{ème} ch. Cette décision est disponible sur le site de Myria : www.myria.be.

410 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 117-118.

411 Gand, 19 janvier 2017, 3^{ème} ch.

heures de travail sans supplément ni période de repos suffisante.

L'infraction d'activités de marchands de sommeil, à savoir le fait que le bien loué soit contraire à la dignité humaine, a également été confirmée par la Cour. La Cour fournit une motivation complémentaire en ce qui concerne les indications d'activités de marchands de sommeil.

La Cour s'appesantit également sur le concours de responsabilités entre les personnes physiques et les personnes morales. Il n'est pas exclu qu'il existe un cumul de la responsabilité pénale de l'employeur (personne physique ou personne morale) et de celle du préposé ou mandataire (personne physique) lorsqu'il s'avère de facto qu'ils sont tous les deux en tort. C'est au juge du fond d'en juger concrètement. Les personnes physiques peuvent être tenues pour pénalement responsables lorsqu'elles auraient pu recourir à une « quelconque influence » pour prévenir ou empêcher les infractions. De plus, la personne physique doit avoir commis l'infraction « sciemment ». D'autre part, la personne morale peut être tenue pour pénalement responsable si l'infraction commise par la personne physique a trait à un manquement dans la structure de la personne morale. La Cour a estimé que les faits présentaient un lien intrinsèque avec la réalisation des objets des sociétés, et que ces infractions avaient donc été commises pour leur compte.

Les prévenus principaux ont été acquittés pour quelques infractions au droit pénal social parce que la Cour les a estimées insuffisamment prouvées.

La Cour a réformé les peines, mais a clairement indiqué que les peines auraient été plus lourdes si le délai raisonnable n'avait pas été dépassé.

Les prévenus ont écopé d'amendes oscillant entre 625 € et 2.000 €, dont une partie avec sursis. Une confiscation a également été prononcée, là aussi pour une part avec sursis.

2.3.4. | Boulangerie

Dans un jugement du 9 février 2016 abordé dans le précédent rapport, le tribunal correctionnel de Namur avait condamné deux prévenus, des frères turcs, pour traite et trafic des êtres humains, ainsi que pour aide au séjour illégal et diverses préventions de droit pénal social à l'égard de plusieurs travailleurs qu'ils exploitaient dans leur boulangerie et dans leur commerce de produits de

boulangerie et d'épicerie⁴¹². Les prévenus disposaient par ailleurs à l'étage de logements insalubres mis à disposition des parties civiles moyennant un loyer mensuel de 400 €.

Quatre victimes, dont deux ayants droits mineurs d'une travailleuse décédée se sont constitués partie civile.

En appel, la **Cour d'appel de Liège** a, dans un **arrêt du 8 décembre 2016**, globalement confirmé le jugement rendu en première instance, sauf la circonstance aggravante d'abus de vulnérabilité⁴¹³. En ce qui concerne la traite des êtres humains, la Cour souligne ainsi qu'il est indifférent que les travailleurs aient été recrutés par les prévenus après qu'ils aient rejoint la Belgique de leur propre gré. Les conditions de travail apparaissent par ailleurs bien comme étant inhumaines : travail 7 jours sur 7, environ 16 heures par jour pour un salaire avoisinant les 2,50 € de l'heure et logement dans des conditions précaires. Elle juge les déclarations des travailleurs crédibles, au contraire de celles des prévenus.

La Cour réduit toutefois les peines de prison et d'amendes prononcées en première instance, ainsi que l'indemnisation du dommage moral des parties civiles à 2.000 €.

2.3.5. | Imprimerie

Dans un jugement du 11 février 2015 rendu par défaut abordé lui aussi dans un précédent rapport, le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles avait condamné pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique et diverses préventions de droit pénal social un prévenu qui exploitait plusieurs ressortissants marocains en séjour illégal dans son imprimerie⁴¹⁴. Certains d'entre eux étaient pensionnaires d'un centre d'accueil pour réfugiés. Les horaires et les cadences de travail étaient abrutissants (7 jours sur 7 et 10 à 14 heures par jour), la rémunération dérisoire (5 € /heure), le logement avait lieu sur place dans des conditions très précaires (sur des cartons). Les travailleurs étaient enfermés dans l'atelier sans regard sur l'extérieur, étaient insultés et menacés. Des dommages et intérêts matériels conséquents avaient été octroyés aux parties civiles (entre

412 Corr. Namur, division Namur, 9 février 2016, 12^{ème} ch. Voy. rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 151-152.

413 Liège, 8 décembre 2016, 6^{ème} ch.

414 Corr. Bruxelles francophone, 11 février 2015, 49^{ème} ch. Voy. rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, p. 121. La décision est également publiée sur le site web de Myria : www.myria.be.

6.000 € et 13.000 €) et des dommages moraux de 3.000 € à chacune d'entre elles.

Amené à rejurer cette affaire **sur opposition le 27 juin 2016**, le tribunal a réformé partiellement la décision initialement rendue : elle a acquitté le prévenu pour la prévention de traite des êtres humains, ne retenant que les préventions de droit pénal social⁴¹⁵.

Il estime en effet, entre autres, que cette prévention repose exclusivement sur les déclarations des travailleurs plus de deux ans après leur période d'occupation par le prévenu ; que ne comparaissant pas et n'étant pas représentés pour confirmer leurs dires, le tribunal n'est pas en mesure d'en apprécier la crédibilité ; qu'aucune constatation matérielle n'a pu être faite qui soit de nature à objectiver les déclarations faites et qu'aucune confrontation entre le prévenu et ses accusateurs n'a été envisagée. Il considère dès lors qu'un doute existe qui doit profiter au prévenu.

2.3.6. | Manèges-haras

Une affaire concernant un haras a été jugée par le **tribunal correctionnel de Liège le 21 novembre 2016**⁴¹⁶.

Deux exploitants de manèges (un homme, administrateur-délégué et une femme, administratrice) et leur société, propriétaire du manège, sont poursuivis pour traite, trafic et diverses préventions de droit pénal social (dont certaines concernent également des travailleurs belges). Il leur est reproché d'avoir fait travailler clandestinement et exploité deux travailleurs marocains. Ces derniers avaient pour tâches de s'occuper des chevaux et de l'entretien plus général du manège.

Le dossier a été initié suite à une information policière selon laquelle deux clandestins seraient occupés comme palefreniers par la prévenue, exploitante de deux haras. Ils y seraient également logés dans des conditions précaires et seraient payés à concurrence de 500 € par mois.

Un des deux travailleurs, sans papiers, est contrôlé sur le parking d'une grande surface. Auditionné, il déclare être en Belgique depuis cinq ans en toute clandestinité. Il déclare également avoir trouvé refuge dans un manège où il est logé, nourri et blanchi par les exploitants, les deux prévenus, moyennant certains menus travaux. La police va à l'occasion visiter son logement, dont la chambre ressemble à un petit appartement.

Des visites simultanées ont ensuite lieu dans les deux manèges. Le travailleur est entendu une nouvelle fois et va revenir sur un certain nombre de points de sa déclaration initiale. Ainsi, il déclare avoir répondu à une offre d'emploi sur Internet pour un poste de palefrenier, l'adresse mail de contact étant celle de la prévenue⁴¹⁷. Il a également rencontré le deuxième prévenu et il a été convenu d'un essai, qui s'est avéré concluant. Il avait été convenu qu'il reçoive 200 € par semaine. Face au travail qui ne cessait d'augmenter (nettoyage des boxes, nourrissage des chevaux, mise en prairie, apprêt des pistes, réparations, travaux de peinture, nettoyage de la cafeteria lors de concours, etc.), il a proposé que son frère travaille aussi pour le même salaire. Toutefois, les prévenus ont refusé et ont offert 100 €.

Le tribunal estime la réalité de l'occupation de ces deux travailleurs incontestable sur la base de divers éléments : auditions précises et circonstanciées de ces deux travailleurs quant au lieu de travail, à son organisation, aux conditions à son exercice. Ces auditions sont confortées par de nombreux autres éléments objectifs du dossier répressif (notamment, tableau avec tâches à accomplir dans un des deux haras, échanges de SMS entre le travailleur et la prévenue, commentaires ajoutés par la prévenue sur le profil Facebook du travailleur⁴¹⁸, auditions de témoins).

Le tribunal retient les diverses préventions de droit pénal social tant à l'égard de ces travailleurs que des travailleurs belges employés au noir. Il estime également qu'elles sont, pour la plupart d'entre elles, imputables pénalement tant aux deux personnes physiques qu'à la société.

En revanche, le tribunal estime que l'enquête réalisée n'a pas permis d'établir à suffisance les éléments constitutifs de traite des êtres humains et acquitte donc les prévenus de cette prévention au bénéfice du doute. Il estime en effet que la rémunération convenue, même si elle n'a pas été payée en totalité ou ne correspondait pas aux barèmes applicables, combiné au fait de ne pas déclarer les travailleurs à la sécurité sociale, de les occuper alors qu'ils sont en séjour illégal et sans permis de travail démontrent la volonté d'éluder les règles en matière de législation sociale. Ils peuvent être des indices de traite des êtres humains mais sont cependant insuffisants à eux seuls pour établir la prévention de traite. Il considère également que le nombre d'heures de travail prestées doit également être relativisé et que le logement occupé dans un des haras était suffisamment équipé.

⁴¹⁵ Corr. Bruxelles francophone, 27 juin 2016, 89^{ème} ch.

⁴¹⁶ Corr. Liège, division Liège, 21 novembre 2016, 18^{ème} ch. (appel).

⁴¹⁷ Voy. aussi *supra*, partie 2, chapitre 1, point 1 (Le rôle des réseaux sociaux et d'Internet dans la traite des êtres humains).

⁴¹⁸ Voy. aussi *supra*, partie 2, chapitre 2 (Les médias sociaux et Internet comme méthode d'investigation).

Il acquitte également les prévenus de la prévention de trafic au bénéfice du doute, estimant qu'il n'est pas établi à suffisance qu'un trafic aurait été mis au point en vue de se procurer un avantage patrimonial, démontrant une volonté de s'enrichir aux dépens de la victime ou de sa famille

Les prévenus sont condamnés à des peines d'amende avec sursis.

Les deux travailleurs marocains constitués partie civile se voient débouter de leur action civile relative au dommage moral demandé, basé sur les préventions de traite et de trafic d'êtres humains, étant donné l'acquiescement des prévenus concernant ces deux préventions.

En revanche, le tribunal leur accorde un dommage matériel définitif fixé respectivement à 6.050,98 € et 9.343,09 €.

2.3.7. | Atelier de tri de vêtements de seconde main

Dans un **jugement du 24 novembre 2016, le tribunal correctionnel de Mons** a retenu la prévention de traite aux fins d'exploitation économique et diverses préventions de droit pénal social dans le chef d'un prévenu syrien récidiviste qui exploitait de nombreux travailleurs étrangers de nationalités diverses dans son atelier de tri de vêtements de seconde main⁴¹⁹. Le travail consistait à trier des vêtements et à empiler des ballots de vêtements de 40 à 50 kg.

Le dossier a été initié suite à un contrôle par la police, un jour férié, de personnes sortant du siège social de la société du prévenu. Des observations vont alors être mises en place, permettant de constater l'entrée de personnes dans le bâtiment le matin, sans qu'elles n'en ressortent. Un nouveau contrôle à proximité du zoning, de nouvelles observations et enfin une perquisition seront ensuite réalisées. Les personnes présentes sur place, dont des personnes en séjour irrégulier, seront auditionnées. Un des travailleurs, constitué partie civile, a effectué une déclaration circonstanciée aux enquêteurs. Il a ainsi expliqué que le prévenu engageait tant des personnes en séjour régulier qu'en séjour irrégulier. Les personnes en séjour irrégulier sont contraintes à travailler de 10h00 à 22h00, soit 12h par jour avec une pause de 15 minutes pour manger et ce, pour un salaire journalier de 30 €,

soit un salaire horaire de 2,5 €. Le chauffage électrique du hangar est insuffisant et le bâtiment est froid en hiver.

La perquisition réalisée dans le hangar a permis de constater que les sanitaires étaient défectueux, le chauffage insuffisant ainsi que la présence d'infiltration d'eau dans le bâtiment.

Le tribunal estime les dénégations du prévenu dénuées de toute crédibilité et infirmées par les éléments objectifs du dossier (observations, contrôles, constatations effectuées lors de la perquisition quant à l'état des locaux et à la nature du travail effectué).

Il considère que la prévention de traite est bien établie (sauf en ce qui concerne un travailleur, qui est apparenté au prévenu). Il est en effet acquis que le prévenu, gérant de droit de sa société en charge du recrutement des ouvriers et du paiement des salaires, a recruté des personnes en séjour irrégulier. Le tribunal estime également que les conditions de travail étaient contraires à la dignité humaine compte tenu d'une série d'éléments : durée des journées de travail (au minimum 10 heures), nombre de jours de travail sur un mois (entre 26 et 28), salaire horaire effectif (2,5 € de l'heure), pénibilité du travail effectué manuellement (port de ballots de vêtements de 40 à 50 kg), conditions de travail (chauffage quasi absent, sanitaires défectueux, infiltration d'eau dans le bâtiment). Par ailleurs, le prévenu organisait deux régimes de travail selon que les ouvriers étaient ou non en séjour régulier et n'établissait de fiche de paie que pour les ouvriers en séjour régulier. Il surveillait également les ouvriers à partir de son domicile grâce à un système de caméra.

Le tribunal condamne le prévenu, en état de récidive, à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec un sursis partiel et à une amende de 1.000 € (portée à 6.000 € en raison des décimes additionnels).

Le travailleur et Myria, tous deux constitués partie civile, reçoivent chacun 1 € à titre d'indemnisation.

2.3.8. | Traitement et recyclage de déchets

Dans un **jugement du 5 avril 2016, le tribunal correctionnel du Brabant wallon** a retenu la prévention de traite des êtres humains et diverses préventions de droit pénal social à l'égard de plusieurs prévenus associés et de leur société active dans le traitement et recyclage de déchets⁴²⁰. Ils employaient notamment un travailleur

419 Corr. Hainaut, division Mons, 24 novembre 2016, 8^{ème} ch. (définitif).

420 Corr. Brabant wallon, 5 avril 2016, 6^{ème} ch. (définitif).

de nationalité marocaine en séjour illégal. Ce dernier fut victime, lors d'une tentative de débouchage des égouts, d'un grave accident du travail (perte d'un œil) et aucune réelle démarche ne fut entreprise par ses employeurs auprès d'un assureur-loi ou du Fonds des accidents du travail pour l'indemniser. Il travaillait par ailleurs parfois près de 10 heures par jour, 6 jours par semaine pour une rémunération journalière de 50 €. Ceci représente, en tenant compte de l'horaire le plus restreint (minimum 8h30 par jour), un taux horaire de 5,88 € alors que le montant barémique de la rémunération applicable à ce secteur professionnel est de 10,30 € brut de l'heure. Il ne disposait d'aucune couverture sociale et se trouvait au moment de son engagement dans une situation administrative et sociale précaire. Le tribunal estime la prévention de traite établie sur la base des horaires de travail et de la rémunération versée, ainsi que l'absence de déclaration de l'accident du travail et de la prise en charge très partielle par les prévenus des conséquences financières en ayant résulté, alors que le travailleur était dans l'incapacité d'y faire face, notamment en raison d'une incapacité de travail de longue durée.

Les prévenus sont condamnés à des peines de travail et d'amendes ; la société à une amende de 2.000 € (soit 12.000 € avec les décimes additionnels), avec sursis partiel.

Le travailleur constitué partie civile se voit octroyer des arriérés de rémunération d'un montant de 7.875,50 € et la somme provisionnelle de 1.000 € à titre de dommage subi du fait des préventions de traite et des diverses préventions de droit pénal social.

2.3.9. | Travail domestique

Une affaire emblématique concernant des faits d'exploitation domestique commis dans un grand hôtel bruxellois a été jugée le **23 juin 2017 par le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles**⁴²¹. C'est l'affaire dite « des princesses du Conrad ».

Une princesse des Émirats arabes unis et sept de ses filles, également princesses, sont prévenues pour des faits de traite des êtres humains à l'égard de 23 femmes qui travaillaient à leur service, en 2007 et 2008, au sein cet hôtel. Elles sont également poursuivies pour traitement inhumain et dégradant à l'égard de ces mêmes femmes. Les travailleuses étaient en majorité d'origine philippine mais on comptait aussi parmi elles des travailleuses marocaines, indonésiennes, tunisiennes, ainsi qu'une

travailleuse chinoise et une érythréenne. Par ailleurs, deux jeunes femmes européennes, l'une française et l'autre belge travaillaient également à leur service.

Diverses préventions de droit pénal social leur sont également reprochées, ainsi qu'à leur majordome, également poursuivi du chef de ces préventions.

Myria, deux centres d'accueil pour victimes et 12 travailleuses sont constituées parties civiles.

Le dossier est ouvert lorsqu'une victime, de nationalité marocaine, est entendue par les services de police. Lors de cette audition, elle déclare travailler en tant que cuisinière au service d'une princesse des Émirats arabes unis qui séjourne actuellement dans un grand hôtel bruxellois. Les conditions de travail y sont particulièrement difficiles (travail 7 jours sur 7, 24h sur 24, surnom de « chienne »). La mère et sept de ses filles sont présentes dans cet hôtel, chacune ayant deux servantes. La travailleuse s'est enfuie de l'hôtel et a été accueillie par une famille. Elle justifie sa démarche par le fait que des servantes de nationalité philippine ont tenté de prendre la fuite il y a quelques jours mais ont néanmoins été interceptées. Deux personnes de nationalité philippine sont alors interceptées à l'aéroport de Zaventem. Elles venaient de l'hôtel et devaient reprendre l'avion vers les Émirats. L'une d'entre elles s'est déclarée victime de la traite des êtres humains.

Quelques jours plus tard, l'inspection sociale et la police procèdent, sous le couvert d'une autorisation de visite domiciliaire délivrée par le juge de police⁴²², à la visite domiciliaire et à l'identification des personnes logeant au 4^{ème} étage de l'hôtel. Dix-sept personnes qui pourraient être victimes sont entendues le jour même. Leur passeport était détenu par le majordome. Le dossier est ensuite mis à l'instruction. Plusieurs princesses seront entendues, de même que le majordome. Le directeur de l'hôtel et certains membres du personnel sont également entendus. Des rapports d'enquête, des témoignages, ré-auditions et devoirs seront encore réalisés.

⁴²² La défense invoquera, pendant la phase préliminaire du procès, la nullité de cette visite domiciliaire initiale. Selon elle, cette visite ne pouvait avoir lieu que moyennant un mandat de perquisition délivré par le juge d'instruction. Dans un arrêt du 24 avril 2013, la Cour de Cassation leur a donné raison. Toutefois, dans un arrêt du 22 janvier 2014, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles (juridiction d'instruction) à laquelle la cause a été renvoyée a confirmé l'ordonnance de renvoi initiale prononcée par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles le 17 avril 2012. En effet, si la chambre des mises conclut à l'illégalité de la visite domiciliaire initiale, elle estime cependant, au regard du nouvel article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale introduit par la loi du 24 octobre 2013, que les preuves recueillies ne peuvent pas être écartées.

⁴²¹ Corr. Bruxelles francophone, 23 juin 2017, 59^{ème} ch. (définitif).

Devant le tribunal, la défense invoquait diverses causes d'irrecevabilité, toutes rejetées par les juges⁴²³.

Le tribunal va considérer que la prévention de traite des êtres humains est établie, tant dans son élément matériel (l'hébergement) que dans son élément moral (la mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine). Ainsi, les travailleuses étaient essentiellement engagées en qualité de femme d'ouvrage. Quelques autres (telles les européennes) se chargeaient de l'éducation des enfants. Le recrutement avait lieu de manière diverse (par une agence, par l'intermédiaire d'un membre de la famille, d'une connaissance ou d'une annonce dans la presse). C'est le bureau du « private department » qui se chargeait des multiples tâches administratives et notamment de l'engagement du personnel qui est par la suite mis au service des princesses tandis qu'elles-mêmes assuraient l'hébergement des travailleuses. Le tribunal considère dès lors l'élément matériel de l'infraction comme étant rencontré.

De même, le tribunal considère qu'il y a bien eu mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine et ce, en se basant sur les auditions des personnes au service des princesses, qui révèlent plusieurs constantes ; des témoignages du personnel de l'hôtel mais aussi des ressortissantes européennes au service des princesses ainsi que des constatations réalisées. Ces conditions de travail étaient les suivantes : mise à disposition totale, travail 7 jours sur 7, pour certaines 24 heures sur 24 et les autres selon des horaires excédant largement 8 heures de travail par jour, absence de jour de repos hebdomadaire. Par ailleurs, les congés annuels et moments de détente étaient exceptionnels et laissés à la discrétion des princesses. Les servantes ne sortaient pas de l'hôtel sans la compagnie des princesses et leur liberté de mouvement était donc confinée aux déplacements de celles-ci. Des gardes de sécurité assuraient une véritable mission de surveillance. Enfin, les passeports du personnel étaient conservés par le majordome.

Le tribunal relève également que « *La circonstance que de temps à autres, des cadeaux, bijoux ou pourboires étaient offerts à l'une ou l'autre servante n'est pas de nature à contredire cette conclusion dès lors que de tels dons relevaient à nouveau du bon-vouloir de l'une ou l'autre princesse à laquelle la personne s'avérait entièrement soumise* ».

Le tribunal note encore que « *ces conditions ont volontairement été déterminées et imposées par chacune des prévenues tant à l'égard des servantes qui leur étaient assignées qu'aux autres membres du personnel qui étaient plus occasionnellement à leur service* ».

Le tribunal acquitte toutefois les prévenues de la prévention de traite en ce qui concerne les travailleuses belge et française : leurs conditions de travail étant nettement plus favorables que celles des autres servantes, il estime qu'il ne peut être conclu à une mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine en ce qui les concerne.

Le tribunal retient également les circonstances aggravantes de l'abus d'autorité et de l'abus de vulnérabilité. Il relève à cet égard que « *les princesses (...) ont abusé de l'autorité que leur procure leur statut privilégié et plus particulièrement leur appartenance à la famille royale des Émirats arabes unis, pour imposer des conditions contraires à la dignité humaine* ». En revanche, il les acquitte de la circonstance aggravante d'association de malfaiteurs.

En ce qui concerne les autres préventions, le tribunal estime qu'il est bien question d'un traitement dégradant à l'égard du personnel non-européen⁴²⁴, du fait de l'asservissement dont il a fait l'objet et de son absence de toute liberté personnelle. Il considère toutefois que les faits ne vont pas jusqu'au traitement inhumain⁴²⁵.

Le tribunal acquitte en revanche étonnamment les princesses et leur majordome des préventions de droit pénal social. Selon le tribunal, si les différentes servantes étaient au service des princesses, ces dernières n'étaient pas en tant que tel leur employeur : elles ne les recrutaient pas, n'avaient aucun pouvoir de décision quant à leur statut ni quant à la hauteur de leur rémunération. Les juges estiment que l'autorité qu'elles exerçaient au quotidien n'était liée qu'au statut particulier que leur offrait leur appartenance à la famille royale. Quant au majordome, il s'occupait essentiellement des relations publiques de la famille princière. À l'estime du tribunal, c'est la société « private department » qui doit être considérée comme employeur, celle-ci se chargeant du recrutement et des démarches liées au statut du personnel ainsi que de leur rémunération. C'est donc à elle – partie cependant non

⁴²³ Celles-ci concernaient notamment le rôle de la presse, l'absence d'avocat lors des auditions et la déloyauté des poursuites.

⁴²⁴ Le traitement dégradant est défini par l'article 417, 3° du Code pénal comme étant celui qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement grave.

⁴²⁵ Le traitement inhumain est défini par l'article 417bis, 2° comme étant celui par lequel de graves souffrances mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers.

à la cause – qu'il incombait de veiller au respect des lois sociales.

Relevant que les conditions de travail confinaient à l'esclavagisme tout en estimant le délai raisonnable dépassé, le tribunal condamne les princesses à des peines de 15 mois de prison avec sursis complet et à des amendes pénales de 165.000 € avec sursis pour la moitié.

Le tribunal octroie aux travailleuses constituées parties civiles une indemnisation pour le dommage moral demandé (variant entre 500 € et 17.500 €). En revanche, il refuse de l'octroyer s'agissant du dommage matériel pour non-paiement de la rémunération, vu l'acquiescement des princesses de ce chef d'accusation.

Il octroie à Myria et aux deux centres d'accueil 1 € à titre d'indemnisation du dommage moral.

Une autre affaire concerne l'exploitation présumée d'une travailleuse domestique par un couple de diplomates. Cette travailleuse avait assigné devant le tribunal du travail de Bruxelles ses deux anciens employeurs, un diplomate sri lankais et son épouse qui étaient précédemment en poste à Bruxelles et sont aujourd'hui en poste dans un autre pays. **Le jugement interlocutoire prononcé le 4 novembre 2016** visait à se prononcer sur la violation des règles en matière d'immunité de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et sur la prescription⁴²⁶.

La demandeuse avait été employée entre 2008 et 2010 pendant deux ans et 6 mois comme travailleuse domestique à la résidence des défendeurs, alors en poste diplomatique à Bruxelles. Ayant quitté la résidence, elle fut reconnue comme victime de traite des êtres humains par l'auditeur du travail. Celui-ci admit sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine et ce, alors même que le dossier judiciaire devait être classé sans suite, ses employeurs jouissant de l'immunité diplomatique et ne pouvant dès lors être poursuivis pénalement.

Les défendeurs invoquaient le fait que le tribunal ne pouvait connaître de l'affaire, le mari estimant jouir de l'immunité diplomatique en matière pénale⁴²⁷, cette immunité devant par ailleurs être étendue à son épouse⁴²⁸.

La demandeuse, par contre, estimait que cette immunité ne jouait pas, les privilèges et immunités prenant fin lorsque la personne quitte le pays⁴²⁹. Les défendeurs

estimaient cependant que cette immunité était toujours valable, la Convention de Vienne énonçant que « *l'immunité subsiste toutefois en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission* ». En l'espèce, ils arguaient du fait que la relation de travail qui existait alors entre la travailleuse et ses patrons n'était pas destinée à des fins privées. Le tribunal rejette cet argument, estimant que l'essentiel des activités effectuées par la travailleuse l'étaient dans un cadre privé et n'avaient rien à voir avec la mission diplomatique de ses employeurs. Elle devait en effet essentiellement faire le ménage, cuisiner et s'occuper des enfants du couple.

Par ailleurs, l'immunité de juridiction est une immunité procédurale, qui n'a pas pour objectif l'impunité ou la non responsabilité. De son côté, l'article 6, §1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) qui garantit le droit à un procès équitable comporte également le droit d'accès à un tribunal. Tant la Convention de Vienne que l'article 6 CEDH font partie du droit interne belge qui doit être respecté par le juge belge. Le droit à l'immunité de juridiction ne peut limiter le droit d'accès à un tribunal de manière à porter atteinte à l'essence même du droit d'accès à un tribunal. Or, en l'espèce, le domicile actuel des défendeurs n'avait pas été communiqué. La demandeuse n'avait donc pas la possibilité de les assigner dans l'État d'envoi ou dans un autre État. Le tribunal s'estime dès lors compétent pour connaître de l'affaire.

Par ailleurs, le tribunal estime également que l'action de la demandeuse n'est pas prescrite, celle-ci découlant d'une infraction (non-paiement de la rémunération) dont la prescription est de 5 ans. Or, l'action civile a été introduite endéans ce délai. Le tribunal déclare dès lors l'action de la demandeuse recevable.

Il fixe le traitement de l'affaire au fond à une date ultérieure⁴³⁰.

426 Trib. Trav. Bruxelles néerlandophone, 4 novembre 2016, 3^{ème} ch.

427 Article 31 de la Convention de Vienne.

428 Ceci en vertu de l'article 37 de la Convention de Vienne.

429 Article 39 de la Convention de Vienne.

430 La date d'audience initialement fixée était celle du 28 février 2017. Mais l'audience n'a pas eu lieu, les défendeurs ayant interjeté appel de la décision de recevabilité. Cette dernière doit être examinée par la cour du travail en septembre 2017. Un éventuel examen sur le fond est fixé au mois de février 2018.

3. TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS

Bande de passeurs dont la route reliait l'Autriche et la Belgique

Dans cette affaire jugée par le **tribunal correctionnel d'Anvers le 8 décembre 2016**⁴³¹, trois prévenus étaient poursuivis notamment pour trafic d'êtres humains de personnes qui avaient pour la plupart fui le Moyen-Orient et étaient acheminées en Belgique depuis l'Autriche. Le dossier pénal a été constitué à partir d'enquêtes de téléphonie, d'écoutes téléphoniques, de perquisitions, de lectures de GPS, des résultats de l'enquête bancaire, etc. Les prévenus étaient notamment poursuivis pour avoir fait passer une famille avec quatre enfants mineurs. Les victimes devaient payer plusieurs centaines d'euros par personne pour le voyage en voiture de Vienne à Anvers. Si elles ne parvenaient pas à payer, elles étaient menacées et privées de leur passeport. Le tribunal a estimé les faits établis et a condamné les prévenus respectivement à deux ans et à six mois de prison, dont une partie avec sursis, ainsi qu'à une peine de travail de 150 heures et à des amendes oscillant entre 36.000 € et 90.000 €, également en partie avec sursis.

Divers objets et sommes d'argent correspondant aux montants que les différentes victimes ont dû payer ont été confisqués. Deux victimes se sont constituées parties civiles et ont obtenu une indemnisation de 1050 €.

Bande de passeurs qui opérait depuis une église à Zeebruges

Dans cette affaire de trafic d'êtres humains jugée par le **tribunal correctionnel de Bruges le 19 octobre 2016**⁴³², trois prévenus étaient poursuivis. Ils se rendaient coupables de trafic de personnes, principalement d'origine irakienne et iranienne, de la Belgique au Royaume-Uni. Les faits se sont produits durant la première moitié de 2016.

La police maritime a découvert les victimes au terminal du ferry à Zeebruges. Les images des caméras de surveillance ont permis de recueillir relativement

beaucoup d'informations sur les auteurs et leurs activités. Des informations ont également été recueillies grâce à des écoutes et à la lecture de GSM. L'une des victimes avait payé 3.000 € pour la traversée à destination du Royaume-Uni, montant que sa famille avait dû verser sur un compte au Royaume-Uni. Une église de Zeebruges était utilisée comme base des opérations. Les passeurs déterminaient qui pouvait ou ne pouvait pas y séjourner et manger. Dans leurs activités, ils n'hésitaient pas à recourir à la violence.

Le tribunal a estimé les faits établis et a déclaré les prévenus coupables des faits de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes ainsi que pour leur séjour illégal sur le territoire.

Les prévenus ont écoupé de peines d'emprisonnement de 3 à 5 ans ainsi que d'amendes de 18.000 €. Le troisième prévenu a été condamné par défaut. L'une des victimes s'est constituée partie civile et a obtenu un dédommagement de 1 €.

Filière nigériane de trafic d'êtres humains recourant à des visas d'études

La cour d'appel de Bruxelles a réexaminé une affaire dans le cadre de laquelle le prévenu avait été poursuivi en première instance⁴³³ pour des faits notamment de traite des êtres humains aux fins de criminalité forcée, ainsi que de trafic d'êtres humains, dans les deux cas avec circonstances aggravantes, et pour tentative de trafic d'êtres humains. Entre 2009 et 2010, le prévenu avait mis en place un réseau pour faire passer d'une manière pseudo-légale des étudiants nigériens en Belgique. Il faisait en sorte que des ressortissants nigériens obtiennent des documents de séjour en Belgique en tant que candidats étudiants, en recourant pour ce faire à un visa d'études obtenu sur la base de faux documents d'une université ou d'une école supérieure. Les soi-disant étudiants recevaient un visa d'études provisoire qui leur laissait un an pour s'inscrire auprès d'une université ou d'une école supérieure en Belgique et pour suivre des cours de langues. Les victimes payaient parfois jusqu'à 2.300 € par personne. Aucun des candidats étudiants ne s'est finalement inscrit auprès d'une université ou école supérieure. Les pratiques ont été mises au jour lorsque l'ambassade belge au Nigeria a remarqué un nombre étonnamment élevé de visas d'études. Au total, 62 étudiants auraient été impliqués dans ces activités. Pour 19 d'entre eux, il a pu être constaté qu'ils étaient effectivement venus en Belgique. Le prévenu était assisté par d'autres personnes qui étaient elles aussi arrivées

431 Corr. Anvers, division Anvers, 8 décembre 2016, ch. AC8 (définitif).

432 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 19 octobre 2016, 17^{ème} ch. (appel au pénal).

433 Corr. Louvain, 12 mai 2015, 17^{ème} ch.

en Belgique par son entremise. Il les utilisait comme garçons de course pour régler ses affaires. Le prévenu aurait aussi abusé sexuellement de plusieurs candidats étudiants, plus particulièrement lorsqu'ils n'étaient pas en mesure de payer. Il les aurait menacés de les renvoyer au Nigeria, profitant ainsi de leur position vulnérable. Quant aux revenus de ses activités, il les aurait investis dans des biens immobiliers au Nigeria en recourant à des intermédiaires. Il a également été poursuivi pour usage de faux noms, faux en écritures et blanchiment de fonds provenant d'activités criminelles.

En première instance, le tribunal a jugé les préventions de trafic d'êtres humains établies, sauf pour les circonstances aggravantes de l'abus de la situation vulnérable des victimes et le recours direct ou indirect aux manœuvres frauduleuses, à la violence, aux menaces ou à toute forme de contrainte. Le tribunal a jugé que le trafic d'êtres humains désigne « *le passage illégal des frontières nationales avec l'aide de tiers. Le trafic d'êtres humains requiert la recherche directe ou indirecte d'un avantage patrimonial. L'idée de « trafic» signifie que la personne qui veut passer la frontière est au courant de la manière dont elle voyagera et y consent de son plein gré, contrairement à la traite des êtres humains (...), dans le cadre de laquelle des personnes sont emmenées dans un autre pays aux fins de les y exploiter. Dans le cas de la traite des êtres humains, les auteurs limitent leurs clients dans leur liberté de choix en recourant à la violence, à la tromperie, à la menace ou à l'intimidation. La frontière entre la traite des êtres humains et le trafic d'êtres humains est donc très mince, et le trafic d'êtres humains peut se muer en traite des êtres humains dès lors que la liberté d'action des victimes est mise en péril* ». Le tribunal a estimé que la circonstance aggravante selon laquelle le prévenu aurait mis les étrangers sous pression et aurait abusé d'eux n'avait pas été suffisamment prouvée. Quant aux accusations d'abus sexuels lancées par plusieurs étudiants de sexe masculin, le tribunal a jugé qu'elles n'avaient pas pu être suffisamment prouvées sur la base du dossier pénal. Le dossier n'apportait en effet pas de preuves immédiates de ces accusations. Le dossier indiquait néanmoins que les prévenus et plusieurs personnes entretenaient des contacts sexuels.

Le tribunal n'a pas non plus estimé établis les faits de traite des êtres humains. Les victimes avaient travaillé pour le prévenu en Belgique et/ou au Nigeria, mais les éléments objectifs ne suffisaient pas à supposer que le prévenu les mettait sous pression pour qu'elles prennent part à ces activités criminelles. Les victimes elles-mêmes en ont tiré avantage. Plusieurs victimes avaient fait des déclarations accablantes en ce sens dans le cadre d'une procédure en reconnaissance comme « victimes de la traite des êtres humains ». Le prévenu a cependant démenti ces déclarations. Une des victimes s'était constituée partie

civile. L'homme affirmait avoir été abusé sexuellement par le prévenu pendant plusieurs années. Le tribunal a fait remarquer à cet égard que la chambre du conseil avait déjà prononcé un non-lieu pour les faits de viol, d'attentat à la pudeur et de coups et blessures. Les déclarations de la victime n'étaient en effet pas étayées par le dossier pénal (écoutes).

Le prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de 2 ans, à une amende élevée et à la confiscation de sommes d'argent. Myria s'est constitué partie civile et a obtenu un dédommagement de 1 €. La demande de la victime a été rejetée.

En appel, le jugement a été en partie confirmé par la **Cour d'appel de Bruxelles dans un arrêt du 23 janvier 2017**⁴³⁴. La Cour a néanmoins atténué les condamnations sur un certain nombre de points. Pour la prévention de blanchiment, le prévenu a même été acquitté. La Cour a en outre estimé pour sa part que la circonstance aggravante de l'abus de la situation vulnérable des victimes n'avait pas été prouvée. La Cour a estimé que les motifs de vulnérabilité n'étaient pas suffisamment graves, et pas de nature à faire en sorte que les candidats étudiants n'aient pas d'autre choix que de se laisser abuser. La Cour a par contre confirmé la peine, à l'exception du montant confisqué qui a été réduit. Le dédommagement accordé à Myria a été confirmé. La victime qui s'était constituée partie civile n'était pas présente à l'audience, de sorte que la Cour a estimé que cette personne renonçait à l'appel.

Bande internationale de passeurs bien organisée condamnée à de lourdes peines

Dans ce vaste dossier de trafic d'êtres humains⁴³⁵, déjà abordé précédemment dans ce rapport⁴³⁶, 13 prévenus étaient poursuivis pour trafic d'êtres humains avec comme circonstances aggravantes le fait que cette activité portait également sur des mineurs d'âge, l'abus de la position particulièrement vulnérable des victimes, la mise en péril de la vie des victimes, le caractère habituel de l'activité et l'existence d'une organisation criminelle.

L'enquête a révélé qu'il s'agissait d'un groupe kurde d'envergure qui opérait depuis Bruxelles et entretenait

434 Bruxelles, 23 janvier 2017, 13^{ème} ch.

435 Corr. Flandre orientale, division Termonde, 25 avril 2016, ch. D19D.

436 Voy *supra* le chapitre 2 de cette partie (analyse de dossiers : trafic d'êtres humains). Voy. également la partie 2 de ce rapport (focus), chapitre 1, point 3 (le rôle des réseaux sociaux et d'Internet dans le trafic des êtres humains) et le chapitre 2 (Les médias sociaux et Internet comme méthode d'investigation).

des contacts internationaux. Le prévenu principal est le pivot de la branche belge des passeurs.

Ils se rendaient coupables de trafic d'êtres humains pour ainsi dire au quotidien sur des personnes de différentes nationalités ainsi que sur des familles avec enfants mineurs, et ce à partir des parkings de Grand-Bigard et Waasmunster. Des sommes élevées étaient demandées (2.500 € par personne), sans garantie de réussite. Adultes et enfants étaient traités comme du bétail et transportés dans des conditions inhumaines. Plusieurs transports ont été interceptés. La citation parle de 1.290 victimes du trafic. À leur arrivée au Royaume-Uni, elles avaient encore souvent des dettes, ce qui en faisait des proies aisées pour d'autres exploitations ou était susceptible de les inciter à se tourner vers la criminalité. Certaines victimes étaient même contraintes à aider les passeurs en échange d'une rémunération minimale.

Le tribunal a estimé qu'il était clairement question d'une organisation dotée d'une certaine hiérarchie et suivant une répartition donnée des tâches. Les activités suivaient par ailleurs une certaine routine, un système de rotation. Si les victimes étaient interceptées, elles savaient où se rendre pour tenter à nouveau leur chance la nuit suivante. Il s'agissait d'une activité bien organisée.

Les différents prévenus revêtaient différentes positions dans la hiérarchie. Ceux qui se trouvaient dans le bas de la hiérarchie travaillaient sur les parkings et s'occupaient de faire monter les victimes dans les bons camions. Les autres prévenus occupaient une « haute fonction » et donnaient des ordres depuis le Royaume-Uni. Les membres de la bande n'avaient pas d'autres revenus que ceux provenant du trafic d'êtres humains.

Dans son **jugement du 25 avril 2016**, le **tribunal correctionnel de Termonde** a par conséquent estimé que toutes les circonstances aggravantes étaient prouvées dans le chef de tous les prévenus.

Les prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de 5 à 12 ans et à de très lourdes amendes qui oscillaient entre 300.000 € et 3.360.000 € (proportionnelles au nombre de victimes du trafic). Quelques-uns ont été condamnés par défaut.

Myria s'est constitué partie civile et a obtenu un dédommagement moral de 1 €.

En appel et concernant la culpabilité, la **Cour d'appel de Gand**⁴³⁷ a estimé dans son **arrêt du 6 février 2017** que

les prévenus n'avaient pas soumis de nouveaux arguments par rapport à ceux dont disposait déjà le premier juge. La Cour a presque entièrement adhéré aux motifs du premier juge. Elle a confirmé les peines pour tous les prévenus, sauf pour un dont elle a atténué la peine, de sept à six ans, et un autre à qui elle a infligé une peine supplémentaire parce qu'il avait dans l'intervalle été condamné, par jugement coulé en force de chose jugée, dans le cadre d'une autre affaire portant sur des faits similaires.

Bande de passeurs britanno-ukrainienne internationale démasquée à la suite d'un meurtre

Ce dossier a mis au jour un réseau international de passeurs opérant à partir du Royaume-Uni et de l'Ukraine qui utilisait la Belgique comme pays de transit. Au total, 15 prévenus étaient poursuivis dans cette affaire, qui a été jugée le **10 janvier 2017 par le tribunal correctionnel de Gand**⁴³⁸.

L'affaire a été mise au jour par une enquête menée à la suite du meurtre d'un chauffeur de camion par quelques membres de la bande⁴³⁹. Le chauffeur avait été retrouvé étranglé et blessé au couteau sur un parking d'autoroute. Deux des 15 prévenus ont été poursuivis pour ce meurtre.

L'enquête qui s'en est suivie a été réalisée à partir des données du tachygraphe, qui permettaient de déterminer l'itinéraire emprunté par le camion. Un GSM détruit a également été trouvé et a fait l'objet d'une enquête de téléphonie, sur la base de laquelle plusieurs mesures d'écoute ont été ordonnées pour les numéros avec lesquels le chauffeur avait été en contact peu avant sa mort. Ces numéros ont permis de remonter jusqu'à plusieurs prévenus, tant en Belgique qu'au Royaume-Uni. L'un de ces prévenus a été pris en flagrant délit de transport clandestin lors d'une patrouille sur un parking. Il a ensuite été procédé à des arrestations et à des perquisitions qui ont permis de découvrir d'autres victimes ainsi que des centaines de faux documents d'identité polonais. Les déclarations des prévenus et des victimes du trafic ont rapidement permis d'établir que le meurtre était à replacer dans le contexte d'une bande de passeurs bien organisée à l'échelle internationale. Le chauffeur de camion avait été assassiné par deux membres de la bande après une querelle au sujet des sommes dues au chauffeur, après que ce dernier avait fait passer plusieurs personnes en fraude au Royaume-Uni. L'affaire d'assassinat a été jugée le 21 février 2017.

438 Corr. Flandre orientale, division Gand, 10 janvier 2017, ch. G28bis.

439 Cette affaire a été jugée par le tribunal correctionnel de Gand le 21 février 2017.

437 Gand, 6 février 2017, 6^{ème} ch.

Dans le dossier de trafic d'êtres humains, les 15 prévenus étaient poursuivis pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes, association de malfaiteurs, usage de faux documents d'identité, recel de documents d'identité, remise frauduleuse de documents d'identité indûment obtenus.

L'enquête judiciaire a été menée en détail à partir de l'enquête de téléphonie, de mesures d'écoute, de constatations faites lors des différentes perquisitions, de lectures d'ordinateurs portables, iPad et GSM, d'analyses de conversations sur les réseaux sociaux⁴⁴⁰, d'analyses des données du tachygraphe et du système de traçage du camion, d'observations, d'images des caméras de surveillance des parkings, de l'enquête bancaire, des déclarations des prévenus et des victimes, etc., sans oublier le flagrant délit constaté par la patrouille de police.

Des commissions rogatoires internationales ont été envoyées en Lettonie et à Londres, et des mandats d'arrêt internationaux ont été demandés.

Selon les informations obtenues pendant l'enquête, dont une comptabilité/un journal détaillé(e), la traversée d'au moins 500 personnes aurait été organisée ou réalisée. Les deux chefs de la bande se trouvaient à Londres et en Ukraine. L'un des prévenus recrutait en Ukraine des personnes souhaitant rejoindre la Grande-Bretagne en faisant passer son organisation pour une agence de voyages. Il leur fournissait également via la Pologne un visa Schengen et réglait le premier transport entre l'Ukraine et la Belgique. En Belgique, les victimes étaient accueillies dans différentes « safe houses », recevaient de faux documents d'identité (polonais), et étaient conduites jusqu'aux parkings situés le long des autoroutes de Belgique – et parfois de France – et jusqu'au camion qui devait les transporter. Elles entreprenaient alors la traversée jusqu'au Royaume-Uni en tant que passagers ou convoyeurs.

Concernant l'infraction d'association de malfaiteurs et de participation à une organisation criminelle en tant que chef ou simple membre, le tribunal a estimé que l'organisation criminelle était bien organisée et était dotée d'une structure hiérarchique composée d'un cadre dirigeant, d'un cadre moyen et d'un cadre exécutif. La répartition des tâches était claire et avait cours au moins depuis janvier 2015. Tous les éléments constitutifs étaient donc présents pour cette infraction (association structurée de plus de 2 personnes, durable dans le temps, ayant

pour but de commettre des infractions pour en retirer un avantage patrimonial direct ou indirect). Le tribunal retrace dans le jugement une analyse des différents rôles individuels de chacun des prévenus au sein de l'organisation criminelle bien organisée. Les deux figures de proue de l'organisation opéraient respectivement depuis le Royaume-Uni et l'Ukraine et dirigeaient les autres membres.

L'un des prévenus servait même de coiffeur au sein de l'organisation et coupait les cheveux des victimes du trafic afin de les faire davantage ressembler aux photos des documents d'identité polonais.

Pour l'infraction de trafic d'êtres humains avec comme circonstances aggravantes l'abus de la position vulnérable des victimes, le caractère habituel de l'activité et le fait qu'elle était exercée au sein d'une association, le tribunal a estimé que la première circonstance n'avait pas été prouvée. Les victimes disposaient d'un titre de séjour précaire en Belgique, qui avait dans la plupart des cas été obtenu sous de faux prétextes, mais cela ne prouvait en l'occurrence pas, aux yeux du tribunal, que les membres de l'organisation aient réellement profité de leur position vulnérable. Ils ne limitaient aucunement la liberté de mouvement et d'action des victimes. Les victimes savaient à l'avance qu'elles se retrouveraient dans la zone Schengen avec un titre de séjour temporaire (précaire), et qu'elles recevraient ensuite des documents d'identité qui leur permettraient de faire la traversée en camion pour rejoindre le Royaume-Uni. Le tribunal a également estimé que le trafic proprement dit se déroulait dans des conditions relativement humaines, en ce sens que les candidats étaient transportés comme des passagers réguliers d'un minibus ou en tant que convoyeurs d'un camion. Le tribunal a par contre estimé les autres circonstances établies.

Les infractions d'usage de faux documents d'identité et du recel de documents d'identité ont également été déclarées établies par le tribunal.

Lors de la fixation des peines, le tribunal a puni sévèrement le haut degré d'organisation de la bande, la structure mise en place et la multitude de ramifications de l'organisation criminelle. Les prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de 8 mois à 7 ans ainsi qu'à de très lourdes amendes excédant parfois les 3 millions d'euros. Des confiscations ont également été prononcées.

Dans le dossier de meurtre, les deux prévenus ont été déclarés coupables de meurtre avec préméditation (assassinat) et condamnés à des peines d'emprisonnement de 27 et 23 ans.

⁴⁴⁰ Voy. aussi *supra*, partie 2, chapitre 2 (Les médias sociaux et Internet comme méthode d'investigation) et chapitre 1, point 3 (Le rôle des réseaux sociaux et d'Internet dans le trafic des êtres humains).

Myria s'est constitué partie civile et a obtenu un dédommagement d'1 €. Myria s'est également constitué partie civile dans le dossier de meurtre, constitution qui a cependant été déclarée irrecevable.

Bande de passeurs tchéco-albanaise écrouée dans le cadre d'une enquête internationale

Ce dossier⁴⁴¹ a trait à une bande de passeurs tchéco-albanaise qui faisait passer des Albanais au Royaume-Uni. 28 prévenus, hommes et femmes, ont été poursuivis. Le dossier pénal a été constitué à partir de l'enquête pénale menée en Belgique, en France, au Royaume-Uni et en Tchéquie.

Le réseau de passeurs s'articulait autour de trois personnes qui se trouvaient au Royaume-Uni : les deux prévenus principaux et un troisième qui n'a pas été poursuivi dans le cadre de cette affaire parce que son identité n'a été établie qu'à un stade ultérieur de l'enquête. Ils réglaient sur commande les transports des Albanais. L'organisation pratique des transports proprement dits était déléguée à plusieurs personnes basées en Tchéquie.

Les victimes étaient transportées dans des camionnettes conduites par des chauffeurs tchèques. Les camionnettes avaient été transformées de manière à ce qu'elles aient l'air remplies de pneus de voitures. Derrière les pneus se trouvait une cache dans laquelle se trouvaient les victimes. Parfois, les victimes étaient cachées dans des caisses en bois ou en carton ou encore dans le coffre d'une voiture. Lors de l'un des transports, les victimes ont contacté elles-mêmes les services de secours parce qu'elles suffoquaient.

Les victimes ne s'embarquaient dans les voitures qu'en Belgique. La Belgique était donc un pays de transit dans lequel les victimes séjournaient temporairement dans des hôtels bon marché ou des « safe houses ». Elles étaient ensuite emmenées au Royaume-Uni en ferry ou par le biais de l'Eurotunnel. Elles devaient d'abord payer une sorte de caution, et ensuite le solde si le transport aboutissait. Les chauffeurs, eux aussi, n'étaient payés que lorsque le transport avait abouti. Les victimes du trafic payaient entre 1.200 et 6.000 £. La destination finale était toujours le restaurant du prévenu principal, situé dans un quartier de Londres. Les faits avaient cours au moins depuis 2013 et jusqu'en 2014. Plusieurs victimes étaient mineures.

L'enquête a été menée en collaboration avec différents pays, tant au niveau de la police que du parquet et du

juge d'instruction, dans le cadre d'une équipe commune d'enquête (ECE) ou Joint Investigation Team (JIT).

L'ensemble de l'enquête a permis de dresser un portrait relativement précis des différents transports. Les diverses mesures d'écoute ont permis de déterminer le *modus operandi*, la hiérarchie au sein de l'organisation, la position des différents membres et le fonctionnement concret des transports. Plusieurs transports avaient par ailleurs été interceptés et les prévenus avaient à cette occasion été pris en flagrant délit. L'enquête a notamment été réalisée par le biais d'une enquête de téléphonie, d'écoutes téléphoniques, de perquisitions, d'auditions et de déclarations de membres du réseau de passeurs et de victimes, des résultats de la lecture des différents GSM, d'une analyse des transactions financières et de traces de conversations et « chats » par Skype qui avaient été retrouvées⁴⁴².

Les prévenus ont été poursuivis pour association de malfaiteurs, direction d'une organisation criminelle, participation à une organisation criminelle et trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes (notamment le fait que l'infraction avait été commise à l'égard de mineurs d'âge).

Les deux prévenus principaux ont été poursuivis pour avoir dirigé l'organisation criminelle, quatre autres pour y avoir participé au niveau des processus de décision et 22 autres pour avoir pris part à la préparation et à l'exécution d'une activité au sein de l'organisation.

Le tribunal a examiné l'affaire et estimé que tous les éléments constitutifs étaient réunis pour pouvoir parler d'une organisation criminelle.

Les deux prévenus principaux et une troisième personne (qui n'a pas été poursuivie dans cette affaire en raison de son identification tardive) formaient le sommet de l'organisation. Ils dirigeaient l'organisation, entretenaient les contacts avec leur réseau albanais au Royaume-Uni, déterminaient quels transports auraient lieu et quand, percevaient l'argent versé par les familles des victimes, payaient les chauffeurs, etc. Deux autres prévenus se trouvaient à l'échelon inférieur de l'organisation. Ils voyageaient en permanence entre l'Europe continentale et le Royaume-Uni. Ils recherchaient des chauffeurs pour les camionnettes et les recrutaient principalement dans les milieux socialement défavorisés des sans-abri et des toxicomanes. Ils fournissaient les camionnettes, surveillaient les préparatifs des camionnettes en

441 Corr. Flandre orientale, division Gand, 2 janvier 2017, ch. G28m.

442 Voy. aussi *supra*, partie 2, chapitre 2 (Les médias sociaux et Internet comme méthode d'investigation).

Tchéquie et étaient présents lorsque les victimes étaient embarquées à bord des véhicules en Belgique. À partir de là, ils laissaient les chauffeurs poursuivre leur route seuls pour la traversée, de sorte que seuls les chauffeurs pouvaient être interceptés. Eux-mêmes voyageaient en avion ou dans des véhicules distincts. Une fois au Royaume-Uni, ils reprenaient le flambeau et veillaient à ce que les victimes rejoignent leur destination finale. Deux autres prévenus avaient initialement été recrutés comme chauffeurs et ont ensuite gravi les échelons de l'organisation. Les autres prévenus ont également été déclarés coupables de participation à l'organisation, sauf un qui a été acquitté. Plusieurs d'entre eux avaient été pris en flagrant délit comme chauffeurs ou co-chauffeurs.

Le tribunal a examiné de quels transports chacun des prévenus était exactement responsable. Pour les prévenus principaux, le tribunal a estimé établie la prévention de trafic d'êtres humains avec toutes les circonstances aggravantes. Pour les autres, l'infraction de trafic d'êtres humains a été jugée établie, le cas échéant avec les différentes circonstances aggravantes.

Le tribunal a prononcé de lourdes peines. Les prévenus principaux ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de 42 mois à 8 ans ainsi qu'à de lourdes amendes se chiffrant parfois à plus de 600.000 €. Les autres prévenus ont écopé de peines d'emprisonnement oscillant entre 6 et 30 mois ainsi qu'à des amendes proportionnelles au nombre de victimes des transports dont ils étaient responsables, parfois avec sursis. Plusieurs montants importants ont été confisqués.

Réseau international albanais

Ce dossier⁴⁴³ avait trait à une bande de passeurs bien structurée qui avait des ramifications internationales au Royaume-Uni, en Allemagne, aux Pays-Bas et en France.

La bande faisait passer au Royaume-Uni les ressortissants albanais arrivés en Belgique. À leur arrivée à Bruxelles ou à Gand, les victimes étaient prises en charge par les passeurs et hébergées dans des hôtels ou dans leurs propres immeubles aux abords de la gare de Bruxelles-Midi. De là, elles étaient conduites jusqu'à différents parkings le long des autoroutes, notamment le long de l'E40 à Grand-Bigard, Gentbrugge et Gand-Drongen. De là, elles embarquaient à bord de camions. D'autres membres de la bande veillaient à ce que les victimes soient transportées de Bruxelles aux Pays-Bas, et de là au Royaume-Uni. Les faits se sont produits entre

novembre 2013 et juin 2014. La bande entretenait aussi des contacts avec des chauffeurs de camion qui réalisaient les transports (avec garantie) parce que les victimes voyageaient avec des faux documents d'identité roumains. Les victimes payaient entre 2.500 € et 5.700 €, voire jusqu'à 6.000 £ par personne, selon qu'il s'agissait d'un transport avec ou sans garantie. Les victimes étaient privées de leurs bagages et de leurs GSM, qui leur étaient ensuite expédiés par la poste au Royaume-Uni si le transport avait abouti. Parmi les victimes se trouvaient également de nombreux mineurs d'âge. Les parents de jeunes enfants étaient priés de donner à ces derniers des médicaments pour les calmer pendant le trajet. En fonction du prix payé, les victimes étaient transportées dans la cabine ou dans l'espace de chargement du camion. Parfois, elles devaient se cacher dans des caisses en carton à bord des camions. Des personnes ont même été cachées dans la citerne d'un camion servant à transporter des liquides. Certaines victimes se seraient déguisées en prêtres. À plusieurs reprises, certains prévenus ont recouru à la ruse pour extorquer de l'argent à leurs victimes.

L'enquête a principalement revêtu la forme d'écoutes téléphoniques, d'enquêtes de téléphonie, de constatations matérielles, d'observations et de déclarations.

Initialement, 11 suspects étaient poursuivis, avec parmi eux tant des organisateurs que des exécutants des activités de trafic d'êtres humains. Ils étaient poursuivis pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes, participation à une organisation criminelle et séjour illégal en Belgique. Ils étaient par ailleurs poursuivis pour escroquerie et tromperie parce qu'ils avaient abusé de la confiance ou de la crédulité des victimes. Plusieurs suspects se faisaient passer pour des fonctionnaires haut placés ou des collaborateurs de l'ambassade pour extorquer de l'argent à leurs victimes.

Plusieurs prévenus, dont les prévenus principaux, n'ont pas comparu à l'audience.

Les onze prévenus ont tous été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 2 ans à 6 ans ainsi qu'à des amendes élevées (multipliées par le nombre de victimes). Divers biens ont été confisqués.

Myria s'est constitué partie civile et a obtenu un dédommagement symbolique de 1 €.

L'un des prévenus a été condamné à cinq ans de prison et à une lourde amende (6.000 € x 64). Il a interjeté appel de ce jugement.

⁴⁴³ Corr. Bruxelles, 6 octobre 2015, 51^{ème} ch.

En appel, il était représenté à l'audience par son avocat mais n'y était lui-même pas présent puisqu'il faisait l'objet d'une interdiction d'accéder au territoire et avait été renvoyé dans son pays. Il estimait que ce rapatriement constituait une violation de ses droits à la défense, thèse qui n'a pas été suivie par la Cour.

Sur le fond, la **Cour d'appel de Bruxelles a, dans son arrêt du 17 mai 2017**⁴⁴⁴, confirmé sur toute la ligne le jugement rendu en première instance. Elle a par contre infligé une peine plus lourde : six ans de prison et une amende élevée.

4. CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

À deux reprises, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension en extrême urgence d'un arrêté de police administrative de fermeture provisoire prise par le bourgmestre. Ces arrêtés, pris en application de l'article 134^{quinquies} de la nouvelle loi communale⁴⁴⁵ concernent des établissements dans lesquels des faits de traite sont suspectés d'être commis.

Le premier arrêt, rendu le **12 janvier 2017**⁴⁴⁶ concerne un arrêté de fermeture d'un bar à champagne pour une durée de trois mois, pris par le bourgmestre de Martelange en concertation avec les autorités judiciaires. Divers contrôles des services de police et de l'inspection des lois sociales ont en effet eu lieu dans ce bar à champagne. Des témoignages concordants des clients et des serveuses ainsi que les preuves relevées sur place attestent de faits de prostitution et d'indices sérieux de traite des êtres humains dans ce

bar. La tenancière accueille et héberge des serveuses pour certaines sans permis de travail ni de séjour. Elle arrête les tarifs des consommations et des prestations sexuelles et prélève un pourcentage substantiel.

La requérante, la tenancière du bar, invoquait entre autres comme moyen l'absence de motivation suffisante, l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès ou le détournement de pouvoir. Elle arguait notamment du fait que la mesure adoptée, à savoir la fermeture pour trois mois, était déraisonnable et disproportionnée par rapport aux éléments du dossier. Dans une motivation détaillée, le Conseil d'État a rejeté ce moyen.

Le deuxième arrêt, rendu quant à lui le **16 mai 2017**⁴⁴⁷, concerne à nouveau la fermeture d'un café bien connu dans le quartier de la prostitution d'Anvers, et ce, pour une durée de 4 mois. Ce bar servirait en effet également de lieu de prostitution de jeunes femmes nigérianes. La fermeture provisoire pour une durée de 3 mois avait déjà été ordonnée un an auparavant et avait déjà abouti au rejet de la demande de suspension en extrême urgence par le Conseil d'État⁴⁴⁸. Selon le bourgmestre d'Anvers, il existait en effet à nouveau des indices sérieux de traite des êtres humains dans cet établissement.

La société exploitante du bar a dès lors introduit un recours en extrême urgence au Conseil d'État, visant à suspendre cet arrêté de police administrative de fermeture provisoire prise par le bourgmestre. Elle invoquait notamment que la décision prise ne motivait pas suffisamment pourquoi une telle sanction devait être prise précipitamment et qu'il n'y avait pas de nouvel élément justifiant une telle mesure. Le Conseil d'État relève au contraire que la décision contestée mentionne qu'à plusieurs reprises, des indices de traite des êtres humains ont été constatés dans le café, et ce malgré les avertissements, les contrôles des services compétents et le fait que la requérante avait connaissance des activités illégales et de la précédente mesure administrative prise. Le Conseil d'État a par conséquent rejeté le moyen.

444 Bruxelles, 17 mai 2017, 13^{ème} ch.

445 Cet article stipule que « lorsqu'il existe des indices sérieux selon lesquels se déroulent dans un établissement des faits de traite des êtres humains tels que visés à l'art. 433^{quinquies} du Code pénal ou des faits de trafic des êtres humains tels que visés à l'art. 77^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le bourgmestre peut, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer cet établissement pour une durée qu'il détermine. (...) Le bourgmestre est habilité à apposer des scellés si l'arrêté de fermeture n'est pas respecté. (...) La fermeture ne peut excéder un délai de six mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai ».

446 C.E., section du contentieux administratif, arrêt n° 237.025 du 12 janvier 2017.

447 C.E., section du contentieux administratif, arrêt n° 238.214 du 16 mai 2017.

448 C.E., section du contentieux administratif, arrêt n° 234.755 du 17 mai 2016. Cet arrêt est abordé dans notre précédent rapport : voy. rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 163.



A close-up, black and white photograph of a person's eye. The eye is looking slightly to the left. A blue, digital, or barcode-like overlay is visible on the left side of the eye, partially obscuring the iris and eyelashes. The text is overlaid on the top left of the image.

Partie 4

Chiffres-clés des acteurs de la traite et du trafic des êtres humains

Les chiffres dans cette partie viennent des six acteurs susceptibles de jouer un rôle dans un dossier de traite des êtres humains en Belgique. Les chiffres concernant le trafic d'êtres humains sont également renseignés si ces acteurs sont actifs dans cette matière. Les chiffres et leur évolution entre 2012 et 2016 permettent d'avoir une certaine vision de l'approche adoptée par les autorités en matière de traite et de trafic d'êtres humains.

Ces six acteurs sont :

- la police, avec des informations émanant de la Banque de données nationale générale ;
- les services d'inspection sociale ;
- le Collège des procureurs généraux, avec des informations relatives aux poursuites menées par les parquets ;
- l'Office des étrangers (OE) ;
- PAG-ASA, Payoke et Sürya : les centres spécialisés dans l'accueil des victimes ;
- le Service de la Politique criminelle du SPF Justice, avec des informations relatives aux condamnations.

INTRODUCTION

Cette partie présente les chiffres-clés transmis à Myria par les six acteurs susceptibles de jouer un rôle dans un dossier de traite des êtres humains en Belgique. Les chiffres concernant le trafic d'êtres humains sont également renseignés si ces acteurs sont actifs dans cette matière. Ces chiffres et leur évolution entre 2012 et 2016 nous permettent d'avoir une certaine vision de l'approche adoptée par les autorités en matière de traite et de trafic d'êtres humains.

Ces six acteurs sont :

1. la police, avec des informations émanant de la Banque de données nationale générale (BNG);
2. les services d'inspection sociale ;
3. le Collège des procureurs généraux, avec des informations relatives aux poursuites menées par les parquets ;
4. l'Office des étrangers (OE) ;
5. PAG-ASA, Payoke et Sürya : les centres spécialisés dans l'accueil des victimes ;
6. le Service de la Politique criminelle du SPF Justice, avec des informations relatives aux condamnations.

L'harmonisation entre les chiffres des différents acteurs fait défaut. Ils ne sont donc pas suffisants comme base d'évaluation de la politique ou pour appuyer des analyses stratégiques. Ce défaut d'harmonisation restreint également de manière non négligeable les possibilités de rapportage vis-à-vis des institutions européennes.

1. DONNÉES DE LA POLICE

La police judiciaire fédérale fournit des informations détaillées, réalisées par des analystes stratégiques de la direction de la lutte contre la criminalité contre les personnes, basées sur des données disponibles dans la banque de données nationale générale (BNG) de la police. Ces données permettent d'avoir une idée de l'évolution des interventions policières de ces cinq dernières années.

1.1. | Données relatives à la traite des êtres humains

Entre 2015 et 2016, le nombre d'infractions pour traite des êtres humains a diminué de 12%. Cette légère diminution globale est principalement l'effet d'une diminution du nombre d'infractions pour exploitation de la mendicité (33 en 2015, 13 en 2016) et pour exploitation sexuelle (467 en 2015, 396 en 2016). Le nombre d'infractions pour exploitation économique reste quant à lui relativement stable depuis 2014.

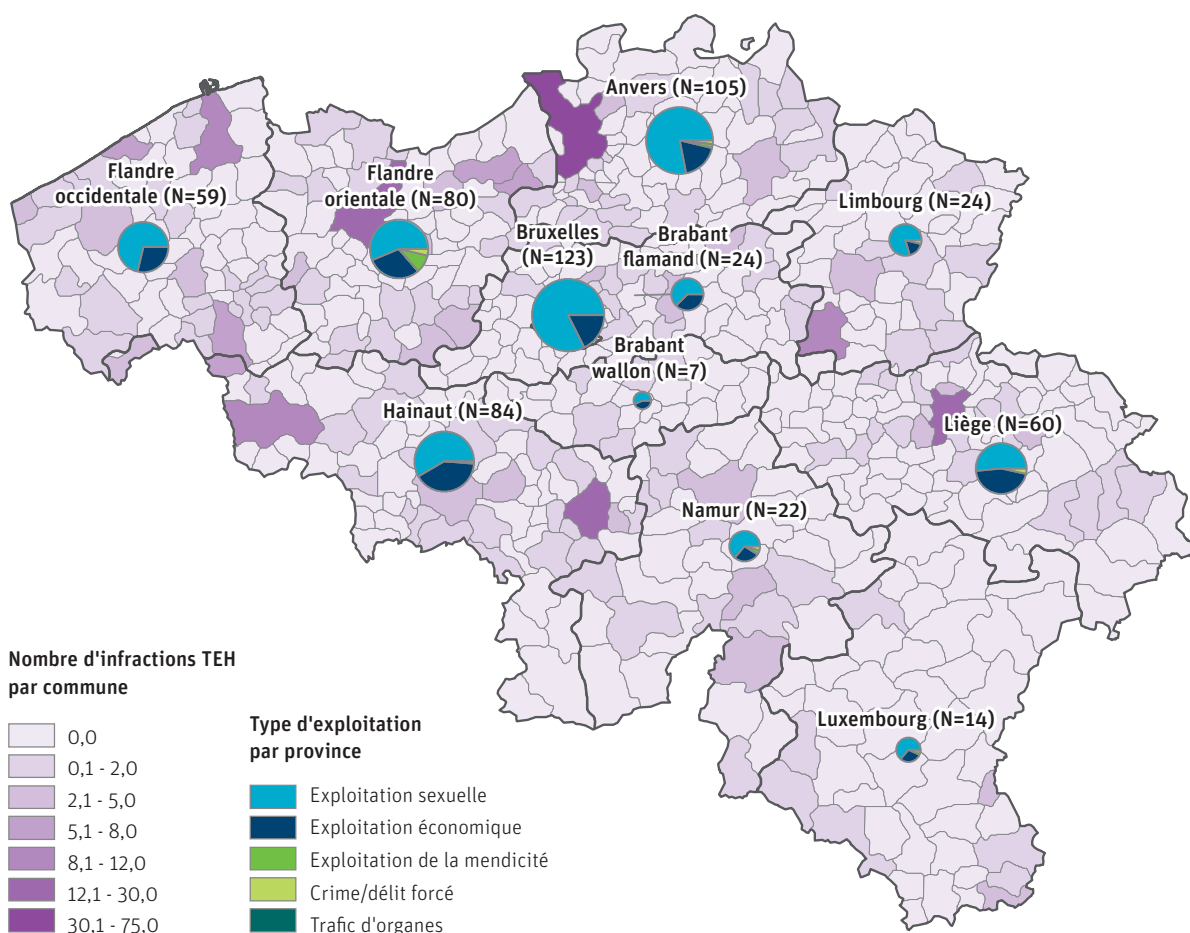
En 2016, deux infractions sur trois concernaient des faits d'exploitation sexuelle (67%). Cette proportion est stable ces dernières années. Suivent les infractions pour exploitation économique (29%). Les infractions pour exploitation de la mendicité (2%) et pour contrainte à commettre des infractions (2%) sont plus marginales. Celles pour trafic d'organes sont quant à elles exceptionnelles. On en compte une sur un total de 589 infractions en 2016 (soit 0,2%).

Tableau 1. Infractions pour traite des êtres humains par forme d'exploitation, 2012-2016

(Source : Banque de données nationale générale, Police)

Année	2012	2013	2014	2015	2016
Exploitation sexuelle	466	586	460	467	396
Exploitation économique	321	273	166	160	168
Exploitation de la mendicité	44	33	38	33	13
Contrainte à commettre des infractions	13	14	15	9	11
Trafic d'organes	1	1	1	0	1
Total	845	907	680	669	589

Figure 1. Nombre d'infractions pour traite des êtres humains par commune et forme d'exploitation par province⁴⁴⁹ (Source : Banque de données nationale générale, Police ; calculs et carte : Myria)



Bruxelles comptabilise 20% des infractions pour traite des êtres humains enregistrées en 2016 (123 infractions). Elle est en première position devant la province d'Anvers (105 infractions, soit 17%) et la province du Hainaut (84 infractions, soit 14%). L'exploitation sexuelle représente plus de la moitié des types d'exploitation dans chaque province, mais on observe une proportion particulièrement élevée de ce type d'exploitation à Bruxelles (80%), dans le Limbourg (79%) et dans la province d'Anvers (78%). Les infractions pour exploitation économique sont quant à elle présentes dans de plus grandes proportions dans la province de Liège (45%), dans le Brabant wallon (43%) et dans le Hainaut (40%). Les infractions pour exploitation de la mendicité ont principalement été commises en Flandre orientale en 2016 (8 infractions pour exploitation de la mendicité en Flandre orientale sur un total de 13 au niveau national). Les infractions pour contrainte à commettre des

infractions sont du même ordre de grandeur que celles pour exploitation de la mendicité. On en compte 11 en 2016 dont 3 en Flandre orientale, 2 dans la province de Liège et 2 dans la province d'Anvers. La seule infraction pour trafic d'organes en 2016 a été commise à Bruxelles.

1.2. | Données relatives au trafic des êtres humains

Les données qui suivent englobent les infractions pour trafic des êtres humains, mais aussi celles liées à l'aide à l'entrée illégale ou au séjour irrégulier (article 77 de la loi sur les étrangers), ainsi que les situations où le séjour irrégulier est constaté en même temps qu'un élément de trafic ou d'exploitation.

⁴⁴⁹ Dans cette carte, la catégorie « Exploitation sexuelle » reprend également 13 infractions de pédopornographie enregistrées en 2016.

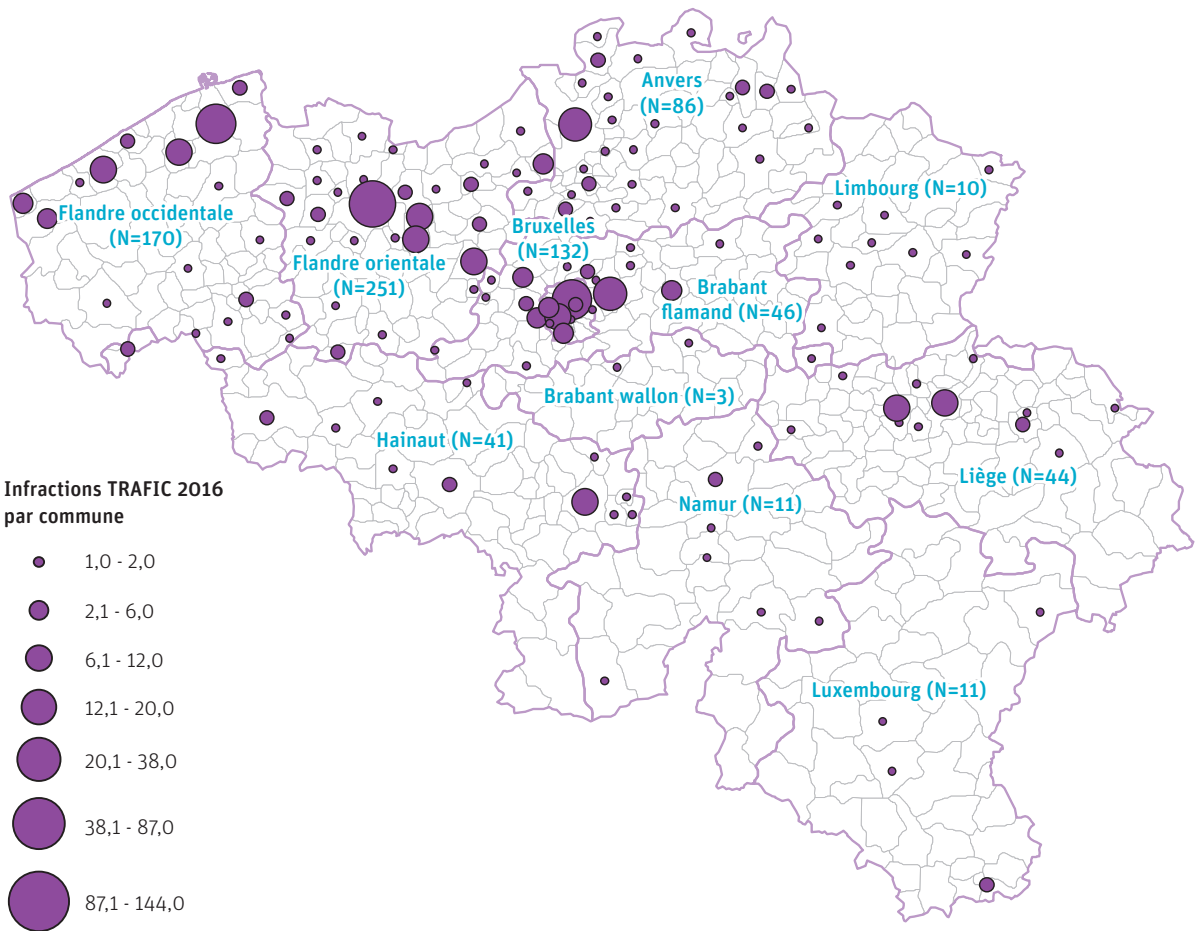
Comme l'indique le Tableau 2, le nombre d'infractions pour trafic d'êtres humains a plus que triplé sur la période 2012-2016, passant de 233 en 2012 à 805 en 2016. Entre 2015 et 2016, on observe une augmentation de 16%. Cette augmentation constatée dans les chiffres de la police peut être mise en parallèle avec celle observée dans les chiffres de l'Office des étrangers relatifs aux arrestations suite à une migration de transit (voir Tableau 16).

En 2016, une infraction sur deux concerne le trafic d'êtres humains à proprement parler (49%), 28% concerne l'aide à l'entrée illégale ou au séjour irrégulier et 23% le séjour irrégulier.

Tableau 2. Évolution du nombre de faits de trafic d'êtres humains, 2012-2016
(Source : Banque de données nationale générale, Police)

Année	Nombre
2012	233
2013	597
2014	627
2015	691
2016	805

Figure 2. Étendue du phénomène de trafic d'êtres humains par commune (en mauve) et par province (en bleu) (Source : Banque de données nationale générale, Police ; calculs et carte : Myria)



Près d'une infraction sur trois a été enregistrée dans la province de Flandre orientale (31%). La Flandre occidentale suit avec 21% des infractions, devant Bruxelles (16%). La Figure 2 présente le nombre d'infractions pour trafic d'êtres humains par commune et par province. On peut y observer que les infractions pour trafic d'êtres humains sont principalement constatées dans quelques villes du pays. C'est Gand qui arrive en première position avec 144 infractions, devant l'ensemble des 19 communes bruxelloises (132 infractions) et Bruges (87 infractions). À elles trois, ces trois villes rassemblent 69% des infractions de trafic des êtres humains au niveau national en 2016. En termes de province, la Flandre orientale se place en première position avec 251 infractions pour trafic des êtres humains, devant la Flandre occidentale (170), la Région bruxelloise (132) et la province d'Anvers (86).

2. DONNÉES DES SERVICES D'INSPECTION SOCIALE

Des actions de contrôles sont menées en permanence par l'inspection sociale du SPF Sécurité sociale et les services de police (fédérale ou locale) et parfois aussi par le Service Contrôle des Lois sociales du SPF Emploi (CLS) dans certains secteurs (restaurants, entreprises de nettoyage, entreprises d'horticulture et de jardinage, ateliers de confection, prostitution). Parfois, les contrôles ciblent certains endroits où les personnes sont mises au travail (chantiers de construction, commerce de ferraille, entreprises forestières, marchés...), où les services de police ou d'inspection ont été informés d'une potentielle exploitation (information de l'auditeur du travail, par exemple).

Les données présentées ci-dessous proviennent de l'analyse statistique de l'ensemble des procès-verbaux : d'une part, les pro justitia envoyés au Procureur du Roi et/ou à l'auditeur du travail et, d'autre part, des rapports judiciaires adressés à l'auditeur du travail, au procureur ou au juge d'instruction lorsque l'enquête a été mandatée par ce dernier.

Données relatives à la traite des êtres humains

En 2016, 32 procès-verbaux, concernant 52 travailleurs, ont été dressés pour traite des êtres humains par l'inspection sociale. Une diminution est observable par rapport à 2015 (voir Tableau 3) qui est principalement due au fait que l'année 2015 avait été marquée par des cas exceptionnels de procès-verbaux dressés dans le secteur des transports pour des cas de dumping social de centaines de chauffeurs provenant des pays de l'Est⁴⁵⁰.

Tableau 3. Procès-verbaux pour infractions de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique et nombre de travailleurs concernés (Source : Inspection sociale)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Procès-verbaux	33	38	29	37	58	32
Nombre de travailleurs	46	123	69	48	425	52

Malgré une diminution depuis 2015, le secteur de l'horeca reste le premier secteur pour lequel des procès-verbaux ont été dressés en 2016 (14 en 2015, 9 en 2016). Le nombre de procès-verbaux dans le secteur de la construction a diminué davantage, passant de 14 en 2015 à 5 en 2016. Ceux dans le secteur du commerce de détail ont également baissé (11 en 2015, 5 en 2016). Alors que 9 procès-verbaux avaient été enregistrés pour le secteur du transport routier en 2015, aucun procès-verbal n'a été dressé pour ce secteur en 2016. On observe par contre une hausse de procès-verbaux dans le secteur des garages (2 en 2015, 5 en 2016) et dans le secteur des travaux domestiques (0 en 2015, 2 en 2016).

450 Voy. Myria, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 172-173.

Tableau 4. Procès-verbaux pour traite des êtres humains en 2016 (n=32) suivant les secteurs économiques auxquels ils ont trait

(Source : Inspection sociale)

Secteur	Infractions
Horeca	9
Construction	5
Garages	5
Commerce de détail	5
Travail domestique	2
Activité de nettoyage	1
Commerce de gros	1
Autre	4
Total	32

En 2016, 39 travailleurs ont été identifiés comme victimes de traite dans les PV transmis aux autorités judiciaires par le service d'inspection. Le Tableau 5 présente la nationalité de ces 39 travailleurs ainsi que le secteur dans lequel ils travaillaient. La première nationalité représentée est la nationalité bulgare (16), devant les Marocains (8), les Chinois (5), les Roumains (4) et les Pakistanais (2).

3. DONNÉES DES PARQUETS

Les données ci-dessous émanent de la banque de données du Collège des procureurs généraux⁴⁵¹ et sont présentées par ressort. Elles présentent le nombre d'affaires⁴⁵² entrées dans les parquets correctionnels (y compris le parquet fédéral) au cours de l'année 2016. Chaque affaire pénale peut compter un ou plusieurs prévenus.

Remarques méthodologiques

- Les données des parquets se limitent aux infractions commises par des personnes majeures (celles commises par des mineurs étant traitées par les sections 'jeunesse' des parquets).
- Les affaires entrées au parquet d'Eupen sont absentes de cette base de données (en raison de l'absence de traduction en langue allemande du système d'enregistrement).
- Un nouveau système d'enregistrement étant mis en place, il faut également noter que les données du parquet de Louvain sont limitées au 18 mai 2016, celles de la division de Turnhout du parquet d'Anvers au 25 mai 2016 et celles du parquet de Charleroi au 10 octobre 2016.
- Un manquement majeur est à constater concernant les affaires traitées par les auditeurs du travail. Un travail est en cours afin d'uniformiser les données pour pouvoir les comptabiliser mais il n'a pas encore abouti.
- Dans le cas d'une affaire transmise pour disposition vers un autre arrondissement ou lorsqu'elle est transmise à une autre division du même arrondissement judiciaire, elle est comptabilisée deux fois dans la base de données (une fois dans le parquet initial et une autre fois dans le parquet destinataire).

Tableau 5. Victimes de traite des êtres humains qui ont été orientées en 2016 par l'inspection sociale vers un centre d'accueil par nationalité et par secteur (Source : Inspection sociale)

	Construc- tion	Horeca	Garages	Commerce de détail	Commerce de gros	Travail domestique	Activité de nettoyage	Autre	Total
Bulgarie	5	1						10	16
Maroc	2			3		1	1	1	8
Chine		3						2	5
Roumanie	2				2				4
Pakistan			2						2
Chili		1							1
Côte d'Ivoire						1			1
France		1							1
Inde			1						1
Total	9	6	3	3	2	2	1	13	39

⁴⁵¹ Ces données ont été extraites de la banque de données à la date du 10 janvier 2017.

⁴⁵² Le nombre d'affaires vient des services de polices (PV initiaux). Une nouvelle affaire est ouverte à partir d'un PV initial. (Les PV subséquents ne mèneront pas à l'ouverture d'une nouvelle affaire). Une affaire peut également être ouverte à partir d'une plainte ou d'une constitution de partie civile. Sera également comptabilisée comme nouvelle affaire, une affaire qui vient d'un autre parquet ou d'un ministère qui a autorité verbalisante (ex : douanes), il y a donc une possibilité de double comptage au niveau national.

3.1. | Présentation des données relatives à la traite des êtres humains

Tableau 6. Évolution du nombre d'affaires de traite des êtres humains entrées dans les parquets correctionnels (y compris le parquet fédéral) sur la période 2012-2016, suivant le ressort et la forme d'exploitation (Source : Banque de données du Collège des procureurs généraux, Analystes)

		Exploitation sexuelle 37L (art. 433quinquies §1 1° C. pén.)	Exploitation économique 55D (art. 433quinquies §1 3° C. pén.)	Exploitation de la mendicité 29E (art. 433quinquies §1 2° C. pén.)	Contrainte à commettre une infraction 55F (art. 433quinquies §1, 5° C. pén.)	Prélèvement illégal d'organes 55E (art. 433quinquies §1, 4° C. pén.)	TOTAL
Anvers	2012	27	28	0	4	0	59
	2013	26	38	1	2	0	67
	2014	26	26	2	1	1	56
	2015	45	30	2	2	0	79
	2016	56	20	3	2	0	81
Bruxelles	2012	111	46	4	3	0	164
	2013	116	35	5	14	1	171
	2014	26	25	3	7	0	61
	2015	25	23	2	4	0	54
	2016	66	17	2	3	0	88
Gand	2012	28	35	1	3	0	67
	2013	22	52	2	6	0	82
	2014	38	30	3	1	0	72
	2015	47	27	6	5	0	85
	2016	41	52	6	4	0	103
Liège	2012	16	32	2	2	1	53
	2013	22	43	4	15	0	84
	2014	14	25	6	7	0	52
	2015	20	26	0	2	0	48
	2016	11	13	2	3	0	29
Mons	2012	5	22	0	5	0	32
	2013	9	16	0	1	0	26
	2014	6	9	0	0	0	15
	2015	14	18	0	1	0	33
	2016	10	9	1	2	0	22
Parquet fédéral	2012	3	1	0	1	1	6
	2013	1	0	0	1	0	2
	2014	1	0	0	1	0	2
	2015	0	0	0	0	0	0
	2016	0	1	0	0	0	1
TOTAL	2012	190	164	7	18	2	381
	2013	196	184	12	39	1	432
	2014	111	115	14	17	1	258
	2015	151	124	10	14	0	299
	2016	184	112	14	14	0	324

Au niveau national, sur les 324 affaires entrées dans les parquets correctionnels en 2016, 57% concernaient des faits d'exploitation sexuelle, 35% des faits d'exploitation économique, 4% de l'exploitation de la mendicité et 4% des infractions commises sous la contrainte. Il est important de rappeler que le nombre d'affaires pour exploitation économique est sous-estimé car les données provenant de l'auditorat du travail ne sont pas reprises dans cette base de données. Au niveau des différents ressorts, on observe une proportion supérieure à la moyenne d'affaires d'exploitation sexuelle à Bruxelles (75%) et à Anvers (69%) et une proportion plus grande d'affaires pour exploitation économique à Gand (50%).

Une légère augmentation du nombre d'affaires est observable entre 2015 et 2016 au niveau national (+8%), mais ce nombre reste inférieur aux résultats observés en 2012 et 2013. L'augmentation est principalement liée à une augmentation des affaires pour exploitation sexuelle (+21%). C'est à Bruxelles qu'on observe la plus forte hausse (25 affaires en 2015 pour 66 en 2016). Le nombre d'affaires pour exploitation de la mendicité a également augmenté mais celles-ci restent plus marginales (10 en 2015 et 14 en 2016). Par contre, les affaires pour exploitation économique ont diminué (-10%) au niveau national. Cette tendance à la diminution est visible partout sauf à Gand où leur nombre a pratiquement doublé en un an (27 en 2015 et 52 en 2016).

Le ressort qui a enregistré le plus d'affaires pour traite des êtres humains en 2016 est celui de Gand qui a enregistré 32% des affaires concernant la traite des êtres humains. Il est suivi par le ressort de Bruxelles (27%) et celui d'Anvers (25%). Les ressorts de Liège et de Mons ont enregistré respectivement 9% et 7% des affaires pour faits de traite des êtres humains. Le parquet fédéral n'a quant à lui enregistré qu'une seule affaire en 2016 (soit 0,3% du total). L'évolution du nombre d'affaires entre 2015 et 2016 est très disparate en fonction du ressort. En effet, si le nombre d'affaires reste stable dans le ressort d'Anvers (+3%), on observe une augmentation importante dans celui de Bruxelles (+63%) et une augmentation notable dans celui de Gand (+21%) alors qu'une diminution est observable dans le ressort de Liège (-40%) et de Mons (-33%). Il faut toutefois remarquer que l'augmentation visible à Bruxelles entre 2015 et 2016 fait suite à une forte diminution les années précédentes. Si l'on compare le nombre d'affaires entre 2012 et 2016 dans le ressort de Bruxelles, on voit en fait qu'elles ont diminué de moitié (164 en 2012 pour 88 en 2016). Sur cette même période, le nombre d'affaires augmente de 54% dans le ressort de Gand, de 37% dans celui d'Anvers, mais diminue de 45% dans le ressort de Liège et de 31% dans celui de Mons.

Tableau 7. Nombre d'affaires de traite des êtres humains entrées dans les parquets correctionnels au cours de l'année 2016 et classées sans suite à la date du 10 janvier 2017 (Source : Banque de données du Collège des procureurs généraux, Analystes)

	Affaires classées sans suite	Total	%
Exploitation sexuelle	50	184	27%
Exploitation économique	16	112	14%
Exploitation de la mendicité	6	14	43%
Contrainte à commettre une infraction	8	14	57%
Total	80	324	25%

À la date du 10 janvier 2017, une affaire sur quatre entrée en 2016 pour des faits de traite des êtres humains était classée sans suite (25%) (voir Tableau 7). La proportion d'affaires classées sans suite est particulièrement élevée dans le cas des infractions commises sous la contrainte (57%) et des affaires pour exploitation de la mendicité (43%), ce qui rappelle la difficulté de faire aboutir les poursuites pour ce type d'affaires. En comparaison, le pourcentage d'affaires classées sans suite à cette même date est de 27% pour l'exploitation sexuelle et de 14% pour l'exploitation économique.

La proportion d'affaires classées sans suite pour charges insuffisantes est particulièrement élevée dans le cas de l'exploitation économique (87,5%). Dans le cas de l'exploitation sexuelle, cette proportion est plus basse (54%). On remarque par contre une proportion plus grande d'affaires classées sans suite pour motifs d'opportunité (pour « autres priorités ») (46%).

3.2. | Présentation des données relatives au trafic des êtres humains

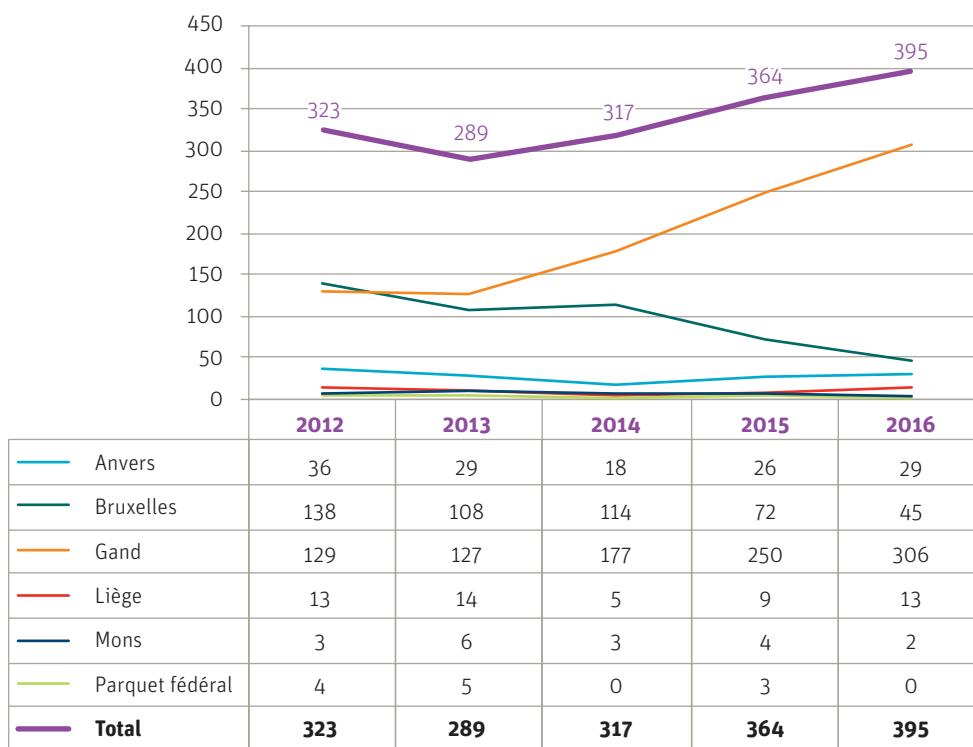
Les données sur les affaires pour des faits de trafic d'êtres humains, entrées dans les parquets correctionnels en 2016 correspondent aux articles 77bis, 77ter, 77quater et 77quinquies de la loi sur les étrangers.

En 2016, 395 affaires pour trafic des êtres humains sont entrées dans les parquets correctionnels (y compris le parquet fédéral), soit une légère augmentation de 9% par rapport à 2015 qui suit la tendance à la hausse, déjà observée depuis 2013. Plus de 3 affaires sur 4 (77%) enregistrées en 2016 l'ont été dans le ressort de Gand (77%) contre 11% pour Bruxelles, 7% pour Anvers, 3% pour Liège et 1% pour Mons (aucune affaire pour trafic des êtres humains n'est entrée au parquet fédéral en 2016). Comme l'indique la Figure 3, le nombre d'affaires entrées dans les parquets correctionnels dans le ressort de Gand est en constante augmentation depuis 2013 (127 en 2013 et 306 en 2016) alors qu'il diminue à Bruxelles. La tendance est également à la hausse dans le ressort d'Anvers et dans celui de Liège alors qu'elle diminue dans celui de Mons et au niveau du parquet fédéral.

4. DONNÉES DE L'OFFICE DES ÉTRANGERS

L'Office des étrangers produit des données sur les victimes de traite et de trafic des êtres humains entrées dans la procédure, mais également des données sur le nombre de documents qu'il délivre à des victimes de traite et de trafic des êtres humains en cours de procédure. En présence de circonstances aggravantes, les victimes de trafic d'êtres humains peuvent en effet également recevoir un document de séjour. Enfin, l'Office des étrangers met aussi à disposition des données sur le nombre de personnes arrêtées suite à une migration de transit. Ce type de données peut être utilisé comme un indicateur de l'ampleur du trafic d'êtres humains en Belgique.

Figure 3. Évolution du nombre d'affaires de trafic d'êtres humains entrées dans les parquets correctionnels (y compris le parquet fédéral) sur la période 2012-2016, par ressort (Source : Banque de données du Collège des procureurs généraux, Analystes)



4.1. | Données relatives aux victimes de traite des êtres humains

Tableau 8. Victimes de traite des êtres humains entrées dans la procédure, 2012-2016

(Source : Office des étrangers, Cellule MINTEH)

Année	Nombre
2012	127
2013	116
2014	138
2015	117
2016	119

L'année 2016 présente une stabilité par rapport à l'année précédente puisque 119 victimes de traite des êtres humains sont entrées dans la procédure selon les données de l'Office des étrangers, pour 117 en 2015. Le Tableau 9 montre que cette stabilité est en fait le résultat de deux tendances contraires : sur la période 2013-2016, on observe en fait une augmentation du nombre de victimes d'exploitation sexuelle (37 en 2013 et 48 en 2016), mais une diminution du nombre de victimes d'exploitation économique (79 en 2013 et 62 en 2016).

En 2016, les hommes et les femmes sont présents dans les mêmes proportions parmi les victimes de traite des êtres humains, mais seules des femmes ont été victimes d'exploitation sexuelle alors qu'une majorité d'hommes ont été victimes d'exploitation économique. Les données de l'OE montrent également que six mineurs sont entrés dans la procédure en 2016 dont quatre pour exploitation sexuelle et deux pour exploitation économique.

Tableau 9. Évolution du nombre de victimes de traite des êtres humains entrées dans la procédure sur la période 2013-2016, suivant le genre, l'âge et la forme d'exploitation

(Source : Office des étrangers, Cellule MINTEH)

Âge	Exploitation sexuelle				Exploitation économique				Autres formes d'exploitation				Total			
	2013	2014	2015	2016	2013	2014	2015	2016	2013	2014	2015	2016	2013	2014	2015	2016
<18	4	1	5	4	0	1	3	2	0	3	6	0	4	5	14	6
18-25	15	19	22	23	19	18	9	9	0	1	1	2	34	38	32	34
26-30	8	12	7	7	13	26	6	13	0	0	0	3	21	38	13	23
>30	10	11	10	14	47	41	43	38	0	5	5	4	57	57	58	56
Total	37	43	44	48	79	86	61	62	0	9	12	9	116	138	117	119
Hommes	1	5	2	0	67	74	52	51	0	5	9	8	68	84	63	59
Femmes	36	38	42	48	12	12	9	11	0	4	3	1	48	54	54	60

En 2016, comme le montre le Tableau 11, le Nigéria devance le Maroc et la Roumanie qui étaient en tête ces dernières années. En 2015, les chiffres de l'OE comptaient 10 victimes nigérianes pour 24 en 2016, ce nombre a donc plus que doublé. Le nombre de victimes marocaines a presque doublé en un an puisqu'il était de 11 en 2015 et qu'il est de 21 en 2016. Par contre, le nombre de victimes

roumaines a quant à lui diminué. Il est passé de 39 en 2014 à 23 en 2015 et à 13 en 2016.

Ces chiffres présentent également un nombre élevé de victimes égyptiennes (10 en 2016), nationalité qui était absente du top 10 des nationalités de victimes ces deux dernières années.

Tableau 10. Nombre de victimes mineures de traite des êtres humains entrées dans la procédure en 2016 (Source : Office des étrangers, Cellule MINTEH)

Nationalité	Exploitation sexuelle	Exploitation économique		Total
	Femmes <18	Femmes <18	Hommes <18	
Nigéria	3			3
Maroc		1		1
Serbie	1			1
Vietnam			1	1
Total	4	1	1	6

Parmi les 6 mineurs victimes de traite des êtres humains entrés dans la procédure en 2016, 4 sont des victimes d'exploitation sexuelle dont 3 jeunes filles nigérianes et une Serbe. Les deux autres mineurs ont été victimes d'exploitation économique. Il s'agit d'une jeune fille marocaine et d'un jeune homme vietnamien.

Tableau 11. Victimes de traite des êtres humains entrées dans la procédure en 2016, par nationalité et forme d'exploitation (Source : Office des étrangers, Cellule MINTEH)

Nationalité	Exploitation sexuelle	Exploitation économique	Exploitation de la mendicité	Autres formes d'exploitation	Total
Nigéria	24	0	0	0	24
Maroc	0	21	0	0	21
Roumanie	3	7	1	2	13
Égypte	0	10	0	0	10
Hongrie	2	3	0	0	5
Chine	3	0	0	1	4
Togo	3	1	0	0	4
Vietnam	0	1	0	3	4
Algérie	0	3	0	0	3
Bulgarie	3	0	0	0	3
Espagne	0	3	0	0	3
Ethiopie	1	2	0	0	3
Ghana	2	1	0	0	3
Serbie	2	1	0	0	3
Inde	0	2	0	0	2
Portugal	0	1	0	1	2
Royaume Uni	2	0	0	0	2
Tunisie	0	2	0	0	2
Brésil	0	1	0	0	1
Cameroun	0	1	0	0	1
Lituanie	0	0	0	1	1
Pakistan	0	1	0	0	1
Sénégal	1	0	0	0	1
Sierra Leone	1	0	0	0	1
Slovaquie	0	1	0	0	1
Thaïlande	1	0	0	0	1
Total	48	62	1	8	119

Tableau 12. Documents délivrés par l'Office des étrangers aux victimes de traite et de trafic des êtres humains, 2012-2016 (Source : Office des étrangers, Cellule MINTEH)

		2012	2013	2014	2015	2016
OQT 45 jours		36	30	33	17	10
Attestation d'immatriculation (AI)		143	117	139	115	119
Prorogation AI		12	15	11	23	27
Traite des êtres humains	CIRE temporaire (Carte A)	106	100	85	90	84
	Prorogation Carte A	441	461	450	426	421
	CIRE illimité (Carte B)	35	46	33	6	49
Humanitaire	CIRE temporaire (Carte A)	4	2	2	29	3
	Prorogation Carte A	51	31	31	36	20
	CIRE illimité (Carte B)	11	26	22	36	21
Annexe 13 (OQT)		7	11	14	2	2
Total		846	839	820	780	756

Le Tableau 12 est pour le moment le seul aperçu offrant une indication du nombre de personnes ayant accédé au statut de victime de la traite ou de trafic des êtres humains. Un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE), de nature temporaire et/ou prolongée, est toujours un CIRE pour une période de six mois. Normalement, les victimes en reçoivent donc deux par an tant qu'elles disposent du statut. Les 421 prolongations de CIRE (traite des êtres humains) concernent donc environ 210 victimes individuelles.

Les 756 décisions de délivrance ou de prorogation d'un titre de séjour concernent les nouvelles victimes de 2016 mais également celles des années précédentes, qui se trouvent dans une phase du statut de victime et par

rapport auxquelles une ou plusieurs décisions ont été prises. On observe sur ce tableau une diminution du nombre total de documents délivrés à des victimes de traite et de trafic des êtres humains : de 846 en 2012, ils sont passés à 756 en 2016.

Sur les 756 documents délivrés par l'OE à des victimes de traite et de trafic en 2016, 29 ont été délivrés à des mineurs (Tableau 13). Alors que les chiffres sur les victimes entrées dans la procédure en 2016 montrent une répartition égale entre hommes et femmes, le nombre de documents délivrés en 2016 par l'OE concerne majoritairement des hommes (454 documents délivrés à des hommes (60%) pour 302 à des femmes (40%)).

Tableau 13. Nombre et types de documents délivrés par l'Office des étrangers en 2016 à des victimes de traite et de trafic des êtres humains, par genre et par groupe d'âge

(Source : Office des étrangers, Cellule MINTEH)

	Femmes			Hommes			Total
	<18	>18	Total	<18	>18	Total	
OQT 45 jours		5	5		5	5	10
Attestation d'immatriculation (AI)	3	58	61	3	55	58	119
Prorogation AI	3	21	24		3	3	27
Traite des êtres humains	CIRE temporaire (Carte A)	4	42	2	40	42	84
	Prorogation Carte A	7	129	7	285	292	421
	CIRE illimité (Carte B)		15		34	34	49
Humanitaire	CIRE temporaire (Carte A)		3				3
	Prorogation Carte A		12		8	8	20
	CIRE illimité (Carte B)		10		11	11	21
Annexe 13		1	1		1	1	2
Total	17	285	302	12	442	454	756

4.2. | Données relatives aux victimes de trafic des êtres humains

Les victimes de trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes peuvent également faire appel au statut de victime. Dans le cas de ces victimes, un titre de séjour ne sera délivré que s'il est par exemple question de violence ou si elles sont mineures.

Il s'agit de 13 victimes en 2016 : 5 femmes (toutes majeures) et 8 hommes (dont 2 mineurs d'âge). L'Iraq est la première nationalité représentée avec 4 victimes, devant l'Iran (2 victimes).

Tableau 14. Évolution du nombre de victimes de trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes, entrées dans la procédure en 2012-2016

(Source : Office des étrangers, Cellule MINTEH)

Année	Nombre
2012	30
2013	13
2014	18
2015	14
2016	13

Tableau 15. Victimes de trafic d'êtres humains entrées dans la procédure en 2016

(Source : Office des étrangers, Cellule MINTEH)

Nationalité	Femmes			Hommes			Total
	18 - 25	26 - 30	>30	<18	18 - 25	>30	
Iraq				1	2	1	4
Iran					1	1	2
Albanie					1		1
Congo (RD)			1				1
Côte d'Ivoire			1				1
Indéterminé	1						1
Palestine	1						1
Sénégal		1					1
Somalie				1			1
Total	2	1	2	2	4	2	13

4.3. | Chiffres de l'Office des étrangers utiles comme indicateurs du trafic d'êtres humains

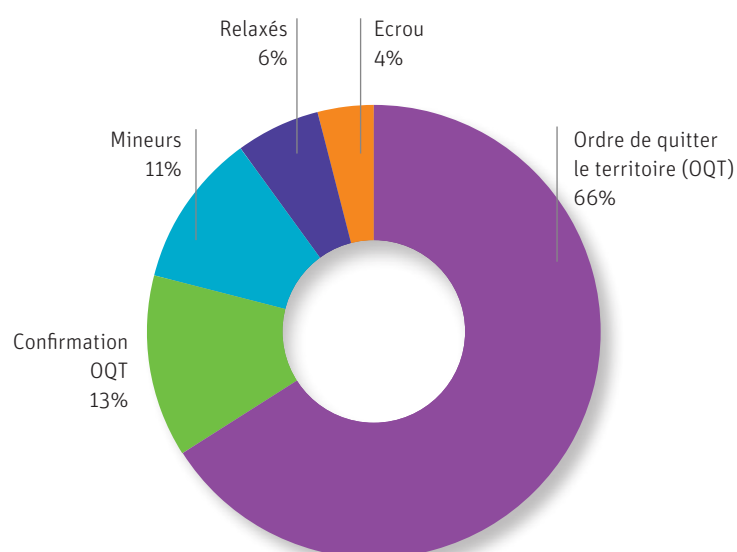
Tableau 16. Nationalités des personnes arrêtées en Belgique suite à une migration de transit

(Source : Office des étrangers)

Nationalité	2012	2013	2014	2015	2016	Évolution 2010-2016	Évolution 2015-2016
Iran	302	229	290	758	2.354	-----■	x3
Syrie	74	123	483	972	1.960	-----■	x2
Irak	58	30	37	775	1.758	-----■	x2
Érythrée	49	89	236	126	727	-----■	x6
Afghanistan	255	157	167	474	681	-----■	x1
Soudan	4	11	17	45	508	-----■	x11
Inde	94	191	94	56	488	-----■	x9
Algérie	490	159	113	138	281	■-----	x2
Albanie	105	151	155	213	205	-----■	x1
Maroc	71	74	121	106	170	-----■	x2
Pakistan	76	22	42	39	137	-----■	x4
Libye	10	10	10	6	129	-----■	x22
Égypte	4	6	9	5	108	-----■	x22
Palestine	48	15	11	9	84	-----■	x9
Vietnam	95	9	13	54	82	-----■	x2
Tunisie	21	8	23	22	60	-----■	x3
Indéterminé	0	0	0	0	39	-----■	NA
Somalie	0	6	8	25	33	-----■	x1
Éthiopie	1	0	5	2	24	-----■	x12
Koweït	5	5	23	16	19	-----■	x1
Autres	71	34	34	75	68	-----■	x1
Total	1.833	1.329	1.891	3.916	9.915	-----■	x3

Figure 4. Suites données aux arrestations liées à une migration de transit, 2016

(Source : Office des étrangers)



Le Tableau 16 présente la forte hausse du nombre de personnes arrêtées en Belgique suite à une migration de transit. Le nombre total d'arrestations administratives avait déjà doublé entre 2014 et 2015; entre 2015 et 2016, ce nombre a pratiquement triplé. Alors qu'on comptait 1.833 arrestations administratives suite à une migration de transit en 2012, on en compte 9.915 en 2016 soit cinq fois plus. Les principales nationalités des personnes arrêtées correspondent aux flux d'asile observés ces dernières années, mais ceux-ci sont dépassés par les Iraniens qui se trouvent en première position. À eux seuls, les Iraniens représentent 24% des personnes arrêtées suite à une migration de transit en 2016. Suivent les Syriens (20%), les Irakiens (18%), les Erythréens (7%) et les Afghans (7%).

Sur la période 2012-2016 (voir l'avant-dernière colonne du Tableau 16), on peut remarquer qu'à part la baisse du nombre d'arrestations d'Algériens (et dans une moindre mesure de Vietnamiens), la tendance a été à la hausse pour l'ensemble des nationalités. La dernière colonne du tableau présente l'évolution sur un plus court terme, sur la période 2015-2016. On y observe une hausse généralisée parmi les différentes nationalités (à quelques exceptions près). Bien que plus marginale par rapport aux arrestations de personnes originaires du Moyen Orient, celles de personnes venant d'Afrique présente une hausse impressionnante entre 2015 et 2016. On remarque par exemple que le nombre d'arrestations d'Erythréens a été multiplié par 6, celui des Soudanais par 11, ceux des Libyens et des Égyptiens par 22. La figure 4 présente les suites données au total de ces arrestations. On y voit que 66% des arrestations faisant suite à des migrations de transit mènent à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire (OQT), 13% à la confirmation d'un OQT, 11% de ces personnes se déclarent mineurs, 6% sont relaxées et 4% mises sous écrou. Les suites données à ces arrestations présentent des tendances fort différentes selon la nationalité de la personne arrêtée. Les Albanais qui ont été arrêtés suite à une migration de transit ont été écroués dans 64% des cas, les Pakistanais dans 32% et les Afghans dans 24% des cas. Il est beaucoup plus rare pour les autres nationalités d'être écroués suite à ce type d'arrestation. Les Iraniens, les Syriens et les Irakiens, qui représentent le top 3 des nationalités en nombre d'arrestations, n'ont été écroués que dans respectivement 1,2%, 0,1% et 0,3% des cas.

5. DONNÉES DES CENTRES SPÉCIALISÉS DANS L'ACCUEIL DES VICTIMES

Nous faisons ici le rapport des chiffres relatifs aux victimes pour lesquelles les centres spécialisés ont entamé un premier accompagnement courant 2016. Les chiffres relatifs à ces nouveaux accompagnements suivent la typologie prévue dans la circulaire du 26 septembre 2008⁴⁵³. On parle d'accompagnement dès que la première phase (période de réflexion) est lancée, et donc dès que l'ordre de quitter le territoire⁴⁵⁴ est émis. Le type d'accompagnement psychosocial et juridico-administratif varie en fonction du centre.

Le présent rapport annuel ne comprend que des tableaux intégrés : un pour la traite et un pour le trafic d'êtres humains, renseignant à la fois l'âge, le genre, la nationalité et la finalité d'exploitation. Chaque centre spécialisé a fourni à cet effet les chiffres nécessaires, que Myria a à chaque fois repris en un tableau.

Les tableaux suivants ne permettent pas de se forger une idée de l'ensemble de l'activité d'accompagnement ni de la capacité d'accueil des centres. L'indicateur de la durée de l'accompagnement, un indicateur capital, n'est pas traité ici car il est préférable de l'aborder dans le cadre d'une analyse et d'une description du processus d'accompagnement. Les chiffres de l'Office des étrangers relatifs à la prolongation des documents, dans le cadre de la procédure pour traite des êtres humains, en constituent toutefois un indicateur possible, dont l'évolution entre 2012 et 2016 est reprise dans le Tableau 12.

⁴⁵³ Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains. Notons qu'une nouvelle circulaire sur la coopération multidisciplinaire entre tous les services compétents a été signée le 23 décembre 2016 et publiée au Moniteur belge du 10 mars 2017. Cette circulaire actualise la circulaire du 26 septembre 2008 et la remplace.

⁴⁵⁴ Notons que cet ordre de quitter le territoire a été remplacé par une annexe 15 depuis le 20 mai 2017 (voy. la loi du 30 mars 2017 modifiant l'article 61/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de remplacer l'ordre de quitter le territoire par un document de séjour temporaire dans le cadre de la procédure traite des êtres humains, *M.B.*, 10 mai 2017). Voy à ce sujet la partie 3, chapitre 1, point 2.1. de ce rapport.

Le cadre de ce rapport ne permet pas non plus de donner un compte-rendu et de faire l'analyse des signalements de personnes pour lesquelles aucun accompagnement n'a été initié, et ce, même si cela aurait été pertinent pour la politique et la connaissance du phénomène de la traite et de l'exploitation des personnes. Traiter tous les signalements constitue une charge de travail et une responsabilité énorme pour les centres. Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter les rapports annuels des centres.

Le système belge est un système fermé. Les chiffres relatifs aux accompagnements entamés par les centres spécialisés et aux documents de séjour délivrés (OE) reflètent dès lors en grande partie ceux de l'OE, comme le montre le Tableau 17.

Tableau 17. Nouveaux accompagnements entamés par les centres spécialisés entre 2012 et 2016 pour les victimes de traite et de trafic des êtres humains
(Source : Centres spécialisés, traitement par Myria)

Année	Nombre
2012	174
2013	148
2014	174
2015	153
2016	145

5.1. | Présentation des données relatives aux victimes de traite des êtres humains

Tableau 18. Nouveaux accompagnements entamés par les centres spécialisés, exclusivement pour les victimes de traite des êtres humains
(Source : Centres spécialisés, traitement par Myria)

Année	Nombre
2012	143
2013	133
2014	158
2015	135
2016	133

Tableau 19. Nouveaux accompagnements entamés en 2016 pour des victimes de traite des êtres humains, selon la forme d'exploitation, le genre et la tranche d'âge (Source : Centres spécialisés, traitement par Myria)

Nationalité	Exploitation sexuelle		Exploitation économique		Exploitation de la mendicité		Infractions commises sous la contrainte		Autres formes d'exploitation		Total	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes		
	Min. Maj.	Min. Maj.	Min. Maj.	Min. Maj.	Min. Maj.	Min. Maj.	Min. Maj.	Min. Maj.	Min. Maj.	Min. Maj.		
Nigéria	4	21									25	
Maroc			5	17							22	
Roumanie	5	1	1	7	1			2			17	
Egypte				11							11	
Hongrie	3		1	3							7	
Thaïlande	5										5	
Bulgarie	1	3									4	
Chine	3										3	
Espagne				3							3	
Portugal	1		1	1							3	
Vietnam				1				2			3	
Afghanistan				2							2	
Algérie				2							2	
Belgique	2										2	
Ethiopie	1		1								2	
Grande-Bretagne	1	1									2	
Inde			1	1							2	
Lituanie								2			2	
Serbie			1						1		2	
Tunisie				2							2	
Albanie	1										1	
Bangladesh				1							1	
Brésil				1							1	
Cameroun			1								1	
Croatie							1				1	
Ghana				1							1	
Pakistan				1							1	
Palestine	1										1	
Sénégal	1										1	
Sierra Léone	1										1	
Slovaquie				1							1	
Togo				1							1	
Sous-total (âge)	6	49	0	1	0	12	1	55	0	1	0	0
Sous-total (genre)	55	1	12	56	1	0	1	6	1	0	133	
Total	56		68		1		7		1			

En 2016, les centres spécialisés ont commencé des accompagnements pour 133 victimes de traite des êtres humains. Il s'agissait principalement de victimes d'exploitation économique (68 personnes) et d'exploitation sexuelle (56 personnes). Ils ont également accueilli sept victimes d'une exploitation de type « Infractions commises sous la contrainte », une pour mendicité et une pour un autre type d'exploitation⁴⁵⁵. Il n'y a pas eu de nouvelle victime de trafic d'organes en 2016.

Les victimes d'exploitation sexuelle étaient majoritairement des femmes (55 femmes et 1 homme) alors que l'exploitation économique concerne majoritairement des hommes (12 femmes pour 56 hommes).

Les victimes mineures représentent 5% des victimes qui ont commencé un accompagnement en 2016 avec un centre spécialisé (7 mineurs sur 133 victimes). Six de ces sept victimes sont des jeunes filles victimes d'exploitation sexuelle (quatre Nigérianes, une Bulgare et une Britannique). On compte également un jeune homme, de nationalité vietnamienne, victime d'exploitation économique.

Le Nigéria est le premier pays d'origine des victimes qui ont débuté un accompagnement par un centre spécialisé en 2016. En effet, le top-5 des nationalités montre que 25 victimes sont Nigérianes, 22 sont Marocaines, 17 Roumaines, 11 Égyptiennes et 7 Hongroises. Les 25 victimes nigérianes sont toutes des femmes qui ont été victimes d'exploitation sexuelle (on compte 4 mineures parmi elles). Les 22 victimes marocaines sont quant à elles toutes victimes d'exploitation économique (5 femmes et 17 hommes); c'est également le cas des victimes égyptiennes (11 hommes). Les victimes roumaines présentent par contre différents types d'exploitation.

5.2. | Présentation des données relatives aux victimes de trafic des êtres humains

Tableau 20. Nouveaux accompagnements entamés pour des victimes de trafic d'êtres humains, selon la nationalité, le genre et la tranche d'âge

(Source : Centres spécialisés, traitement par Myria)

Nationalité	Femmes		Hommes		Total
	Min.	Maj.	Min.	Maj.	
Iraq			1	5	6
Iran				2	2
Chine		1			1
Albanie				1	1
Congo		1			1
Sénégal		1			1
Total		3	1	8	12

On observe une diminution par rapport à 2015, année pendant laquelle 18 victimes de trafic avaient commencé un accompagnement en centre spécialisé dont un tiers provenait d'Afghanistan.

Les victimes de trafic des êtres humains présentent des tendances fort différentes de celles sur la traite des êtres humains en termes de nationalités. Dans ce cas-ci, 50% des victimes sont Iraquiennes (6 hommes dont un mineur).

455 Par la suite, il s'est avéré qu'il s'agissait d'une problématique intrafamiliale.

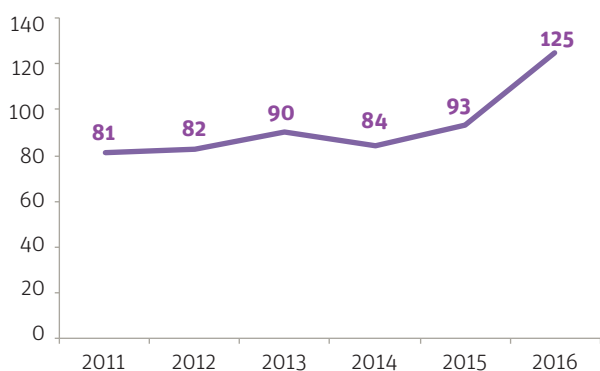
6. DONNÉES ÉMANANT DE LA JUSTICE

À la demande de Myria, le Service de la politique criminelle a fourni des informations relatives aux condamnations pour traite et trafic d'êtres humains. Ces statistiques sont rédigées à l'aide de données du casier judiciaire central. Les décisions ayant force de chose jugée y sont inscrites ; elles sont transmises au casier judiciaire par les greffiers des cours et tribunaux. Ces inscriptions sont encore effectuées manuellement (alors que la police et les parquets ont recours à un traitement automatisé des données).

6.1. | Présentation des données en matière de traite des êtres humains

Les chiffres⁴⁵⁶ présentés ici reflètent le nombre de condamnations définitives, c'est-à-dire les condamnations ne pouvant plus faire l'objet d'un appel. Une condamnation se réfère à des jugements ou arrêts pour lesquels une ou plusieurs personnes ont pu comparaître. Les formes d'exploitation n'ont pas été suffisamment enregistrées pour pouvoir être reprises dans le présent rapport annuel.

Figure 5. Évolution du nombre de condamnations pour traite des êtres humains sur la période 2011-2016 (Source : Service de la politique criminelle)



Chaque condamnation concerne un condamné (les condamnations sont en effet différentes des jugements qui peuvent compter plusieurs condamnations).

Le nombre de condamnations en 2016 présente une augmentation par rapport à l'année précédente (augmentation de 34% entre 2015 et 2016). Parmi les 125 auteurs condamnés en 2016, au moins 18 étaient impliqués dans des faits d'exploitation sexuelle, 11 dans des faits d'exploitation économique et un pour l'exploitation en vue de forcer une personne à commettre un crime ou délit. Pour des raisons de méthode d'encodage, l'information sur le type d'exploitation n'est disponible que pour environ 30% des condamnations.

En ce qui concerne les circonstances aggravantes, des informations partielles sont disponibles. Ainsi, l'abus de vulnérabilité a été retenu dans 71 décisions et l'usage de la violence et de menaces dans 47 décisions. Plusieurs circonstances aggravantes peuvent être retenues pour un même auteur. Au total, 231 circonstances aggravantes ont été retenues en 2016.

Pour les 125 condamnations, un total de 384 peines ont été prononcées (voir Tableau 21). Plusieurs types de peines peuvent en effet être prises en même temps pour une même condamnation (un auteur peut par exemple être condamné en même temps à de la prison et à une amende, ce qui donnera un total de deux décisions).

Tableau 21. Peines prononcées parmi les 125 condamnations prononcées en 2016 pour des faits de traite des êtres humains (Source : Service de la politique criminelle)

	Décisions	Sursis (total ou partiel)
Peine de prison	113	79
Amende	117	54
Confiscation	55	1
Privation de droits	96	0
Déclaration de culpabilité	3	0
Total	384	134

⁴⁵⁶ Les informations contenues dans ce rapport résultent d'une extraction des données à la date du 30 janvier 2017 (rapport d'extraction du 03/03/2017).

Tableau 22. Durée des peines de prison pour condamnation pour traite des êtres humains en 2016 (Source : Service de la politique criminelle)

	Nombre de peines	%
Moins de un an	11	10
1 - 3 ans	55	49
3 - 5 ans	33	29
> 5 ans	14	12
Total	113	100

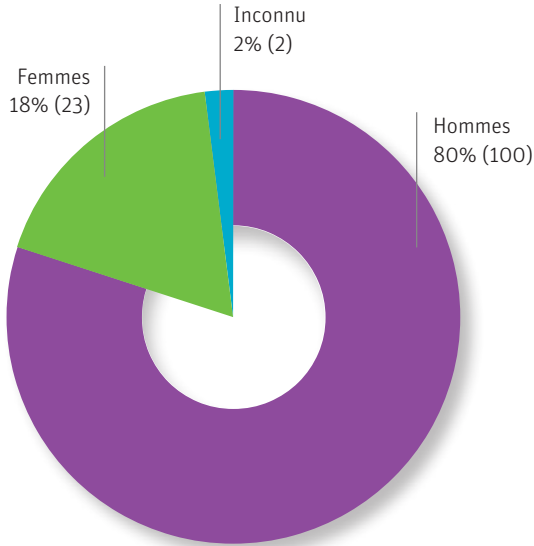
En 2016, 30% des personnes condamnées pour traite des êtres humains sont de nationalité belge (voir Tableau 23). Parmi les étrangers condamnés, les Roumains (9%), les Albanais (6%) et les Bulgares (6%) se placent devant les Français (5%) et les Néerlandais (5%) dans le top-5. Les condamnés sont majoritairement des hommes. On observe en effet 80% d’hommes pour 18% de femmes (pour 2% des condamnés, l’information sur le genre est manquante).

Tableau 23. Top 10 des principales nationalités des personnes condamnées pour faits de traite des êtres humains en 2016 (Source : Service de la politique criminelle)

Nationalité	Nombre de personnes condamnées
Belgique	37
Roumanie	11
Inconnu/Non enregistré	8
Albanie	8
Bulgarie	8
France	6
Pays-Bas	6
Chine	5
Portugal	4
Grande-Bretagne	3
Autres	29
Total	125

Figure 6. Genre des personnes condamnées pour faits de traite des êtres humains en 2016 (N=125)

(Source : Service de la politique criminelle)



6.2. | Présentation des données en matière de trafic d’êtres humains

Il est question de minimum 127 condamnations définitives pour trafic d’êtres humains en 2016.

CONCLUSION

Le nombre d'infractions pour **traite** des êtres humains constatées par la police a diminué sur la période 2012-2016. En 2016, les infractions constatées l'étaient principalement à Bruxelles, dans la province d'Anvers, dans le Hainaut et en Flandre orientale. Plus de la moitié des infractions concernaient des faits d'exploitation sexuelle. L'exploitation économique est le deuxième type d'exploitation qui mène à la constatation d'une infraction par la police. Les infractions concernant l'exploitation de la mendicité ainsi que les crimes ou délits forcés sont moins nombreuses. Celles pour trafic d'organes sont quant à elles exceptionnelles.

En 2016, le nombre de victimes de traite des êtres humains entrées dans la procédures reste stable par rapport à l'année précédente. L'année 2016 est marquée par une présence importante de victimes d'exploitation sexuelle de nationalité nigériane qui est la conséquence de dossiers comportant de nombreuses victimes de cette nationalité.

Le nombre d'affaires entrées dans les parquets pour faits de traite des êtres humains diminue légèrement au niveau national sur la période 2012-2016. Mais c'est en fait le résultat de tendances différentes selon le ressort : une augmentation est visible dans les ressorts d'Anvers et de Gand, alors qu'on assiste à une diminution dans ceux de Bruxelles, de Liège et de Mons.

En ce qui concerne le **trafic** d'êtres humains, on assiste à une forte augmentation ces dernières années. Cela se note dans les chiffres de la police : le nombre d'infractions a triplé entre 2012 et 2016, mais également dans les chiffres de l'Office des étrangers (OE) sur les arrestations suite à une migration de transit qui présentent également une augmentation sur cette période, tout particulièrement élevée entre 2015 et 2016. Les chiffres de la Police nous apprennent que les infractions ont principalement été constatées à Gand, Bruxelles et Bruges, et ceux de l'OE nous indiquent que les principales nationalités des personnes arrêtées à la suite d'une migration de transit sont les Iraniens, les Syriens et les Irakiens.

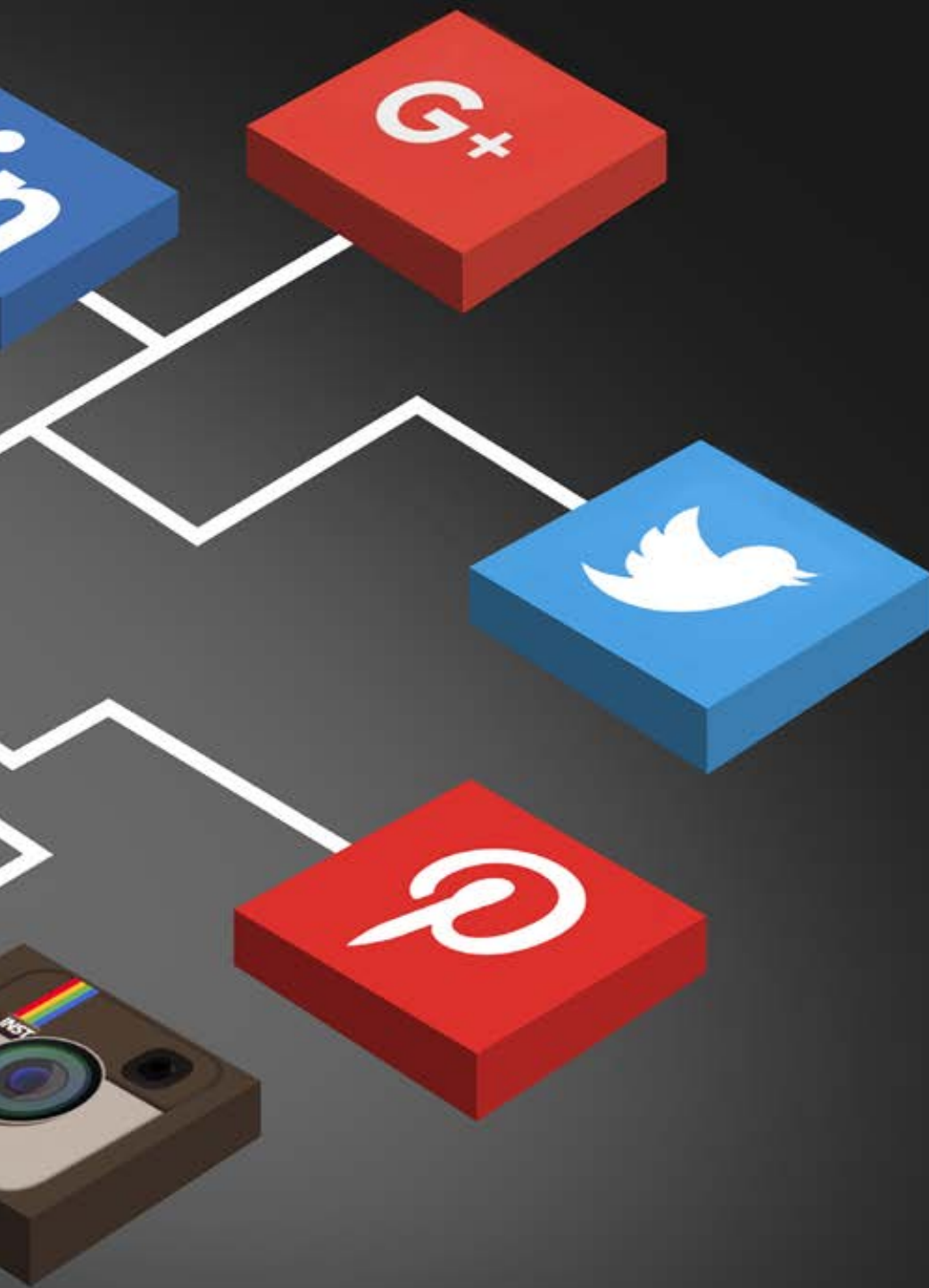
Le nombre d'affaires entrées au sein des parquets pour trafic d'êtres humains augmente également. Mais cette augmentation au niveau national est en fait le résultat d'une forte augmentation dans le ressort de Gand (principalement avec des affaires concernant la E40), alors qu'on observe une forte diminution dans le ressort de Bruxelles et une diminution plus légère dans celui d'Anvers.

Malgré la forte augmentation observée dans le nombre d'infractions et d'arrestations, le nombre de victimes de trafic d'êtres humains entrées dans la procédure (chiffres de l'OE) diminue sur la période 2012-2016.



Partie 5

Recommandations



1. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE TRAITE ET DE TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS

1.1. | Les services de première ligne et les magistrats doivent rester attentifs aux victimes qui sont exploitées dans le secteur du travail domestique

En mettant en avant le procès symbolique des princesses des Émirats arabes unis, abordé en détail dans la jurisprudence et dans lequel Myria s'est constitué partie civile, Myria veut attirer l'attention sur le fait que la traite des êtres humains peut également concerner des formes moins connues d'exploitation, telles que l'exploitation du travail domestique. Il s'agit d'une forme intolérable d'exploitation dissimulée avec des victimes vulnérables, où l'exploiteur se trouve souvent en position de force. Celle-ci est en effet beaucoup plus difficile à détecter car elle trouve place dans la sphère privée. Il est crucial que la justice, la police et les services d'inspection continuent à investir prioritairement dans de telles enquêtes.

Myria insiste sur le fait que la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains doit rester une priorité absolue tant au niveau politique que sur le terrain, parmi les magistrats et les services de première ligne.

1.2. | Le secteur hôtelier doit être sensibilisé aux situations structurelles d'exploitation du travail domestique

Le procès des princesses des Émirats arabes unis prouve que des abus structurels d'exploitation économique peuvent se produire dans des hôtels, par exemple lorsque des clients louent sur une longue période un étage entier pour leur usage exclusif et lorsqu'il existe des indications d'abus. Le secteur hôtelier ne pourra à l'avenir plus prétendre que les faits ont eu lieu à son insu. Myria est d'avis que ce jugement définitif doit donner lieu à une plus grande attention et une meilleure prise de conscience à l'égard de cette problématique dans des secteurs comme

celui de l'hôtellerie. Cet important jugement doit par conséquent sensibiliser le secteur hôtelier à de telles pratiques de traite des êtres humains, de manière à ce qu'à l'avenir, la justice puisse invoquer la coresponsabilité lorsque ces faits sont tus.

1.3. | Protection des victimes : les centres d'accueil doivent bénéficier des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions

Les centres d'accueil pour les victimes ne bénéficient toujours pas de financement structurel pour assurer leurs missions. Ils ont également connu une diminution de leurs subsides, notamment à la suite de la disparition du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés (FIPI) au niveau fédéral dans le sillage de la sixième réforme de l'État. Au moment de clôturer ce rapport (juillet 2017), aucune garantie concernant la situation budgétaire des centres pour 2017 et 2018 n'avait encore pu être obtenue au niveau fédéral. Cette situation met en péril le travail d'accompagnement des victimes effectué par ces centres. Myria, dans la ligne du plan d'action du gouvernement, exhorte le gouvernement fédéral à trouver enfin une solution à ce problème récurrent.

1.4. | Après la réforme de l'inspection sociale, il faudra continuer à garantir que la lutte contre la traite des êtres humains reste l'une des priorités du nouveau service d'inspection, comme c'était le cas par le passé

Depuis le 1^{er} juillet 2017, le service d'inspection de l'ONSS et l'inspection sociale du SPF Sécurité sociale ont été regroupés en un seul service d'inspection au sein de l'ONSS. L'intégration s'inscrit dans le cadre de la politique du gouvernement fédéral, qui souhaite intensifier la lutte contre la fraude fiscale et sociale en renforçant entre autres les services d'inspection et en rationalisant leur fonctionnement.

La Belgique est depuis près de deux décennies un modèle international en matière de lutte contre la traite des êtres humains, en particulier dans le domaine de l'exploitation économique. Myria, en sa qualité de rapporteur national indépendant en matière de traite des êtres humains, espère que la réforme des services de l'inspection sociale ne mettra pas un frein à cette combativité et à cette expertise.

Au cours des dix dernières années, l'inspection sociale a pu démontrer sur le plan de l'exploitation économique toute la différence qui existe entre une politique efficace sur papier et une politique efficace dans la réalité.

Le GRETA (le groupe d'expert du Conseil de l'Europe, chargé du suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains) a lui aussi salué à plusieurs reprises cette approche progressiste de la Belgique, et plus particulièrement le rôle et la spécialisation des services de l'inspection sociale. Le GRETA a également fait l'éloge de la détermination de la Belgique à initier des enquêtes de manière proactive et à poursuivre les faits de traite des êtres humains.

2. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES : LE RÔLE DES RÉSEAUX SOCIAUX ET D'INTERNET DANS LA TRAITE ET LE TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS

2.1. | L'utilisation des réseaux sociaux et d'Internet comme méthode d'enquête et source d'éléments de preuve doit être stimulée

On constate dans les dossiers que la police elle-même utilise les réseaux sociaux et Internet comme méthode d'enquête dans ses investigations. L'analyse des sources ouvertes lui permet de détecter les victimes et d'identifier les suspects. Cette approche offre une importante valeur ajoutée pour l'audition des suspects puisque les victimes sont parfois en mesure de localiser virtuellement le lieu de leur exploitation. Les médias sociaux peuvent également constituer une plus-value pour l'enquête financière. La justice peut aussi obtenir des données auprès des entreprises qui exploitent les médias sociaux, comme Facebook.

Les tribunaux utilisent régulièrement les résultats de telles enquêtes dans les motivations de leurs jugements et en tant que preuves objectives. Les enquêteurs doivent donc davantage recourir aux médias sociaux dans leurs enquêtes.

2.2. | En particulier dans les enquêtes portant sur l'exploitation économique, il faudrait encore beaucoup investir dans l'utilisation des réseaux sociaux et d'Internet en tant que méthode d'enquête

Dans les dossiers de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et dans les dossiers de trafic d'êtres humains, la police et les magistrats recourent aux réseaux sociaux et à Internet en tant que méthode d'enquête.

Myria constate en revanche que les médias sociaux et Internet sont nettement moins présents en tant qu'instruments d'enquête dans les dossiers d'exploitation économique, alors qu'ils pourraient par exemple être utiles dans le contexte de l'audition d'une victime pour désigner l'un ou l'autre lieu sur Google Maps. Les dossiers judiciaires et la jurisprudence montrent que les auteurs de traite des êtres humains recourent aux réseaux sociaux pour recruter leurs victimes. L'analyse de profils Facebook et de messages envoyés par WhatsApp, Skype et autres peut à cet égard offrir une importante valeur ajoutée. Les services de l'inspection sociale devraient consacrer davantage d'attention au rôle des réseaux sociaux en tant que méthode d'enquête, et bénéficier à cette fin d'une formation.

2.3. | Les services de première ligne et les magistrats doivent être suffisamment formés à l'utilisation des médias sociaux et d'Internet en tant que méthode d'enquête

Il existe du côté des services de première ligne (police et services d'inspection) et des magistrats un besoin de disposer de davantage de connaissances et d'évoluer avec les technologies actuelles, de manière à pouvoir également les utiliser. Ce constat sous-entend la nécessité d'une formation permanente et d'une formation pratique sur le terrain mettant à la disposition des participants des ordinateurs sur lesquels ils peuvent s'exercer.

2.4. | Les services de première ligne et les magistrats doivent se voir offrir les moyens suffisants pour utiliser les médias sociaux et Internet en tant qu'instruments d'enquête

Les smartphones sont d'une valeur inestimable dans le cadre d'une enquête, en ce sens que l'analyse d'ordinateurs ou de smartphones permet de retrouver des photos accablantes ou des messages instantanés. Par ailleurs, l'analyse de l'ensemble des messages échangés via les messageries instantanées permet de reconstituer tout le processus que la victime a vécu.

À cet effet, la police aurait besoin de davantage de moyens. Lors des interviews, Myria a appris que dans certains arrondissements, une grande quantité d'informations se perdait dans le cadre des dossiers de traite et de trafic des êtres humains du fait que les smartphones ne pouvaient pas être analysés. Par ailleurs, il s'agit aussi d'enquêter sur les sites Internet, les sites de rencontres et les profils Facebook. Dans ce contexte, il faut investir non seulement dans l'informatique, mais aussi dans davantage de capacité et de savoir-faire de la part de la police.

2.5. | Un échange doit être mis en place à l'échelon international en ce qui concerne les meilleures pratiques en matière de médias sociaux et d'Internet au titre d'instruments d'enquête

Le Réseau européen des migrations (REM) a constaté lors de son enquête réalisée auprès des États membres de l'Union européenne que la plupart des pays utilisent les médias sociaux et Internet comme méthode d'enquête pour réunir des preuves dans le cadre de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

À l'échelle européenne, la collaboration internationale doit être facilitée notamment à travers l'échange de meilleures pratiques. Eurojust pourrait jouer un rôle dans ce contexte. Un tel échange pourrait par exemple aussi être intégré de manière structurelle dans un forum encourageant l'utilisation des médias sociaux dans le cadre de la collaboration internationale et échangeant régulièrement des meilleures pratiques.

2.6. | Les lourdes procédures prévues pour la collaboration avec les entreprises exploitant les réseaux sociaux, comme Facebook, doivent être standardisées et optimisées. Ces entreprises doivent en outre elles-mêmes développer des stratégies dans le cadre de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains

Myria constate sur la base des dossiers l'existence d'une collaboration entre la justice et certaines entreprises exploitant des réseaux sociaux, dont Facebook. Cependant, cette collaboration pourrait être améliorée vu la lourdeur des procédures. La demande revêt en effet la forme d'une demande d'entraide judiciaire qui passe par un officier de liaison servant d'interlocuteur central pour un pays. Pour des pays comme les États-Unis, le traitement d'une telle demande prend beaucoup de temps. Ces procédures pourraient utilement être standardisées et améliorées, par exemple par le biais d'Eurojust, de manière à fonctionner plus rapidement et efficacement.

Des partenariats devraient également être développés avec les fournisseurs de sites de réseaux sociaux et d'autres représentants de cette industrie afin d'entamer un dialogue sur les meilleures pratiques en vue de lutter et prévenir la traite et le trafic des êtres humains.

Enfin, les compagnies privées gestionnaires de sites de réseaux sociaux devraient reconnaître (certaines le font déjà) que les auteurs de traite et de trafic utilisent leurs plateformes. Ces compagnies devraient dès lors adopter des mesures pour développer des propositions et technologies anti-traite, telles que, par exemple, le mécanisme de signalement chez Facebook.

En outre, des plates-formes Internet peuvent être développées pour renforcer la résilience des victimes de la traite et trafic des êtres humains. Un exemple de bonne pratique est le site Web polonais où les conducteurs peuvent échanger leurs expériences dans le secteur des transports afin de protéger leurs collègues des abus⁴⁵⁷.

2.7. | La recherche scientifique au sujet de l'utilisation des réseaux sociaux et d'Internet en tant que méthode d'enquête et source d'éléments de preuve dans la jurisprudence doit être stimulée

La recherche scientifique ne s'est que peu penchée sur le rôle des réseaux sociaux et d'Internet en tant que méthode d'enquête pour la police et la justice dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. On pourrait par exemple envisager de consacrer une étude scientifique au rôle et à l'impact des réseaux sociaux et d'Internet en tant que source de preuves objectives pour la jurisprudence.

457 Autre exemple (américain) : www.truckersagainsttrafficking.org/ Voir aussi : www.thetruckersreport.com/preventing-human-trafficking-how-truckers-are-fighting-the-problem.

COLOPHON

*Rapport Annuel Traite et Trafic des êtres humains, Traite et Trafic des êtres humains En ligne,
Bruxelles, octobre 2017*

Éditeur et auteur:

Myria

Rue Royale 138, 1000 Bruxelles

T : 02 212 30 00

F : 02 212 30 30

myria@myria.be

www.myria.be

.....
Rédaction : Stef Janssens et Patricia Le Cocq

François De Smet, Alexandra Büchler, Nathalie Vanparys, Tom Kenis, Joke Swankaert, Mary Welch, Amy Weatherburn.

Contributions externes : Alain Luypaert, Commissaire de Police, Chef du Service DJSOC/I2 à la police fédérale ;
Melita H. Sunjic, Responsable de l'équipe «Communicating with Communities», HCR.

Traduction : Alphavit

Conception graphique et mise en page : Studiorama

Impression : Bulckens

Éditeur responsable : François De Smet

Remerciements : Myria tient à remercier ses partenaires d'avoir mis à sa disposition des données essentielles à la
préparation de la partie chiffres de ce rapport.

.....
Dit jaarverslag is ook verkrijgbaar in het Nederlands. This report is also available in English.

.....
Ce rapport est aussi téléchargeable en format électronique sur le site web de Myria : www.myria.be.

.....
Myria encourage le partage des connaissances, mais il insiste sur le respect dû aux auteurs et contributeurs de tous
les textes de cette publication. Ce texte ainsi que les figures et tableaux de ce document ne peuvent être utilisés
comme source d'information que moyennant mention de l'auteur et de la source du fragment. Aucune reproduction,
exploitation commerciale, publication ou adaptation partielle ou intégrale des textes, photos, illustrations graphiques
ou de tout autre élément protégé par des droits d'auteur ne pourra en être faite sans l'accord préalable et écrit de
Myria. Pour l'utilisation des images, veuillez prendre contact avec Myria.

.....
Cette brochure est imprimée sur du papier FSC Mix Crédit CU-COC-812048.



Myria

138 rue Royale • 1000 Bruxelles

T +32 (0)2 212 30 00

myria@myria.be

Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante. Il analyse la migration, défend les droits des étrangers et lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria promeut une politique basée sur la connaissance des faits et le respect des droits de l'homme.

Le rapport « *Traite et trafic des êtres humains* » a pour objectif d'évaluer de manière indépendante l'évolution et les résultats de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

www.myria.be

 [@MyriaBe](https://twitter.com/MyriaBe)

 www.facebook.com/MyriaBe



Centre fédéral Migration